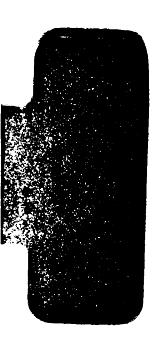

Princeton University Library
32101 058667229




VET TES EN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget



UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XX

QUATRIÈMES MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

BIBLIOTHÈQUE
DE LA

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide,** par AMÉDÉE HAUVETTE, professeur adjoint de langue et de littérature grecque à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **5** fr.

II. — **Antinomies linguistiques,** par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. **2** fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le Professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°. . . . . **3** fr. **50**

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles,** par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . **6** fr.

V. — **La Flexion dans Lucrèce,** par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté, 1 vol. in-8°. . . . . **4** fr.

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV,** par HENRY ZIVY. étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **4** fr.

VII. — **Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater, Noster*[1], *Noster*[2], *Quis es in cœlis, Croix. A*[1]), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. . . . . **9** fr.

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris,** par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté. 1 vol. in-8°. **6** fr.

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace,** par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **11** fr.

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes,** par Pierre BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8° . . . . **2** fr.

XI. — **Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace),** par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **7** fr.

XII. — **La main-d'œuvre industrielle en Grèce,** par P. GUIRAUD, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **6** fr.

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN, HUCKEL. 1 vol. in-8°. . **6** fr.

XIV. — **Mélanges d'Étymologie française,** par ANTOINE THOMAS, professeur de littérature du moyen âge et philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . **7** fr.

XV. — **La Rivière Vincent Pinzon**. *Étude sur la cartographie de la Guyane,* par P. VIDAL DE LA BLACHE, prof. de géographie à la Faculté. 1 vol. in-8°. **6** fr.

XVI. — **Constantin V, empereur des Romains.** *Étude d'histoire byzantine* (740-775). par ALFRED LOMBARD, licencié ès lettres, avec une préface de Ch. DIEHL, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **6** fr.

XVII. — **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien,** suivies d'une *traduction française du Discours* avec notes. 1 vol. in-8°. . . . . **6** fr.

XVIII. — **Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et J. CORDEY. 1 vol. in-8°. . . . . **8** fr. **50**

XIX. — **Les métamorphoses d'Ovide et leurs modèles grecs,** par G. LAFAYE, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **8** fr. **50**

XX. — **Quatrièmes mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. JACQUEMIN, FARAL et BEYSSIER. 1 vol. in-8°. **7** fr. **50**

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XX

QUATRIÈMES MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. LE PROFESSEUR LUCHAIRE

I. — L. JACQUEMIN : **Annales de la vie de Joscelin de Vierzi, 57e évêque de Soissons (1126-1152).**

II. — E. FARAL : **Courtois d'Arras, édition critique avec une Introduction et un Glossaire.**

III. — J. BEYSSIER : **Note additionnelle à l'étude sur Guillaume de Puylaurens.**

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1905

ANNALES DE LA VIE DE JOSCELIN DE VIERZI
57e ÉVÊQUE DE SOISSONS

INTRODUCTION

Le 18 octobre de l'année 1126[1], mourait l'évêque de Soissons, Lisiard de Crépy : il eut pour successeur, Joscelin ; ce fut le 57e évêque de Soissons.

Joscelin, — que les actes nomment *Joslenus* ou *Goslenus*, — était originaire de Vierzy, petit village de l'ancien Soissonnais, éloigné de Soissons d'environ douze kilomètres, anciennement, au XIIe siècle notamment, seigneurie vassale de l'évêché. C'est là que Joscelin naquit dans la dernière moitié du XIe siècle. De sa famille, nous n'avons rien appris. De son physique, à peu près rien : nous constatons seulement qu'on l'a appelé *Joscelin le Roux*[2].

Le futur évêque dut quitter de bonne heure le pays natal afin de parcourir sous des maîtres réputés le trivium et le quadrivium. Il fut bientôt en état de faire lui-même des leçons publiques avec succès[3]. Il établit, en effet, sur la montagne Sainte-Geneviève, une de ces écoles privées, « plutôt tolérées qu'autorisées par le chancelier de l'église de Paris[4] ». Sans doute, Joscelin ne fit ce choix de la montagne Sainte-Geneviève que faute d'une chaire où il pût prendre place dans l'école toujours occupée de la Cité. Néanmoins, on peut remarquer que déjà Sainte-Geneviève est « l'asile où se réfugie l'esprit d'indépendance » ; et d'y ren-

1. Le 18 octobre selon l'obituaire de Saint-Crépin le Grand ; le 17 selon l'obituaire de Saint-Yved de Braine.

2. « *Goislenus Rufus* » dit Orderic Vital. [*Ed.* Le Prévost, t. IV, l. XII, p. 497.]

3. *Gallia Christiana*, IX, 357. *Hist. littér. de la Fr.*, XII, 412.

4. De Rémusat, *Abélard*, I, 23.

contrer Joscelin, ce pourrait bien être un signe de quelque libéralisme de son esprit.

Tandis que dans la Cité, Guillaume de Champeaux enseigne le réalisme, Joscelin, à Sainte-Geneviève, donne des leçons tendant au nominalisme. Jean de Salisbury — (qui, cependant, classe Joscelin et ses partisans parmi « ceux qui tiennent pour les choses », ce qui pour lui veut dire les réalistes), — a écrit au chapitre XVII du livre II de la Métalogique : «... Il y en a un qui, avec Joscelin, évêque de Soissons, attribue l'universalité aux choses rassemblées en une et la refuse aux individus[1]... » En dépit de l'obscurité des mots, cela est bien du nominalisme.

Il fut témoin des disputes d'Abélard avec Guillaume de Champeaux; mais il ne paraît pas s'y être mêlé ni avoir pris parti. Peut-être celui qui, évêque, combattra vigoureusement le conceptualisme au concile de Sens et signera une lettre écrite en cette occasion au pape pour le presser d'intervenir, penchait-il, professeur, vers le conceptualisme, sans trop l'avouer? Gosvin qui ne craignit point d'attaquer publiquement Abélard, et qui eut assez de bonheur pour le vaincre, était le disciple favori de Joscelin; le maître avait d'ailleurs fait tous ses efforts pour détourner son élève de ce projet, persuadé que c'était marcher à une défaite inévitable[2].

Il semble que Joscelin ait quitté son école vers 1115 et qu'il ait quelque temps fait partie du chapitre de Soissons[3]. En 1118, nous le trouvons à Bourges où il remplit les fonctions d'archidiacre. Il y était déjà quand saint Godefroi, évêque d'Amiens, mourut le 8 novembre, dans le monastère de Saint-Crépin-le-Grand. Il composa l'épitaphe de celui qui, peut-être, avait été son ami :

Gloria Pontificum, cleri decus ac monachorum
Forma, gregis dux, exemplar morum Godefridus
Hic jacet, astra petens, octava luce Novembris[4].

A Bourges, Joscelin vit mourir l'archevêque Léger (31 mars 1120)[5].

1. Cité: De Rémusat, *op. cit.*, II, 17 à 20.
2. Mabillon, *Ann. Bened.*, V, 586 (l. 72, n° 56).
3. Mabillon, *loc. cit.*, V, 612 (l. 74, n° 119).
4. Mabillon, *loc. cit.*; *Gallia Christiana*, IX, 357; *Hist. litt. de la France*, XII, 412.
5. De La Mainferme, *Clypeus nascentis ordinis Fontebraldensis* (1688), II, 52.

Le nouvel archevêque, Vulgrin, le confirma dans ses fonctions d'archidiacre. Il les remplit encore en 1123. Depuis cette date jusqu'au moment de son élection au siège épiscopal de Soissons, nous n'avons pu trouver aucune trace de lui. Fut-il, comme le veulent Mabillon et les auteurs du *Gallia Christiana,* archidiacre de Soissons, avant d'en être l'évêque? On voit fréquemment à cette époque un dignitaire du chapitre ou de l'évêché monter sur le siège épiscopal. Néanmoins dans les actes postérieurs à 1123, très peu nombreux d'ailleurs, qui nous ont été conservés de l'évêque Lisiard, le nom de Joscelin ne se rencontre jamais; on y lit pourtant le nom des archidiacres qui auraient été ses collègues, Eble, Ancoul.

A la fin de 1126, Joscelin est élu évêque de Soissons[1]. Il va dès lors gouverner cette église pendant vingt-six ans : le nombre des actes qui sont parvenus jusqu'à nous montre suffisamment que Joscelin ne fut point un prélat inactif.

Pour qui étudie ces actes de près, il est relativement aisé de soupçonner ce que fut cet évêque à qui les contemporains et les chroniqueurs n'ont pas ménagé les louanges[2].

Nous sommes loin avec lui de ce prélat ardent et quelque peu intraitable qui fut Alvise d'Arras, toujours en querelle avec les abbés de son diocèse; Joscelin ne mourra point comme lui à la croisade. C'est à peine si une fois un désaccord, bientôt terminé par une composition à l'amiable, s'élève entre lui et Atton, évêque de Troyes, au sujet des limites de leur diocèse respectif. Au contraire, à chaque instant le pape ou les évêques ses voisins le chargent de terminer des différends. Il n'y a guère qu'une question sur laquelle il ne transige jamais: les droits de son église et ceux de ses monastères; le comte Renaud, entre autres, l'apprit à ses dépens.

La conduite de Joscelin n'est point d'ailleurs l'effet d'un caractère timide ni faible: l'abbé de Chézy l'offense? il le prive de ses droits et les prières de saint Bernard même ne sont point assez puissantes pour apaiser son courroux. Au concile de Reims, il riposte vivement contre Gilbert de la Porrée et tombe à son tour dans l'erreur opposée à celle qu'il entendait combattre. Saint Bernard lui-même put lui reprocher un jour d'avoir mis à

1. Nous discutons ailleurs en appendice la date de son élection, p. 142.

2. Saint Bernard (cf. actes de 1143). — Suger lui dédie sa *Vie de Louis le Gros.* — *Nobilissimus doctor,* nécrologe de Fontevrault, etc.

une réponse cet entête quelque peu mordant qui est malheureusement la seule phrase que nous possédions de cette lettre : « *Salutem in Domino et non Spiritum blasphemiæ* » [*Cf. n° CLII*].

L'impression qui se dégage de l'étude des actes de Joscelin lui est donc favorable. Ce furent, sans doute, cette sagesse et cette modération qui lui valurent d'être choisi par Louis VII pour l'un de ses conseillers. Il compta parmi ses amis saint Bernard et l'abbé Suger qui lui dédia sa *Vie de Louis le Gros*[1].

Un manuscrit[2] nous a conservé deux écrits de l'évêque de Soissons, une « *Expositio in Symbolum* » et une « *Expositio in Orationem dominicam* ». Ce sont deux « expositions » qu'il a écrites pour quelqu'un de ses amis qui avait souhaité lire de ses sermons. Il les a écrites, dit-il lui-même, comme il prêche : « *Sicut in ecclesiis soleo prædicare.* » Ces deux courts opuscules dénotent chez l'ancien professeur de philosophie une connaissance approfondie des Ecritures qu'il cite fréquemment. La phrase latine elle-même se lit facilement, et, en dépit de quelques termes empruntés au vocabulaire philosophique de l'époque, elle n'est pas dépourvue de toute élégance.

Joscelin mourut le 24 octobre 1152 après un épiscopat digne et actif. Il fut enseveli d'abord dans la nef de la cathédrale ; puis quand les travaux de construction de l'église de Longpont le permirent, vers 1192, on y transféra son corps, peut-être pour obéir à un désir par lui exprimé avant sa mort. Longpont était la plus belle de ses fondations. Une inscription fut placée sur son mausolée : « *Hic jacet Joslenus episcopus Suessionensis qui primo adduxit conventum hujus domus de Claravalle, tempore B. Bernardi abbatis.* » Une autre inscription fut gravée vis-à-vis du mausolée : « *Joslenus anno M.CXXV, Suessionum creatur episcopus, antea archidiaconus Bituricensis, magister celeberrimus Parisiensis, pater justitiæ et multorum cœnobiorum, hostis vitiorum et castitatis cultor præcipuus, obiit anno M.C.L.I*[3]. »

1. Lecoy de la Marche, *OEuvres de Suger*, *notice*, p. v, et *Ed.*, p. 283. — Cartellieri, *Abt Süger von Saint-Denis*, p. 111.

2. *Bibl. nat.*, L, 5129. — Les deux écrits de Joscelin ont été édités dans Martène, *Amplissima Collectio*, IX, 1101-1111. — Gousset, *Actes de la Province ecclésiastique de Reims*, II, 239.

3. Muldrac, *Chronique de Longpont*. On remarquera qu'il n'est point dit dans cette inscription que Joscelin ait été archidiacre de Soissons. Cf. aussi *Gall. Christ.*, IX, 359 ; Pécheur, *Annales du Diocèse de Soissons*, II, 474.

* Note. — *Joscelin de Vierzi* ou *Joscelin de Berri.* — Les auteurs donnent communément à notre évêque le nom de Joscelin *de Vierzi* : nous les avons suivis en cela. Cependant nous ne sommes point assuré que ce soit bien là le véritable nom de ce personnage. Déjà nous l'avions vu nommé Joscelin *de Berri* dans un ouvrage assez récent : Nicaise, *Epernay et l'abbaye de Saint-Martin* (1879), II, p. 126 ; et nous l'avons remarqué en son lieu *(Cf. n° LXXI).* Nous avons rencontré également cette dénomination dans le Catalogue des évêques qui forme les premiers folios du *Rituel de Soissons, dit de Nivelon* [1] (*Bibl. N^le^*, Latin, 8 898). Le manuscrit est de la fin du xiie siècle ; et si la liste des évêques est d'une écriture beaucoup plus récente, du moins la rédaction en est ancienne encore. Ainsi un texte ancien, émanant de la cathédrale elle-même de Soissons, fondé par conséquent, on peut le croire, sur la tradition et peut-être sur des actes écrits aujourd'hui perdus, donne à l'évêque de Soissons le nom de *Joscelin de Berri*.

Nous reproduisons ici la notice du *Rituel,* folio 2 :

Goslenus de Berri, tempore suo remoti sunt canonici Compendii et Sancti Leodegarii, Ulcheii, Casthedorici, Montis Mirelli, Basilicarum, Branæ, Petrafontis, Vivariorum, Castellionis, Firmitatis Milonis.

Le *Rituel* ne donne d'ailleurs aucune date. Il marque seulement que Ancoul de Pierrefonds était évêque de Soissons en 1158.

1. Edité, abbé Poquet. Paris, Didron, 1856.

I

1118.

Léger, archevêque de Bourges, notifie qu'il confirme aux religieuses de Fontevrault, la donation à elles faite par Robert d'Arbrissel de l'autel et du cimetière de Bussières.

L'archidiacre Joscelin approuve l'acte de son archevêque.

Ed., De la Mainferme, *Clypeus nascentis ordinis Fontebraldensis* (1688), II, p. 51 (D'après les titres de l'abbaye).

II

1118. — Au chapitre [*de Bourges ?*].

A la demande de Léger, archevêque de Bourges, Pierre, abbé de Pleinpied, accorde aux religieuses de Fontevrault le lieu dit Breuil [*Brolium-Novum, in Borbonensi pago*] dans le Bourbonnais.

L'archidiacre Joscelin est présent à la donation.

Ed., De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.*, II, p. 52.

III

1120.

Léger, archevêque de Bourges, confirme à l'abbaye de Fontevrault la possession des dîmes, oratoires et cimetières qui lui ont été donnés ; lui-même lui concède en toute propriété la maison qu'il avait fait construire sur le territoire du monastère.

L'archidiacre Joscelin est présent à cette convention qu'il approuve.

Éd., De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.,* II, p. 52 (D'après les titres de l'abbaye).

IV

1123. — Bourges.

Joscelin, archidiacre de Bourges, souscrit à une charte de l'archevêque Vulgrin qui adjuge aux moines de Saint-Denis, sur la demande de Suger, abbé de Saint-Denis, et de Raoul, prieur de la Chapelle-Aude, l'église d'Estivareilles que leur avaient enlevée les moines d'Ahun.

Orig., Archiv. Nat., K. 22, n° 3^5. = *Cop.,* Archiv. Nat., Cartulaire blanc de Saint-Denis, LL, 1 158, fol. 462. = *Éd.,* Tardif, *Monuments hist.,* n° 389. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger,* p. 366. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 37.

V

Vers 1126-1127. — Après le 18 oct. 1126. — Reims.

L'évêque Joscelin intervient à Reims pour rétablir la paix entre le peuple et l'archevêque Renaud qui luttaient énergiquement, l'un pour obtenir, ce semble, l'établissement d'une commune, l'autre pour maintenir intacts ses droits féodaux.

Les efforts de Joscelin à qui s'était adjoint Brunon, le futur archevêque de Cologne, étaient demeurés sans résultat, quand saint Bernard vint apporter aux deux conciliateurs l'appui de sa parole et de son prestige de thaumaturge. La guérison d'un enfant sourd, muet et aveugle, eut enfin raison de la ténacité du peuple de Reims.

Sources: Histoire générale de l'ordre de Cîteaux, Ms. de la Bibl. de l'Archevêché de Reims, I, 289. — Manrique, *Annal. Cisterc.,* 1124, c. IV, n° 1. — Le Nain, *Hist. de l'Ordre de Cîteaux* (Paris, 1696), t. III, p. 243. — Mabillon, *Opera S. Bernardi,* t. II, 1062. — Péchenard, *Hist. de l'abb. d'Igny,* p. 13.

VI

1127. — Avant le 3 août. — Reims.

Renaud, archevêque de Reims, donne aux moines de Saint-

Maurice du faubourg de Reims, les revenus de l'autel de ce faubourg, à savoir les 18 deniers « qui devaient, suivant la coutume ecclésiastique, être payés chaque année pour chaque autel, dans le synode, à l'archevêque et à l'archidiacre ».

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit cet acte.

Éd., Mabillon, *Annal. bénéd.,* VI, 167. = *Ind., Gall. Chr.,* IX, 357. — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.,* II, p. 310.

Tous trois rapportent cet acte à l'année 1128. C'est la date que portait la copie éditée par Mabillon. Mais les autres indications chronologiques : indiction 5, 19e année du règne de Louis VI, 3e année de l'archiépiscopat de Renaud (octobre 1126 à octobre 1127) prouvent que l'acte est antérieur au 3 août 1127.

VI *

1126-1128 ?

Joscelin, évêque de Soissons, « voulant fonder une maison de Bénédictins à Montélian, près Montmirail, prit douze religieux du monastère de Coincy... »

Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.,* II, p. 489, « *au commencement du XIIe siècle* ». — C'est la seule mention que nous avons trouvée de ce fait, à moins qu'il ne faille entendre ainsi le « *remoti sunt canonici... Montis mirelli* » du Rituel de Nivelon.

VII

1128. — Janvier, 13. — Troyes.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste à Troyes, au concile qui approuve l'ordre des Templiers récemment fondé par Hugue des Payens.

Joscelin se rencontre à ce concile avec Renaud, archevêque de Reims ; Henri, archevêque de Sens ; Pierre, évêque de Beauvais ; Étienne, évêque de Paris ; Geoffroi, évêque de Chartres ; Atton, évêque de Troyes ; saint Bernard, abbé de Clairvaux ; Étienne, abbé de Cîteaux ; Gui, abbé du monastère cistercien de Trois-Fontaines, et d'autres abbés.

Sources: *Historiens des G. et de la France*, XIV, 232. — *Gall. Chr.*, IX, 357. — Mab., *Ann. bened.*, VI, 159. — Mansi, XXI, 357. — Schnürer, *Die urspruengliche Templerregel* (Fribourg en Brisgau, 1903), p. 45.

VIII

1128. — Avant le 10 mai. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, tient un synode en sa ville épiscopale. Plusieurs évêques et abbés y assistent, notamment Barthélemi de Vir[1], évêque de Laon, et saint Bernard[2], abbé de Clairvaux.

On s'y occupe encore de la règle à donner aux Templiers: Jean de Saint-Michel[3] la rédige sous la dictée de saint Bernard. Barthélemi de Vir y dénonce la conduite scandaleuse des religieuses de Saint-Jean de Laon et demande leur expulsion.

Sources: Marlot, *Hist. eccl. prov. rem.*, II, 300. — Lelong, *Hist. du dioc. de Laon*, p. 240. — Wyard, *Hist. de l'abb. de Saint-Vincent de Laon*, publiée par les abbés Mathieu et Cardon, p. 234. — De Florival, *Barthélemi de Vir*, p. 145.

IX

1128. — Avant le 10 mai. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie que le prêtre Dudon, en sa présence et avec son approbation, a autorisé Humbert, abbé d'Igny, à racheter moyennant un cens annuel de 5 sous, la dîme d'une terre cultivée par ses moines. André, seigneur de Braine,

1. Le véritable nom de l'évêque de Laon serait *Barthélemi de Joux* comme on a voulu l'établir dans une thèse récente soutenue à l'École des Chartes [cf. *Position des thèses de l'Éc. des Ch., janvier* 1904]. Thèse de M. R. Anchel.

2. La présence de saint Bernard à Soissons est attestée par l'acte que nous analysons au nº IX.

3. C'est par une supposition arbitraire, remarque Schnürer [*Die ursprüngliche Templerregel*, p. 49], que l'abbé Vacandard [*Vie de saint Bernard*, I, p. 230] fait de Jean de Saint-Michel un moine. Selon lui, Jean est un scribe qui a accompagné au concile Hugue de Payens: « vielleicht ein den Templer affilierter Kleriker ».

a donné au monastère pour acquitter cette dette, 5 sous de cens qu'il percevait à Chéry-Chartreuve. L'évêque a soumis cet arrangement au chapitre et aux dignitaires de sa cathédrale qui l'ont approuvé.

Soissons 1128, épacte 17, concurrent 7, indict. 6, 22ᵉ année du règne de Louis (cette mention est fautive), 2ᵉ année de l'épiscopat de Joscelin.

Ont souscrit : Bernard, abbé de Clairvaux ; Guillaume, abbé de Saint-Thierry ; l'archidiacre Eble ; le prévôt Ancoul ; le doyen Rohard ; l'archidiacre Thibaud ; le préchantre Barthélemi, et quelques chanoines de Soissons.

Cop., Bibl. Nat., Cartulaire ancien de l'abbaye d'Igny, Latin, 9904, fol. 86 verso et 94 verso. = *Ind., Gall. Chr.,* IX, 301 et 357. — Pécheur, *Ann.,* II, p. 310.

X

1128. — Mai, 10. — Arras.

Concile d'Arras convoqué et présidé par Mathieu, évêque d'Albano et légat du pape, avec l'assistance de Renaud II, archevêque de Reims ; de Simon, évêque de Noyon et Tournai ; Jean, évêque de Térouanne ; Guérin, évêque d'Amiens ; Robert, évêque d'Arras ; Clairembaud, évêque de Senlis ; Pierre, évêque de Beauvais ; Joscelin, évêque de Soissons ; Barthélemi, évêque de Laon.

Louis VI y donna une charte que signèrent plusieurs des évêques présents, notamment l'évêque Joscelin, et par laquelle il confirme la résolution prise par le concile de substituer des moines aux religieuses de l'Abbaye royale de Saint-Jean de Laon, convaincues de dépravation.

Éd. Gall. Chr., X, instr. 192. — Luc d'Achery, *op. Guiberti : De abbatia Sancti-Joannis,* 827. — Marlot, *Hist. eccl. Rem.,* II, p. 309. — Mansi, XXI, p. 372. — De Florival, Barth. de Vir, p. 252. — Luchaire, *Louis VI (Annales de la vie de),* nº 410. — Wyard, *Hist. abb. Sᵗ-Vincent de Laon,* p. 334.

XI

1128. — Entre le 11 et 17 juin. — Reims.

Dans l'église métropolitaine de Reims, en présence de Joscelin, évêque de Soissons ; de Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims ; de Bernard, abbé de Clairvaux ; de Gui, moine de Clairvaux et frère de saint Bernard ; de Jorand, abbé de Saint-Nicaise ; d'Eustache, abbé du monastère de Toussaint ; de Thibaud, comte de Champagne, l'archevêque de Reims, Renaud, bénit devant l'autel de la Sainte-Vierge, Foulque[1], premier abbé régulier de Saint-Martin d'Épernay, ordre de Saint-Augustin.

D'après la charte par laquelle le comte Thibaud notifie qu'il établit à Épernay des chanoines réguliers. Acte daté de « 1127 » ; [inexact] « *Abbas itaque electus diebus sacris Pentecostes... eisdem denique diebus... ante altare Virginis perpetuæ benedictus...* »

Éd., Nicaise, *Épernay et l'abbaye Saint-Martin d'Épernay,* t. II, dans Cartulaire de l'abbaye, nº 4, p. 119. = *Cf.*, Mab., *Ann. bened.*, VI, 153 [donne la date de la Pentecôte 1128]. — *Gall. Chr.*, IX, 357 [1128 aussi].

XII

1128. — 1er août. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste au synode réuni à Reims aux calendes d'août, sous la présidence de Mathieu, évêque d'Albano.

On y termine l'affaire de l'expulsion des religieuses de Saint-Jean de Laon. Le légat du pape promulgue un décret qui approuve et confirme ce qui a été résolu à ce sujet, « avec le secours de l'Esprit-Saint », dans l'assemblée d'Arras du 10 mai, par Renaud, archevêque de Reims ; Barthélemi, évêque de Laon ; Joscelin, évêque de Soissons, et d'autres évêques et abbés.

1. Foulque avait été tiré par l'archevêque Renaud et le comte Thibaud, du monastère de Saint-Léon de Toul, pour être béni abbé de Saint-Martin d'Épernay.

Dans le même synode, on tranche le différend qui existait depuis longtemps entre le monastère de Luxeuil et les moines de Dijon, au sujet des biens dont ces derniers s'étaient emparés[1] à Clermont et à Vignori. Les évêques donnèrent gain de cause aux religieuses de Luxeuil.

a) Synode : *Gall. Chr.,* IX, p. 284. — Marlot, *op. cit.,* II, p. 301.

b) Décret de Mathieu, évêque d'Albano :

Éd., Luc d'Achery, *op. Guiberti, loc. cit.,* p. 827. — Marlot, II, p. 301. — Mansi, XXI, p. 373. — De Florival, *op. cit.,* p. 252. — Wyard, *Hist. abb. St-Vincent,* p. 335. — *HF.*, XV, 266 : Lettre par laquelle Mathieu d'Albano rend compte au pape de ce qui a été fait dans le Synode.

XIII

1128. — 1er août. — Reims.

Renaud, archevêque de Reims, confirme les dispositions prises par le comte Thibaud, pour l'établissement des chanoines réguliers de Saint-Martin d'Épernay, à savoir, que l'abbaye est mise sous la règle de saint Augustin ; que les religieux possèdent désormais le droit d'élire leur abbé, droit que le comte avait possédé jusque-là ; que l'abbé ne dépendra que de l'archevêque, et aucunement du comte.

Renaud notifie qu'il a approuvé ces dispositions, après avoir pris conseil de Joscelin, évêque de Soissons, de Geoffroi, abbé de Saint-Médard, de saint Bernard, abbé de Clairvaux. Il a décidé néanmoins que les chanoines séculiers garderaient à Épernay leurs prébendes jusqu'à leur mort. Il a ensuite béni le nouvel abbé, Foulque [Cf. n° XI].

L'acte est souscrit par Jorand, abbé de Saint-Nicaise ; Gilbert, abbé de Saint-Denis de Reims ; Anselme, abbé de Cisson ; Hugue, archidiacre.

1. A la date du 4 mai 1128, le pape Honorius II avait écrit à Mathieu d'Albano pour lui prescrire de faire restituer ces biens aux religieuses de Luxeuil, ainsi que l'avaient déjà inutilement prescrit ses prédécesseurs Urbain et Pascal.
HF., XV, 266; Migne, 166, 1278; Jaffé Lœw, n° 7310 (5265).

Il est daté de Reims, 1128, 20e année du règne de Louis ; « 3e année » [*lire* 4e] de l'archiépiscopat de Renaud.

Éd., Nicaise, *Épernay et l'abb. St-Martin,* II, p. 123, n° VI du Cartulaire.

XIV

1128. — Avant le 3 août. — Janville.

Joscelin est présent à Janville à la réunion de prélats dans laquelle, à la prière de Mathieu, évêque d'Albano et légat du Saint-Siège, de la reine Adélaïde et de Philippe, roi désigné, Louis VI déclare quitte de toutes coutumes et exactions la terre que le prieuré de Saint-Martin-des-Champs possédait à Pontoise. Le roi se réserve les chevauchées et expéditions sur les habitants de la dite terre, lesquels d'ailleurs ne pourront être convoqués par prévôt ou autre officier royal, mais seulement sur ordre exprès du roi ou de son sénéchal.

Nous connaissons la présence à Janville de l'évêque de Soissons, par l'acte que Mathieu d'Albano rendit dans la même circonstance. Joscelin s'y rencontra avec son archevêque Renaud; Barthélemy, évêque de Laon ; Simon, évêque de Noyon ; Geoffroi, évêque de Chartres ; Jean, évêque d'Orléans ; Étienne, évêque de Paris ; Bouchard, évêque de Meaux ; Geoffroi, abbé de Saint-Médard de Soissons ; Suger, abbé de Saint-Denis ; Raoul, comte de Vermandois.

L'acte est daté de 1128, 20e année du règne ; souscrit par Louis, bouteiller ; Hugue, connétable ; Aubri, chambrier ; donné de la main de Simon, chancelier.

Cop., Bibl. Nat., Latin 10 997, f° 88. — Arch. Nat., LL, 1351, f° 21. (Ce dernier texte porte « regni VIII° »). — Baluze, t. 55, f° 245. — *Cf.* Luchaire, *Louis VI,* n° 419.

L'acte de Mathieu d'Albano sur le même sujet :

Orig., Arch. nat., K. 22, n° 57. = *Éd.,* Tardif, *Mon hist.,* n° 405.

« On voit par la charte de Louis VI que l'acte du cardinal appartient bien à la première moitié de l'année 1128 et non à l'année 1127, comme l'indique Bréquigny, ou à 1126-1131, comme le veut Tardif. » (Luchaire, *loc. cit.*).

XV

1128. — Avant octobre.

Simon[1], évêque de Noyon et de Tournai, donne l'église *de Doteneis* au monastère de Saint-Thierry (diocèse de Reims) dont l'abbé était alors le bienheureux Guillaume.

L'acte de donation est souscrit par Mathieu, évêque d'Albano, légat du pape ; Renaud, archevêque de Reims ; Joscelin, évêque de Soissons ; Pierre, évêque de Beauvais ; Geoffroi, évêque de Chartres, et plusieurs abbés.

Ind., Gall. Chr., IX, 187.

Avant octobre puisque à cette époque Mathieu d'Albano se rend à Rouen pour le concile après avoir pris congé de Renaud, archevêque de Reims. — Sans doute au concile de Reims.

XVI

1128. — Avant octobre (Cf. n° précédent).

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit à la charte de Jean, évêque d'Orléans, qui donne à Raoul, abbé de Celles, l'église de Saint-Aignan de Billy. En la présence de Mathieu, évêque d'Albano, légat du pape ; de Geoffroi, évêque de Chartres ; Joscelin, évêque de Soissons ; Barthélemi, évêque de Laon ; Bouchard, évêque de Meaux.

Ind. Gall. Chr., II, 84 et IX, 357. — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.,* II, p. 310.

XVII

1128. — Octobre. — Rouen.

Concile célébré à Rouen sous la présidence de Mathieu d'Albano, pendant la maladie de Geoffroi, archevêque de Rouen[2].

1. Simon de Vermandois, le frère de Raoul de Vermandois.

2. Geoffroi, qui était archevêque de Rouen depuis 1110, mourut le 25 ou le 28 novembre 1128 [*Gall. Chr.* et Mab., *loc. cit*.].

Joscelin, évêque de Soissons, et Geoffroi, évêque de Chartres, assistèrent à ce concile auquel ils étaient venus vraisemblablement pour accompagner le légat du pape dans son voyage. Avec eux vinrent à Rouen tous les évêques de Neustrie, convoqués par Mathieu, sur l'ordre de Henri, roi d'Angleterre, afin d'entendre lecture de canons disciplinaires.

Sources : *HF.*, XII, 746. — Mab., *Ann. ben.*, VI, p. 160. — *Gall. Chr.*, IX, 357 ; XI, 42. — Mansi, XXI, 375 (ex Orderic Vital, lib. 13).

XVIII

1128. — Le Charme.

Le chevalier Adam de la Croix avait donné à un prêtre du nom de Gérard, le lieu dit le Charme avec le territoire qu'il y possédait. A la mort de ce prêtre, Adam demanda à un autre prêtre, Eude, de venir s'y établir pour y mener la vie religieuse. Quelques religieux s'y établirent en même temps que Eude. A leur demande, l'évêque Joscelin se transporta au Charme ; il bénit l'emplacement sur lequel allaient s'élever les bâtiments claustraux : en sa présence, Adam de la Croix renouvela l'abandon complet qu'il faisait de ses possessions du Charme.

Éd., De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.* (1688), II, p. 84. (D'après un cartulaire de Sainte-Marie du Charme.) — L'acte n'est point daté ; Hébert [*mss. pour servir à l'hist. de Château-Thierry*], place en 1128 la fondation du Charme. — [Cf. 1137. Dédicace de Sainte-Marie, n° LXXXVI.]

XIX

1128.

Durant l'été de l'année 1128, une peste qui sévissait à Paris et que les chroniqueurs du temps appellent « mal des ardents », éclate à Soissons. Le mal s'attaqua d'abord aux animaux ; mais il n'épargna pas longtemps les hommes. Hugue Farsit, moine de Saint-Jean-des-Vignes, a fait une effrayante description de ses

ravages. Le moine anonyme de Saint-Médard affirme qu'en un seul jour il mourut à Soissons jusque trois cents personnes.

D'ailleurs, le mal des ardents prit une extension considérable dans l'Ile de France : Gautier de Coincy, dans deux de ses poèmes sur les Miracles de Notre-Dame, met en scène deux malades du dehors : un porcher de la ferme de Vaux, hameau de Fontenoy, village du canton actuel de Vic-sur-Aisne, et une femme d'Audignicourt, village des environs de Concy-le-Château.

On peut lire dans Hugue Farsit ou dans le Livre des Miracles Notre-Dame, avec quelle pieuse et enfantine confiance, les malades eurent recours au soulier miraculeux de la sainte Vierge, conservé alors dans le trésor de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons.

La maladie atteignit son paroxysme en septembre. C'est Hugue Farsit qui nous l'apprend. Mais le saint Soulier accomplit de nombreux prodiges. L'évêque Joscelin ordonna que tous les Ardents guéris viendraient pendant neuf jours consécutifs, en signe de reconnaissance, baiser le saint Soulier pendant la procession qui se faisait tous les matins dans l'église de l'abbaye.

Vers le mois d'octobre, il y eut dans l'abbaye une procession solennelle que présida Joscelin. L'évêque y prêcha. L'émotion produite par son discours fut immense : à un moment, un puissant cri de grâce s'éleva de l'assemblée ; et aussitôt « on vit la puissante Reine venir au secours de ceux qui l'imploraient, traînant après elle les phalanges célestes » [*Hugue Farsit*]. En ce moment, aussi, un immense bruit et un tremblement de terre ; en même temps, sans qu'aucun accident ne se soit produit, un grand nombre de guérisons. On se rappela que « la veille, des Ardents avaient vu comme des clartés célestes entrer par les fenêtres dans l'église de Notre-Dame, et pendant la nuit un épais brouillard qui enveloppait l'édifice avait été dissipé par des étoiles d'une grandeur prodigieuse ».

Cette apparition avait eu lieu le 6 octobre. Dès lors, le fléau alla en diminuant ; les miracles furent toujours innombrables, chaque matin, au moment où l'abbesse Mathilde de la Ferté-sous-Jouarre faisait le signe de la croix sur les Ardents avec la relique.

L'évêque Joscelin institua alors à Soissons, pour célébrer la mémoire de ces prodiges, une fête annuelle sous le titre de « La déclaration des miracles de la sainte Vierge ».

En dépit des miracles opérés par le saint Soulier, les victimes qui succombèrent au mal furent nombreuses. Ce n'est point à

dire qu'il faille accepter les exagérations de poète de Gautier de Coincy :

> «... *En ceste ville*
> *Où ardans as estoient X mille.* »

Sources: Chronique du Moine anonyme de Saint-Médard, dans les *Bollandistes,* II, mars, p. 749. — Hugue Farsit, *De Miraculis b. Mariæ...* dans *Preuves de l'H^re de N.-D. de Soissons* (de D. Germain), p. 481 et seq., et *HF.,* XIV, p. 234. — Gautier de Coincy: *Les Miracles de N.-Dame,* dont le plus beau manuscrit (XIIIe s.) est conservé à la bibliothèque du Grand Sém. de Soissons. *Édité* par l'abbé Poquet, Paris, 1875. — Fleury (Édouard), *La Peste dans les diocèses de Laon et de Soissons* (Laon). — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.,* II, p. 293.

XX

1129. — 2 mars. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à Téoul, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, quelques biens qu'avait donnés à l'abbaye son prédécesseur, Lisiard de Crépy, et que Raoul, archevêque de Reims, lui avait confirmés au moment de la donation, à savoir les autels de Clamecy, de Celles, de La Colombe, de Vailly[1], de Saint-Germain.

En outre, avec le consentement de l'archidiacre Eble, Joscelin donne à l'abbaye l'autel de Billy-sur-Ourcq.

Ont souscrit: le prévôt Ancoul, le doyen Rohard, les archidiacres Nivelon, Eble, Thibaud, Adélard, le « maître des écoles » Geoffroi, le chantre Barthélemi.

Soissons, 1129, Indiction 7, 3e année de l'épiscopat de Joscelin. *VI° nonas martii.*

Cop., Archives de Laon, Cartul. moderne de Saint-Crépin, H., 455. — Dom Hélie, Hist. de l'abbaye de Saint-Crépin le G^d (manuscrit). Copie de la bibliothèque municip. de Soissons, p. 525 ; *VII° nonas* par erreur évidente. — *Ind. Gall. Chr.,* IX, 397.

1. C'est à cette époque que les habitants de Vailly, unis à ceux de Condé, de Chavonne, de Celles-sur-Aisne, de Pargny et de Filain, obtiennent une commune calquée sur celle de Soissons.

Téoul voulait peut-être se mettre en garde contre les entreprises des « communiers ».

XXI

1129. — Avant le 14 avril. — Paris.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste au synode célébré à Paris dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous la présidence de Mathieu, évêque d'Albano.

Il y rencontre, notamment, Renaud, archevêque de Reims; Étienne, évêque de Paris; Geoffroi, évêque de Chartres; Suger, abbé de Saint-Denis. Le roi, la reine et Philippe leur fils assistaient à ce synode.

L'expulsion des religieuses de l'abbaye d'Argenteuil (diocèse de Paris) y fut décidée. Ce monastère avait appartenu à l'origine à l'abbaye de Saint-Denis. Suger le réclame et l'obtient.

Cf. Luchaire, *Louis VI,* n° 431.

a) Lettre de Mathieu, évêque d'Albano : Doublet, *Hist. de Saint-Denis,* p. 482 ; — *HF.*, XV, p. 268, note *b* ; — Mansi, XXI, p. 379.

b) Bulle d'Honorius II (du 23 avril 1129) : Jaffé Lœw, n° 7372 ; — Doublet, p. 483 ; — Félibien, p. 96 ; — Mansi, XXI, p. 380 : — Migne, 166, 1296.

c) Date du synode : Luchaire, *loc. cit.* :

« On ignore l'époque précise du synode de Paris ou de Saint-Germain des Prés ; il a dû avoir lieu entre le 2 février 1129, époque où le légat était à Châlons, et le 14 avril 1129, date de la confirmation donnée par Louis le Gros et son fils Phillippe. »

* Affaire d'Argenteuil : Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger,* p. 368 ; — Cartellieri, *Abt Suger,* n°s 58-59.

XXII

1129. — 14 avril. — Reims.

En la fête de Pâques, dans l'église métropolitaine de Reims, Philippe, fils aîné de Louis VI, est couronné roi par Renaud, archevêque de Reims, en présence de Louis VI et de la reine Adélaïde.

Parmi les évêques présents à la cérémonie, on remarque Vul-

grin, archevêque de Bourges[1]; Joscelin, évêque de Soissons; Barthélemi, évêque de Laon, etc.

Parmi les seigneurs laïques, Raoul, comte de Vermandois.

Cf., Luchaire, *Louis VI*, n° 433[1]]. — *HF.*, XII, 78, 115, 219, 746; XIII, 22, 36, 269, 285, 329, 420, 495, 674. — Pertz, *MG. SS.*, IV, p. 4.

Présence de Joscelin à cette assemblée: *HF.*, XII, p. 412. — *Gall. Chr.*, IX, 357.

XXIII

1129. — 14 avril. — Reims.

Le roi Louis et son fils Philippe confirment la décision du synode de Saint-Germain-des-Prés au sujet de l'expulsion des religieuses de Notre-Dame d'Argenteuil. Ils cèdent ce prieuré à l'abbaye de Saint-Denis qui l'avait possédé à l'origine.

Parmi les très nombreux évêques qui ont souscrit cet acte: Renaud, archevêque de Reims; Vulgrin, archevêque de Bourges...; Barthélemi, évêque de Laon...; Joscelin, évêque de Soissons...

Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 433[2]. = *Cop.*, Arch. Nat., LL, 1158 (Cartul. blanc de S[t]-Denis), f° 279. = *Éd.*, Doublet, *Hist. S[t]-Denis*, p. 858. — Félibien, *id.*, p. 95. — Marlot, *Hist. Rem. prov.*, II, p. 302. — *Gall. Chr.*, X, instr., 192. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger*, p. 368. — Cartellieri. *Abt Suger*, n° 59.

XXIV

1129. — Vers le 14 avril. — Reims.

En présence du roi Louis VI, de Mathieu, évêque d'Albano, légat du pape; de Renaud, archevêque de Reims; de Geoffroi, évêque de Chartres; de Joscelin, évêque de Soissons; Étienne de Senlis, évêque de Paris, restitue à Suger le monastère d'Argenteuil, pour y remplacer les religieuses par des religieux.

L'acte n'est point daté.

Cop., Arch. Nat., LL., 1158 (Cartul. blanc de S[t]-Denis, f° 278). = *Ind*, Cartellieri, *Abt Suger*, n° 60.

1. Celui-là même dont Joscelin avait été l'archidiacre.

XXV

1129. — Après le 14 avril.

Le roi confirme les biens que l'abbaye d'Ourscamp, récemment fondée par Simon, évêque de Noyon, frère de Raoul de Vermandois et cousin du roi, a reçus de l'évêque, des nobles et autres fidèles.

L'acte est souscrit par Renaud, archevêque de Reims; Joscelin, évêque de Soissons; Barthélemi, évêque de Laon; Simon, évêque de Noyon.

Cf., Luchaire, *Louis VI*, nº 436. = *Éd.*, Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 317. Il l'attribue à tort à 1137: l'acte porte « *Philippi, ipso anno in regem coronati* » (Luchaire, *loc. cit.*).

XXVI

1130. — 4 novembre.

Par une bulle datée de Roanne et adressée à Dreu, premier abbé de Saint-Jean-de-Laon, le pape Innocent II confirme ce qui a été fait au concile d'Arras et au synode de Reims (1128), au sujet de l'expulsion des religieuses de Saint-Jean, par Renaud, archevêque de Reims, Barthélemi, évêque de Laon, sur le conseil de Joscelin, évêque de Soissons et de quelques autres prélats; de l'assentiment du roi Louis VI.

Éd., Luc d'Achery, *op. Guib.*, p. 827. — *Gall. Chr.*, X, instr., 193. — Mansi, XXI, p. 374. — Jaffé-Lœw, nº 7428. — De Florival, *op. cit.*, p. 253.

XXVII

1130. — Igny.

La dédicace de l'église d'Igny célébrée par Renaud, archevêque de Reims, réunit au monastère un grand nombre d'évêques, parmi lesquels l'évêque Joscelin, d'abbés, parmi lesquels saint Ber-

nard, de seigneurs laïques, notamment André de Baudiment, seigneur de Braine.

La charte que nous analysons au numéro suivant et qui a été donnée à l'occasion de cette dédicace, nous fait connaître une partie des princes ecclésiastiques qui accompagnèrent l'archevêque Renaud.

Sources: Manrique, *Annal. Cisterc.*, I, ad an. 1127, c. VI, n° 2. — Péchenard, *Hist. d'Igny,* p. 22.

XXVIII

1130. — Reims.

En la présence de Joscelin, évêque de Soissons, de Ursion, évêque élu de Verdun [1]; de saint Bernard, abbé de Clairvaux; des abbés de Saint-Remi, de Haut-Villers, de Saint-Thierry, de Saint-Nicaise, de Saint-Denis de Reims, de Saint-Martin d'Épernay, de l'archidiacre Hugue et des dignitaires de son chapitre, l'archevêque Renaud confirme la fondation du monastère d'Igny[2].

Reims, 1130, Indiction 8, 24e année du règne de Louis VI (inexact), 5e année de l'épiscopat de Renaud (inexact: sans doute 6e).

Éd., Gall. Chr., X, 39; — Marlot, *Hist. eccl. Rem. prov.,* II, p. 303; — Duchesne, *Hist. de Châtillon, ad prob.,* p. 24.

XXIX

1130. — Compiègne.

Sur la demande du roi Louis VI; de la reine Adélaïde; du comte de Champagne, Thibaud IV; de Joscelin, évêque de Soissons; de Geoffroy, évêque de Chartres; de Guérin, évêque d'Amiens, et de saint Bernard, abbé de Clairvaux; le doyen Geof-

1. Le synode de Châlons célébré le 2 février 1129 avait déposé l'évêque de Verdun, Henri, accusé par ses chanoines d'avoir dilapidé les biens de son évêché.
[*Mansi*, XXI, 377.]

2. Une charte de fondation de ce monastère — fondation à laquelle André de Baudiment, seigneur de Braine, a généreusement contribué, ainsi qu'on le verra, n° CCXXI — avait été donnée par Renaud, la 3e année de son pontificat, la 19e du règne de Louis VI, après octobre 1126. *Gall. Chr.*, X, 38.

froi, le chantre Jean et tout le chapitre de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne[1] donnent le lieu dit Trois-Fontaines, dans la forêt de Luiz, à Gui, abbé de Trois-Fontaines et à ses moines, moyennant un cens annuel de six sous, monnaie de Châlons.

L'acte a été souscrit par les évêques Joscelin, Geoffroy et Guérin ; saint Bernard ; le doyen Geoffroi, le chantre Jean, les prévôts Haimon et Eude ; Renaud, abbé de Saint-Barthélemi, Thierri, abbé de Saint-Éloi de Noyon.

Fait en chapitre public.

Cop., Bibl. Nat., coll. Grenier, 235, f° 8 (d'après les archives de Saint-Corneille). = *Éd.*, *Gall. Chr.*, X, instr., 169 (d'après les archives de Troisfontaines)[2]. — Luchaire, *Louis VI,* n° 463. — Morel, *Cartul. de St-Corn,* n° 50.

XXX

Vers 1130. — Meaux ?

En présence de Joscelin, évêque de Soissons, et de Étienne, évêque de Paris, jugement est rendu contre Hugue et Eude qui réclamaient à titre d'héritage le privilège de la frappe de la monnaie pour l'évêché de Meaux, leur père en ayant eu la charge. Comme la frappe était à Meaux de droit épiscopal, l'évêque Bouchard les avait cités devant son tribunal. Les deux hommes ayant refusé d'accepter la sentence furent excommuniés. Thibaud, comte de Blois, amena les parties à un compromis en vertu duquel Hugue et Eude purent jouir du droit de frappe leur vie durant.

Cop., Bibl. Nle, Latin, 5528, Cartul. de l'évêché de Meaux, f° 2, verso.

La copie ne donne pas d'indications chronologiques ; elle n'a pas transcrit les noms des témoins. = *Éd.*, Martène, *Ampl. Coll.,* I, p. 696 (d'après le Cartul. de l'évêché de Meaux).

L'acte étant dépourvu de notes chronologiques, Martène le rapporte

1. Le chapitre de Saint-Corneille faisait partie du diocèse de Soissons; comme la plupart des abbayes et chapitres d'alors, il était exempt.

2. L'acte édité par le *Gallia* n'est pas l'acte même du doyen Geoffroi. C'en est une copie que Geoffroi, évêque de Châlons, insère textuellement en 1136 dans une charte de confirmation des donations faites au monastère de Trois-Fontaines qui était précisément du diocèse de Châlons.

à l'année 1130; le *Gallia* à l'année 1133 (*Gall. Chr.*, VIII, 1611). D'ailleurs l'évêque Bouchard mourut le 4 janvier 1134, à Saint-Victor de Paris.

XXXI

1131. — Pendant le Carême. — Clairvaux. = et 5 mars. — Longpont.

Joscelin, évêque de Soissons, se rend à Clairvaux auprès de saint Bernard. Il demande au saint abbé quelques moines afin de fonder une abbaye à Longpont.

Saint Bernard accède à sa demande et accompagne l'évêque jusqu'à Soissons, puis à Longpont au milieu du carême, le 5 mars, et y installe ses religieux.

Cf., Muldrac, *Chronicon abbatiæ Longipontis* (1652), p. 2.

[La charte de confirmation, donnée au monastère en 1132, rappelle ce fait. — Cf. nº XLVII.] — Vacandard, *Vie de saint Bernard,* I, p. 400.

XXXII

1131. — 30 août.

Malgré les réclamations de Joscelin, évêque de Soissons, le pape Innocent II consacre à Orléans, Eude II abbé de Saint-Médard de Soissons.

Sources : D'Achery, *Spicil.*, II, p. 489. — Pertz, *MG. SS.,* XXVI, p. 520. — *Gall. Chr.*, IX, 416.

« ... *Contradicente episcopo Suessionensi.* »

XXXIII

1131. — 15 octobre. — Soissons.

Innocent II consacre l'église du monastère de Saint-Médard. L'évêque Joscelin l'assiste dans cette cérémonie.

Sources : D'Achery, *Spicil.*, II, p. 489. — Pertz, *MG. SS.,* XXVI, p. 520 ; VI, p. 446. — Jaffé-Lœw., nº 7 448.

XXXIV

1131. — 18 octobre. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste au concile de Reims convoqué et présidé par le pape Innocent II.

A ce concile où se trouvèrent réunis 50 évêques et 300 abbés, Joscelin rencontra notamment Renaud, archevêque de Reims: Clairembaud, évêque de Senlis; Étienne, évêque de Paris; Geoffroi, évêque de Chartres; Hugue, archevêque de Rouen; Barthélemi, évêque de Laon; parmi les abbés, saint Norbert et saint Bernard.

L'œuvre principale du concile fut d'excommunier l'antipape Anaclet et le roi Conrad (on était en plein schisme). On y dressa aussi 17 canons de discipline (cf. Gousset, *Actes de la province eccl. de Reims,* III, 208); on termina le différend entre le roi Louis VI et l'évêque de Paris. Enfin le concile releva de ses fonctions épiscopales Ursion, ancien abbé de Saint-Remi de Reims, évêque de Verdun depuis le synode de Châlons. (Ursion rentra dans son monastère).

Sources: Jaffé-Lœw., n° 7488. — Pertz, *MG. SS.,* V, p. 28; VI, p. 384; IX, p. 137; XVII, p. 24. — *Gall. Chr.,* passim (dans les études sur les évêques et abbés cités). — Mansi, XXI, 453.

XXXV

1131. — 25 octobre. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste à la consécration de Louis, second fils de Louis VI, qui est sacré à Reims par Innocent II dans l'église de Notre-Dame de Reims.

Sources: *Chronic. Mauriniac.,* apud Duchesne, *H. Fr. SS.,* IV, p. 379; ou *MG. SS.,* XXVI, p. 42 (« *Die dominica* »), *HF.,* XII, p. 81. — Sigebert, *auct. Landunense,* ad annum 1131, l. I (« 8 *Kal. Nov.* »). — Jaffé-Lœw., n° 7490. — Luchaire, *Louis VI,* n° 476.

XXXVI

1131. — 2 nov. — Reims.

Innocent II approuve l'arbitrage de Mathieu, évêque d'Albano, Renaud, archevêque de Reims, Joscelin, évêque de Soissons, Albéron, archevêque élu de Trêves, dans la querelle qui s'était élevée entre Suger, abbé de Saint-Denis et Lanzon, abbé de Saint-Michel au diocèse de Verdun, au sujet d'un bien sis à Salonne.

Lanzon est condamné par les arbitres à payer chaque année à Saint-Denis, la somme de 5 marcs d'argent pour le bien de Salonne.

Cop., Invent. de S[t]-Denis, Arch. N[les], LL, 1189, t. I, f° 307. = *Éd.*, Doublet, *Hist. de S[t]-Denis,* p. 487 ; — Migne, t. 179, p. 111 ; — Jaffé-Lœw., n° 7502 ; — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger,* p. 370 ; — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 76.

XXXVII

1131. — Reims.

L'évêque Joscelin appose son seing à la donation faite à l'abbaye de Cuissy[1], de la terre de Hauteville et de la ferme de Gergny, dans le Porcien (don de Geoffroi, comte de Château-Porcien); et à sa confirmation dans la salle des archives de l'archevêché de Reims *(Remis in archivo pontificali).*

Éd. Ann. Praem., II, p. 12 ; = *Cf.,* Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.,* II, p. 349.

XXXVIII

1131.

Joscelin, évêque de Soissons, donne à Pétronille, abbesse de

1. Abbaye de l'ordre de Prémontré, dans le diocèse de Laon. Elle avait encore pour abbé son fondateur, le bienheureux Luc, de la famille des comtes de Rouci, doyen en 1116 de la cathédrale de Laon.

Fontevrault, la dîme de Villers[1] que Gaucher de Charli avait achetée pour trente livres à Hélie de Montmirail.

Éd., De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.,* II, p. 83. = *Ind.,* Bréquigny, *Ordonn.,* II, p. 591.

L'acte ne porte point de date.

Bréquigny l'attribue à l'année 1131, sans en donner les raisons.

XXXIX

1126-1131. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, ménage un accord entre Renaud, comte de Soissons, et les chanoines de Saint-Jean-des-Vignes au sujet du four situé près de la porte l'Évêque, dont le comte revendiquait la propriété. Le différend fut tranché dans la Cour de l'évêque : le comte reconnut les droits de l'abbaye. Mais pour assurer la bonne entente entre saint Jean et le comte, l'évêque pria l'abbé Gauthier de donner à Renaud la moitié des revenus du four.

Témoins : le prévôt Ancoul, les chanoines Nivelon, Thibaud, Eble, Étienne, évêque de Paris, Geoffroi, abbé de Saint-Médard, etc., etc.

Cop., Bibl. Nat., L. 11004, Cartul. de Saint-Jean des Vignes, f° 33. — L'acte n'est point daté ; Geoffroi, abbé de Saint-Médard, mourut en 1131.

XL

1132. — 29 juin. — Beauvais.

L'évêque Joscelin assiste à la reconnaissance des reliques de saint Germer conservées dans la cathédrale de Beauvais ; et lui-même, après les avoir montrées au peuple, les renferme dans le nouveau reliquaire.

Au cours de la même cérémonie, Joscelin assiste à la translation des reliques de saint Just, faite par Pierre I, évêque de Beauvais.

Cf. Gall. Chr., IX, p. 357.

1. Sans doute Villers-sur-Fère.

XLI

1132. — Après octobre. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, et Milon, évêque de Térouanne souscrivent à une charte de confirmation que l'archevêque Renaud accorde à l'abbaye de Saint-Vulmar.

Éd. Gall. Chr., X, instr., 400.

A. — Il y a désaccord entre les indications chronologiques : l'acte édité par le Gallia porte, en effet, « 26e année du règne de Louis » (3 août 1133-1134) et « 9e année de l'archiépiscopat de Renaud (oct. 1132-1133). — Il semble qu'il faut lire : 25e année de Louis VI.

B. — Joscelin et Milon ont été amenés à Reims vraisemblablement par la cérémonie du sacre de Geoffroy Col de Cerf, ancien abbé de Saint-Médard (diocèse de Soissons), évêque élu de Châlons depuis 1131, dès avant le 30 août 1131. Ce sacre eut lieu, en effet, en 1132 *(Cf. Gall. Chr.*, IX, art. *abb. de St-Médard)*; et en dépit de la querelle qu'il avait eue avec Eude II, successeur de Geoffroy, au sujet de sa bénédiction par le pape Innocent II, Joscelin ne pouvait guère se dispenser d'assister au sacre du nouvel évêque de Châlons.

XLII

1132. — Poitiers.

Au commencement de l'année 1132, saint Bernard, abbé de Clairvaux, et Joscelin, évêque de Soissons, sont envoyés par le pape Innocent II auprès du comte de Poitiers, Guillaume X qui par intérêt et cédant aux sophismes de Gérard, évêque d'Angoulème, s'était déclaré pour l'antipape Anaclet.

Une lettre de Bernard, écrite après Pâques 1131, une démarche de Pierre le Vénérable, tentée auprès du comte entre le concile de Reims et Noël 1131, étaient demeurées sans résultat.

Saint Bernard et Joscelin furent plus heureux et obtinrent du comte une véritable rétractation.

Cf. HF., XII, p. 434 ; — XV, p. 557 : *Bern. ep.*, 127 ; — XV, p. 563 : *Bern. ep.*, 128 ; — XIV, p. 367, *Bern. Vita*, lib. II, cap. VI, nº 36. — Vacandard, *Vie de saint Bernard*, I, p. 319. Nous avons adopté les dates établies par M. l'abbé Vacandard. Il fait remarquer que

« Brial, *HF.*, XV, p. 626, *note a,* confond cette mission de l'abbé de Clairvaux et de l'évêque de Soissons, avec celle de Pierre le Vénérable ».

XLIII

1132. — Gland.

En présence de Renaud, archevêque de Reims, de Joscelin, évêque de Soissons, et de Barthélemi, évêque de Laon, Nicolas, seigneur de Rumigni, fait don à Prémontré du territoire de Gland, à la condition que lorsque les ressources de ce lieu seront suffisamment accrues pour fournir à l'entretien d'une communauté de frères, une abbaye y sera bâtie. En attendant il concède à l'abbé de Cuissy la gérance de cette terre.

L'acte est souscrit par l'archevêque Renaud, l'abbé de Saint-Remi, Hugue, comte de Rouci et quelques chevaliers.

Fait à Gland solennellement.

Lu et confirmé à Reims dans la salle du chapitre.

Éd. Annal. præm., I, ad prob., p. 63.

XLIV

1132.

En la présence de l'évêque Joscelin, Ancoul, prévôt du chapitre, le doyen Rohard, le chapitre tout entier accordent à l'abbaye de Longpont, à Montrambœuf[1], sur la paroisse de Vierzi, les dîmes suffisantes pour l'acquisition et l'entretien d'une terre de deux charrues. Ils exemptent des dîmes qui leur sont dues toutes les possessions présentes ou à venir de l'abbaye. En retour les moines paieront un cens au chapitre.

Ont souscrit : l'évêque Joscelin ; le prévôt Ancoul ; le doyen Rohard ; les archidiacres Nivelon, Eble, Adélard, Thibaud ; le chantre Barthélemi ; l'écolâtre Geoffroi ; le chapelain Jean ; les chanoines Harduin et Léon.

1. Montrambœuf, ferme dépendant de Vierzi. Elle fut donnée, dit Melleville [*Dict. du départ. de l'Aisne*], à la fin du XIIe siècle, par Eléonore de Vermandois à l'abbaye de Longpont.

Acte daté de 1132, conc. 5; epacte 1; ind. 10.

Orig., Arch. Nat., L., 1004[1].

Cette donation a été confirmée dans le synode tenu à Soissons cette même année.

L'acte que nous venons d'analyser n'a point été rédigé dans ce synode: on n'aurait point négligé d'indiquer cette circonstance comme on l'a fait dans l'acte de confirmation. [Cf. nº XLVII.]

XLV

1132.

L'évêque Joscelin donne à l'abbaye de Sainte-Marie de Nogent, l'autel de Vregny, à la condition que les moines de Nogent paient chaque année à l'église-mère, un cens de 5 sous. Le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon, le doyen Rohard et tout le chapitre approuvent la donation de l'évêque.

L'évêque règle que si quelque affaire surgit en ce qui concerne l'autel « *vel intra, vel extra* », le doyen du chapitre de l'église-mère « répondra comme titulaire de l'autel, — *ut persona altaris* — pour ceux à qui l'autel a été concédé, et s'il le faut, sous la censure synodale, selon la coutume, — *pro more personarum* —. »

Ont souscrit : les mêmes dignitaires que dans l'acte précédent, et en plus tous les chanoines.

Daté de 1132, conc. 5 ; ep. 1 ; ind. 10.

Cop., Arch. dép. de l'Aisne, H., 325 : *Chronicon... abbatiæ B. Mariæ de Novigento... auctore d. Cotron,* fº 225.

L'acte a été rédigé en même temps que le précédent. L'acte de confirmation donné au synode fait connaître que les biens donnés par le chapitre et par l'évêque à Longpont (acte précédent), avaient appartenu à Sainte-Marie. Les religieux de Coucy « n'y ayant pas fait leurs frais », les rendirent à l'évêque pour qu'il en disposât librement. En retour « pour secourir la pauvreté des moines de Nogent et reconnaître leur bonne volonté », l'évêque leur donne Vregny.

XLVI

1132. — Soissons.

L'évêque Joscelin tient un synode dans sa ville épiscopale. Les



abbés du diocèse s'y réunissent, ainsi que le fait connaître l'acte que nous analysons au numéro suivant. Il ne semble pas qu'aucun évêque ait pris part à cette réunion qui fut purement diocésaine.

A ce synode assistèrent en dehors des chanoines de Saint-Gervais, les abbés Téoul[1], de Saint-Crépin-le-Grand; Gautier, de Saint-Jean-des-Vignes; Gilbert, de Saint-Yved; Hugue, de Château-Thierry; Henri, de Viviers; Raoul, d'Essommes.

[Cf. nº suivant.]

XLVII

1132. — Soissons, au synode.

Dans un acte rédigé dans cette assemblée diocésaine, Joscelin rappelle qu'il a fondé une abbaye à Longpont, avec des moines qu'il a reçus « de la main » de saint Bernard.

Avec le consentement de tout son chapitre et des dignitaires de son église, il confirme aux moines la possession de l'église, et accorde au territoire même de Longpont le privilège de l'exemption de toutes redevances à perpétuité. Il retient néanmoins pour lui et pour le siège épiscopal de Soissons, son droit à l'obéissance et au respect des moines; il réserve l'application « pour le bien de l'ordre » de la loi partout en vigueur sur l'élection des abbés, comme aussi sur la correction des abbés ou des moines qui contreviendraient à leurs obligations.

Enfin il confirme toutes les donations faites à l'abbaye; à savoir :

1º La donation par l'évêque, le prévôt Ancoul et l'archidiacre Nivelon, du territoire de Longpont avec exemption de tout droit paroissial, des dîmes et de tout ce qui pourra être donné à l'abbaye;

2º La donation par Gérard de Quierzy[2] de tout ce qu'il possédait sur le territoire de Longpont;

3º La donation par Adam Boislarz de la Ferté-Milon, des terres,

1. L'original des Archives de l'Aisne H. 692 porte *S. Theobaldi*... Mais on ne trouve nulle part de traces d'un abbé de ce nom. C'est la seule fois qu'on le rencontre. Il faut lire *Téoul* qui ne mourut qu'en 1136.

2. Gérard II dont l'un des fils, Nivelon, sera en 1176 élu évêque de Soissons.

forêts, étangs, prés, pâturages et leurs dépendances qu'il tenait en fief de Hugue de Bazoches ;

4° La donation par Milon du Cloître de ce qu'il possédait à Longpont;

5° La donation par l'évêque, le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon, d'une terre de travail de deux charrues, sise à Montrambœuf [Cf. n° XLIV.];

6° La donation par Albéric d'Oulchy d'une terre de travail d'une demi-charrue, sur le territoire de Parcy-Tigny *(Parrechy)*;

7° La donation par les frères Renaud et Mathieu de Louâtre, de quelques biens sur le territoire de Violaine, sur la Savière;

8° La donation par Hildeburge et Leude de Violaine et leurs fils, d'étangs, prés, pâturages, forêt, terre; ils retiennent pour eux le droit d'usage sur la forêt;

9° Donation par Avard, fermier, de deux vignes près de Montigny-l'Engrain.

Ont souscrit : l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, le doyen Rohard, les archidiacres Thibaud, Nivelon, Adélard, Eble; le préchantre Barthélemi; le chapelain Jean; les chanoines prêtres Gautier, Thibaud, Renaud, Normand; les diacres Geoffroi, écolâtre; Eude, Engelbert, Yve; les sous-diacres Adam, Ingenoul, Simon, Eude; tous les abbés présents au synode. [Cf. n° précédent.]

Souscrit par le chancelier Rohard.

Orig., Bibl. N[le], Coll. Grenier, vol. 289, n° 1, le bas de l'acte est mutilé.

Cop., Arch. dépt. Aisne, H. 692, Cartul. moderne de l'abb. de Longpont. = *Éd.*, Muldrac, *Chronic. abb. Longip.*, p. 2; — *Gall. Chr.*, X, instr., 111; — Dormay, *Hist. de Soiss.*, II, p. 106; — Carlier, *Hist. du Valois*, I, p. 488. — H. Martin, *Hist. de Soiss.*, I, p. 496; — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 334; — Machaut, *Hist. du bienheureux Jean, seigneur de Montmirel* (1641), p. 495.

XLVIII

1132.

Avec l'agrément de l'évêque Joscelin, Téoul, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, obtient du roi Louis VI un diplôme pour ses hommes.

Ind. Gall. Chr., IX, 397. — Pécheur, II, p. 396. — Luchaire, *Louis VI*, n° 511.

L'historien de l'abbaye de Saint-Crépin, dom Hélie (*Bibl. munic. de Soiss., ms.; f°* 228) suppose que ce fut Louis VI qui donna à l'abbaye la terre de Sai, dont parle une charte de l'évêque Joscelin (*Cf. n° CLV*), « *terram de Sai quæ data est SS. martyribus regali munificentia* ». Mr Luchaire (*loc. cit.*) se demande s'il ne s'agirait pas de cette donation.

XLIX

Vers 1132.

L'évêque Joscelin établit un prieur et huit religieux de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, à Oulchy-le-Château, en remplacement des clers séculiers qu'on y laisse néanmoins jusqu'à leur mort.

Cf. Rousseau-Desfontaines, Fiquet, Notices pour l'histoire de l'ancienne ville de Soissons. — Copie du Grand Séminaire de Soissons, t. II, p. 66.

Nous n'avons trouvé qu'une seule autre mention de l'établissement de ce prieuré par l'évêque de Soissons. Dans le *Rituel de Nivelon* (édité par l'abbé Poquet), on lit dans le catalogue des évêques de Soissons, au f° 2 du manuscrit (*Bibl. Nle*, Latin, 8898), sous le nom de Joscelin : « *tempore suo remoti sunt canonici... Ulcheii...* ».

L

1133. — Mai 14. — Soissons.

En la fête de la Pentecôte, le roi tient une cour plénière à Soissons ; il y confirme en présence des archevêques, évêques et grands du royaume les immunités et les biens de l'abbaye de Longpont fondée deux années auparavant par l'évêque Joscelin. Ont souscrit avec le roi, son fils Louis et la reine Adélaïde.

Cop., Arch. dép. Aisne, H., 692, fos 12-13 : Cartul. de l'abb. de Longpont. = *Éd.,* Muldrac, *Chronic. abb. Longip.,* p. 6. — Luchaire, *Louis VI,* n° 514. = *Cf.,* Poquet, *Notice sur l'abb. de Longpont.,* dans Bulletin Soc. acad. Laon, XVIII, p. 294. — Mahaut, *Hist. du bienh. Jean...,* p. 501.

LI

1133. — Après le 25 octobre?

Joscelin, évêque de Soissons, notifie que Louis le Gros a donné aux moines de Notre-Dame d'Ourscamp le muid de blé qui lui était dû chaque année par les religieux du prieuré de Saint-Léger-au-Bois. Mais la règle cistercienne n'autorisant pas l'acceptation de ce revenu, Galeran, abbé d'Ourscamp[1], le remit aux mains de l'évêque de Soissons. Celui-ci désireux d'être utile aux deux communautés, fit conclure un accord aux termes duquel Aleaume, prieur de Saint-Léger, rentrait en possession du muid de blé, moyennant la cession à l'abbaye d'Ourscamp, d'un champ contigu à la chaussée royale et à la vallée de Quennevières. Il fut convenu que si le roi Louis ou un de ses successeurs voulait enlever le dit muid au prieur de Saint-Léger, l'abbé d'Ourscamp ferait porter au prieur un muid du meilleur blé de Puiseux. Cet arrangement, intervenu sous le priorat de Aleaume de Traci, fut approuvé par Pierre, abbé de la Sauve Majeure, et confirmé par acte scellé de l'évêque de Soissons.

Extrait de: Luchaire, *Louis VI,* n° 521. = *Éd.,* Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp,* p. 75 et 283.

Copie de l'acte par lequel Louis VI fait remise au prieuré de Saint-Léger-au-Bois de ce muid de froment, se trouve à la Bibl. municip. de Bordeaux, Cartul. (petit) de la Sauve-Majeure, f° 144. — *Éd.,* Luchaire, *Louis VI,* n° 522*.

Il est difficile de préciser la date de l'acte de Joscelin comme de celui de Louis VI. M[r] Luchaire fait remarquer que l'acte de Louis VI est daté de 1133, 25[e] année du règne de Louis VI, 3[e] du règne de Louis le Jeune. Cette dernière mention indique que la charte est postérieure au 25 octobre. Mais la mention « 25[e] année » ne coïncide pas. M[r] Luchaire pense que l'on peut lire 26 au lieu de 25. Et il admet que l'acte de Louis VI, daté de Soissons, puisse être placé après le 25 octobre, bien que le roi ait tenu cour plénière à Soissons le 14 mai.

L'acte précédent qui est du 14 mai porte mention de la cour plé-

1. Galeran, fils de André de Baudiment, seigneur de Braine. Il était abbé de Saint-Martin d'Epernay au moment où l'archevêque Renaud substitua des chanoines de saint Augustin aux chanoines séculiers. Il entra alors à Clairvaux, puis devint abbé d'Ourscamp.

nière ; celui-ci, au contraire, ne porte point cette mention. Il semble que l'on n'aurait pas manqué de l'y mettre.

L'acte de Joscelin est postérieur à celui de Louis VI, et par conséquent sans doute aussi au 25 octobre.

LII

1133.

L'évêque Joscelin consacre plusieurs autels à Saint-Crépin le Grand : les autels des SS. Crépin et Crépinien, des SS. Simon et Jude, des SS. Marcellin et Pierre, des SS. Philippe et Jacques. Et il fait la dédicace d'une chapelle hors des murs du monastère.

Cf. Gall. Chr., IX, 357. — Pécheur, *op. cit.,* II, p. 363.

[Dom Hélie, l'historien de Saint-Crépin, ne fait point mention de ce fait.]

LIII

1133.

Après avoir rappelé comment son prédécesseur, Lisiard de Crépy, avait conféré à des chanoines réguliers l'église de Château-Thierry possédée de très haute antiquité par des chanoines séculiers, l'évêque Joscelin notifie, par une charte adressée à Godefroi, abbé de Château-Thierry, qu'il a remplacé par des religieux Prémontrés ces chanoines réguliers qui n'avaient fait que « très peu de progrès dans la piété ». La volonté de l'évêque a été accomplie à sa complète satisfaction.

Cop., Hébert, Mss pour servir à l'histoire de Château-Thierry, I, p. 271. (Archives diocésaines, au Grand Séminaire de Soissons.) =

Cf. Pécheur, Ann. dioc. Soiss., II, p. 352.

* Thibaud, comte de Champagne, donna la même année une charte pour le même objet. On y lit l'éloge de Joscelin « *qui consacrait tous* « *ses soins à convertir le bien en mieux, c'est à dire à perfectionner* « *ce qui était déjà bon...* »

Cop., Hébert, *ibid.,* I, p. 269.

LIV

Après 1133.

Afin d'empêcher toute discorde de s'élever entre les religieux Prémontrés qu'il a établis à Château-Thierry et les chanoines prébendés qui sont autorisés à y demeurer leur vie durant, l'évêque Joscelin décide que ces chanoines (que la charte nomme *canonici exteriores*) auraient l'entrée libre au chœur, lorsqu'ils voudraient assister aux heures canoniales, avec la faculté d'en sortir et d'y rentrer, à leur gré, par le bas-côté gauche qui est celui de Saint-Jean. Ils auraient pour leur usage la chapelle qui est de ce côté hors du chœur, et on leur fournirait les livres et tout ce qui est nécessaire pour dire la messe. Il y aurait entre eux un tour de semaine ; on leur laisserait, d'ailleurs, toute liberté. On veillerait à ce qu'ils n'eussent à souffrir aucune perte ni aucun dommage dans leurs biens. Le nouvel abbé leur ferait les distributions accoutumées à l'Assomption, à la Purification, à la fête de saint Cénéric. Ils jouiraient de ces privilèges jusqu'au dernier vivant.

L'acte est ratifié par Joscelin ; il est signé par Simon, abbé de Chézy ; par Eude le Champenois, etc.

Cop. Hébert, Mss pour servir à l'histoire de Château-Thierry, I, p. 273-274. — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 352.

Hébert n'a transcrit que des fragments de cette charte qui était, quand il la posséda, en fort mauvais état. Il n'a pu y lire de date. Il croit l'acte postérieur à l'année 1133. — Cela semble, en effet, à voir la précaution que le scribe a prise au commencement de l'acte de rappeler que l'évêque Joscelin a fait venir des Prémontrés à Château-Thierry « *en l'an de l'Incarnation* 1133... ».

LV

1133-1134.

Raoul, comte de Vermandois, donne à Luc, abbé de Sainte-Marie de Cuissy, et à ses religieux, la terre labourable de Bonneuil. Il donne en même temps des pâturages, une terre inculte et un cours d'eau pour construire un moulin, retenant néanmoins

pour lui et pour ses successeurs, la propriété des maisons et des cens. Le tout à la condition qu'une abbaye de chanoines réguliers sera établie dans l'église qu'il est en voie de restaurer[1].

Raoul ajoute à ses donations, le bois pour le feu des chanoines et tout ce qui pourra leur être nécessaire dans ses forêts.

Les témoins sont : Pierre, évêque de Senlis ; Hugue, abbé de Longpont ; Luc, abbé de Cuissy ; Henri, abbé de Viviers ; Bernard, abbé de Clairvaux ; le prêtre Haimon[2] ; l'écolâtre Dreu et quelques chevaliers, parmi lesquels Albéric de Roye et Thibaud de Crépy.

Éd. Annal. Præm., II, ad prob., XL. — Cf. Pécheur, *op. cit.,* II, p. 345.

Les Annales de Prémontré et l'abbé Pécheur attribuent cette charte à l'année 1131. Mais en 1131, l'évêque de Senlis est encore Clairembaud qui assiste au concile de Reims en octobre, et ne meurt, si l'on en croit le *Gallia,* pas avant la fin de 1133. Pierre, le nouvel évêque, ne put être élu avant fin 1133, commencement 1134. C'est pourquoi nous retardons à cette date la charte du comte Raoul.

LVI

1134. — 25 décembre. — Soissons.

Du consentement de Enguerrand de Coucy qui tenait cet autel de l'évêque de Soissons ; Renaud, fils de Thiezzon[3], châtelain de Coucy, avait remis l'autel de Terny aux mains de l'évêque Hugue qui avait donné l'autel à Saint-Paul-au-Bois.

Mais la mort de Renaud à Jérusalem avait privé le prieuré de Saint-Paul de son bienfaiteur et de son défenseur. Jean, comte de Soissons, enleva par force l'autel de Terny au prieuré. Le châtelain Gui, neveu et héritier de Renaud, ne put supporter ce vol : il fit tant qu'il obtint que Jean ne conservât l'autel que sa vie durant. En effet, à la mort du comte, la comtesse Aveline, sa veuve, remit l'autel aux mains de Lisiard qui le restitua au prieuré.

[Ces détails nous sont connus par la charte non datée que l'évêque

1. Ce sera l'abbaye dite de *Lieu-Restauré* pour laquelle Joscelin donnera une charte de confirmation en 1138. — [Cf. n° XCIII.]

2. Ce sera le premier abbé de Lieu-Restauré.

3. Thiezzon était châtelain de Coucy en 1059. Il se retira dans l'abbaye de Sauve-Majeure en 1078. Renaud, son fils, lui succéda en 1078. Il mourut sans enfants à Jérusalem comme le dit la charte que nous analysons.

Lisiard donna à l'occasion de cette restitution, charte que Joscelin a reproduite intégralement au commencement de l'acte que nous analysons.]

Le nouveau comte de Soissons, le jeune Renaud, fils du comte Jean, était alors mineur.

Il ne fut pas plus tôt armé chevalier, qu'il s'empara à nouveau de l'autel de Terny. Comme il refusait justice, l'évêque Joscelin l'excommunia.

Il y avait deux ans que le comte était sous le coup de la peine: il n'avait pu y obtenir aucun adoucissement. Enfin, il vint en la justice de l'évêque et y rendit l'autel avec tous ses revenus, promettant que ni lui ni ses successeurs, fussent-ils offensés par les moines, ne remettraient jamais la main dessus à l'avenir.

De son côté, Ilger, prieur de Saint-Paul, s'engagea à donner chaque année au comte Renaud, sa vie durant, mais à lui seul, 3 muids d'avoine, « mesure comble », et 7 muids de méteil. Le prieur pourra prélever cette redevance sur les terres qu'il jugera bon, sauf sur celles de Terny, de peur que l'autel ne parût payer un cens au comte.

Le jour de Noël, après l'Évangile, Joscelin mit le peuple au courant de l'affaire, en présence du clergé. Le comte jura publiquement de ne plus inquiéter le prieuré. La comtesse Bathilde, son épouse, approuva la restitution.

Une longue charte fut rédigée en cette circonstance. Elle fut souscrite par un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïques: entre autres, le prévôt Ancoul, le doyen Rohard, les archidiacres Nivelon, Adélard, Thibaud, Eble, Hardouin, chancelier de l'évêque. Parmi les chevaliers: Gilbert de la Ferté; Gilard et Guermond du Château; Robert du Marché, qui saisit cette occasion pour reconnaître le don qu'il avait fait à l'église de Terny d'un guionnage lui appartenant; Gui de Saint-Médard; Pierre Vastar; Enguerrand Matifart[1]; Diet de Vauxbuin, etc.

Éd. Martène, *Thes. anecd.*, I, 383. — Gousset, *Actes de la prov. de Reims*, II, 217. = *Cf.* Pécheur qui en donne l'analyse, *op. cit.*, II, p. 368.

1. Martène (*loc. cit.*), suivi par l'abbé Pécheur, a édité: *Engelranni Matifart dicti de Valle bodini*. Il faut lire *Dieti*. Ce Diet se rencontre dans une assez grand nombre de chartes, soit seul, soit comme ici après Engelrann. Même, dans une charte où son nom suit celui de *Engelrann*, il est appelé *Diedus*, ce qui ne laisse aucun doute sur l'identification du personnage en question.

[L'acte étant adressé à Pierre, abbé de la Sauve-Majeure, de qui dépendait le prieuré de Terny, on trouverait sans doute une copie de l'acte au Cartul. de la Gde-Sauve, qui est conservé à la Bibl. munic. de Bordeaux.]

L'acte édité par Martène porte les dates suivantes : Année 1135, 9e année de l'épiscopat de Joscelin, de la Consération de Louis le Fils, 4e année. De plus, l'acte a été rédigé le jour de Noël. Cette date du 25 décembre 1135 est inconciliable avec l'année de l'épiscopat de Joscelin et avec l'année de la consécration de Louis VII. Tout s'explique si l'on rapproche de ces dates la mention que porte une autre charte de 1135 (Cf. n° LXI). L'année commençait à Soissons le 25 décembre, ce que confirme la façon dont est datée la charte que nous venons d'analyser. En nouveau style cette charte est donc du 25 décembre 1134.

D'où encore il résulte que Joscelin fut élu évêque de Soissons avant le 25 décembre 1126.

LVII

1134.

En présence de Joscelin, évêque de Soissons ; de Blihard, grand chantre de Laon ; de Hugue, chancelier de l'église de Noyon ; des chevaliers André et Eude dit Pied-de-loup ; et de quelques autres laïques ; Simon de Vermandois, évêque de Noyon, confirme la donation faite à Prémontré par Albert de Sommette, de la dîme de Sommette[1].

Acte daté de 1134, ép. 23, ind. 12, concur. 7.
Orig. Arch. Nat., L, 995[3].

LVIII

1134. — Ourscamp.

Renaud, archevêque de Reims, consacre l'église de l'abbaye d'Ourscamp, assisté de sept évêques, parmi lesquels l'évêque de Soissons, Joscelin.

Éd. Le Vasseur, *Ann. de Noyon,* III, p. 829. [Paris, 1633-1634.]

1. Sommette-Eaucourt.

LIX

1126-1134.

Pétronille, abbesse de Fontevrault, notifie que Joscelin, évêque de Soissons, Bouchard, évêque de Meaux, Thibaud, archidiacre de Soissons, et Guillaume, abbé de Saint-Martin-des-Aires, lui ont demandé « *cum magna humilitate et multa devotione* » que leur anniversaire fût célébré après leur mort, chaque année, dans toutes les églises de l'ordre : l'abbesse a fait droit à leur demande.

Éd. De la Mainferme, *Clyp. nasc. ordin. Fontebr.*, II, p. 85 (1688). (D'après les titres du prieuré de Fontaine.) — L'acte n'est point daté : Bouchard meurt le 4 janvier 1134.

LX

1135. — Avant le 14 février.

Par l'intermédiaire de l'évêque Joscelin, Raoul, châtelain de Cramailles, fils de Gilbert, donne « à Dieu » son fief de Reincourt, pour y fonder une abbaye. André de Baudiment, seigneur de Braine, de qui relevait le fief, concède la donation. Gille, épouse de Raoul et ses trois filles, l'approuvent.

Raoul excepte de la donation sa demeure, le pré qui y attient et le pré qui est devant la maison. Sur le conseil de Renaud, archevêque de Reims, on impose une redevance annuelle aux moines Prémontrés qui s'établiront à Reincourt. En outre, il est réglé que l'on recevra sans dot jusqu'à concurrence du nombre de sept, les fils ou les filles de Raoul qui voudront entrer en religion. Enfin, Raoul possédera, sa vie durant, deux prébendes dans l'église qu'il fonde.

Témoins : Renaud, archevêque de Reims ; Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims ; Girelme, abbé de Chartreuve ; Godefroi, abbé de Château-Thierry ; Ursion, premier abbé de Val-Chrétien ; « et beaucoup d'autres ». Pierre de Braine et son épouse ; Hugue le Blanc, seigneur de Chéry ; Gilbert de la Ferté-Milon, père de Raoul de Cramailles ; Emobrand, Hubert, Albéric d'Oulchy.

L'acte est daté de 1135 ; 5[e] année du pontificat du pape Innocent II ; 9[e] année de l'épiscopat de Joscelin. [Le *Gallia* a édité par erreur « *Anno decimo* ».]

Ed. Gall. Chr., X, Instr., 113. — *Ann. Præm.*, II, ad prob., 627. = *Ind.* Pécheur, *op. cit.*, II, p. 357; — Carlier. *Hist. du Valois*, I, p. 493.

Cet acte ne paraît point avoir été rédigé par la chancellerie de Joscelin ; il porte à la suite de la date cette formule que l'on ne trouve dans aucune des pièces qui sont certainement émanées de la chancellerie soissonnaise « *Regnante Dno nostro Jesu-Christo, qui cum Patre*, etc... ».

De plus à signaler une interpolation explicative comme on en rencontre assez souvent dans les copies des Cartulaires « .. *nullum enim tunc filium habebat (Radulfus)* ».

LXI

1135. — 1[er] mars.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à Gauthier, abbé de Saint-Jean des Vignes, la donation que lui ont faite la famille de Oudard et celle de son fils Dreu, en présence du prévôt Ancoul, « *frère de Oudard* », et de « *son neveu* » le comte Renaud.

Témoins : Nivelon, « *leur parent* », archidiacre ; le chapelain Jean, les chanoines Harduin et Normand ; Adam, doyen de Châtillon ; — parmi les laïques, Jean le Turc, Hervée de Pierrefonds, etc.

L'acte est daté des calendes de mars de l'année 1135 « *a proxime preterito natali inchoante, et proximo pascha declarando. Epacta IV[a], Concur. I[o], [anno bissextili]. Ind. XIII[a]. Anno Innocentii papæ VI[o] inchoante. Episcopatus Gosleni XI[o]*[1]. *Regni Ludovici XXVII[o]* ». Ce texte nous permet d'établir que l'année commençait à Soissons le 25 décembre, ce que confirme d'ailleurs la charte de 1134 pour Terny (Cf. n° LVI). [Voir Appendice, p. 141.]

Cop. Cartul. ancien de Saint-Jean des Vignes, Bibl. Nat., Latin 11 004, f° 37 verso.

1. Cette indication est fautive ; il faut lire *anno decimo*.

LXII

1127-1135. — Avant le 16 juin 1135.

L'évêque Joscelin consacre à Bazoches l'église des Saints Martyrs Rufin et Valère, ainsi que nous l'apprend la lettre du pape Innocent II à Eude, abbé de Marmoutier, analysée plus loin, n° LXIV.

« ... *Basilicensem ecclesiam... consecratam ab eodem episcopo (Gosleno)...* »

Éd. Jaffé-Lœw., n° 7714. — Mab., *Ann. bened.,* VI, ap. 671. — Migne, 179, col. 238.

LXIII

1135. — Avant le 16 juin.

Avec l'approbation du roi et l'assentiment du chapitre, Joscelin, évêque de Soissons, donne au monastère de Marmoutier, l'Eglise de Bazoches qui comptait autrefois 72 chanoines et qui maintenant suffisait à peine à en nourrir douze.

Afin que dans cette église le culte divin fût célébré avec plus de décence, Eude, abbé de Marmoutier, lui soumit l'église de Saint-Thibaud avec ses dépendances, et celle de Châtillon-sur-Marne.

La charte de Joscelin est sans date.

Éd. Mab., *Ann. Bened.,* VI, 670. — *Cf. Gall. Chr.,* IX, 357. — Pécheur, *Op. cit.,* II, p. 388.

LXIV

1135. — 16 juin.

A la demande de Joscelin, évêque de Soissons, le pape Innocent II confirme au concile de Pise, la donation que l'évêque a faite de l'église de Bazoches au monastère de Marmoutier ; il confirme également ce qui a été arrêté au sujet du prieuré de Ba-

zoches et de l'église de Saint-Thibaud, entre l'abbé de Marmoutier et l'évêque de Soissons.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 7714. — Mab. *Ann. bened.*, VI, ap. 671. — Migne, 179, p. 238.

LXV

1135. — Avant le 3 août. — Reims.

L'évêque Joscelin souscrit à la charte de l'archevêque Renaud qui confirme toutes les possessions du monastère de Selincourt, au diocèse d'Amiens.

Cet acte fait connaître la présence à Reims de Geoffroi, évêque de Châlons ; Alvise, évêque d'Arras ; Milon, évêque de Térouanne ; Eude, abbé de Saint-Remi ; Enguerrand, abbé de Haut-Villers ; Jorand, abbé de Saint-Nicaise ; Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims ; Hugue, abbé du Mont-Saint-Éloi ; Thierri, abbé de Saint-Éloi de Noyon ; les archidiacres Hugue et Albéric ; le doyen Léon.

L'acte a été rédigé à Reims en 1135, ind. XIII ; la 27e année du règne de Louis VI, la 11e année de l'épiscopat de Renaud.

Éd. Gall. Chr., X, Instr., 305.

LXVI

1135. — Après le 3 août. — Reims.

L'évêque de Soissons notifie que, de concert avec l'archevêque Renaud, il a concédé au monastère d'Igny, sur la demande de Gaucher de Bazoches, une terre sise à Party *(Porteium)* sur laquelle l'abbaye de Marmoutier et celle de Saint-Thibaud avaient des droits. Les religieux de Saint-Thibaud ont néanmoins retenu pour leur usage la moitié du bois que renfermait cette terre.

A titre de compensation, Gaucher de Bazoches a donné, par l'entremise de l'évêque au monastère de Marmoutier et à Saint-Thibaud les dîmes qu'il possédait à Pouilly et à Coulonges. Il a donné en outre à Saint-Thibaud le moulin sis près de Bazoches, dont le monastère entrera en possession à la mort du donateur.

De nombreux témoins ont signé l'acte : Humbert, abbé d'Igny ; Simon, abbé de Chésy ; des chanoines de Soissons, des chanoines de Reims, des moines et des chevaliers parmi lesquels, Gaucher de Bazoches.

Cop., Bibl. Nat., Recueil de Gaignières, Latin, 17028, f° 187. — Il date à tort la charte de 1134, date qui ne concorde ni avec l'indiction (XIII), ni avec l'année du règne de Louis VI (28e).

LXVII

1135. — Après le 1er septembre.

L'évêque Joscelin notifie que, lors de la mort à Jérusalem de Foulque, fils de Goslein, chevalier de Soissons, sa mère Aélide a donné, pour le salut de l'âme du défunt, aux religieux de Saint-Martin de Laon, la terre et la maison qu'elle possédait à Pargny[1], près du moulin des frères de Saint-Martin.

L'évêque Joscelin et le chevalier Hélon qui avaient sur cette terre des droits seigneuriaux consentirent à cette donation.

Les témoins furent : le prévôt Ancoul ; le chapelain Jean ; Hugue, Baudoin, chanoines ; Renaud, comte de Soissons ; etc.

L'acte est daté par l'indiction 14, l'épacte 15, le concurrent 1.

Cop. Bibl. de Laon, n° 532, Cart. ancien de Saint-Martin, f° 65 verso. — Arch. dép. Aisne, Cart. moderne de Saint-Martin, H, 871, f° 187.

LXVIII

1135. — Avant le 4 octobre.

L'évêque Joscelin tranche le différend qui s'était élevé entre les chanoines de Saint-Étienne de Montmirail et les moines de Notre-Dame des Miséricordes de Montélian.

Les chanoines Johannistes de Montmirail possédaient le tiers de la dîme de Vendières. Les moines clunistes de Montélian possédaient de leur côté le tiers de la dîme de Marchais (en Brie), qui

1. Pargny-Filain.

englobait quelques paroissiens de Vendières. De la dîme de ceux-ci, les chanoines voulaient avoir la moitié, disant qu'ils étaient leurs paroissiens. Les moines se défendaient de rien céder parce que de longtemps ils touchaient toute la dîme.

Parmi les paroissiens de Vendières qui étaient l'objet du différend, l'évêque en détermine cinq dont la dîme sera partagée par moitié entre les chanoines et les moines. Ceux-ci cependant recevront en plus que les Johannistes, « un setier moitié de froment et moitié d'avoine ».

L'acte est adressé à Foulque, prieur de Coincy, et à Gauthier, abbé de Saint-Jean. [Selon le *Gallia,* ce Gauthier mourut le 4 octobre 1135.]

Cop. Cartul. de Saint-Jean des Vignes, Bibl. Nat., Latin, 11004, f° 38.

LXIX

1135. — Avant le 25 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme aux religieux de Saint-Yved de Braine, la possession de la dîme de Blanzi.

Cette dîme leur avait été donnée par André de Baudiment, en présence de l'archevêque de Reims, Renaud, avec le consentement de Robert de Montaigu, feudataire de André. Mais à son retour de Jérusalem, Gérard de Quierzi prétendit que la donation était nulle, attendu qu'avant de partir pour Jérusalem il avait possédé la dîme. Le seigneur de Braine affirmait qu'avant son départ, Gérard la lui avait donnée pour qu'il la transmît aux chanoines. Mais Gérard le niait. Le seigneur de Quierzi comparut devant l'évêque Joscelin, et là, en présence du prévôt Ancoul et de l'archidiacre Nivelon, finit par reconnaître la dîme à Saint-Yved.

Mais ce fut le tour des chanoines de Saint-Gervais à faire valoir sur la dîme de Blanzi leurs prétendus droits. Il fallut que Joscelin se rendît au chapitre « *opportuno tempore.* » Il amena avec lui Gautier, abbé de Saint-Jean des Vignes, Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie, Hugue, abbé de Prémontré, Godefroi, abbé de Château-Thierry, Pierre, abbé de Saint-Yved. Le chapitre accéda à la demande de l'évêque et laissa à l'abbaye de Braine la possession tranquille de la dîme de Blanzi. Joscelin

régla néanmoins que Saint-Yved paierait au chapitre, le jour de la Saint-Gervais, un cens de cinq sous.

L'acte est daté de 1135, ind. 13, 4e année de la consécration de Louis le Jeune, 9e année de la consécration de Joscelin.

Revu par le chancelier Rohard.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583, Cartul. ancien de Braine, f° 117. — Bibl. Nat. Latin 5479, Cartul. ancien de Braine, f° 83. — Bibl. Nat. Latin 17028, Recueil de Gaignières, f° 189 (d'après le cartul. conservé aux Arch. Nat.).

L'indication « 9e année de la consécration de Joscelin » paraît difficile à admettre. Il faudrait que l'évêque de Soissons ait été consacré avant le 25 octobre 1126. Or, son prédécesseur, Lisiard de Crépy, ne paraît pas être mort avant le 18 octobre 1126.

LXX

1135. — Soissons.

Un procès éclate entre l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand, qui avait pour abbé Téoul, et les héritiers d'Aloud de Soissons, Aude sa fille et Vilard son gendre, au sujet du fief de la chambrerie de Bétisi (ou Clos-Béroud), injustement détenu par Aloud, au dire de l'abbé.

L'affaire, que la charte reprend à l'origine, est portée devant le tribunal du prévôt Hugue Acharin que le roi avait envoyé pour terminer le différend. Après avoir entendu les parties, le prévôt ordonne le duel entre l'abbé et Vilard. Le duel est sur le point d'avoir lieu. L'intervention de l'évêque Joscelin, du comte Renaud et de l'archidiacre Eble amène un compromis. On concède à Vilard et à Aude la jouissance, leur vie durant, de la moitié du fief.

On rédige un acte dont sont témoins l'évêque Joscelin et le comte Renaud; du côté de Saint-Crépin, l'abbé Téoul, le prieur Jean, le trésorier Arnoul, le prévôt Jean, le chambrier Durand ; le préchantre Nicolas, le cellérier Roger, l'écolâtre Hugue; les clercs Albéric, Gervais, Baudoin, Lambert; le prévôt Ancoul, l'archidiacre Eble, le préchantre Blihard[1]; — les chevaliers Gui de Garlande, Hugue vicomte de Buci, Garnier le Roux de Cufies,

1. Préchantre du chapitre de Laon.

le maire Nocher et son fils Gautier; le doyen Dominique et son fils Hubert; le vicomte Guiard et son frère Benoît; Jean Sartor; Ive, maire de Bétisi.

Du côté de Vilard et de sa femme : Guiard de Vauxbuin, Diet, Scot, Enguerrand.

[Le texte du cartulaire conservé aux Archives de Laon donne par erreur « *Ansculfi archidiaconi* ».]

L'acte a été rédigé publiquement à Soissons, dans le chapitre des SS. martyrs Crépin et Crépinien, l'an 1135.

Notice émanée de l'abbé Téoul :

Cop. Arch. dép. Aisne, Cartul. mod. de St-Crépin le Gd, H. 455, f° 347. — Bibl. Nat., coll. Moreau, 56, f° 181; coll. Grenier, 111, f° 36 (d'après les archives de Saint-Crépin). = *Éd.* Mab., *De re diplom.*, I, 620. — Luchaire, *Louis VI*, n° 562. = Voir les analyses que donnent : D. Hélie, Histoire de St-Crépin le Gd, Ms., copie de la Bibl. municip. de Soissons, f° 105. — Carlier, *Hre du Valois*, I, p. 407. — Martin, *Hre de Soissons*, I, p. 499-503. — Pécheur, *Annales*, II, p. 396.

A la charte que Mabillon eut entre les mains, étaient appendus deux sceaux. L'un était le sceau de saint Crépin et représentait saint Crépin tenant de la main droite la palme du martyre, avec l'inscription « *Sigillum Sanctorum Martyrum Crispini et Crispiniani* ». L'autre était le sceau de l'évêque de Soissons : l'évêque assis sur son trône, tenant de la main droite son bâton pastoral, de la main gauche appuyant le livre contre sa poitrine [*Cf. Mabillon, loc. cit.*].

Il est à remarquer que ce sceau de Joscelin n'est point celui qu'a reproduit le Bull. de la Soc. Archéolog. de Soiss., t. V. Gaignières (*Bibl. Nat. Latin*, 17028) en a donné la reproduction à la suite d'un acte de Joscelin pour l'abbaye de Saint-Yved. Il faut donc admettre que la chancellerie épiscopale s'est servie de deux sceaux. On croirait assez volontiers que ce deuxième sceau était le sceau personnel de l'évêque.

LXXI

1135.

Joscelin, évêque de Soissons, donne à l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay, l'église de Saint-Aignan de Montfélix afin que des chanoines réguliers y soient établis; il détermine que le tiers des revenus, quels qu'ils soient, que cette église possède ou pourra posséder, sera affecté à l'entretien des chanoines.

L'abbé de Saint-Martin nommera le prieur de Saint-Aignan, mais il ne le fera jamais qu'après avoir présenté son candidat à l'évêque. De même un prieur ne pourra être déplacé par l'abbé sans que l'évêque ait été consulté. Néanmoins l'évêque ne pourra ni refuser le religieux présenté par l'abbé, ni maintenir par force en son poste le prieur que l'abbé voudra retirer, pourvu que celui-ci ait exposé auparavant à l'évêque le motif de sa décision.

Témoins : Renaud, archevêque de Reims : Angobrand, abbé de Haut-Villers ; Léon, doyen du chapitre de Reims, Guillaume et Gautier, sous-diacres et chanoines ; Foulque, notaire ; Thibaud, archidiacre de Soissons ; le chapelain Normand ; le diacre Payen, le sous-diacre Harduin, chanoines.

Éd. Nicaise, *Épernay et l'abb. St-Martin* (1879), II, p. 126, n° VIII du Cartulaire [attribue l'acte à Joscelin « de Berri », évêque de Soissons]. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 284.

LXXII

1135.

L'église de Prémontré avait échangé les cens que Adélide, épouse de Gui, seigneur de Braine, lui avait donnés à Braine et à Brenelle, avec l'église de Braine, pour une dîme que Braine possédait sur la grange de Trosly-Loire que l'évêque Joscelin avait donnée à Prémontré.

Mais dans la suite, les moines de Braine n'ayant pas jugé cet arrangement suffisamment équitable, l'église de Prémontré a racheté les cens qu'elle avait concédés, par une somme de 35 livres avec laquelle l'église de Braine s'est assuré des revenus plus avantageux. Quant à l'église de Prémontré, Thibaud, comte de Blois et Joscelin, évêque de Soissons, lui reconnaissent à nouveau le droit de toucher les cens qu'elle a rachetés.

Cop. Cartul. ancien de Prémontré, Bibl. municip. de Soissons, f° 112. *Cf.* Pécheur, Ann. dioc. Soiss., II, p. 318.

LXXIII

1135.

L'évêque Joscelin confirme la fondation du monastère d'hommes



de Chartreuve qui devait son existence depuis 1133 à la générosité d'Eude de Bailleul.

Cop. Ann. Præm., I, 475.

LXXIV

1135.

L'évêque Joscelin notifie que Guiard de Vauxbuin et Aude sa femme ont donné à l'église de Prémontré le quart du village de Bieuxi, du consentement de Thieszon le Roux, frère de Guérin de la Ferté-Milon.

Parmi les témoins se trouvent : le prévôt Ancoul, le chantre Barthélemi, Hugue Farsit, Payen « li bouteiller », Robert de Courval, Jean le Roux de Vauxbuin, Droard de Vauxbuin, Raoul de Vauxbuin, fils de Ménard.

La charte est souscrite par le doyen Rohard, le chapelain Jean, les prêtres Gautier et Normand, les diacres Geoffroi et Payen, les sous-diacres Harduin et Raoul.

L'acte est daté de 1135, ind. 13, ép. 4, conc. 1.

Cop. Arch. dép. Aisne, Cartulaire ancien de Valpriez, H. 753, f° 5.

LXXV

Vers 1135.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme la donation de la dîme de Courteaux *(Corthaun)* faite au prieuré de Saint-Thibaud de Bazoches par Gui de Bazoches.

Cop. Bibl. Nat., Recueil de Gaignière, ms. L. 17028, f° 193. — L'acte ne porte pas de date ; on l'attribue à 1135 par rapprochement avec les autres actes donnés cette même année pour Saint-Thibaud. — *Cf.* Duchesne, *Hist. de Châtillon*, p. 682.

LXXVI

1136. — 19 juin.

Le pape Innocent II mande par une lettre datée de Pise, à Renaud, archevêque de Reims, à Joscelin, évêque de Soissons, à

Barthélemi, évêque de Laon, et à Geoffroi, évêque de Châlons, de faire observer la sentence d'excommunication portée dans le synode de Pise contre Hugue Cholet et son gendre Guermond.

Cop. Arch. Nat. LL, 1622, f° 61, Cartul. de St-Corneille de Compiègne. — Arch. Nat. LL, 1623, XLII, Cartul. de St-Corn. (dit Cart. rouge). — Bibl. Nle, L., 9171 (copie du précédent), ch. XLII. — *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 7784 ; — Lœwenfeld, *Epistolæ,* p. 92 ; — Morel, *Cartul. de St-Corn.,* n° 51.

LXXVII

1136. — Reims.

L'archevêque de Reims, Renaud, et Joscelin, évêque de Soissons, aidés de quatre autres personnages, rendent une sentence arbitrale qui tranche le différend soulevé entre l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais et celle de Saint-Symphorien au sujet d'un moulin sis sur la rivière qui coule près de l'abbaye de Saint-Quentin.

L'acte rédigé en cette circonstance nous fait connaître qu'il y avait alors une réunion des évêques de la province dans la ville de Reims.

Orig. Arch. dép. Oise, H. 26 (Liasse). = [*Cf. Inventaire Sommaire,* 2e série, t. I, p. 5] ; — Rendu, *Inventaire analytique des chartes des XIe, XIIe, XIIIe siècles de Saint-Quentin de Beauvais,* p. 6.

LXXVIII

1136. — Saint-Germain-en-Laye.

L'évêque Joscelin dépose devant le tribunal royal contre les empiétements de la commune, de Soissons. La liste de ses plaintes est longue :

1° Les communiers soustrayaient à leurs seigneurs des hommes et des femmes qui n'étaient point de la commune, par mariage avec une personne qui en faisait partie ; et ils se refusaient à les rendre à leurs seigneurs légitimes ;

2° Ils enlevaient aux églises et aux hommes libres les justices de leurs terres ;



3° Les hommes de la commune qui s'établissaient dans des hameaux situés hors de la commune, refusaient de payer aux seigneurs de ces terres, les tailles et corvées que payaient leurs voisins ;

4° Lorsque des hommes ne faisant point partie de la commune, déposaient leurs récoltes sur les terres des églises ou des hommes libres, dans la cité de Soissons ou dans ses faubourgs, afin de les y mettre en sécurité ; ou encore quand ils apportaient leurs produits au marché, pour les vendre, les communiers prétendaient prélever une taille sur eux ;

5° Ils empêchaient les feudataires de l'évêque de recevoir les *portagia* qu'ils tenaient en fief de l'évêché ;

6° Pour un délit commis sur des terres n'appartenant pas à la commune, ils ne permettaient pas aux seigneurs d'exiger plus de cinq sous de dommages-intérêts. Au contraire pour un délit commis contre la commune, ils prenaient, si bon leur semblait, « l'homme tout entier » ;

7° Les communiers tenaient leurs assemblées « *in parva curia episcopi* ». [Martène a édité « *in pervaturia* » ce qui paraît une leçon fautive. *Cf. du Cange, à ce mot*], et ils incarcéraient leurs prisonniers « *in magna curia* ».

(Cf. le n° suivant.)

LXXIX

1136. — Après le 3 août.

[Extrait de : Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI,* n° 567.]

Louis VI écrit à Joscelin, évêque de Soissons, au sujet de ses démêlés avec la commune de Soissons. Il rappelle qu'il a constitué dans cette cité une commune composée des hommes possédant maison ou emplacement en deçà des limites de la ville et de ses faubourgs ; qu'il les a délivrés de certaines servitudes que leurs seigneurs faisaient peser sur eux, et leur a octroyé une charte concernant ces privilèges. Mais les gens de la commune, peu satisfaits de ce qu'ils avaient obtenu, ont commis au préjudice de l'église cathédrale et de l'évêché de Soissons, des abus que le roi énumère, d'après la déposition faite par l'évêque Joscelin, à Saint-Germain-en-Laye, au jour fixé pour le débat du procès qu'il a engagé contre la commune. [*Cf.* n° précédent].

Le jugement de la cour du roi, rendu dans ces circonstances, ayant condamné les empiétements des gens de Soissons, le maire Loot et les autres jurés envoyés par la commune ont juré, en présence du roi, que ces abus ne se renouvelleraient pas. Le même serment a été fait en présence de Guillaume (de Senlis), bouteiller et délégué du roi, par les communiers restés à Soissons. Il a été convenu que Simon, le principal auteur des désordres, serait exclus de la commune ; que les hommes et les femmes reçus dans la commune contrairement aux statuts, continueraient à en faire partie, mais seraient tenus de marier un de leurs enfants avec une personne non comprise dans la commune et en puissance de seigneur ; que les délits commis contre la commune n'entraîneront pas pour eux une amende supérieure à 60 sous, sans le consentement des seigneurs dont ils sont les hommes ou les hôtes ; que les seigneurs percevront les amendes correspondant à leurs délits, ou à défaut d'amende, les biens des délinquants, sans que la commune ait à porter plainte.

Comme garantie de cet engagement, les gens de la commune ont donné à l'évêque, à titre de plèges, le roi, son fils Louis, la reine Adélaïde et le comte Renaud.

Cop. Bibl. Nat., Duchesne, 78, f°s 101 et 106 (d'après Cartul. de N.-D. de Soissons). = *Éd.* Martène, *Ampl. Coll.*, I, 748 (d'après le même Cartul.). — Brussel, *Usage des fiefs,* I, p. 179, note 1. — Martin, *H^re^ de Soiss.*, I, p. 504-508. — Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement,* n° 8.

[Au sujet de l'établissement de la commune à Soissons, cf. *Luchaire, Louis VI,* n° 377. M. Luchaire admet que la commune a été établie entre 1116 et 1126.

Au sujet des privilèges accordés par Louis VI aux communiers, cf. la charte de confirmation donnée en 1181 par Philippe-Auguste : Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* n° 31.]

LXXX

1137. — 17 juin. — Saint-Denis.

Suger, abbé de Saint-Denis, rédige son testament en présence de ses religieux et de nombreux évêques. Il institue dans l'église de l'abbaye une messe qui sera célébrée chaque jour, pour le

salut de son âme, tant avant qu'après sa mort, et un anniversaire solennel de ses funérailles, accompagné de la distribution d'aumônes; il fait en outre quelques autres fondations pieuses.

L'acte est souscrit par Joscelin, évêque de Soissons; Geoffroi, évêque de Chartres; Hugue, archevêque de Tours; Renaud, archevêque de Reims (il est curieux de remarquer que l'original porte mention de *Samson,* archevêque de Reims, qui ne sera élu qu'en 1140); Milon, évêque de Térouanne; Guérin, évêque d'Amiens; Eude, évêque de Beauvais; Robert, abbé de Corbie.

L'acte est daté du XV des Kalendes de Juillet, ind. 15, ép. 26, conc. 4, 24e jour de la lune, 16e année de l'abbatiat de Suger.

Orig. Arch. Nat., K. 22, n° 97. = *Éd.* Tardif, *Mon. hist.,* n° 425. — Félibien, *Hist. de St-Denis,* XCIX, d'après l'original. — Lecoy de la Marche, *op. cit.,* p. 333. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 88.

LXXXI

1137. — Avant le 25 décembre.

Du consentement de sa femme Emmeline, Albéric de Chauny « *qui dicitur Pelliz* » remet la dîme de Saint-Aubin aux mains de Renaud, comte de Soissons, de qui il la tenait en fief. Celui-ci consent à la « rendre » à l'évêque Joscelin, à la condition qu'elle soit donnée à l'abbaye de Saint-Yved. Albéric, son épouse et son fils recevront de leur vivant la dîme du revenu. L'évêque notifie la donation qui a été faite en présence de l'archidiacre Gautier, du trésorier Raoul[1]; de Henri, abbé de Viviers; de Pierre de Braine; de Gaucher de Bazoches; d'Eude le Champenois.

Cop. Arch. Nat. LL. 1583, Cartul. de Saint-Yved, f° 47. — Bibl. Nat., Latin 5479, Cart. de Saint-Yved, f° 59. = *Éd. Ann. Præm.,* I, ad prob. 322.

1. *Note sur le trésorier Raoul*:
Ce Raoul, propre neveu de l'évêque Joscelin, ainsi que nous l'apprend une charte de 1138 pour Saint-Jean des Vignes (cf. n° XCIV) paraît être entré au chapitre après 1132. Il est sous-diacre en 1135 (cf. LXXIV). Nous savons par l'acte de 1137 que nous venons d'analyser qu'il était alors trésorier. A cette importante fonction il ajouta bientôt celle d'archidiacre : c'est en qualité d'archidiacre qu'il signe en 1139 la charte de fondation de Saint-Léger. Un autre acte qui confirme une donation faite à Saint-Yved et qui est de 1147-8 (cf. n° CC) nous permet d'affirmer que Raoul remplit à la fois les deux fonctions de trésorier et d'archidiacre; cet acte porte en effet la signature de Raoul « archidiacre et trésorier ».

LXXXII

1137. — Avant le 25 décembre.

Joscelin, évêque de Soissons, cédant aux instances de Helvide d'Attichy, confirme à l'abbaye de Prémontré la donation que la pieuse femme fait par son entremise des dîmes et du domaine d'Attichy, avec le consentement de son mari Roger et de Mathieu de Montmorency, avec le consentement et en la présence de l'archidiacre Adélard.

L'abbé de Prémontré, redoutant de se charger du soin de cette paroisse, donne sur le conseil de son chapitre, l'autel d'Attichy à la mense épiscopale ; il réserve pour Prémontré les dîmes et oblations. L'évêque ne pourra prélever aucun droit sur les établissements des frères. La terre que les moines d'Ourscamp possèdent à Attichy sera désormais déchargée de toute dîme.

Ces conventions sont arrêtées en présence de Simon de Vermandois, évêque de Noyon ; de Barthélemi de Vir, évêque de Laon ; de Galeran, abbé d'Ourscamp ; de Pierre, abbé de Braine. Il est souscrit par l'archidiacre Adélard, par Normand, *chapelain de l'évêque*, par le chapelain Jean, par Arnoul, trésorier de l'église de Laon. Il a été revu par Rohard, doyen et chancelier.

L'acte est daté de 1137, conc. 4, ind. 15, 11e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Arch. dép. Aisne, G, 253, Cartul. moderne du chapitre de Soissons, f° 100. — *Éd.* De Florival, *Barthélemi de Vir,* p. 250 (pièces justif.).

LXXXIII

1137. — Après le 18 octobre. — Mont-Notre-Dame.

L'évêque Joscelin confirme à Pierre, abbé de Saint-Yved, la

D'ailleurs l'examen des différents textes où apparaît le nom de Raoul ne permet point de doutes sur l'identité de ce personnage. La charte de 1137 que nous venons d'étudier, par exemple, porte cette interpolation : *Radulfus thesaurarius postea factus archidiaconus.*

Le dernier acte où on rencontre le nom du neveu de l'évêque est de 1147-8.

donation que Jacques de Braine lui a faite sur le territoire d'Ostel, de trois charrues de terre, avec un emplacement pour l'établissement des frères, et de la dîme de neuf cultures de son domaine. L'abbaye paiera un cens à Jacques. Renaud, comte de Soissons, a approuvé sa donation et l'a remise aux mains de l'évêque, en présence du prévôt Ancoul, de Dreu de Pierrefonds et de Pierre, chevalier de Braine. — Un autre jour, Jacques de Braine vint trouver l'évêque à Mont-Notre-Dame et en sa présence renouvela sa donation dont l'évêque accorda aux moines la confirmation.

La charte datée du conc. 4, ind. 15, 12e année de l'épiscopat de Joscelin, 1re année du règne de Louis VII, porte la mention inexacte de « épacte VIIe ». En 1137, l'épacte du 22 mars est 26 ; mais comme l'acte est postérieur au 1er septembre, il doit régulièrement être daté de l'épacte de l'année suivante : l'épacte de 1138 est précisément VIII : c'est ce chiffre qui a été mal lu par le scribe.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583 ; Cart. de Saint-Yved, f° 129. — Bibl. Nat., Latin 5479, *Id.*, f° 88. — Gaignières, Latin 17028, f° 188 (d'après le Cartul. conservé aux Archives). — *Cf.* Pécheur, *op. cit.*, II, p. 319.

LXXXIV

1137. — Avant le 1er août. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste à une réunion d'évêques à Reims : dans cette réunion, Milon, évêque de Térouanne, cherche à apaiser le différend qui s'était élevé entre Alvise, le batailleur évêque d'Arras, et l'abbé de Blangi, au diocèse de Térouanne, au sujet de l'autel de Chiri.

L'archevêque Renaud, par une charte qu'a souscrite l'évêque de Soissons, reconnaît à l'église de Blangi et à son abbé Hugue, la légitime possession *jure antiquo* de la moitié de cet autel, et il lui concède la possession de l'autre moitié moyennant une redevance que le monastère paiera chaque année à l'évêque Alvise.

L'acte est daté de 1137, Ind. 15, « 30e année » du règne de Louis VI [*il faut lire XXIXe*], de l'épiscopat de Renaud, 12e année [*lire XIIIe*].

Éd. Bréquigny, *Ordonnances*, III, p. 8. — Baluze, *Miscel.*, V, 406 (d'après un manuscrit de l'église d'Arras).

LXXXV

1137.

L'évêque Joscelin notifie que le comte Renaud qu'il appelle son feudataire, a donné à l'abbaye de Prémontré, un moulin dit « moulin des roches » qu'il possédait près de Bucy-le-Long. L'abbaye lui paiera un cens annuel de deux muids de froment. L'évêque confirme la donation.

Les principaux signataires de l'acte sont le prévôt Ancoul, Gervais, Gautier et Constance, prêtres de Bucy ; le sous-prévôt Léon ; avec eux des chevaliers.

Épacte 26, conc. 4, ind. 15.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761, Liasse.

LXXXVI

1137.

L'évêque Joscelin dédie sous l'invocation de Notre-Dame et de saint Laurent, l'église de l'abbaye du Charme (paroisse de Grisolles, à deux lieues de Château-Thierry), fondée en 1128 par Adam de la Croix et Eve, son épouse, qui avaient donné leur seigneurie à l'abbesse de Fontevrault pour qu'elle y envoyât de ses religieuses.

Le comte Thibaud avait autorisé l'établissement et le roi l'avait confirmé. [*Cf.* n° XVIII].

Cf. Hébert, *Mss.* pour servir à l'histoire de Château-Thierry, I, 283, Bibl. des Arch. dioc. Gd Sém. de Soissons. — Pécheur, *Ann. du dioc. de Soiss.*, II, p. 381.

LXXXVII

1126-1137.

L'évêque Joscelin est témoin d'un acte du roi Louis VI qui affranchit de toute domination et exaction Evrard, doyen de

Melun, qui s'est donné, lui et ses biens, à l'abbaye de Saint-Victor. Le roi, avec l'assentiment de la reine, confirme cette donation.

Les autres témoins de l'acte ont été : Suger, abbé de Saint-Denis ; Baudoin, abbé de Saint-Vincent de Senlis ; Algrin, chancelier de l'église de Paris ; le comte Raoul ; Aschon de la Ferté.

Orig. Arch. Nat., K. 22, n° 6. — *Éd.* Tardif, *Mon. hist.*, n° 430.

Cet acte est dépourvu de toute indication chronologique. — Luchaire, *Louis VI,* n° 600. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 370. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 52.

LXXXVIII

1131-1137.

A la prière de Joscelin, évêque de Soissons ; de Geoffroi, évêque de Châlons ; d'Alvise, évêque d'Arras ; Eude, abbé de Saint-Médard, accorde aux frères de Longpont de ne payer sur le territoire de Longpont qu'un cens d'un muid, moitié froment, moitié seigle, quels que puissent y être d'ailleurs leurs travaux. Si Saint-Médard vient à céder ou échanger ses droits sur Longpont, les religieux seront déchargés de toute redevance.

L'acte est signé par Eude, abbé de Saint-Médard ; Gautier, prieur ; Dreu, prévôt ; Robert, chapelain, et quelques moines ; — par Joscelin, évêque de Soissons ; Geoffroi, évêque de Châlons ; Alvise, évêque d'Arras ; « Gilbert, abbé de Saint-Lucien de Beauvais[1] » ; — quelques dignitaires.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 692, Cartul. de l'abbaye de Longpont, f° 49, verso. — L'acte n'est point daté ; Eude fut abbé de Saint-Médard du 30 sept. 1131 jusque 1137. = *Éd.* Machaut, *H^re du bienheureux Jean,* p. 513.

LXXXIX

1134-1137 *environ ?* — Épernay.

Gaucher de Châtillon et son épouse Aude concèdent à l'abbé

1. On ne connaît point à Saint-Lucien d'abbé de ce nom ; de 1131 à 1137, l'abbé est Serlon.

et aux religieux de Saint-Faron de Meaux la moitié de la grande et de la petite dîme de Fresne qu'ils tenaient en fief, le tiers des revenus de l'église dudit lieu et les autres biens que Robert de Courtenout, leur feudataire, donnait à l'abbaye en faveur de Jean Courtenout, son frère, qui y prenait l'habit religieux.

La donation fut faite solennellement à Epernay en présence du comte Thibaud et de son fils Henri, de Joscelin, évêque de Soissons, de Raoul, archidiacre de Meaux, chapelain du comte, de Gaucher de Bazoches, de Élie de Montmirail, Gui de Dampierre, Hugue de Montmort, Gautier de Vervins, Helluin de Dameri et de quelques autres chevaliers.

Manassès, évêque de Meaux, en donne une charte de confirmation non datée.

Éd. Duchesne, *Hist. de Châtillon,* ad prob., 24.

[Aude de Pierrefonds ne paraît point dans les actes à côté de Gaucher de Châtillon avant 1134; Gaucher part en 1147 pour la Terre-Sainte où il meurt. Duchesne date « vers 1137 »].

XC

1138. — 5 avril. — Soissons.

A la prière de Téoul, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, l'évêque Joscelin lève de terre le corps de saint Godefroi, évêque d'Amiens, qui, depuis 23 ans, reposait dans la salle capitulaire de Saint-Crépin. Il le transporte dans le monument que l'abbé avait fait construire en avant du maître-autel de l'église du monastère.

Sources: *HF.*, XIV, 181. — *Gall. Chr.*, IX, 358. — Mab. *Ann. ben.*, VI, 309. — Dom Hélie, Histoire de Saint-Crépin le Grand, *Ms.* B. N[le], Fr. 18777, f[os] 51 et 188. « Nonis aprilis. » — Pécheur, *op. cit.*, II, p. 399.

XCI

1138. — 3 juillet.

Le pape Innocent II écrit à Alvise, évêque d'Arras, qu'il remet son différend avec Gautier, abbé de Saint-Vaast, accusé, notamment, de simonie, au jugement de Hugue, archevêque de Rouen;



de Joscelin, évêque de Soissons ; de Milon, évêque de Térouanne; de Geoffroy, évêque de Châlons.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 7904 ; — *HF.*, XV, 394 ; — Migne, t. 179, p. 369 ; — cf. *Gall. Chr.*, IX, 358.

XCII

1138. — Avant le 1er août. — Reims.

Un synode réunit à Reims Joscelin, évêque de Soissons ; Alvise, évêque d'Arras ; Milon, évêque de Térouanne ; Eude, abbé de Saint-Remi ; Enguerrand, abbé de Haut-Villers (diocèse de Reims) ; Richard, abbé de Mouzon ; Albéric, abbé de Saint-Basle ; Jorand, abbé de Saint-Nicaise.

Dans ce synode, l'archevêque Renaud accorde à Hellin, abbé de Saint-Thierry, et à son monastère, l'autel de Puisieux.

L'acte daté de 1138, Ind. 1, 1re année du règne de Louis VII, 13e année de l'épiscopat de Renaud, est souscrit par les personnages précités.

Ed. Mab., *Ann. bened.,* VI, 310.

L'année du pontificat de Renaud est en retard ; il faudrait XIV.

XCIII

1138. — Après le 1er août.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à Luc, abbé de Cuissy, la possession des biens que Raoul, comte de Vermandois, lui a donnés, à savoir, la terre de Bonneuil, des pâturages, une terre inculte et un cours d'eau pour construire un moulin, avec certains droits sur ses bois.

L'acte est daté de la 2e année du règne de Louis VII.

Éd. Ann. Præm., II, ad prob. 40. = *Ind.* Carlier, *Hist. de Valois,* I, 458.

[*Cf. n° LV,* la charte de Raoul de Vermandois, 1133-1134, qui portait fondation sur cette terre de Bonneuil de l'abbaye de Lieu-Restauré.]

XCIV

1138. — Après le 1er août.

L'évêque Joscelin met fin à la querelle qui s'était élevée entre l'abbaye de Saint-Jean des Vignes et Pierre, fils de Gervin, au sujet des terres sises à Villeneuve et à Violaine que le père et la mère de Pierre avaient données à l'abbaye. Pierre, saisi par la crainte de Dieu au moment de partir pour Jérusalem, restitue aux chanoines la terre de Villeneuve qu'il avait déjà labourée et ensemencée.

Pierre aura droit, dans la mesure que règle la coutume, chaque année, aux corvées des animaux de labour de Villeneuve.

A Violaine, il rend à l'usage commun les pâturages dont il avait voulu faire sa propriété privée.

Ceux qui travaillent la terre avec des bêtes de somme, juments, bœufs, chevaux et ânes, paieront trois fois par an aux officiers de l'abbaye et à celui de Pierre, une redevance de 4 deniers. Ceux qui travaillent la terre sans bêtes de somme, paieront trois fois deux deniers. La moitié de ces redevances appartiendra à l'abbaye.

Pour faire paître leurs porcs dans la forêt, les hommes de l'abbaye ne paieront aucune redevance; ceux de Pierre paieront le droit accoutumé dont la moitié appartiendra à l'abbaye.

Pour effusion de sang, pour vol, pour emploi de fausses mesures, pour violation de propriété, la peine sera la même que pour homicide.

Tout autre délit sera racheté par une amende de six deniers, payés à Villeneuve dans la maison des frères qui en retiendront pour eux la moitié.

On pourra prendre dans la forêt du bois pour bâtir, se chauffer ou faire des enclos, aux conditions suivantes. Tout homme de Villeneuve qui aura besoin de bois pour bâtir se présentera devant le régisseur de Pierre, accompagné de deux hommes de bon témoignage. En leur présence, il exposera de quels matériaux il a besoin. Si le régisseur fait droit à sa demande, tout est bien. Mais si le régisseur lui fait subir quelque vexation en lui faisant attendre sa réponse ou de quelque autre façon, le demandeur pourra couper dans la forêt ce dont il a besoin, sans que l'on

puisse le poursuivre pour forfaiture, pourvu, du moins, qu'il puisse prouver, avec serment s'il le faut, par les témoins qu'il avait amenés devant le régisseur, qu'il n'a pris que ce qu'il avait demandé.

Joscelin confirme toutes ces clauses.

Dont témoins : les archidiacres ; l'écolâtre Gautier ; Raoul, *neveu de l'évêque* ; Renaud, prêtre ; le chapelain Jean ; l'écolâtre Gilbert ; les chanoines Normand et Hardouin ; quelques chevaliers.

Daté de la 2e année du règne de Louis VII.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 11004, Cartul. de Saint-Jean-des-Vignes, f° 34.

XCV

1138. — 4 octobre.

Le différend entre Joscelin, évêque de Soissons, et Atton, évêque de Troyes, est jugé par les arbitres qu'ont choisis les deux évêques : Henri, archevêque de Sens ; Simon, abbé de Chézy (diocèse de Soissons) ; Guillaume, abbé de Saint-Martin-des-Aires (diocèse de Troyes) ; Eude, abbé de Beaulieu (diocèse de Troyes) ; Noël, abbé de Rebais (diocèse de Meaux) ; Hugue de Crécy ; Nicolas, moine de Saint-Martin-des-Aires[1].

Les deux évêques étaient en désaccord au sujet des limites de leur diocèse : chacun voulait pour lui la paroisse de « *Fontaubran* » *(Fontis Aabran)*. L'affaire fut jugée le 4 octobre « *apud capellam Sancti Bartholomæi* ». Les droits de chaque évêque étaient, ce semble, d'égale valeur, et l'affaire peu claire. Les arbitres choisis, après avoir entendu chacune des deux parties, ne surent que décider que l'on ferait de la paroisse, objet du procès, deux parts égales et que l'on donnerait, l'une à l'évêque de Troyes et l'autre à l'évêque de Soissons.

L'évêque Atton notifie par une charte la sentence arbitrale.

Éd. Camuzat, *Antiq. Tricass.* (1610), f° 267, verso (d'après les archives de l'évêché de Troyes. [Il donne la fausse indication de « *anno regni Ludovici primo* ». Il faut lire « *secundo* ».]

Cf. Bréquigny, *Rec. des Ordon.*, II, p. 3. — Mab., *Ann. ben.*, VI, 308. — *Gall. Chr.*, XII, 499.

1. Ce moine quitta Saint-Martin pour Clairvaux où il devint secrétaire de saint Bernard.

Joscelin s'était fait accompagner par l'archidiacre Thibaud qui a souscrit l'acte rédigé par Atton.

XCVI

1138. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin approuve les donations faites dans son diocèse au monastère de Saint-Vincent de Laon.

Ind. Gall. Chr., IX, 358.

N'est pas indiqué dans: Wyard, *Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon,* publiée par les abbés Cardon et Mathieu, 1853. — Un Cartulaire de l'abbaye Saint-Vincent de Laon existe dans la collection de Cheltenham. Il a été signalé par H. Omont, *Bibl. de l'École des chartes,* 1889.

XCVII

1138. — Laon.

Cédant aux exhortations de Barthélemi, évêque de Laon et de Joscelin, évêque de Soissons, Enguerrand II, fils de Thomas de Marle, seigneur de Coucy, restitue à l'évêque de Soissons les prébendes du chapitre de chanoines séculiers de Nogent-sous-Coucy qui avaient été unies par usurpation au domaine des seigneurs de Coucy. Mais en restituant ce bien, il prie l'évêque de l'unir à la mense de l'abbaye de Nogent pour que l'abbé de Nogent substituât aux chanoines à mesure qu'ils mourraient, des religieux de sa communauté.

Cop. Arch. dép. Aisne, Chronicon... abbatiæ B. Mariæ de Novigento, Dom Cotron. Ms. H, 325, f° 229 (cf. *Id.*, f° 45). = *Éd.* de Florival, *Barthélemi de Vir,* Cartulaire, n° 83, en appendice de l'ouvrage. = *Cf.* Dom Toussaints du Plessis, *Hist. de la ville et des seigneurs de Coucy* (Paris, 1728), ad annum 1138.

XCVIII

1138.

En la présence de Joscelin, évêque de Soissons, Guérin, évêque

d'Amiens, concède l'église de Saint-Gervais *de Encra* à Thibaud, prieur de Saint-Martin-des-Champs.

Ind. Gall. Chr., IX, 358.

XCIX

1138.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie et confirme plusieurs donations faites à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes; notamment celle de Milon de Verneuil qui a donné à l'abbaye la dîme de Saint-Aignan, par l'entremise de l'évêque, avec l'approbation de Élie de Montmirail de qui la dîme relevait, et en présence d'Albéric de Montlevon, Aude de Châtillon et Élie de Verneuil.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 11004, Cartul. de Saint-Jean-des-Vignes, f° 33.

C

1131 (octobre)-1139. — Avant le 13 janvier 1139.

Geoffroi, évêque de Chartres « *tunc apostolicae sedis legatus* », Joscelin, évêque de Soissons, Geoffroy, évêque de Châlons, Alvise, évêque d'Arras, saint Bernard, abbé de Clairvaux et Hugue, abbé de Pontigny, règlent le cens annuel que l'abbaye de Saint-Remi devra payer à la mense épiscopale pour certaines possessions dans le diocèse au sujet desquelles l'archevêque Renaud avait cherché querelle à Eude, abbé de Saint-Remi.

L'indication de cette sentence arbitrale se trouve dans la charte de confirmation que le pape Eugène III accorde le 14 décembre 1145 à l'abbaye de Saint-Remi. — *Ed.* Varin, *Arch. adm. de Reims,* I, p. 311.

La date de octobre 1131 est la date du concile de Reims dans lequel Geoffroi, évêque de Chartres, reçut le titre de légat; celle du 13 janvier 1139 est celle de la mort de l'archevêque Renaud (c'est la date admise par Varin).

CI

1139. — Pâques. — Soissons.

Renaud, comte de Soissons, touché par les pressantes exhortations de l'évêque Joscelin, lui rend l'église de Saint-Léger, sise au faubourg de Soissons, que les comtes de Soissons possédaient depuis très longtemps à titre de bénéfice tenu des évêques. Le comte fit cette restitution le jour de Pâques, dans l'église cathédrale en présence du clergé et du peuple. Il demanda à l'évêque d'établir dans l'église un chapitre de l'ordre de Saint-Augustin, à quoi l'évêque consentit[1].

Pour fournir à la nouvelle communauté, Renaud abandonna aux mains de l'évêque toutes les dîmes qu'il possédait notamment à Bucy, à Saint-Martin (paroisse de Soissons), à Ambleny ; l'évêque s'empressa de les donner à l'abbaye de Saint-Léger. Renaud y ajouta une vigne dite du Trésor, deux muids de sel à prendre chaque année dans son grenier ; le cens des maisons situées entre l'église de Saint-Léger et la rivière d'Aisne ; le cens d'une maison en face de l'église ; l'île qui est près de l'église Saint-Julien ; la moitié de l'autre île qui est près de Saint-Léger ; l'emplacement des moulins qu'il possède un peu plus bas que la Tour des Comtes[2] ; une maison d'hôte, près du Marché, et le four qui est à côté de cette maison.

Après lui, Pierre fils de Gervin et Gisle son épouse donnent un muid de froment sur les droits qu'ils ont à Louâtre.

Adélote, femme du chevalier Joscelin, donne un muid de vin et deux poules à Bucy.

L'acte est daté de la « 30e *année* » de l'épiscopat de Joscelin *(il faut lire* 13e *année),* 2e du règne de Louis VII.

Cop. Bibl. munic. de Soiss., Cartul. de l'abbaye de Saint-Léger, f° 12 verso ; édité par l'abbé Pécheur, p. 17 de son édition. = *Éd. Gall. Chr.*, X, 113.

Parmi les signataires de l'acte de donation de Pierre, fils de Gervin, apparaît pour la première fois « *Raoul, archidiacre* ».

1. Il fit venir du monastère d'Arrouaise 12 religieux qui eurent pour premier abbé Pierre.

2. Le château des comtes de Soissons.

CII

1139. — Avant le 1er août.

Joscelin notifie à Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes qu'il a donné à son monastère l'autel de Latilly avec toutes ses dépendances, sur les instances de l'archidiacre Eble qui en tenait une partie de l'évêque, en bénéfice. Le chevalier Robert dit Meunier s'était emparé de l'autre partie, mais avait consenti à la rendre à l'évêque.

Joscelin confirme quelques autres donations faites à l'abbaye en même temps que la sienne : une dîme près de Bruyères et d'Aulnois, don du chevalier Hugue Pinard ; une rente d'un muid de froment sur le moulin sis près d'Oulchy-le-Château, don du chevalier de Villers ; une dîme au Mont-Saint-Gireillon, don d'un chevalier d'Oulchy-la-Ville ; une autre dîme, don de Frédésende et de Eude dit le Cordonnier ; une dîme à Montlevon, don du chevalier Ancoul qui partait pour Jérusalem, approuvé par Thibaud, comte de Blois ; une dîme à Droizy et à Villeneuve, don de Géroud *de Tinneïo*.

L'acte est daté de la 2e année du règne de Louis VII, de la 13e de l'épiscopat de Joscelin. Revu par Rohard.

Cop. Bibl. Nat., Cart. de St-Jean des V., Latin, 11 004, fo 36. — *Cf.* Ch.-Ant. de Louen, *Hre de l'abb.*, p. 40 (1710).

CIII

1139. — Avant le 1er août. — Le Charme.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand, les autels de Bétisi avec leurs dîmes grosses et menues, et toutes les dépendances des autels ; il réserve les droits épiscopaux.

L'acte est daté de la 13e année de l'épiscopat de Joscelin, de la 2e année du règne de Louis VII.

Cop. Arch. dép. Aisne, Cartul. moderne de Saint-Crépin le Grand, H. 455, fo 348. — Dom Hélie, Hist. de l'abb. de Saint-Crépin le Gd, Ms. copie de la Bibl. municip. de Soissons, ad prob., fo 525. — Bibl. nat., Coll. Grenier, t. 111, fo 39. = *Ind.* Carlier, *Hist. du Valois,* I, p. 410.

CIV

1139. — Avant le 25 décembre.

Le desservice de la paroisse de Saint-Léger est attribué aux religieux de la nouvelle abbaye par l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon.

La cure paroissiale sera confiée par l'abbé à l'un de ses chanoines réguliers qui y exercera le ministère sitôt le départ du prêtre Roger qui jusque-là en était chargé.

La concession a été faite en présence de Gervais, abbé d'Arrouaise ; d'Aloul, abbé de Chauny ; de Henri, abbé de Saint-Nicolas-au-Bois ; de Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie ; du doyen Rohard ; d'Alvrède, prieur d'Arrouaise ; du prieur Philippe ; du sous-prieur Baudoin ; du comte Renaud ; de Gérard du Château.

L'acte est daté de la 13e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. nat., Coll. Grenier, t. 111, f° 38 (D'après le Cartul. de Saint-Léger, f° 11). = *Éd.* Pécheur, *Cart. de Saint-Léger,* p. 21.

CV

1139. — 28 décembre. — [*Poitiers.*]

L'évêque Joscelin souscrit à une charte accordée à Sainte-Marie de Saintes, le jour de la fête des Saints-Innocents.

Ind. Gall. Chr., IX, 358 [donne la date du 28 décembre 1139].

Le rapprochement qui semble s'imposer entre cet acte et le suivant nous porte à croire que le 28 décembre 1139 est la date du concile de Poitiers auquel Joscelin assista. L'évêque de Saintes fut, en effet, présent à ce concile.

CVI

1139. — [*28 décembre*]. — Poitiers.

L'évêque Joscelin assiste à un concile tenu à Poitiers dans le couvent de Saint-Hilaire, ainsi que nous l'apprend un acte de

Geoffroi, archevêque de Bordeaux qui termine un différend entre l'abbaye de Fontevrault et l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.

Cet acte nous fait connaître aussi la présence à ce concile de Geoffroi, évêque de Chartres, légat du Saint-Siège; de Hugue, archevêque de Tours ; de Guillaume-Adelme, évêque de Poitiers; de Hamelin, évêque de Redon ; de Guillaume, évêque de Saintes ; de Brice, évêque de Nantes ; de Payen, évêque du Mans ; de Lambert, évêque d'Angoulême ; de saint Bernard, abbé de Clairvaux.

Sources: *HF.*, XIV, 311. — De la Mainferme, *Clyp. nasc. Fontebrald. ord.*, II, p. 87 (d'après le Cartul. de Fontevr.), II, p. 475, lettres identiques de Geoffroi, évêque de Chartres.

HF. fait remarquer que ce concile ne peut avoir été célébré qu'avant 1140, date de la mort de Brice et de Guillaume Adelme *(mort le* 6 *oct.* 1140, *ex chronico Malleacensi).* — Il nous semble que la date en est le 28 décembre 1139, jour de la fête des Saints-Innocents : Cf. l'acte précédent.

CVII

1139.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie à Galeran, abbé d'Ourscamp que le comte Renaud a donné en sa présence au monastère de Sainte-Marie d'Ourscamp, une terre de trois muids et demi que le comte possédait à Vassens.

L'acte est daté de 1139, 13e année de l'épiscopat de Joscelin.
Éd. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp,* p. 172.

CVIII

1139.

Le « *Feu des Ardents* » qui avait sévi avec tant de violence dans le Soissonnais en 1128 [*cf. n° XIX*] n'avait pas complètement disparu. Les chroniqueurs signalent des cas isolés; il y a quelques cas de peste à Jouy en 1132, selon ce que nous apprend Hugue Farsit.

En 1139, la peste apparaît de nouveau à Soissons. Le chroni-

queur anonyme de Saint-Médard constate une mortalité inaccoutumée. L'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand perd son prieur et dix de ses religieux; son abbé Téoul meurt cette même année, mais on ne peut affirmer qu'il a été emporté par le mal des ardents. Le silence des chroniqueurs à ce sujet paraît être une preuve du contraire. L'évêque Joscelin lui-même fut attaqué d'une plaie à la jambe qui pourrait bien avoir été le mal des ardents. Néanmoins le fléau eut beaucoup moins de violence qu'en 1128.

Comme en 1128, on le combattit surtout par la prière. Les chroniqueurs nous ont laissé le récit de l'entêtement des moines de Saint-Crépin-le-Grand, convoqués pour une procession solennelle et se refusant à marcher avec les reliques de leurs saints patrons au-devant des moines de Saint-Médard qui escortaient les reliques de saint Grégoire particulièrement invoqué contre la peste, sous le prétexte que l'on ne pouvait admettre que des martyrs vinssent au-devant d'un confesseur ! Le chroniqueur anonyme de Saint-Médard raconte qu'ils durent céder devant l'ordre formel de l'évêque ; mais, ajoute-t-il, avec une ironie méchante qui est bien de l'époque, « *ils marchèrent un peu de côté* ».

De Soissons, que la peste paraît avoir quitté d'assez bonne heure, le mal se jeta sur Septmonts : les Septmontais s'en vinrent processionner jusqu'à Soissons; ils ne manquèrent pas de boire à la coupe miraculeuse dite de Saint-Médard.

Il y eut des victimes à Berzy-le-Sec.

D'ailleurs le mal ne disparut point subitement; il semble qu'il y en ait encore eu des cas à Braine dans la seconde moitié du siècle.

Sources : Cf. *n° XIX,* et Pécheur, *Op. cit.,* II, p. 294-296.

CIX

1139.

A l'époque de la donation de Latilly à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, les religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Faron, du diocèse de Meaux, qui possédaient une ferme nommée Nadon, dans l'étendue de la paroisse de Louâtre, souhaitèrent pour la commodité de leurs frères et de leurs domestiques, d'avoir une chapelle dans cette ferme.

Or les souverains pontifes avaient défendu expressément à qui que ce fût, de bâtir des chapelles ou oratoires sur les paroisses appartenant à Saint-Jean, sans le consentement des religieux de cette abbaye. Les religieux de Saint-Faron demandèrent donc cette permission à l'abbé Gui et à son chapitre. L'abbé la leur accorda du consentement de l'évêque Joscelin, à la charge néanmoins que l'on ne ferait dans cette chapelle aucun exercice paroissial qui pût préjudicier aux droits du curé.

Cf. Ch.-Ant. de Louen, *Hist. de l'abb. de Saint-Jean des Vignes* (1710), p. 41.

CX

1139.

L'évêque Joscelin confirme à l'église de Notre-Dame de Montmirail (dépendant du prieuré de Coincy), les biens qu'elle possède dans son diocèse.

Orig. Arch. Nat., K. 23, n° 4[4]. = *Ind.* Tardif, *Monum. hist.*, n° 443.

CXI

Vers 1138-1139. — Sézanne.

Hugue, évêque d'Auxerre et Geoffroi, évêque de Châlons notifient que, sur l'ordre du pape Innocent II, ils ont convoqué à Sézanne, Manassès, évêque de Meaux, et Risende, abbesse de Faremoutier, afin de terminer par une sentence arbitrale le différend que l'abbesse avait avec l'évêque au sujet du prêtre desservant la paroisse de Faremoutier. Les évêques Hugue et Geoffroi appelèrent auprès d'eux en cette circonstance Joscelin, évêque de Soissons, les abbés Simon, de Chézy, Noël, de Rebais, Guillaume, de Saint-Martin-des-Aires.

Il fut décidé que c'était bien de l'évêque seul que le desservant recevait l'institution : il devait demander à l'église de Meaux le saint Chrême et l'eau pour la réconciliation des églises, s'il en était besoin.

Éd. Duplessis, *Hist. de l'église de Meaux* (Paris, 1731, 2 volumes

in-4°), tome II (pièces justif.), p. 34. = Mab., *Ann. bened.,* VI, 250 et 342. — *Gall. Chr.,* IX, 358, 431, 879.

Manassès, évêque de Meaux, donna en cette occasion une charte semblable. [*Duplessis, loc. cit.,* II, 34.]

L'acte n'est pas daté, mais le pape Innocent II donna confirmation de cette sentence le 23 oct. 1139 [*decimo Kal. Nov. — Id., loc. cit.*]. — *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 8050.

CXII

Vers 1139.

Le pape Innocent II, cédant aux instances du roi, autorise l'élection d'un archevêque de Reims ; l'élection sera faite par les chanoines de Reims sur le conseil des évêques de Chartres (Geoffroi, légat du Saint-Siège), d'Auxerre (Hugue), de Soissons (Joscelin), d'Arras (Alvise). Le pape demande qu'on élise une personne « idoine et honnête » qui ne soit point encore tenue par les devoirs de l'épiscopat.

Le pape met comme condition que le roi abolira la commune de Reims récemment établie et qu'il fera réparer les dommages causés à l'église et au clergé par les communiers.

Sources : Jaffé-Lœw., n° 8067. — *HF.,* XV, 394. — Baluze, *Miscel.,* V, p. 410. — Migne, 179, p. 497. — Varin, *Arch. adm. de Reims,* I, p. 301.

CXIII

1139-1140. — Du 1er août 1139, au 6 avril 1140. — Paris.

[Extrait de: Luchaire, *Louis VII (Étude sur les Actes de),* n° 36.]

Louis VII confirme en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, la possession :

1° Du four situé à Soissons près la porte dite de l'Évêque et donné par Jean, comte de Soissons ;

2° De la moitié d'un autre four situé à la Chaînée, cédé à l'abbaye par Lisiard.

Il approuve de plus l'accord conclu en sa présence, par la médiation de Joscelin, évêque de Soissons, entre la même abbaye et

Raoul, comte de Vermandois, sénéchal de France. Aux termes de cet accord, l'abbaye restait en possession de la terre de *Edunnis,* des bois de Lunnaubert, de Sec-Aulnois et d'une partie du Chênois ; du droit d'usage à Traslon, Chaudun, Dommiers et dans toute la forêt de Rest.

Louis VII confirme en outre les donations faites aux chanoines de Saint-Vulgis, de la Ferté-Milon, dépendant de l'abbaye de Saint-Jean, par Hugue le Blanc et sa femme Helvide : à savoir, l'arrière-dîme de leurs propriétés de la Ferté-Milon et de Mareuil, ainsi que les hôtes de Marolles et le droit d'usage dans les bois de la seigneurie de la Ferté-Milon. Il sanctionne enfin la donation de Chaudun, faite à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, par Ogive, abbesse de Notre-Dame de Soissons, et la donation de la moitié de Violaine faite à la même abbaye par Gervin et son fils Pierre.

Orig. Arch. Nat., K. 185, nº 143. = *Cop. (Ibid.),* JJ, 7, reg. C de Philippe-Aug., fº 135 recto. — Bibl. Nat., Chartes et Dipl., 58, fº 94, d'après l'original, aux archiv. de la mense conventuelle de Saint-Jean des Vignes, layette 7. — *Ibid.,* Baluze, 54, fº 3, d'après le reg. C. de Phil.-Aug. — *Ibid.,* Coll. de Camps, Louis VII, 5, fº 368 (d'après un reg. de Phil.-Aug., fº 177). — *Ibid.,* Cartul. ancien de Saint-Jean des Vignes, Latin 11004, fº 15. — Au sujet de la donation faite à l'abbaye de Saint-Jean, par Gervin, et son fils Pierre, cf. nº XCIV.

CXIV

1140. — 2 juin. — Sens.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste au concile qui condamne Abélard. Le roi et un grand nombre de seigneurs y étaient venus. L'évêque de Soissons, Alvise, évêque d'Arras, Geoffroi, évêque de Châlons, y accompagnaient leur archevêque nouvellement élu, Samson. On y voyait également, Geoffroi, évêque de Chartres, Hugue, évêque d'Auxerre, Élie, évêque d'Orléans, Atton, évêque de Troyes, Manassès, évêque de Meaux, avec leur métropolitain Henri Sanglier, archevêque de Sens. Derrière les prélats, se pressait une multitude d'ecclésiastiques, abbés, prieurs, doyens de chapitres, archidiacres, écolâtres.

Sources : *HF.,* XIV, p. CV in præf., et 371 et 484. — *Lettres de saint*

Bernard, ép. 187, 189, 191, 337 (*HF,* XV). — Vacandard, *St-Bernard,* II, 144. — De Rémusat, *Abélard,* I, 200 et seq.

CXV

1140. — Après le 2 juin.

Les évêques de la province ecclésiastique de Reims, qui avaient assisté au concile de Sens : Samson, archevêque ; Joscelin, évêque de Soissons ; Geoffroi, évêque de Châlons ; Alvise, évêque d'Arras — écrivent au pape une lettre collective où ils racontent ce qu'a fait le concile de Sens contre les livres d'Abélard. Ils demandent au pontife d'apporter un prompt remède à la funeste contagion.

Éd. Labbe, *Concil.,* X, 1021. — *HF.,* XV, 397 (St-Bern., ep. 191). — Du Boulay, II, 179. — Vacandard, *Saint-Bernard,* II, p. 151.

CXVI

1140. — Dimanche 14 juin. — Saint-Denis.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste à la cérémonie de la pose de la première pierre du chœur de l'église de Saint-Denis, faite par le roi Louis VII lui-même. Peu de temps auparavant, le 12 mars, Hugue, archevêque de Rouen, avait fait la dédicace de la nef de cette église que l'abbé Suger faisait reconstruire.

Sources : Cartellieri, *Abt Suger,* Cat. des Actes, n° 104, et p. 105. — *HF.,* XIV, 314, Libellus de Consecratione ecclesiæ Sancti Dionysii. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger,* p. 223 et 226.

CXVII

1140. — Après le 14 juin. — Saint-Denis.

L'abbé Suger prend différentes mesures pour améliorer la condition matérielle des religieux, des malades et des pauvres ; il augmente les revenus des offices de chévecier et d'infirmier, et renouvelle en même temps l'obligation de célébrer solennelle-

ment l'anniversaire de l'empereur Charles le Chauve, bienfaiteur insigne de l'abbaye.

L'acte est daté de la dix-neuvième année de l'administration de Suger « *...cum eadem nova ecclesia a venerabili Rothomagensi archiepiscopo Hugone et aliis episcopis consecrari fecissemus.* »

Ont souscrit l'acte : Milon, évêque de Térouanne ; Guérin, évêque d'Amiens ; Geoffroi, évêque de Chartres ; Hugue, archevêque de Tours ; Samson, archevêque de Reims ; Joscelin, évêque de Soissons ; Eude, évêque de Beauvais ; Robert, abbé de Corbie.

Orig. Arch. Nat. K. 23, n° 5 ; = *Éd.* Doublet, *op. cit.*, p. 871 ; — Félibien, *op. cit.*, prob. CII, d'après l'original ; — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 349-360 ; — Cartellieri, *op. cit.*, n° 108.

CXVIII

1140. — Avant le 1er août.

L'abbé de Saint-Yved de Braine avait reçu pour son monastère, de la dévotion des fidèles, quelques terres sises sur la paroisse d'Ostel qui appartenait à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons. L'abbé y avait fait construire une ferme et y avait établi quelques-uns de ses religieux. Les dîmes de ces terres appartenaient partie à l'abbaye de Saint-Jean, partie au prêtre qui desservait l'autel. Afin d'assurer toute tranquillité aux religieux de Saint-Yved et d'éviter les contestations, Gui, abbé de Saint-Jean, du consentement du prêtre desservant, donne à Pierre, abbé de Saint-Yved toutes ces dîmes, moyennant un cens annuel de 4 sous.

L'évêque Joscelin et le prévôt Ancoul confirment la donation qui est approuvée par le chapitre de Saint-Jean.

Cop. Bibl. Nat., Cartul. de Saint-Yved, Latin, 5479, f° 90.

L'acte est daté de la 14e année de l'épiscopat de Joscelin, 3e du règne de Louis VII. Le dernier chiffre de l'année de l'Incarnation est omis sur le manuscrit.

CXIX

1140. — Avant le 1er août.

L'évêque Joscelin confirme à Pierre, abbé de Saint-Yved, le

don d'un muid de sel à prendre à Pâques au grenier du comté, que le comte de Soissons, Renaud, a accordé à l'abbaye.

Les témoins ecclésiastiques sont : Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes ; Pierre, abbé de Saint-Léger ; Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie ; le prévôt Ancoul ; les archidiacres Nivelon, Raoul, Thibaud, Gautier ; le doyen Normand ; le chantre Barthélemy.

Parmi les chevaliers : Hugue Cigot ; Guermond et Gérard du Château ; Gui de Septmonts ; Enguerrand Matifart ; Diet de Vauxbuin.

L'acte est daté de 1140, Ind. 3, 14e année de l'épiscopat de Joscelin, 3e du règne de Louis VII ; revu par le chancelier Normand.

Cop. Arch. Nat., Cart. de Saint-Yved, LL, 1583, f° 48. [Remarquer que les listes de témoins données par ce cartulaire sont généralement plus complètes que celles données pour les mêmes actes par le suivant.] = Bibl. Nat., Cart. de Saint-Yved, Latin, 5479, f° 60. — Coll. Gaignières, Latin, 17028, f° 194. = *Ind.* Duchesne, *Hist. de Châtillon,* p. 648.

[Noter qu'à partir de cet acte le chancelier de l'évêché et le doyen du chapitre est Normand qui a succédé à la fin de 1139 ou au commencement de 1140, à Rohard dont on ne trouve plus aucune trace.]

CXX

1140. — Avant le 1er août.

Joscelin, évêque de Soissons, intervient pour rétablir l'accord entre les religieux de Braine, et les chanoines du Mont-Notre-Dame.

Les religieux de Braine, qui faisaient bâtir pour leurs religieuses des cellules à Bruyères [1], avaient détourné vers le lieu où s'élevait le nouveau couvent, un cours d'eau qui faisait mouvoir le moulin de Jouy, appartenant aux chanoines du Mont-Notre-Dame. L'évêque devant qui fut porté le litige condamna les religieux de Saint-Yved à acquérir le moulin moyennant un cens annuel de 5 muids de blé et de 12 deniers.

Les témoins furent nombreux : l'archidiacre Raoul, le chape-

1. Bruyères était alors une ferme dépendant de Quincy-sous-le-Mont ; elle appartenait à cette époque aux comtes de Braine. En 1152, la comtesse de Braine donna cette ferme à Saint-Yved, qui y avait déjà des possessions, pour y recevoir les religieuses qui quittaient définitivement l'abbaye de Braine.

lain Jean ; Godefroi, abbé de Château-Thierry ; Girelme, abbé de Chartreuve; pour les chanoines de Braine : l'abbé Pierre, le prieur Enguerrand ; pour les chanoines du Mont, le doyen Thomas, l'écolâtre Pierre ; Gaucher de Bazoches et son neveu Hugue.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583, Cart. de Saint-Yved, f° 45. — Bibl. Nat., Latin 5479, Cart. de Saint-Yved, f° 59. = Cf. l'analyse de Pécheur, II, p. 323.

Les deux copies datent l'acte de la « 3e année du règne de Louis VII, 15e année de l'épiscopat de Joscelin ». Il y a désaccord entre ces deux dates. L'un des premiers actes de la 15e année de l'épiscopat de Joscelin ayant été le transfert à Val-Secret des religieux de Château-Thierry, nous pensons, puisque Godefroi est appelé abbé de Château-Thierry, qu'il faut rapporter cet acte à la 14e année de Joscelin et le placer avant le 1er août 1140. — *Ind.* Carlier, *Hist. de Valois,* I, p. 471.

CXXI

1140. — Après le 1er août. — Reims.

Saint Bernard obtient enfin de Louis VII l'autorisation de faire sacrer le nouvel archevêque de Reims, élu avant le 2 juin de cette même année.

Samson Mauvoisin est sacré par Joscelin, évêque de Soissons, en sa qualité de premier suffragant de la province de Reims.

Cf. Gall. Chr., IX, 85.

CXXII

1140. — Après le 1er août ? — Reims.

En présence de Samson, archevêque de Reims; de Joscelin, évêque de Soissons ; de Barthélemi, évêque de Laon ; de Geoffroi, évêque de Châlons ; de seigneurs laïques et d'abbés parmi lesquels Eude, abbé de Saint-Remi, — Hugue, comte de Roucy qui avait été excommunié pour ses exactions par Renaud, le prédécesseur de Samson, donne enfin satisfaction à l'abbaye de Saint-Remi et répare les dommages qu'il lui a causés, par le don d'un

cens de 20 sous, à *Alemancour*, du consentement de son épouse et de son fils Guiscard.

Éd. Mab., *Ann. ben.*, VI, 329. — Marlot, *Hist. Prov. Rem.*, II, p. 333.

La présence de trois évêques de la province de Reims nous fait penser que cet acte dut être rédigé à l'occasion du sacre de Samson.

CXXIII

1140. — Après le 18 octobre.

Thibaud, « comte de Blois », notifie le transfert à Val-Secret des Prémontrés de Château-Thierry.

La charte rappelle comment le comte Thibaud avait rendu à l'évêque Lisiard l'église de Sainte-Marie de Château-Thierry, et comment cet évêque avait remplacé par des réguliers les chanoines séculiers qui desservaient cette église. A son tour, Joscelin remplaça les réguliers que Lisiard y avait placés, par des religieux Prémontrés.

Ces religieux demeurèrent quelque temps à Château-Thierry; mais se trouvant fréquemment importunés par les allées et venues du château du comte, ils souhaitèrent sur le conseil de l'évêque Joscelin, se retirer en un lieu plus solitaire. C'est pourquoi, Thibaud leur concéda Val-Secret, leur y assurant en même temps des revenus suffisants; le tout en présence de Joscelin, évêque de Soissons, de son archidiacre Gautier, et d'un grand nombre de chevaliers.

[*Cf. an.* 1133, *n*° *LIV.*] L'acte est daté de la 4e année du règne de Louis VII, 15e de l'épiscopat de Joscelin.

Éd. Gall. Chr., X, Instr. col. 114-115. — *Cf.* Hébert, *Mss.* pour servir à l'hist. de Château-Thierry, I, 271 et 284.

[Cet auteur a par erreur rapporté cette charte à la 19e année de l'épiscopat de Joscelin.] = *Cf.* Pécheur, *op. cit.*, II, 353.

**Note sur l'abbaye de Val-Secret.*

Val-Secret appartenait à l'un des hommes de Thibaud au moment de la fondation de l'abbaye. Cet homme, nommé Eude, l'échangea au comte pour d'autres terres. La seule charge qu'il laissa subsister sur le domaine de l'abbaye fut une rente de 4 sous 3 deniers que l'abbaye devait payer à la terre que le comte avait donnée en échange à Eude.

Quant à l'église de Notre-Dame de Château-Thierry, il fut arrêté que les Prémontrés la conserveraient et qu'ils y enverraient de leurs religieux.

(D'après l'acte du comte Thibaud, et l'acte suivant.)

CXXIV

1140. — Après le 18 octobre.

Joscelin confirme le transfert à Val-Secret des Prémontrés de Château-Thierry; il règle que les religieux n'en continueront pas moins à desservir l'église de Château-Thierry; il réserve ses droits épiscopaux.

L'acte est souscrit par l'évêque; les archidiacres Thibaud et Raoul; le chapelain Jean; Simon, abbé de Chézy; Pierre, abbé de Braine.

Revu par Normand.

Éd. Gall. Chr., X, instr. col. 115. — *Cf.* Hébert, *Mss.*, etc..., I, p. 286-287.

L'acte porte les mêmes dates que le précédent.

CXXV

1140. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin confirme la donation faite par Philippe, fils de Guérin, et son épouse Odeline, à Saint-Jean-des-Vignes, d'un moulin dit *de novo manso* et sis près de la Ferté-Milon, moyennant une redevance de 5 muids d'avoine et de 4 muids de froment, payables la moitié à la Saint-Jean et la moitié à Noël.

Témoins: l'évêque Joscelin; Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes; Hugue Farsit; Dreu, prieur d'Oulchy; Eude, prieur de la Ferté; Eude, frère de Philippe, religieux; les chevaliers: Philippe et son frère Adam; Eude le Champenois; Guérin du Buisson; Guérin de Marizy; Pierre le Roux; le vicomte Bernier; Thierry Blondel.

L'acte est daté de 1140, 4[e] année du règne de Louis VII, 15[e] de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. Nat., L. 1007[1]. = *Cop.* Bibl Nat., Latin, 11004, Cart. de Saint-Jean des Vignes, f° 37 verso.

CXXVI

Vers 1140.

Vers 1140, Raoul, abbé de Lagny (diocèse de Paris), avait reçu du pape Innocent II une lettre toute pleine d'accusations.

On reprochait à l'abbé d'avoir refusé de recevoir dans son monastère le nonce apostolique; d'avoir ouvert une lettre du pontife qui ne lui était pas adressée; d'avoir tenu quelques moines enfermés dans un cachot; enfin, d'avoir détourné au profit de ses parents, les biens de son monastère.

L'abbé eut recours à saint Bernard qui non seulement fit bonne justice de ces accusations, mais qui écrivit dans la lettre 231[me], adressée au pape, un long éloge de Raoul.

Nous savons par cette lettre que Raoul s'était justifié de la dernière accusation, concernant les biens du monastère de Lagny, en présence de Joscelin, évêque de Soissons, de l'évêque d'Auxerre et du comte Thibaud, avoué du monastère.

Cf. Gall. Chr., VIII, 495.

a) Lettre d'Innocent II, *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 8270. — Martène, *Vet. SS.*, I, 763.

b) Lettre de saint Bernard, Migne, t. 182, p. 418.

CXXVII

Vers 1140.

L'évêque Joscelin notifie que Gérard de Thorote, surnommé Niatel, songeant à se retirer à Ourscamp avec son fils Simon, donne à l'abbaye, du consentement de Hadvide de Thorote, tout ce qu'il possédait à Saint-Pierre et à Bitry; — du consentement de ses oncles Bernier et Eude, tout ce qu'il possédait à Attichy, donation qu'il fit confirmer par Gui d'Attichy de qui il mouvait; — du consentement de Jean le Turc de Pierrefonds et de Govin, ce qu'il tenait d'eux; — enfin, deux muids de froment, mesure de Soissons, sur un moulin sis au-dessous de Puisieux, un autre moulin, une terre de culture et des hôtes avec leurs cens à Saint-Pierre,

tous biens qu'il avait reçus de Robert Cossez quand il avait épousé sa fille.

Éd. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp,* p. 267. L'acte n'est point daté ; Peigné-Delacour l'attribue à 1140 environ.

CXXVIII

1141. — Avant le 29 mars. — Soissons.

Le comte Renaud, atteint de la lèpre et n'ayant pas d'enfants, voyait ses parents prêts à se disputer son titre. Il pria l'évêque Joscelin de convoquer à son tribunal tous ceux qui avaient quelques droits sur son héritage : la curie épiscopale trancherait l'affaire, et celui en faveur duquel elle se déciderait deviendrait le seul héritier de Renaud.

Au jour fixé, les parents du comte furent à Soissons : Geoffroi de Donzy, Gautier de Braine, Gui de Dampierre, Ive de Nesle.

Le tribunal était formé par l'évêque de Soissons ; Samson, archevêque de Reims ; Simon, évêque de Noyon ; à côté d'eux siégeaient les barons de l'évêché et les ecclésiastiques de marque. Après avoir entendu les plaidoiries, les juges se retirèrent pour délibérer. Pendant ce temps, les amis des compétiteurs décidèrent Geoffroi, Gautier et Gui à se désister en faveur de Ive de Nesle, moyennant une somme d'argent dont ils convinrent. Ive prêta l'hommage à l'évêque. Mais Joscelin différa son acceptation jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par le tribunal qu'il n'y avait point lieu de surseoir malgré l'absence de Mathieu de Montmorenci qui avait été prévenu à temps comme les autres.

L'évêque reçut donc l'hommage de Ive, mais à la condition expresse que si un jour Mathieu venait à plaider et à obtenir gain de cause, Ive n'exigerait aucune compensation.

Ive fit don en cette occasion à l'évêque de Soissons d'une rente annuelle de 60 livres soissonnaises et de 10 muids de sel.

Pour assurer l'exécution de cette convention, Ive, son frère utérin Evan *de Ganlo,* ses cousins germains Dreu et Raoul prêtèrent serment. En outre, Ive fournit des répondants qui, en cas de non-exécution, seraient tenus de le mettre en demeure dans les 40 jours de remplir ses engagements et sur son refus de les remplir en sa place. Ces répondants furent Raoul, comte de Ver-

mandois ; Thierry, comte de Flandre ; Baudoin, comte de Hainaut ; Enguerrand de Coucy ; Evrard de Breteuil ; Albéric de Roye.

Ive donna comme plèges : le roi lui-même : « *Unde et regium præceptum scriptum suscepimus* », dit la charte ; l'archevêque de Reims et l'évêque de Noyon. Si le nouveau comte ne tenait pas ses engagements et refusait de s'amender, ces deux évêques devaient prononcer contre lui la peine de l'excommunication et mettre ses terres en interdit ; ils ne pourraient rapporter ces peines qu'avec l'agrément de l'évêque de Soissons.

L'acte donné en cette circonstance par l'évêque Joscelin et d'où nous tirons ce récit de la convention, est daté de 1141, 4e année du règne de Louis VII, 15e année de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. Nat., K. 23, n° 611. = *Éd.* Tardif, *Mon. hist.*, n° 456. — Dormay, *Hre de Soissons,* II, p. 95. — Melleville, *Dict. hist. du dép. de l'Aisne,* II, p. 322. (Le texte a été assez mal transcrit.) Melleville prétend que le plus clair de l'affaire est que l'évêque de Soissons a vendu à Ive de Nesle le droit de succéder au comte Renaud. Cela ne paraît pas très exact ; voici le passage de la charte, relatif aux 60 livres et aux dix muids de sel : « *Cum in regno Francorum moris et juris est quatinus ad hæreditatem ex caduco venientem, nullus accedat nisi prius ad arbitrium domini de cujus feodum descendit, placitum fecerit, multa prece et supplicatione nos rogavit quod singulis annis...* » = *Cop.* Bibl. nat., Coll. Grenier, t. 111, f° 41, « *Actum Suessionis publice...* » [D'après les archives de l'évêché de Soissons.]

CXXIX

1141. — Avant le 29 mars. — Soissons.

[Extrait de : Luchaire, *Actes de Louis VII,* n° 61.]

Louis VII confirme la convention conclue entre Ive de Nesle et Joscelin, évêque de Soissons, au sujet du comté de Soissons, et en vertu de laquelle, si le comte de Soissons, Renaud, vient à mourir sans enfants, son parent, Ive de Nesle, lui succédera dans la dignité comtale.

Orig. Arch. munic. de Soissons ; — Bibl. Nat., Chartes et Dipl., 59, f° 14 (d'après les arch. de la cath. de Soiss., layette 93, liasse 3). = *Éd.* Regnaud, *Hist. de Soiss.*, pr. 9 (d'après les archives de l'église de Soiss.). Cette copie ne donne pas les noms des grands officiers.

— *Cf.* dans le *Bulletin de la soc. acad. de Saint-Quentin,* 2e série, tome XVI, l'article sur les Comtes de Soissons, p. 142.

M. Luchaire (*loc. cit.*) place la rédaction de cet acte entre le 1er août 1140 et le 29 mars 1141. Cette « confirmation » de l'acte de Joscelin pourrait bien être antérieure à l'acte lui-même en effet, et la charte de Louis VII ne serait autre chose dans ce cas que le *regium praeceptum scriptum* dont on vient de parler (n° CXXVIII), autorisant Ive à prendre le roi pour plège.

CXXX

1141. — Entre le 26 janvier et la Pentecôte (18 mai).

Saint Bernard écrit à Joscelin, évêque de Soissons, au sujet de l'affaire de l'élection épiscopale de Poitiers. Il plaide en faveur de Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux, et supplie Joscelin d'apaiser la colère du roi contre ce prélat, qui, confondant le droit de dépouilles volontairement abandonné par Louis VII dans toute la province de Bordeaux, avec le droit d'investiture, avait sacré le 26 janvier dans la cathédrale d'Angoulême, Grimoard, le nouvel évêque de Poitiers, sans attendre que le roi lui eût donné l'investiture.

Sources : *HF.*, XV, 581 : Ép. 342 s. Bernardi. — *HF.*, XII, 408 et seq., ex Chronico Malleacensi. — Vacandard, *Saint-Bernard,* II, p. 177. = *Cf.* Luchaire, *Actes de Louis VII,* n° 83, l'acte par lequel le roi abandonnait dans la province de Bordeaux son droit à l'hommage et au serment des évêques et abbés, et son droit de dépouilles. — *Idem* : *HF.*, XVI, 2.

CXXXI

1141. — 19 mai. — Soissons.

Le lundi de la Pentecôte, Joscelin fait la translation des reliques de Saint-Crépin et de Saint-Crépinien, en la présence de Samson Mauvoisin, archevêque de Reims, de plusieurs abbés du diocèse de Soissons, de Eude, abbé de Saint-Remi de Reims qui avait été abbé de Saint-Crépin-le-Grand, du comte Renaud, de Robert de Pierrefonds, vicomte de Buzancy, et d'une foule innombrable.

Après la cérémonie, procès-verbal est dressé de la translation : l'acte fut signé par l'archevêque Samson, l'évêque Joscelin ; Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes ; Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand ; le comte Renaud, le vicomte de Buzancy, « le maire, les jurats, les gens de la commune et du gouvernement de la ville ».

Cf. Recueil de choses mémorables sur Saint-Crépin le Grand, ms anonyme, Bibl. munic. de Soissons, p. 115. — Dom Hélie, Hist. de St-Crépin le Gd, *Ms.*, Bibl. Nat., Fr., 18777, f° 199 ; — Dormay, *Hist. de Soiss.*, II, p. 115 ; — Cabaret, *Hist. de Soiss.*, I, p. 225-235 ; — *Gall. Chr.*, IX, 358 ; — Dom Louen, *Hist de St-Jean des Vignes*, p. 42 ; — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 399.

CXXXII

1141. — Avant le 1er août. — Reims.

Au concile tenu cette année dans la ville métropolitaine de la province de Reims, l'archevêque Samson confirme à la demande de Milon, évêque de Térouanne, les privilèges et les biens des chanoines de Saint-Pierre du Caislet (diocèse de Térouanne).

L'acte nous fait connaître la présence à cette réunion de Joscelin, évêque de Soissons ; de Geoffroi, évêque de Châlons ; de Guérin, évêque d'Amiens ; de Nicolas, évêque de Cambrai ; d'Alvise, évêque d'Arras ; de Milon, évêque de Térouanne, qui tous ont souscrit à l'acte de confirmation, en même temps qu'un grand nombre d'abbés du diocèse de Reims, les archidiacres Hugue et Guillaume, le doyen Léon et les autres dignitaires du chapitre de la métropole.

L'acte est daté de 1141, ind. 4, 4e année du règne de Louis VII, 2e de l'épiscopat de Samson.

Éd. Mansi, XXI, 573. — Il a édité *Salvin, abbé de Saint-Thierry,* au lieu de *Helluin.*

CXXXIII

1141. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin confirme à Pierre, abbé de Saint-Yved de

Braine et à son monastère, tous les biens qui lui ont été donnés par la libéralité des fidèles. La charte énumère ces biens.

Témoins : Hugue, abbé de Prémontré ; Gautier, abbé de Saint-Médard ; Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand ; le prévôt Ancoul ; les archidiacres Thibaud, Gautier, Raoul ; le chapelain Jean ; le comte Renaud ; Gérard de Quierzy et 4 chevaliers, 5 bourgeois.

L'acte est daté de 1141, 5e année du règne de Louis VII, 16e de l'épiscopat de Joscelin. Revu par le chancelier Normand.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583, Cart. de St-Yved, f° 49. — Bibl. Nat., Latin, 5479, *Id.*, f° 60. — Gaignières (coll.), Latin 17028, f° 191. = *Éd. Gall. Chr.*, X, 116. = *Ind.* Carlier, *Hist. du Valois,* I, p. 473.

CXXXIV

1141. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin notifie que les religieux de Prémontré ont échangé à Lisiard, fils d'Ernaud de la Chaînée, la maison peu commode, parce que située dans un quartier trop fréquenté de la Chaînée, que leur avait donnée Ive, pour la partie de la vigne que Lisiard possédait en commun avec l'abbaye au lieu dit « *le Clos* ». Cette portion de vigne était la dot de l'épouse de Lisiard : la maison lui fut donnée en échange. L'abbaye paiera les cens dus par la vigne, sauf 13 setiers de vinage dus à Hugue Pichet de Saint-Médard qui sont rachetés par Lisiard.

L'acte est daté de 1141, 16e année de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 825, liasse. Le sceau de Joscelin est perdu. = *Cop.* Bibl. munic. de Soissons, Cart. ancien de Prémontré, f° 68 verso. — Joscelin donna de cet échange une nouvelle confirmation en 1149 ; *Cf. n° CCXV.*

CXXXV

1141. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme la donation qu'ont faite en sa présence à l'abbaye de Valsery, les frères Eude et Bernier

et leur parent Raoul, de tous les biens possédés par eux à Saint-Aignan ; l'abbaye paiera aux donateurs certaines redevances. Les donateurs concèdent d'ailleurs à l'abbaye toute justice sur les terres de Saint-Aignan. Ils réservent seulement que si quelque étranger commet une injustice à leur égard et qu'ils puissent le saisir en dehors des clôtures, des maisons et de toutes les propriétés de l'abbaye, ils auront le droit d'exercer leur justice. Mais si ces malfaiteurs parviennent à se réfugier sur les terres de l'abbaye, les donateurs n'auront plus sur eux aucun pouvoir : les religieux devront d'ailleurs les laisser se retirer sans leur causer aucun dommage dans leur corps ni dans leurs biens. Quant aux injustices commises contre les religieux eux-mêmes, si ceux-ci ne peuvent se faire rendre droit par eux-mêmes, ils pourront s'adresser à une autre justice.

Moyennant le cens fixé, l'abbaye possédera Saint-Aignan en toute liberté. Et pour que les religieux ne soient point exposés à être trop lourdement chargés par le séjour chez eux de leurs donateurs, sous prétexte d'hospitalité, il est réglé que ceux-ci ne pourront se faire héberger à l'abbaye plus de trois fois l'an, à la condition encore d'y venir seuls. S'ils ont avec eux deux compagnons, ils ne seront reçus qu'une nuit et devront se contenter de la nourriture des frères.

Hadvide de Thorote, de qui relevait Saint-Aignan, approuve la donation.

L'acte est daté de 1141, ind. 4.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 1077, liasse.

CXXXVI

1141. — Soissons.

L'évêque Joscelin donne à Henri, abbé de Valsery, l'autel de Saint-Aignan. Et il lui confirme la portion de dîmes de cet autel et de revenus que Gui de Margival a donnée à son abbaye, moyennant une redevance annuelle d'un muid de blé, mesure de Soissons, que les religieux devront payer chaque année à Gui ou à ses héritiers, en la fête de Saint-Denis.

Souscrit par l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon, le chapelain Jean, le chancelier Harduin.

L'acte est daté de l'an 1141, ind. 4.

Orig., Bibl. Nat., coll. Grenier, t. 293, f° 3. = *Ind.* Pécheur, *op. cit.*, II, p. 285. — Carlier, *Hist. du Valois*, I, p. 417.

CXXXVII

1141 ?

Suger, abbé de Saint-Denis, du consentement de ses religieux, et avec l'autorisation de l'évêque de Soissons, cède à Henri, abbé de Valsery, la dîme de Saint-Aignan que l'abbaye de Saint-Denis tenait du chevalier Simon.

Il est question en fin de l'acte des lettres de l'évêque de Soissons que nous avons analysées au n° précédent.

L'acte n'est pas daté.

Orig. Arch. Nat. L. 1009^{50}.

CXXXVIII

1141. — Laon.

Barthélemi, évêque de Laon, et Joscelin, évêque de Soissons, terminent le différend survenu entre Bruno, abbé de Nogent, et Hugue, abbé de Prémontré, à l'occasion de la construction du monastère de Rosières par Milesende, mère d'Enguerrand sire de Coucy, et du don qu'elle en avait fait à l'abbaye de Prémontré.

Les deux évêques décident que pour que Bruno et son abbaye n'aient point à souffrir du nouvel établissement, toutes les dîmes, toutes les oblations, « la charge et le soin des vivants et des morts », en un mot tout revenu résultant du droit paroissial, appartiendra exclusivement à l'abbaye de Nogent.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 325, Chronicon... abbatiæ B. Mariæ de Novigento, f° 233. = *Éd.* De Florival. *Barth. de Vir*, p. 377.

CXXXIX

1126-1141.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à l'abbaye de Prémontré :

1° Les donations que lui a faites Ive de la Chaînée : une maison à la Chaînée, avec ses hôtes payant chacun un cens de 14 sous et de 6 poules ; — une maison « de l'autre côté du chemin, sous le mur de l'évêque » ; — une vigne de 6 arpents, dite Perroiselle ; — une autre vigne, près de la première, payant chaque année au trésorier de Saint-Gervais, un cens en cire, d'une valeur de 4 sous ; — une autre vigne, dite *Forte-Terre*, payant 6 deniers à l'église de Saint-Jean ; — la vigne de *Longoil* avec ses pressoirs ; — la moitié d'une vigne dite *le Clos* ; — une autre dite *le Vivier* ; — un champ à Presles ; — deux setiers de vinage à Bruyères ; — une vigne à Coucy, de l'autre côté de *Longoil* ;

2° Les donations de Helvide, épouse de Ive, et de Asceline sœur de Helvide : ce qu'elles possédaient à Bucy d'une vigne dite *Daufoiart* ;

3° La donation de Gilbert, neveu de Ive : une vigne appelée vigne de Bernier, au-dessus de Perroiselle.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761, liasse. = *Cop.* Bibl. munic. de Soissons, Cartul. de Prémontré, f° 68.

La chancellerie de Joscelin s'est contentée de reproduire ici un acte qui avait été rédigé sous l'épiscopat de Lisiard, le prédécesseur de Joscelin. L'acte de confirmation ne porte qu'une date, et c'est précisément celle de la charte émanée de Lisiard. L'original et sa copie du cartulaire de Prémontré portent tous deux : *Actum est hoc anno incarnationis domin.* 1124, *ep.* 14ª, *ind.* 3ª, *conc.* 3°. — [Encore faut-il remarquer que l'épacte, l'indiction et le concurrent sont tous trois de l'année 1125 : peut-être Lisiard commençait-il l'année à Pâques, contrairement à l'usage qui paraît avoir prévalu sous son successeur ; peut-être n'est-ce qu'une erreur de scribe.] — Les témoins cités sont ceux de l'acte de 1125. La confimation de Joscelin est seulement indiquée en tête de l'acte par la formule *Ego Goslenus... notum fieri volo* et après la date par celle-ci : *Sicut in privilegio Dni Lisiardi prædecessoris nostri continetur...*

Néanmoins cette confirmation a été donnée avant la fin de 1141, puisqu'il n'y est pas question de l'échange que nous analysons au n° CXXXIV.

CXL

1142. — Après le 1er août. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit à la charte par laquelle

l'archevêque Samson confirme la fondation de la Chartreuse du Mont-Dieu.

L'acte fait connaître la présence à Reims d'un grand nombre de personnages: les évêques Joscelin, de Soissons; Barthélemi, de Laon; Simon, de Noyon; Guérin, d'Amiens; Alvise, d'Arras; — les abbés, Eude de Saint-Remi; Richard, de Mouzon; Enguerrand, de Haut-Villers; Helluin, de Saint-Thierry; Nicolas, de Saint-Nicaise; Albéric, de Saint-Basle; Ursion, de Saint-Denis de Reims; Thierry, de Saint-Martin d'Épernay; — les archidiacres Guillaume et Hugue; le doyen Léon; le chantre Gervais (du chapitre de Reims).

Éd. Gall. Chr., X, instr. 44. — Gillet, *L'abb. de Montdieu* (1889), p. 608.

A. — L'acte porte ces dates qu'il est impossible de concilier *Anno*... 1142°, *ind.* 5ª, *regnante Ludovico Franciæ rege, anno VII°, archiepiscopatus Samsonis anno VI°*. Aucune de ces dates ne concorde, sauf le millésime de l'année et le chiffre de l'indiction. Albéric, abbé de Saint-Basle, qui souscrivit à cet acte, étant mort le 9 septembre 1143, nous pensons qu'il faut lire « VI[e] année du règne de Louis VII » et III[e] de l'archiépiscopat de Samson.

B. — C'est peut-être dans cette assemblée que fut jugée l'affaire entre Alvise, év. d'Arras, et l'abbé de S[t]-Nicolas-au-Bois, que Samson raconte au pape Innocent II dans une longue lettre. [*HF.*, XV, 404.]

CXLI

1142. — Après le 1[er] août. — Reims.

En la présence et sur le conseil de Joscelin, évêque de Soissons, et de Geoffroi, évêque de Châlons, Samson, archevêque de Reims termine un différend qui s'était élevé entre l'abbé de Saint-Thierry et quelques-uns de ses hommes au sujet de certaines redevances en espèces et en nature, auxquelles l'abbaye avait droit. L'archevêque règle en outre que les hommes de Saint-Thierry doivent supporter le tiers des frais de gîte du roi, et contribuer, quand la nécessité le demande, à subvenir aux frais du voyage de l'abbé à Rome, voire même aux frais d'achat des terres, des provisions et du vin dont les frères peuvent avoir besoin.

L'acte est souscrit par Joscelin, évêque de Soissons, Geoffroi, évêque de Châlons, les abbés de Saint-Remi, Saint-Thierry, Saint-Nicaise, Saint-Denis de Reims, les dignitaires du chapitre rémois, et un grand nombre de chevaliers.

Daté de 1142, ind. 4 (l'indiction est en retard d'une année), 6e année du règne de Louis VII, 2e année de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Varin, *Arch. adm. Reims,* I, 304 (d'après le Cartul. de St-Thierry, fo 1).

CXLII

1142. — Après le 18 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie à Hugue, abbé de Prémontré, qu'il a donné à son abbaye une terre sise en dehors de la Chaînée, près de Saint-Rémi, pour y établir des religieux de son ordre. Il ne prélèvera sur cette terre aucun droit de vinage.

Néanmoins il se réserve les coutumes commerciales, toutes les justices et toutes les forfaitures.

La charte est souscrite par Bruno, abbé de Nogent; l'archidiacre Thibaud; le chapelain Jean; le chanoine Hugue *de Marinis*.

Daté de 1142, 17e année de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. dép Aisne, H. 825, liasse. = *Cop.* Bibl. munic. Soiss., Cart. de l'abb. de Prémontré, fo 67.

CXLIII

1142. — Après le 18 oct.

L'évêque Joscelin notifie la donation d'une vigne dite *Perroiselle,* faite à l'abbaye de Prémontré par Ernaud de la Chaînée et par son épouse Sibille, en témoignage de leur repentir de leurs fautes, et par amour pour leurs fils dont l'un était enseveli à Prémontré et dont l'autre était religieux dans cette même abbaye. Leurs autres enfants et leurs héritiers approuvent la donation.

L'acte a été conclu en la présence de l'évêque, de l'archidiacre Thibaud, du chapelain Jean, du diacre Albéric, du sous-diacre Hugue, tous chanoines; des chevaliers Enguerrand Matifart, Diet de Vauxbuin, Jean de la Chaînée.

Il est daté de 1142, 17e année de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 825, liasse. = *Cop.* Bibl. munic. Soiss., Cartul. de l'abb. de Prémontré, fo 68, verso.

CXLIV

1142. — Après le 18 oct.

Goisbert, doyen de l'église de Saint-Frambaud de Senlis et tout son chapitre donnent à Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie, la terre de Millancourt, moyennant un cens de 100 sous, monnaie de Soissons, qui sera payé à Senlis partie en la fête de Saint-Nicolas, partie au dimanche des Rameaux.

L'acte fut muni du sceau du roi Louis VII, de la reine mère Adélaïde, de Samson, archevêque de Reims, de Joscelin, évêque de Soissons, de Pierre, évêque de Senlis, du chapitre de Saint-Frambaud, du chapitre de Saint-Crépin-en-Chaie.

L'acte est daté de 1142, 6e année du règne de Louis VII, 17e de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 18372, Cartul. de Saint-Crépin-en-Chaie, f° 21 verso.

CXLV

1142.

Samson, archevêque de Reims, Joscelin, évêque de Soissons, et Barthélemi, évêque de Laon, donnent une charte qui règle le procès pendant depuis longtemps entre l'abbaye de Cuissy et celle de Vauclerc, du diocèse de Laon, au sujet de la possession d'un bois de peu d'étendue dont chacune prétendait avoir reçu donation. La sentence des évêques fut favorable à Vauclerc.

Éd. De Florival, *Barth. de Vir.,* p. 257. = *Cf.* D. Jean Delancy, *Historia Fusniacensis* (Laon, 1671), ad an. 1142. — Claude l'Eleu, *Hist. de la ville de Laon, Ms.* Bibl. munic. Laon, I, f° 375.

CXLV*

1142. — Saint-Médard.

L'évêque Joscelin consacre l'église Sainte-Sophie, avec l'autel placé à la croix derrière le chœur.

Cf. Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 314.

[Cette église était construite dans la clôture du monastère de Saint-Médard ; elle avait été commencée vers l'an 826 par Hilduin, abbé de Saint-Médard. Il peut paraître extraordinaire que la consécration en ait été faite seulement en 1142. L'abbé Pécheur ne cite pas ses sources.]

CXLVI

1139-1142.

Avec le consentement de son chapitre, d'accord avec le chapitre d'Ourscamp qui l'avait possédé, Joscelin, évêque de Soissons, donne à l'abbaye de Saint-Médard, *per manum Galeranni, Ursicampi abbatis*, le champ de Saint-Martin, sur la colline d'Attichy, avec sa dîme et son terrage, moyennant un cens de trois sous, monnaie de Meaux, que l'évêque donne à l'abbaye d'Ourscamp.

L'acte est signé par Milon, évêque de Térouanne ; le prévôt Ancoul, le trésorier Raoul, les archidiacres Thibaud et Gautier, le doyen Normand, le comte Renaud, le prévôt Anselme.

Cop. Arch. Nat., LL, 1021, Cartul. de Saint-Médard, f° 186. = *Cop.* Arch. dép. Aisne, H. 477, Cartul. moderne de Saint-Médard, f° 81.

L'acte n'est pas daté ; Normand devient doyen à la fin de 1139 ; Galeran meurt le 29 mai 1142.

CXLVII

1143. — Avant le 2 juin.

Samson, archevêque de Reims, obtient enfin du comte Henri de Château-Porcien et de Clairembaud de Roset, la restitution de l'église de Sainte-Marie, de Château-Porcien (diocèse de Reims), tombée depuis longtemps aux mains des comtes du Porcien qui se la transmettaient par voie d'héritage. Selon la volonté des deux seigneurs, l'archevêque en transmet la possession à l'abbaye de Saint-Nicaise par une charte que souscrivirent Joscelin, évêque de Soissons; Geoffroi, évêque de Châlons; saint Bernard et quelques autres abbés.

Éd. Marlot, II, p. 337 (fragments). = *Ind.* Varin, *Arch. adm. de Reims,* I, 306. = *Cf.* l'analyse qu'en donne Mabillon, *Ann. bened.,* VI, 370.

L'acte est daté de 1143, 3e année de l'épiscopat de Samson.

CXLVIII

Été 1143. — Vitry.

Suger, abbé de Saint-Denis et Joscelin, évêque de Soissons, du côté du roi ; Hugue, évêque d'Auxerre et saint Bernard, du côté du comte Thibaud, négocient la paix de Vitry qui met fin momentanément aux hostilités de Louis VII et de Thibaud, comte de Champagne.

Moyennant la restitution de Vitry et l'engagement pris par le roi de mettre en possession des domaines de l'évêché de Châlons, l'évêque que le chapitre allait élire, par conséquent de retirer sous peu de jours ses troupes qui occupaient cet évêché, le comte consent à jurer qu'il fera lever la sentence d'excommunication et d'interdit prononcée par le légat contre Raoul de Vermandois et Pétronille, sœur de la reine Aliénor, qu'il avait indûment prise pour femme après avoir répudié son épouse légitime, nièce du comte Thibaud.

Les signataires étaient chargés de veiller à l'exécution du traité.

Cf. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et comtes de Champagne,* II, ch. IX, p. 344 et seq. — Vacandard, *Saint-Bernard,* II, 183. — Luchaire : dans *Hist. de France,* publiée par Lavisse, tome III, 1re partie, p. 6 et seq. — Cartellieri, *Abt Suger,* p. 40.

CXLIX

1143. — Avant le 1er août.

Joscelin confirme tous les biens possédés par les religieux de Saint-Sulpice dans son diocèse. Il rappelle notamment que des oblations faites dans l'église de Saint-Sulpice, deux parts doivent revenir aux moines, et une au prêtre qui dessert la paroisse.

Orig. Arch. Nat., K, 23, n° 11³. — Bibl. Nat., dans Chartes de la Picardie et de l'Artois, N. a. l. 2096. = *Cop.* Bibl. Nat., Coll. Gaignières, Latin, 17028. = Tardif, *Mon. hist.,* n° 475.

CL

Août 1143.

Saint Bernard écrit à Suger, abbé de Saint-Denis, et à Joscelin, évêque de Soissons, une lettre véhémente où il répond aux griefs que le roi Louis VII prétend avoir contre le comte Thibaud de Champagne.

Il va jusqu'à rendre les deux conseillers responsables du mal que commet le roi : « *An vos ei consultis talia? Mirum valde, si contra vestrum consilium fiunt hæc : mirum magis et malum si vestro consilio fiunt... Et vos ipsi si pacem desideratis ecclesiæ, sicut oportet filios pacis, quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non Regi juveni, sed consiliaribus senibus imputatur.* »

Sources: *HF.*, XV, 588 [Ép. 222 St-Bern.]. — Duchesne, t. IV, *Rer. francic.*, p. 452. — Vacandard, *Saint-Bernard,* II, p. 191. — Pécheur, II, 431. — D'Arbois de Jubainville, *Hre des ducs et comtes de Champagne,* II, 344 et seq. — Cartellieri, *Abt Suger,* p. 40, et n° 112.

[L'abbé Vacandard attribue cette lettre aux premiers jours du mois d'août 1143, en la rapprochant de la lettre 381, écrite dans les premiers jours de septembre 1143. — Ép. 381, *éd. HF.,* XV, 590, — et *note c.*]

CLI

1143. — Après le 1er août. — Reims.

Lenoul, vicomte de Hugue comte de Rouci, et son fils Éble qui avaient longtemps accablé de vexations les hommes de Trigni, domaine de l'abbaye de Saint-Thierry, en exigeant d'eux des redevances qui ne leur étaient pas dues, consentent à rendre justice à l'abbaye ; et en présence de Samson, archevêque de Reims ; de Joscelin, évêque de Soissons, et de Barthélemi, évêque de Laon, ils font la paix avec Saint-Thierry. La charte des évêques fixe les droits de chacun sur Trigni.

Chaque évêque s'était fait accompagner à Reims par des digni-

taires de son église : Joscelin avait avec lui l'archidiacre Raoul, le chapelain Jean, le sous-diacre Hugue.

Éd. Varin, *Arch. adm. de Reims,* I, 306 (d'après le Cartul. de St-Thierry, f° 84, verso). — De Florival, *Barth. de Vir.*, p. 255.

L'acte est daté de 1143, ind. 6, 8e année du règne de Louis VII, 4e de l'archiépiscopat de Samson. Il y a désaccord entre ces deux mentions chronologiques ; il faut lire « VIIe » année de Louis VII.

CLII

1143. — Entre août et octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, répondit à la lettre où saint Bernard paraissait l'accuser de complicité dans les injustices du roi, par une lettre que nous ne possédons pas, mais qui commençait par cette salutation : « *Salutem in Domino et non Spiritum blasphemiæ* ».

Saint Bernard reconnaît dans une nouvelle lettre qu'il a pu aller trop loin et il demande humblement à l'évêque de lui pardonner. Il le supplie néanmoins de montrer plus de zèle pour obtenir réparation des injustices que le roi a commises contre l'Eglise.

Cf. HF., XV, 589 (St-Bern., ép. 223). — Pécheur, II, p. 433. — D'Arbois de Jubainville, *Hre des ducs et comtes de Champagne,* II, p. 344 et seq.

CLIII

1143. — Avant le 9 octobre 1143.

Saint Bernard réclame de Joscelin qu'il travaille avec lui à rétablir la paix entre le roi et le comte Thibaud. Sa lettre laisse percer l'espérance du succès.

Cf. HF., XV, 593 (St-Bern., ép. 225). — Pécheur, II, p. 434. — D'Arbois de Jubainville, *Hre des ducs et comtes de Champagne,* II, p. 344 et seq.

Saint Bernard exprime l'espoir qu'il a de rencontrer Joscelin, « *in indicta celebritate, apud Sanctum Dionysium* ». Il s'agit ici d'une

seconde conférence qui devait se tenir à Saint-Denis le 9 octobre 1143, jour de la fête du saint Patron, ainsi qu'il avait été fixé dans une première conférence à laquelle fait allusion le début de la lettre de saint Bernard et à laquelle Joscelin était resté étranger.

Brial date à tort cette lettre de 1144, ainsi que le remarque M. D'Arbois de Jubainville, *loc. cit.* : la paix définitive entre le roi et Thibaud fut conclue sous Célestin II, mort le 9 mars 1144.

CLIV

1143. — Après le 18 octobre.

Dreu de Pierrefonds s'était emparé pour y conserver son gibier à poil, d'un bois qui appartenait à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, l'abbesse et le chapitre portèrent plainte devant l'évêque Joscelin qui s'entremit et amena les deux parties à composition : Dreu donna en échange à l'abbaye 10 sous de cens sur la prévôté de Pierrefonds.

Acte daté de 1143, 18[e] année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 1508, Cart. moderne de l'abbaye Notre-Dame, f° 661. = *Cf.* Pécheur, *Ann. dioc. Soiss,* II, p. 303.

Nous ne voyons pas pour quelle raison l'abbé Pécheur a rapporté cet accord à la première année de l'épiscopat de Joscelin.

CLV

1143. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin confirme tous les biens et revenus que possède dans son diocèse l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand.

A savoir : le bourg de Saint-Crépin ; Pernant ; l'église et l'autel de Billy ; Béthisi ; *Arvoniacum*[1] ; une terre au bas de Soissons ; 10 sous sur la Tour des Comtes ; les droits perçus sur les cordonniers et les marchands le jour de la foire de Saint-Crépin ; les églises et les autels de Béthisi avec les dîmes ; les autels de

1. La charte du pape Célestin II — que l'abbé Pécheur a analysée à l'exclusion de celle-ci et qui cependant en est assez différente — [6 déc. 1143] — porte *Anormiacum*.

Vailli, Chavonne, Parci, Saint-Remi d'Ivri avec la menue dîme et six esseins sur la grosse, Billi-sur-Ourcq, Ploisi, Sainte-Geneviève, Pinon ; le tiers de la dîme de Jouaigne et la moitié du terrage sur les cultures ; la dîme du château ; la terre de Couvrelles ; la terre de Say *quæ data est sanctis martyribus regali munificentia* [cf. plus haut, nº XLVIII] ; les privilèges de mainmorte, de haute justice, le droit exclusif d'autoriser le mariage des serfs, concédés par le roi sur tous les hommes de corps de Saint-Crépin demeurant hors de Béthisi : la terre de Cutri, celle de Bonnemue, celle du chevalier Herbert, celle aussi du moine Renaud, une autre à Acy ; Villeneuve près de Vailli.

Les témoins ont été le doyen Normand, les chanoines sous-diacres Hugue et Guillaume.

Cop. Cartul. moderne de Saint-Crépin le G[d], Arch. dép. Aisne, H. 455, fº 71. — Dom Hélie, *Ms.*, Hist. de Saint-Crépin le G[d], copie de la Bibl. munic. de Soiss., fº 526. — Pécheur, *op. cit.*, II, p. 558 et 563.

L'acte est daté de 1143, 18e année de l'épiscopat de Joscelin, 7e année du règne de Louis VII. — Le *Gallia* a rapporté cet acte à la 17e année de l'épiscopat de Joscelin, ce qui n'est point le chiffre donné par la copie du Cartul. de Saint-Crépin. D'ailleurs la 17e année de Joscelin s'accorde bien elle aussi, avec les autres notes chronologiques de l'acte. [*Gall. Chr.*, IX, 358.]

CLVI

1143.

Saint Bernard demande instamment l'appui de l'évêque de Soissons.

On ne voit pas clairement à quelle circonstance il faut rapporter cette lettre ; elle a sans doute été occasionnée encore par la lutte du roi et du comte Thibaud. Saint Bernard y dit : « ...*C'est maintenant surtout que j'ai besoin de votre pitié, maintenant que la main du Seignenr s'étant appesantie sur moi, je me suis condamné à une dure prison...* » [C'est-à-dire à ne plus sortir de Clairvaux.]

Éd. Migne, t. 182, col. 396 (St-Bern., ep. 227). — Pécheur, II, p. 434.

CLVII

1143.

A la demande de Joscelin, évêque de Soissons et de Hugue, évêque d'Auxerre, Pierre, évêque de Senlis, confirme à l'abbaye de Longpont la donation à Presles d'une maison et de denrées, qui lui a été faite par le chanoine Renaud.

L'acte, daté de 1143, indiction 6, porte les signatures de : Pierre, évêque de Senlis ; Joscelin, évêque de Soissons ; Haimon, abbé de Lieu-Restauré ; le doyen Hilbert, le grand-chantre Étienne [du chapitre de Senlis].

Éd. Machaut, *Hist. du bienh. Jean*, p. 511. = La donation de Renaud est de la même année 1143. — *Éd.* Machaut, *op. cit.*, p. 469.

CLVIII

1144. — Avant le 23 mai.

Thibaud, évêque de Paris, Joscelin, évêque de Soissons, et Hugue, évêque d'Auxerre, règlent les droits respectifs du prieuré de Saint-Martin-des-Champs et de l'abbaye de Saint-Victor, au sujet des annates d'une prébende dans l'église de Notre-Dame d'Étampes.

Orig. Arch. Nat., K. 23, n° 11². = *Éd.* Tardif, *Mon. hist.*, n° 471.

L'acte est antérieur au 23 mai, car à cette date le pape Lucius II l'approuva par une bulle dont l'autographe est conservé aux Archives Nationales [L. 227, n° 3]. — *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 8624.

CLIX

1144. — Avant le 2 juin. — Reims.

Samson, archevêque de Reims, Joscelin, évêque de Soissons et Barthélemi, évêque de Laon, notifient un accord fait entre le monastère de Saint-Corneille et Hugue, comte de Roucy. Hugue

de Roucy avait été excommunié par le pape Innocent II. Sa terre fut mise en interdit. Les nombreuses injustices, dont il s'était rendu coupable dans son avouerie de Rumigny, avaient motivé cette sévérité. Il n'en resta pas moins de nombreuses années sans réparer ses torts. Il en demanda enfin l'absolution, s'offrant, pour l'obtenir, à observer les conditions auxquelles avaient souscrit en pareil cas ses prédécesseurs, Roger Guenchiz, en 1117, et Guermond de Châtillon, en 1137. Les chanoines de Compiègne firent bon accueil à sa proposition. Le comte Hugue et sa femme Richantia jurèrent de rester à jamais fidèles à cet accord. En outre le comte Hugue s'engagea non seulement à ne tolérer les usurpations de personne, au détriment de Saint-Corneille, dans l'étendue de son avouerie, mais à les empêcher de tout son pouvoir. Et pour indemniser les chanoines des torts qu'il leur avait causés, il leur constitua une rente de dix sous, monnaie de Châlons, payable par lui et ses héritiers sur ses revenus de Pontavert.

Il acceptait d'ailleurs d'être rappelé à l'ordre sans jugement, par l'archevêque de Reims, l'évêque de Soissons et celui de Laon, en cas de nouvelle forfaiture de sa part ou de la part de ses héritiers.

Témoins de l'acte : parmi les chanoines de Reims, Léon, doyen ; Grégoire et Haimon, prêtres ; Gui de Roucy, sous-diacre ; — parmi les chanoines de Soissons, Hardouin, prêtre ; maître Gilbert ; Albéric, diacre ; — et Algot, chanoine de Laon ; — parmi les chanoines de Compiègne, Eude, doyen ; Giroud, diacre ; Gobert et Déodat, sous-diacres ; — parmi les chevaliers du comte de Roucy, Lenoul et Eble son fils, Girard de Roucy et Gervais, son neveu, Gui de Loisy, Renaud de Chaudardes.

Rédigé à Reims en 1144, ind. 7, « 9[e] *année* » *du règne de Louis VII,* [inexact ; il faudrait « *VII°* »], 4[e] année de l'archiépiscopat de Samson.
Cop. Arch. N[les], LL, 1622, Cartul. blanc de S[t]-Corneille, f° 65 ; — *Ibid.,* LL, 1623, Cartul. rouge, charte 171 ; — Bibl. N[le], L. 9171, Copie du Cartul. rouge, 169. = *Éd.* Morel, *Cartul. de S[t]-Corneille,* p. 111, n° 58.

CLX

1144. — Dimanche 14 juin. — Saint-Denis.

Le deuxième dimanche de juin, en la fête de saint Barnabé,

l'évêque Joscelin, sur l'invitation de Suger, assiste à la consécration de l'abside de la basilique de Saint-Denis, restaurée et agrandie par les soins du pieux abbé.

Cette majestueuse cérémonie réunit à Saint-Denis autour du roi et de la reine, les archevêques de Sens, de Reims et de Rouen, les évêques de Soissons, Noyon, Paris, Beauvais, Châlons, Senlis, Térouanne, Chartres, Orléans, Meaux, Auxerre, etc.

L'évêque Joscelin consacra dans la basilique de Saint-Denis l'autel de Saint-Benoît.

[Cf. *Gallia,* passim, notamment VIII.]

Sources: *HF.,* XIV, 316. — *Gall. Chr.,* IX, 358. — Mab., *Ann. ben.,* VI, 378. — Cartellieri, *Abt Suger,* p. 105. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger,* 232. « *Libellus de Consecratione...* »

CLXI

1144. — Vers le 14 juin.

A la prière de Samson, archevêque de Reims; de Joscelin, évêque de Soissons; de saint Bernard, abbé de Clairvaux; de Suger, abbé de Saint-Denis; de Pierre, chambrier; Nicolas, évêque de Cambrai, donne à l'abbaye de Saint-Denis, l'église de Vertigneul, à charge de célébrer son anniversaire.

L'acte est daté de la 8e année de l'épicopat de l'évêque de Cambrai; Ind. 7, ép. 14, conc. 6.

Cop. Arch. Nat., LL, 1158, f° 168, Cart. blanc de Saint-Denis. = *Éd.* Doublet, *H^re^ de Saint-Denis,* p. 492. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 116.

Cet acte date vraisemblablement de l'époque de la consécration de l'église de Saint-Denis, c'est-à-dire du 14 juin ou des jours voisins. Remarquer déjà que le concurrent 6 est le deuxième de l'année qui est bissextile.

CLXII

1144. — 28 décembre.

Le pape Lucius II écrit à Pétronille, abbesse de Fontevrault, et à ses religieuses pour leur annoncer qu'il a ordonné à Geoffroi,

archevêque de Bordeaux, à Geoffroi, évêque de Chartres, à Joscelin, évêque de Soissons, à Bernard, évêque de Saintes et à Gilbert, évêque de Poitiers, de terminer par un compromis ou un arbitrage, 40 jours après le retour de Rome de Ulger, évêque d'Angers, la querelle qui était pendante entre cet évêque et le monastère.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 8683. — Pavillon, *Vie de Robert d'Arbrissel,* p. 629. — *HF.*, XV, 419. — Migne, t. 179, 924.

Le jugement ne fut porté qu'en 1149. — *Cf. Migne, loc. cit.* — L'évêque Joscelin n'y assista point : il fut remplacé par Hugue, archevêque de Tours, ainsi qu'on le voit dans l'acte qui fut dressé à la suite du jugement rendu. — *Éd.* De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.* (1688), II, p. 482.

CLXIII

1144. — Avant le 25 décembre.

L'évêque Joscelin confirme à Egeric, abbé de Saint-Ghislain, la donation que lui avait faite à Allemant un seigneur nommé Elefans ; il confirme également les biens donnés dans le diocèse de Soissons à l'abbaye, par Raoul, vicomte de Lanson et son épouse Cécile.

L'acte est daté de 1144, 18e année de l'épiscopat de Joscelin.

Éd. Mab., *Ann. bened.,* VI, 382.

CLXIV

1144. — Après le 1er août. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit à une charte de Samson, archevêque de Reims, qui notifie la donation faite à l'abbaye de Saint-Remi, par Albéric Matrand et son fils Gile, d'un moulin situé sur l'Aisne, au-dessous de Acy.

En outre Samson notifie que Gile a autorisé dans la suite les moines de Rest à construire sur ses propriétés un autre moulin, pour leur usage personnel.

L'acte est daté de 1144, Ind. 7, 8e année du règne de Louis VII, 5e année de l'archiépiscopat de Samson.

Il nous fait connaître la présence à Reims, avec l'évêque de Sois-

sons, de Barthélemi, évêque de Laon, de Gui, évêque de Châlons[1], de Nicolas, évêque de Cambrai et de quelques abbés. — [Ces évêques et abbés étaient venus assister ce semble au sacre par Samson, de Thierry, le nouvel évêque d'Amiens, élu en remplacement de Guérin, démissionnaire.]

Cop. Varin, *Arch. adm. Reims,* I, p. 309 (d'après le Cartul. A. de Saint-Remi, f° 450).

CLXV

1144. — *Reims ?*

Gérard, abbé de Molesme (diocèse de Langres), fait un accord avec Samson, archevêque de Reims, en présence de Joscelin, évêque de Soissons.

Ind. Gall. Chr., IV, 733.

Le *Gallia* ne donne point de dates plus précises ; mais il faut rapporter, ce semble, cet acte à la même circonstance que le précédent et le placer entre le 1er août et le 25 décembre.

CLXVI

1144.

L'évêque Joscelin fait avec l'archevêque Samson la dédicace de la chartreuse du Mont-Dieu, au diocèse de Reims.

Cf. Gall. Chr., IV, 359. — Gillet, *L'abbaye de Montdieu,* p. 31 (Reims, 1889).

CLXVII

1144.

Thibaud, « comte de Blois », remet aux mains de l'évêque Joscelin, pour l'entretien du prieuré de Bazoches, l'église de Notre-Dame de Châtillon avec ses dépendances, que lui et les comtes ses prédécesseurs avaient tenue en domaine et propriété.

Cf. Pécheur, *Ann.,* II, p. 454.

1. Récemment consacré par l'archevêque Samson, avant le 14 juin, date de la Dédicace de Saint-Denis, puisque dans cette cérémonie, Gui consacre l'autel de Saint-Eustache.

CLXVII*

1144.

Joscelin règle un différend survenu au sujet d'oblations entre le curé de Montigni-Lengrain et le prieur de Pierrefonds.

D'après Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 70 et 71, qui donne cette référence : Bibl. N[le], liasse 1163, fond S[t]-Germain, latin, n° 486. Nous n'avons pu retrouver l'acte original signalé ici.

CLXVIII

1144-1145. — Après le 12 mars 1144 ; avant la fin de février 1145.

Samson, archevêque de Reims, et Joscelin, évêque de Soissons, écrivent au pape Lucius II. Ils lui demandent de mettre fin à la querelle qui, depuis un long temps, sépare leur confrère Alvise, évêque d'Arras, « *virum sapientem et religiosum* », et Gilbert, abbé de Saint-Nicolas-au-Bois, au diocèse de Laon. Les deux évêques avouent au pape que c'est en vain qu'ils ont cherché à rétablir la paix ; ils pressent le pape de faire vite, « *car l'évêque d'Arras est un personnage très digne de l'estime des gens de bien et dont on a le plus grand besoin pour régler les affaires ecclésiastiques de la province.* »

Éd. Baluze, *Miscel.*, V, 420. — *HF.*, XV, 416.

L'acte des deux évêques est dépourvu de notes chronologiques : nous lui donnons les dates extrêmes du pontificat de Lucius II.

CLXIX

1145. — 29 avril.

Le pape Eugène III, qui a succédé le 27 février à Lucius II et qui se trouve à ce moment à Viterbe, écrit à Barthélemi, évêque de Laon, et à Ursion, abbé de Saint-Remi. Il leur ordonne de déposer en toute vérité dans l'affaire d'Alvise, évêque d'Arras, et

de Gilbert, abbé de Saint-Nicolas-au-Bois, devant Joscelin, évêque de Soissons, et Milon, évêque de Térouanne.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 8745. — Baluze, *Miscel.*, II, 168. — Migne, t. 180, 1033. — De Florival, *op. cit.*, p. 257.

CLXX

1145. — Avant le 1er août.

L'évêque Joscelin confirme toutes les possessions du monastère de Chartreuve que Odon (ou Eude) de Bailleul avait fondé vers 1133.

L'acte est daté de 1145, 8e année du règne de Louis VII, « 18e » de l'épiscopat de Joscelin. [L'année de l'épiscopat de Joscelin est en retard sur les deux autres dates ; c'est *XIX*e qu'il faut lire.] [*Cf.* n° LXXIII.]

Éd. Ann. Præm., I, ad prob. 377. — *Cf.* Pécheur, II, p. 330.

CLXXI

1145. — Avant le 1er août. — Reims.

Samson, archevêque de Reims, et Joscelin, évêque de Soissons, notifient à Guerric, abbé d'Igny, que Henri, abbé de Viviers (ou Valseri), au diocèse de Soissons, a donné à l'abbaye d'Igny, la ferme de Montbasin qui est sise dans l'archevêché de Reims.

La 8e année du règne de Louis VII, la 5e année de l'archiépiscopat de Samson.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 9904, Cart. de l'abb. d'Igny, f° 4.

CLXXII

1145. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin notifie à Guerric, abbé d'Igny, que le comte Ive qui, jusque-là, prélevait le tonlieu et les autres coutumes sur les denrées achetées, vendues ou transportées par le monastère, lui a fait remise de tous ces droits, avec le consentement de

l'évêque; exception est faite du sestrelage que le comte Renaud, prédécesseur de Ive, a donné à l'abbaye de Saint-Léger.

Témoins: du côté de l'abbé, Pierre, abbé de Saint-Léger; l'archidiacre Raoul, le chapelain Jean; du côté du comte, Ansoud de Clermont, Bernier de Clermont.

L'acte est daté de 1145, 20[e] année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. Nat., Cart. de l'abb. d'Igny, Latin, 9904, f° 87 et f° 257.

CLXXIII

1145. — Après le 18 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, et Ive, comte de Soissons, notifient à Baudoin, abbé de Longpont, que le comte a fait remise au monastère sur la vente de 40 muids de toute sorte de graines ou de légumes, des droits de minage et de tonlieu qu'il tenait en fief de l'évêché; à l'exception, cependant, de la dîme du minage que son prédécesseur, le comte Renaud, avait donnée aux chanoines de Saint-Léger. Si l'abbaye vend dans l'année plus de 40 muids elle devra, sous peine d'excommunication, payer au comte, pour le surplus, les droits coutumiers.

Témoins: L'evêque Joscelin, le comte Ive; Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand; Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes; Pierre, abbé de Saint-Léger; le doyen Normand; l'archidiacre Raoul; le chapelain Jean; les chanoines Harduin, Hugue, Boémond; Dreu, frère du comte; Guermond, dapifer; Hélon, Férard; Dèce, vicomte; Enguerrand et son fils Jean.

L'acte est daté de 1145, ind. 8, 20[e] année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Arch. dép. Aisne, Cart. moderne de Longpont, H. 692, f° 13, verso. = *Éd.* Muldrac, *Chron. Longip.*, ad ann. 1145, p. 21. = Machaut, *H[re] de Jean de Montmirail,* p. 521 [par erreur: 1245].

CLXXIV

1145. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie que les chanoines de Saint-Jean-des-Vignes lui ont fait voir certains actes confirmés par ses prédécesseurs, Hugue et Lisiard, et marqués authentiquement

de leurs sceaux, « *mais déjà endommagés, soit par la faute des scribes, soit par la négligence des gardiens préposés aux archives du monastère* ». Les chanoines ont demandé à l'évêque d'approuver un nouvel acte énumérant longuement leurs possessions et leurs droits, ce qui leur a été accordé.

Cop. Bibl. Nat., Cart. de Saint-Jean, Latin, 11004, f° 35, verso.

CLXXV

1145. — Après le 15 avril. — Reims.

Un différend s'étant élevé entre le prieuré de Saint-Sauve et l'abbaye Saint-Jean de Valenciennes, au sujet des droits de propriété que le prieuré avait jusque-là exercés dans la paroisse de Saint-Géry, Nicolas, évêque de Cambrai, avait appelé l'affaire devant son tribunal et l'avait tranchée au profit de Saint-Sauve.
Le pape chargea Samson, archevêque de Reims, de recevoir l'appel de l'abbé de Saint-Jean et de tout terminer à l'amiable. Joscelin, évêque de Soissons, fut, avec Nicolas de Cambrai, au nombre des discrètes et religieuses personnes que Samson s'adjoignit. Et il souscrivit l'acte par lequel l'archevêque confirma la décision de l'évêque de Cambrai.

Cet acte est daté de Reims, 1145, ind. VII[e], 8[e] année du règne de Louis le Jeune, 6[e] de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Bruel, *Chartes de Cluny,* V, n° 4101. — *Ind. Gall. Chr.,* IX, 359.

CLXXVI

1145.

Foulque, fils du chevalier Joscelin, et sa mère Adélote avaient donné à l'abbaye de Saint-Martin de Laon le moulin de Pargny et le courtil y attenant. Eude qui avait épousé la fille d'Adélote, confirma cette donation et y ajouta la terre « qui est située entre le chemin et le courtil »; il y ajouta aussi pour les animaux de la ferme et pour les libres allées et venues des moines, le droit d'usage sur sa terre. A son tour, Adélote donna à l'abbaye son

alleu de Pargny avec tous ses revenus, sa justice et ses droits sur les ventes.

L'acte est souscrit par les archidiacres Nivelon et Raoul, le prévôt Ancoul, le doyen Normand, le chapelain Jean, les chanoines Dreu, Eude de la Ferté, Clairembaud, les chevaliers Gervais, Hélon, Hélie.

Daté de 1145.

Cop. Bibl. munic. Laon, n° 532, Cart. ancien de l'abb. de Saint-Martin, f° 65. — Arch. dép. Aisne, H. 871, Cart. moderne de Saint-Martin, f° 187.

CLXXVII

1145. — Noyon.

Baudoin, doyen de Noyon, confirme la donation de la mouture au moulin d'Apilly, faite par Garnier à l'abbaye de Longpont en la présence de Samson, archevêque de Reims et de Joscelin, évêque de Soissons, dont l'acte nous fait connaître la présence à Noyon lors de cette donation. Baudoin accorde par la même charte confirmation de tous les biens possédés par l'abbaye dans son diocèse.

Cop. Bibl. Nat., Cart. de l'abb. de Longpont, Latin, 11005, f°s 8 à 17. — *Cf.* Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 507. — En 1143 et en 1145, Baudoin, devenu évêque de Noyon, confirmera cette donation faite à l'abbaye de Longpont, mais en l'attribuant cette fois à « Hugue le Fournier et à Dédale, sa femme ». (Cf. Pécheur, *loc. cit.*).

CLXXVIII

1145. — Soissons.

En la présence de Samson, archevêque de Reims, de Joscelin, évêque de Soissons, et de Barthélemi, évêque de Laon, un accord est conclu à Soissons entre Suger, abbé de Saint-Denis, et Hugue, comte de Rouci, au sujet des exactions commises par ledit comte à Concevreux.

Le comte et l'abbé comparurent à Soissons devant les trois évêques. Il fut réglé que désormais le comte s'en tiendrait à exiger

de chaque homme qui cultivera avec un cheval, 2 sous et 1 muid de vin; de celui qui n'emploiera qu'un âne, 12 deniers et 1 muid de vin; de celui qui n'emploiera ni cheval ni âne, 6 deniers et 1 muid de vin, par an. Autant on emploiera de chevaux, autant de fois on paiera l'impôt. Trois bœufs compteront pour deux chevaux.

Orig. Arch. de l'Emp., K. 23, n° 12[6]. — Sceaux de Samson, de Joscelin, et de Barthélemi. = *Cop.* Arch. Nat., LL, 1158 (Cart. de St-Denis), f° 174; — et LL, 1172 (Petit Cart. de Chaource), f° 18. — *Cop.* moderne: Arch. Nat., L, 841. = *Éd.* Tardif, *Mon. hist.*, n° 479. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 373. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 122.

CLXXIX

1145. — Dans le chapitre de Saint-Médard.

Albéric, évêque d'Ostie, légat du Saint-Siège, notifie l'accord fait en sa présence et en la présence de Joscelin, évêque de Soissons, entre Gautier, abbé de Saint-Médard, et Galeran, abbé d'Ourscamp.

L'abbé de Saint-Médard concède à Ourscamp une forêt à défricher d'une étendue d'une charrue, moyennant chaque année une dîme et un terrage.

L'acte a été rédigé dans le chapitre de Saint-Médard en la présence de Thierry, abbé de Saint-Éloi de Noyon, de Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, de Pierre, abbé de Saint-Léger.

Daté de 1145.

Éd. Peigné-Delacour, *Cart. d'Ourscamp,* p. 63.

Le *Gallia,* IX, col. 416, rapporte cet acte à la date de 1147.

CLXXX

1145.

Joscelin, évêque de Soissons, donne à Garnier, abbé de Saint-Barthélemy, les trois quarts de la dîme de Lombray, la forêt et les deux tiers des menues dîmes de Nampcel, pour fournir aux besoins du prieuré de Bellefontaine, situé dans son diocèse.

Orig. Arch. dép. Oise, H. 457, liasse.

CLXXXI

Avant 1146.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie que Ytier de Guni a fait remise à l'abbaye d'Ourscamp de la dîme de la terre que l'abbaye possédait à Nampcel « *videlicet de campo Castellani et del Bus sancti Leodegarii* ». Si l'abbaye venait à acquérir la portion de cette terre que n'en possédait pas Ytier, elle lui en donnerait la dîme. Ytier lui concède, en outre, le droit d'usage dans le bois d'*Albouesne*. Il donne comme garants de sa donation, Adon de Guni et Gui, châtelain de Noyon.

L'acte est souscrit par Ive, comte de Soissons ; Gui, châtelain de Noyon ; Renaud de Saint-Médard.

Éd. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp,* p. 266.

L'acte n'est point daté ; il est antérieur à celui de 1146 par lequel l'abbaye acquiert la portion de la terre *del Bus* que se disputaient Saint-Léger et le châtelain Gui. [Cf. nº CXCI.]

CLXXXII

1146. — 10 janvier.

Par une bulle datée de Latran, le pape Eugène III confirme les possessions de l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay, notamment l'église de Saint-Agnan de Montfélix et ses dépendances que l'évêque de Soissons a données à l'abbaye.

Éd. Jaffé-Lœw., nº 8841. — Nicaise, *Épernay et l'abb. St-Martin,* II, 129 (date du 10 juin 1145).

« Pro « *IV id. Junii* » certo legendum est « *IV id. Jan.* » [Jaffé, *loc. cit.*]

CLXXXIII

1146. — 26 mars.

Le pape Eugène III interdit à Samson, archevêque de Reims,

l'usage du pallium, pour avoir couronné le roi Louis VII à Bourges, au mépris du droit de Pierre, archevêque de Bourges, et de l'appel à la cour de Rome; pour avoir célébré les Saints Mystères en cette circonstance, dans l'église de la ville sur laquelle le pape lui-même avait jeté l'interdit; enfin, pour en avoir emporté les oblations.

Le pape ordonne à l'archevêque de Reims de restituer les oblations dans les quarante jours.

Il lui enjoint de plus de comparaître devant lui « *proximis beati Martini octavis* » (c'est-à-dire le 18 novembre), accompagné des évêques ses complices : Joscelin, de Soissons ; Alvise, d'Arras ; Eude, de Beauvais ; Thierry, d'Amiens ; Pierre, de Senlis ; Simon, de Noyon ; Gui, de Châlons.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 8896. — Labbe, *Nov. Bibl. Mss.,* II, 88. — *HF.*, XV, 439. — Mansi, XXI, 666. — Marlot, II, 347. — Migne, 180, 1128.

CLXXXIV

1146. — Après le 26 mars.

Saint Bernard se plaint au pape Eugène III de la trop grande sévérité que celui-ci a montrée envers l'archevêque Samson et ses suffragants.

Le saint abbé passe en revue les accusations portées contre l'archevêque. On lui reproche d'avoir couronné le roi : en cela, l'archevêque ne croit pas avoir outrepassé ses privilèges. On lui reproche d'avoir osé célébrer sciemment les mystères dans une église interdite : il affirme qu'il ignorait la sentence d'interdit; et l'on recherchera plus tard ce qu'il en était.

Saint Bernard cherche à prouver au pape que la solennité de la fête, la magnificence de l'assemblée, la présence du jeune roi, les intérêts mêmes de la religion, puisqu'on s'était réuni pour traiter de la croisade, tout, enfin, obligeait Samson à agir comme il avait fait.

Et l'abbé de Clairvaux demande instamment au pape de rapporter sa décision jusqu'à plus ample information.

Éd. Baronius, *Annal.,* XII, 322. — *Annal. cisterc.,* II, 35. — Marlot, II, p. 348. — *HF.*, XV, 439 note, et 602. — Varin, *Arch. adm.,* I, p. 315.

CLXXXV

1146. — Du 1er août au 2 février 1147. — Poitiers.

[Extrait de : Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 188.]

Louis VII, par l'entremise de Geoffroi, archevêque de Bordeaux; de Joscelin, évêque de Soissons; de Bernard, évêque de Saintes, et sur la demande de Robert, prieur de la Trinité de Vendôme, abolit les mauvaises coutumes exercées par ses agents dans l'île d'Oléron.

Fac-similé dans le *Recueil de l'École des Chartes*, n° 220, d'après l'original conservé aux arch. dép. de Loir-et-Cher (fonds de la Trinité de Vendôme). — *Ind. Gall. Chr.*, VIII, 1370.

CLXXXVI

1146. — Après le 18 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, donne à Eude, abbé de Saint-Remi de Reims, le tiers de la dîme de Dhuisel.

Ind. Gall. Chr., IX, 359.

CLXXXVII

1146.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie à Baudoin, abbé de Longpont, qu'il a obtenu, enfin, que l'autel de Longpont qui était en des mains laïques, lui fût rendu, et qu'il l'a donné au monastère avec les terres, les dîmes, les droits appartenant à cet autel, du consentement du prévôt Ancoul et de l'archidiacre Nivelon.

Il confirme, en outre :

1° L'arrangement intervenu lors de la fondation du monastère, en sa présence et en la présence de l'abbé de Clairvaux, entre la nouvelle abbaye et Eude, abbé de Saint-Médard, qui avait concédé à Longpont les dîmes que son abbaye possédait sur cette

paroisse, moyennant un cens annuel d'un muid de froment et de seigle ;

2° La donation d'une terre et d'un bois, faite à l'abbaye par Jean de Courmelle, son oncle Jean de Vauxbuin, et son fils Roger, en reconnaissance de ce que l'évêque avait fait entrer en religion, l'une à Lieu-Restauré, l'autre à Braine, Élisabeth et Sibille, les deux sœurs de Jean de Courmelle ;

3° L'exemption accordée à l'abbaye, par le doyen Normand et le chapitre de Saint-Gervais, avec l'approbation du prévôt Ancoul et de l'archidiacre Nivelon, de toute dîme en la grange de Montramboeuf qui dépendait de la paroisse de Vierzy[1] ; les religieux devaient pour cela payer chaque année, en la fête de Saint-Remi, 8 esseins de blé et 4 d'avoine au curé de Vierzy.

L'acte est souscrit par l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, le doyen Normand, les archidiacres Nivelon, Raoul, Guillaume ; les prêtres Eude de la Ferté et Renaud.

Daté de 1146, ind. 9.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 692, Cart. moderne de Longpont, f° 50. — *Éd.* Muldrac, *Chron. Longip.*, p. 13. — Pécheur, II, p. 339. — Machaut, *Hist. du bienh. Jean* (1641), p. 499 [la date manque]. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 359 et 474.

CLXXXVIII

1146. — Noyon.

En la présence de l'évêque Joscelin qui a signé l'acte, du consentement de Simon, évêque de Noyon, et tout le chapitre de son église, Ive de Nesle, sur le point de partir pour Jérusalem, donne à Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, l'église d'Estrées, avec sa petite et sa grosse dîme, ses hôtes, sa terre labourable et toutes ses dépendances, avec aussi tous les biens que le comte de Soissons possédait à Estrées.

Orig. Arch. Nat., L. 1006[12]. — *Cop.* Dom Hélie, H^re^ ms. de Saint-Crépin le G^d^, Bibl. de Soiss., f° 530. = *Ed.* Regnault, *H^re^ de Soiss.*, ad pr. f° 13. — *Cf.* Pécheur, II, p. 401. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 397.

1. Le chapitre possédait le droit de présentation sur la paroisse de Vierzy.

CLXXXIX

1146. — Noyon.

En la présence de Joscelin, évêque de Soissons, Simon, évêque de Noyon, confirme à Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand.

1° La donation que le comte de Soissons vient de lui faire à Estrées.

2° La chapelle de Beaulieu, avec ses dépendances.

3° Les dîmes que l'abbaye possède près de Crécy, sur les cultures de Gilbert de Crécy et de Eude de Bonneuil ; mais l'évêque réserve les droits du synode, de l'église de Noyon et de ses prêtres.

L'acte est signé notamment par Joscelin, par l'abbé Ernaud et par le comte Ive.

Daté de 1146.

Orig. Arch. Nat., L. 1006[21]. = *Cop.* Arch. dép. Aisne, Cart. moderne de Saint-Crépin le G[d], H. 455, f° 293.

CXC

1146.

A la prière de Eude, évêque de Beauvais et de Joscelin, évêque de Soissons, Gautier, abbé de Saint-Symphorien, donne à Pierre, abbé de Beaupré, la dîme du territoire de Presle.

Ind. Gall. Chr., IX, 809.

CXCI

1146. — Soissons.

L'évêque Joscelin notifie que l'abbaye d'Ourscamp a acquis à perpétuité du commun accord des moines de Saint-Léger et de Gui, châtelain de Noyon qui se la disputaient, la terre dite *del Bus*. Ourscamp a donné en échange à Saint-Léger la terre achetée

à Albert de Tracy. Cet arrangement est accepté par Galeran, abbé d'Ourscamp, Bertrand, prieur de Saint-Léger et Pierre, abbé de Sauve-Majeure.

L'acte est souscrit par Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes, l'archidiacre Raoul, le chapelain Jean.

Daté de 1146, « ind. 10, ép. 17 », conc. 1.

Éd. Peigné-Delacour, *Cart. d'Ourscamp,* p. 75-76 et 284.

L'épacte et l'indiction sont celles de l'année 1147 : il se pourrait que l'acte soit postérieur au 1er septembre 1146.

CXCII

1140-1146. — Mouzon.

Richard, abbé de Mouzon, notifie qu'il a renouvelé devant l'archevêque Samson, l'évêque Joscelin, de Soissons ; les abbés Ursion de Saint-Denis de Reims, Helluin, de Saint-Thierry ; le comte de Rethel, Guitier, la donation qu'il avait faite en présence de l'archevêque Renaud, aux « pauvres frères de Mont-Dieu », du champ de Baudoin et de tout ce que son abbaye possédait dans les limites de la chartreuse.

Cop. Arch. dép. Ardennes, H. 276, Cart. de la Chartreuse de Mont-Dieu (Invent. Sommaire, série H, p. 101). = *Éd.* Gillet, *L'abbaye de Montdieu,* pièces justif., p. 605.

L'acte n'est point daté : Samson monte sur le siège de Reims dans les premiers mois de 1140 ; Helluin, abbé de Saint-Thierry, meurt au commencement de 1146.

En 1142, Samson confirme la fondation de la chartreuse de Mont-Dieu : Joscelin souscrit l'acte ; en 1144, Samson et Joscelin consacrent l'église du monastère. [*Cf.* nos CXL et CLXVI.]

CXCIII

1147. — 2 février. — Châlons-sur-Marne.

[Extrait de : Luchaire, *Louis VII,* n° 198.]

Le roi Louis VII sur le conseil de saint Bernard et de Joscelin, évêque de Soissons, et à la demande de Baudoin, abbé de Saint-

Jean de Laon, déclare les prébendes de Saint-Pierre-en-l'Abbaye éteintes à la mort des chanoines et les réunit à Saint-Jean.

Cop. Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, 62, f° 123; coll. Grenier, 110, f° 17, d'après l'original aux archives de Saint-Jean de Laon, layette de Saint-Pierre. = *Éd.* Marlot, *Hist. Rem. eccl.*, II, p. 352.

CXCIV

1147. — Du 2 avril au 5 juin. — Paris.

[Extrait de: Luchaire, *Louis VII*, n° 200.]

Louis VII, sur la demande de Thibaud, évêque de Paris, renonce en sa faveur à la taille qu'il avait prélevée sur les terres de l'évêché après la mort de l'évêque Étienne. Il décide qu'à l'avenir il n'exigera plus, en temps de régale, que les redevances accoutumées et la taille due régulièrement à l'évêque. En aucun cas cette taille ne pourra dépasser soixante livres.

Joscelin, évêque de Soissons, Suger, abbé de Saint-Denis, Hugue de Crécy, Barthélemi, trésorier de Laon, Philippe, frère du roi, Évrard de Breteuil, Thierri Galeran ont été témoins de cette concession.

Orig. Arch. Nat., K. 23, n° 14. = *Éd.* Sauval, *Antiq. de Paris*, III, p. 51. — *Gall. Chr.*, VII, 63, pr. — Dubois, *Hist. eccl. de Paris*, II, p. 103. — Guérard, *Cartul. N.-Dame de Paris*, I, p. 37. — Tardif, *Mon. hist.*, n° 494.

L'acte n'est pas postérieur au 5 juin 1147, date à laquelle une bulle d'Eugène III le confirme. — Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, 25.

CXCV

1147. — 11 avril. Pâques. — Paris.

Concile de Paris présidé par le pape Eugène III. On y examine les doctrines théologiques de Gilbert de la Porrée.

Après Adam de Petit-Pont et Hugue de Champfleuri, chancelier du roi, futur évêque de Soissons, Joscelin prend la parole contre Gilbert.

Gilbert ayant dit qu'en Dieu le principe de la paternité est différent du principe de la divinité, l'évêque de Soissons se lève brusquement et soutient qu'il n'y a aucune différence de principe, et qu'en Dieu, le principe de la paternité est absolument la même chose que le principe de la divinité.

Il ne pouvait y avoir plus malheureuse répartie : l'évêque Joscelin tombait dans l'erreur opposée à celle qu'il reprochait à Gilbert. D'où il résulta que la réprobation avec laquelle on avait accueilli la déclaration de Gilbert, se retourna soudain contre l'évêque.

Les discussions durèrent plusieurs jours ; mais le pape Eugène III qui voulait se donner le temps de mieux étudier la question, renvoya le jugement des doctrines de Gilbert à un autre concile qui se réunit à Reims l'année suivante.

Sources : *Historia Pontificalis,* attribuée à Jean de Salisbury, dans Pertz, *M. G. SS.*, XX, 522. — *Chronique d'Otton de Frisingue,* « De Gestis Friderici », I, libre I, ch. 50 à 53. — Geoffroi, Lettre à l'évêque d'Albano (ce dernier auteur, moine de Clairvaux et secrétaire de saint Bernard, semble très prévenu contre Gilbert de la Porrée), — dans Labbe, *Concil.*, X. — Abbé Berthaud : *Gilbert de la Porrée,* p. 268 et seq. — *Cf.* Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 521 ; et *Gall. Chr.*, IX, 359.

CXCVI

1147. — Avant le 25 décembre.

Raoul, comte de Vermandois, écrit à Suger, abbé de Saint-Denis, pour lui demander de fixer le jour où il veut avoir une entrevue à Paris avec Samson, archevêque de Reims, au sujet des chevaliers que son frère a faits prisonniers [*de militibus captis*].

L'archevêque de Reims a fait savoir à Raoul par Joscelin, évêque de Soissons, qu'il viendra à Paris le 28 décembre, mais qu'il ne lui est pas possible d'y venir plus tôt.

Éd. HF., XV, 490. — Cartellieri, *op. cit.*, n° 150.

HF. date cette lettre de 1147 parce que dans le courant de la lettre il paraît bien être dit que « *quarta dies post Natale Domini* » se trouve être « *dies lunae* » ; ce qui se vérifie en 1147.

CXCVII

1147. — Reims.

A la demande de Haimon, prieur de la chartreuse du Mont-Dieu, Samson, archevêque de Reims, donne à l'abbaye de Saint-Remi, l'autel de Nouvion, dans le Porcien, en échange d'une terre que l'abbaye possédait dans les limites du prieuré.

L'évêque de Soissons, Joscelin a été témoin de cet arrangement.

L'acte est daté de 1147, 7e année de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Mab., *Ann. ben.,* VI, 424. — *Ind. Gall. Chr.,* IX, 359.

CXCVIII

1147.

Avec le consentement de l'évêque Joscelin, Pierre, abbé de Braine, échange la dîme que son abbaye possédait sur la grange de Trosly appartenant à Prémontré, pour le cens que cette seconde abbaye percevait au château de Braine et à Brenelle.

L'acte est souscrit par Eude, abbé de Bonne-Espérance, Godefroi, abbé de Valsecret ; Maurice, abbé de Valchrétien ; Girelme, abbé de Chartreuve ; Gilbert, prieur de Braine, « *tunc temporis in abbatem electi* », le prieur Étienne, le sous-prieur Louis.

Daté de 1147, ind. 10, ép. 17, conc. 2.

Orig. Arch. Nat., L. 995[15].

CXCIX

1147.

Suger, abbé de Saint-Denis, écrit au pape Eugène III au sujet du désaccord survenu dans le chapitre de l'église Notre-Dame de Paris, entre Clément, doyen du chapitre, et le grand chantre à qui ce doyen avait « outrageusement imposé silence », au moment où, au chœur, il indiquait à un clerc les chants à exécuter.

Le chantre, dit la lettre de Suger, avait fréquemment proposé

à Clément de terminer l'affaire à l'amiable ; à sa demande, Thibaud, évêque de Paris, le chapitre lui-même, Hugue, évêque d'Auxerre, Joscelin, évêque de Soissons, étaient intervenus tour à tour pour que le doyen fît la paix : tout était demeuré inutile.

L'abbé Suger demande au pape de terminer le différend.

Éd. HF., XV, 488 [Épist. Sug. 61]. — Boulay, *Hist. univ. Paris,* II, p. 248.

[On ignore quelle décision fut prise par le pape Eugène III.]

CXCIX*

Ive de Nesle, comte de Soissons, reconnaît par un acte public, rédigé en présence du roi Louis VII, les obligations qu'il a contractées envers l'évêque de Soissons quand l'héritage de Renaud lui a été reconnu. — [*Cf.* n° CXXVIII.]

Daté de 1147.

Cop., Bibl. Nat., coll. Grenier, t. 111, f° 48.

Rédigé sans doute lorsque Ive prit possession effective de l'héritage de Renaud, mort vers la fin de 1145, du peut-être seulement à la fin de 1146.

CC

1147-1148 ? — Entre le 1er août 1147 et le 1er août 1148.

Après avoir rappelé comment il a jadis reçu des mains de André de Baudiment et de son épouse Agnès, l'église de Braine où il a remplacé les chanoines séculiers par des religieux Prémontrés, l'évêque Joscelin confirme à ceux-ci leurs possessions dans le diocèse de Soissons.

A savoir : 1° Les biens que les seigneurs de Braine leur ont donnés jusque-là ;

2° Le quart de la dîme de Vailly, donnée au monastère par Louis VII, à l'exception du muid de froment et du muid de vin qu'il avait donnés antérieurement à l'abbaye de Cuissy[1] ;

3° La dîme donnée à Thorote par Raoul de Vermandois, avec le consentement du roi.

1. La donation de Louis VII est de 1138 ; elle est datée de Soissons, en assemblée publique.

Parmi les nombreux témoins de l'acte, on trouve : Hugue, abbé de Prémontré ; Gauthier, abbé de Saint-Médard ; Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand ; le prévôt Ancoul ; les archidiacres Nivelon, Thibaud, Guillaume, Raoul, *archidiacre et trésorier* ; le comte Ive, Gérard de Quierzy.

Cop. Arch. Nat., LL. 1583, Cartul. de Saint-Yved, f° 52. — Bibl. Nat., Latin, 5479, Cartul. de Saint-Yved, f° 61. — Bibl. Nat., Latin, 17028, Recueil de Gaignières, f° 192.

Ces trois copies portent la date de 1145 ; mais à côté, celles de XIe année du règne de Louis VII et de XXIIe de l'épiscopat de Joscelin. Il est possible d'ailleurs que ce soient des indications fautives ajoutées par le copiste qui a rédigé le premier cartulaire de Saint-Yved. — Il faut remarquer que Gautier, abbé de Saint-Médard, paraît être mort dans le courant de 1148. [*Cf. Gallia,* IX.] — *Éd. Gall. Chr.,* X, ad pr., 118. Les auteurs du Gallia ont-ils connu un texte original ? Ils ont édité la date de 1145, celle de XIe année de Louis VII qui ne concorde pas, mais celle de XIXe année de l'épiscopat de Joscelin [vers novembre 1144-1145]. — *Cf.* Pécheur, II, p. 317.

CCI

1148. — 17 mars.

Par une bulle, datée de Reims où il était venu pour le concile, le pape Eugène III, à la demande de l'abbé Baudoin, prend sous sa protection l'abbaye de Longpont et lui accorde confirmation de ses biens.

Il lui confirme notamment la propriété que Pierre de Braine lui a donnée à Dementart par l'entremise de l'évêque Joscelin.

Cop. Arch. dép. Aisne, Cartul. de Longpont, H. 692, f° 14. = *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 9196. — Muldrac, *Chron. Longip.*, p. 26. — Machaut, *Hist. du bienh. Jean...,* p. 536. — Migne, t. 180, 1311.

CCII

1148. — 21 mars. — Reims.

L'évêque Joscelin assiste dans la cathédrale de Reims, au

second concile tenu par Eugène III contre Gilbert de la Porrée.

Joscelin fit partie, avec Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux ; Milon, évêque de Térouanne ; saint Bernard, abbé de Clairvaux ; Suger, abbé de Saint-Denis, de la commission à laquelle, en raison du trop grand nombre des évêques et docteurs accourus à Reims, on remit l'examen des doctrines de Gilbert. Cette commission se réunit dans le palais archiépiscopal de Reims.

Après ce travail préliminaire et au cours des discussions publiques, cette commission rédigea une profession de foi dont Gilbert de la Porrée accepta tous les articles, promettant de corriger ce qui, dans ses ouvrages, n'y était point conforme.

Sources : Otton. Frising. Gest. Frid. L. I, c. 54 (dans Pertz, XIII, 83 et seq.). — Hist. Pontificalis, c. 4 (Pertz, XX, 520). — Labbe, *Concil.*, X. 1115 et seq. — Abbé Berthaud, *Gilbert de la Porrée,* p. 280 et seq. — Jaffé-Lœw., n° 9197.

CCIII

1148. — Mars. — Reims.

L'archevêque de Trèves, Albéron, vint au concile de Reims malgré son grand âge ; sur l'ordre du pape Eugène III, il siégea le premier parmi les prélats. A la fin du concile il demanda que les privilèges de son église lui fussent à nouveau confirmés : « *Relegi de primatu sedis suæ plurima fecit privilegia super omnem Belgicam Galliam atque Germaniam...* » L'archevêque de Reims, Samson, craignant quelque atteinte pour les droits de son église, s'en plaignit ouvertement. Il s'ensuivit une collision entre les gens de l'archevêque de Reims et ceux de l'archevêque de Trèves, dont plusieurs furent blessés. Albéron demanda raison de cette injure et réclama contre Samson, les peines canoniques, menaçant même de dévaster l'archevêché de Reims : « ... *Remensem vastaturum episcopatum...* » Vivement effrayé, l'archevêque pria Joscelin de s'entremettre pour faire la paix. Grâce à l'évêque de Soissons, Albéron consentit à recevoir Samson qui lui fit satisfaction complète et lui livra les meurtriers.

Cf. HF., XIV, 358 *(Vita Alberonis).* — *Gall. Chr.*, XIII, 428.

CCIV

1148. — 14 avril. — Reims.

Eugène III écrit aux archevêques de Bourges, de Reims, de Tours, de Bordeaux et de Rouen ; aux évêques de Soissons, de Laon et à dix-huit autres, pour leur enjoindre de rappeler à l'obéissance que, selon les canons, ils doivent pour le temporel à l'abbé de Marmoutier, les prêtres qui desservent des églises sujettes de ce monastère.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 9240. — Mab., *Ann. ord. ben.,* VI, 708. — *HF.,* XV, 449. — Migne, 180, 1337.

CCV

1148. — Octobre.

Eugène III écrit à Hugue, évêque d'Auxerre, à Joscelin, évêque de Soissons, et à Suger, abbé de Saint-Denis, au sujet de l'élection de l'écolâtre Hugue au siège épiscopal d'Arras.

Le pape mande aux évêques que L..., archidiacre d'Arras, qui est venu à Rome pour l'entretenir de cette affaire, lui a donné sur l'élection de Hugue des détails très différents de ce que lui avaient fait savoir Adam et les chanoines de son parti. Il a appris par l'archidiacre que l'élection de Hugue s'est faite contrairement à toutes les règles, en dépit de l'appel au Saint-Siège.

Le pape ordonne aux deux évêques et à l'abbé de Saint-Denis de faire comparaître les parties devant eux, d'entendre leurs raisons, et s'il leur semble prouvé que Hugue a été élu en dépit d'un appel au Saint-Siège, de casser son élection.

De plus, il leur ordonne de faire restituer intégralement à L... et à ses partisans, les bénéfices dont ils avaient été dépouillés injustement.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 9306. — Duchesne, *H. Fr. SS.,* IV, 510. — *HF.,* XV, 452. — Mansi, XXI, 641. — Migne, 180, col. 1376. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 199.

Voir à ce sujet dans *HF.*, XV, 519, à la date de 1149, la lettre que Thierri, comte de Flandre, écrit à Suger pour lui demander de mener

à bonne et rapide fin les affaires de l'église d'Arras, en reconnaissant et déclarant valide l'élection de Hugue.

CCVI

1148. — Après le 1er août. — Reims.

Sur le conseil de Joscelin, évêque de Soissons; de Barthélemi, évêque de Laon ; de Nicolas, évêque de Cambrai ; Samson, archevêque de Reims, concède à Baudoin, abbé de Saint-Quentin en l'Isle, l'administration de la léproserie construite en dehors du château de Saint-Quentin et la charge de sa chapelle.

Joscelin, évêque de Soissons ; Barthélemi, évêque de Laon ; Eude, abbé de Saint-Remi de Reims ; Albéric, abbé de Saint-Thierri ; Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims ont souscrit.

L'acte est daté de 1148, Ind. 11, 13e année du règne de Louis VII [il faut lire 12e *année*], 9e année de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Martène, *Ampl. Coll.*, I, 806. = *Analysé, Gall. Chr.*, IX, 1088. — Mab., *Ann. ben.*, VI, 449. = *Cop.*, Bibl. Nat., coll. Grenier, t. 111, fo 127.

CCVI*

1148. — Après le 1er août. — Reims.

Samson, archevêque de Reims, notifie par une charte adressée à Pierre, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, que Eude, évêque de Beauvais, a renoncé aux droits que, deux fois par an, il levait sur le monastère, « *unde substantia fratrum... profligabatur* ». L'évêque Eude y a mis cette condition : son anniversaire et celui de ses successeurs sera, chaque année, célébré solennellement dans le monastère et ce jour-là, les moines devront offrir un repas à 13 pauvres.

Ont souscrit : Joscelin, évêque de Soissons, Eude, abbé de Saint-Remi, Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims, Boson, archidiacre de Reims, Dreu, prévôt, Léon, doyen, et les chanoines de Reims.

Daté de Reims, 1148, ind., XI, 12e année du règne de Louis VII, 9e de l'archiépiscopat de Samson.

Cop., Bibl. Nat., coll. Grenier, t. 111, f° 10 (d'après les archives de l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais.)

CCVII

1148. — Reims.

L'abbaye de Saint-Vincent de Laon et celle de Saint-Martin de Laon étaient depuis longtemps en désaccord. L'abbaye de Saint-Vincent avait déplacé les moulins de Nouvion-le-Vineux et les avait rétablis plus haut sur la rivière : il en résulta que les champs et les pâtures de l'abbaye de Saint-Martin furent inondés. L'abbé de cette dernière abbaye en appela au pape qui délégua l'archevêque Samson et l'évêque d'Amiens pour se rendre sur les lieux constater le dommage causé, recueillir le témoignage des riverains et enfin terminer le différend. Les évêques vinrent donc au diocèse de Laon ; ils entendirent les témoins venus de Saint-Martin, de Saint-Jean, de Saint-Nicolas-au-Bois ; ils entendirent une foule de riverains, « pauvres et riches. » L'évêque de Laon lui-même porta plainte : il assurait que le déplacement des moulins lui avait causé un dommage dont le chiffre s'élevait à cent livres.

Un jour fut fixé pour le prononcé de la sentence, au tribunal de l'archevêque, à Reims.

Samson appela pour la circonstance, outre l'évêque d'Amiens, Joscelin, évêque de Soissons, et Milon, évêque de Térouanne ; il leur adjoignit un certain nombre de dignitaires de son église ; chaque partie amena ses témoins. Comme l'abbé de Saint-Martin voulait appeler ses témoins, l'abbé de Saint-Vincent accorda qu'il avait pu y avoir quelque dommage causé ; mais il affirma que les moulins n'occasionnaient pas un moindre dommage lorsqu'ils occupaient leur ancien emplacement.

Après avoir pris l'avis de ses assistants, Samson décida que l'abbaye de Saint-Vincent devait faire rétablir les moulins en leur ancien emplacement, en veillant à ne pas empiéter sur les terrains voisins. Si les prés de l'abbaye de Saint-Martin en reçoivent quelque amélioration, l'abbé de Saint-Vincent paiera à l'abbé de Saint-Martin les dommages-intérêts justement dus. Si l'état des prés ne se modifie pas et si l'eau ne baisse point, l'abbé de Saint-Martin paiera les frais de reconstruction des moulins en leur

emplacement primitif, à l'abbé de Saint-Vincent qui sera libre de les rétablir, s'il le juge bon, sur le cours supérieur de la rivière, mais aux frais de son monastère.

L'acte a été souscrit par Joscelin, évêque de Soissons ; Thierri, évêque d'Amiens ; Milon, évêque de Térouanne ; les dignitaires du chapitre de Reims.

Cop. Bibl. municip. Laon, Cartulaire ancien de Saint-Martin, n° 532, f° 161. Cette copie date l'acte de Reims, 1148, ind. 11, 14e année du règne de Louis VII (il faut lire 11e ou 12e), 8e année de l'épiscopat de Samson.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 871, Cartulaire moderne de Saint-Martin, f° 271.

Cette copie n'indique que les signatures des trois évêques ; de plus elle ne donne pas de dates.

CCVIII

Vers 1148.

Joscelin, évêque de Soissons, accorde à l'abbaye de Saint-Crépin-en-Chaie, confirmation des biens qu'elle a reçus ou recevra de la libéralité des rois, des princes et seigneurs, des fidèles. Il confirme notamment la possession.

1° De deux moulins près de Bray payant des cens l'un aux chanoines de Sainte-Sophie, l'autre à Robert du Marché et à l'abbaye de Saint-Médard ;

2° D'un moulin près de Millancourt ; d'un autre dans le val de Chavigny *(in valle ville que dicitur Cavenni)* ;

3° De trois pressoirs de l'autre côté de l'Aisne, et d'un autre sur le bord de la rivière ;

4° D'une vigne dite Agnelet ;

5° De la terre de Pouilly et de celle de Beaumont qui lui est contiguë ;

6° De la ferme de Vaurins avec la terre y attenant ;

7° De toute la terre « *a via veniente de Suppi ad tauruli montem* » [de Soupir à ...?]

8° Du tiers de la dîme de Nampcel ;

9° De la ferme de Lionval ;

10° De la terre de Vaux et Millancourt, et de tout ce que Saint-Frambaud de Senlis possédait en territoire soissonnais;

11° De quelques biens donnés par des bourgeois.

Orig. Arch. Nat., L. 1006.

Cet acte n'est connu que par l'exemplaire original des Archives Nationales. L'abbé Pécheur, II, 376, l'a indiqué d'après la mention qu'en fait le *Gallia*, IX, 465. Il n'est point daté : le Gallia le rapporte à l'année 1146. — Il est postérieur à la fin de l'année 1142, date de la donation de Vaux et de Millancourt [*Cf. n° CXLIV*]. — Il paraît être à peu près de la même époque que l'acte de confirmation donné en 1148 par Eugène III. Il est remarquable que l'acte de Eugène III suit exactement le même ordre que l'acte que nous venons d'analyser, mais qu'il ne mentionne pas le 7°. — Comme d'autre part la terre de Beaumont fut donnée à Saint-Crépin en 1148 par Gui de Guni (*Cart. de St-Crépin, B. Nle*, Latin, 18372, f° 24), il semble bien que l'acte de Joscelin est postérieur à celui de Eugène III (*Cart. de St-C*, f° 14 ; *Jaffé-Lœw.*, n° 9310), bien que peut-être de la même année 1148.

CCIX

Fin 1148 ou 1149.

Suger écrit au pape Eugène III au sujet de l'affaire des chanoines de Sainte-Geneviève, encore pendante depuis le concile de Reims qui avait décidé le remplacement des séculiers par des réguliers.

Suger prévient le pape que les chanoines séculiers qui se rendent à Rome pour le circonvenir, ont méconnu les ordres du Saint-Siège. En la présence de Samson, archevêque de Reims, et de Joscelin, évêque de Soissons, Suger leur a montré les lettres du pape ; mais ils ont refusé de s'y soumettre ; l'abbé appelle sur eux un châtiment canonique et demande que l'église de Sainte-Geneviève et ses dépendances soient exclusivement réservées aux chanoines réguliers.

Éd. HF., XV, 505 (Sugerii ep. 47). — Dubois, *Hist. eccles. Paris.*, II, p. 98. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger*, p. 252. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 206.

CCX

1149. — Mars.

Raoul, comte de Vermandois, raconte à Suger, abbé de Saint-

Denis, comment en se rendant auprès de lui, il a été arrêté par la maladie à Crépy. Pendant le séjour forcé qu'il fit dans cette ville et où il vit la mort de très près, Raoul fut visité par Samson, archevêque de Reims, et Joscelin, évêque de Soissons. Les évêques arrêtèrent avec lui un jour pour une entrevue avec son frère [*diem... ab instanti die martis in quindecim dies... constituimus...*]. Dans cette entrevue qui aurait lieu à Coucy, Raoul et Simon s'accorderaient au sujet de la tour que le comte construisait à Lagny : il demande instamment à Suger d'être présent à cette réunion pour appuyer ses droits.

Éd. HF., XV, 517. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 307.

[Une charte de l'archevêque Samson, datée de Reims, termina en 1150 l'affaire de Lagny.]

Cf. nº CCXXII.

CCXI

1149. — 26 mai. — Vaucelles.

Samson, archevêque de Reims, Gérard, évêque de Tournay, Milon, évêque de Térouanne et Joscelin, évêque de Soissons, font la dédicace de l'église de Vaucelles, sous le titre de Notre-Dame.

Sources : *Chronique de Waterlos*, chanoine régulier de Saint-Aubert de Cambrai, dans *HF.*, XIII, 502 ; dans Pertz, *M. G. SS.*, XVI, 518. « *Infra hebdomadam Pentecostes* » ? — *Gall. Chr.*, III, 176 et IX, 359. — Pertz date de juin, le *Gallia* du 26 mai ; cependant la Pentecôte tombe le 15 mai en 1149. — *Chronique manuscrite de Moreno* (1673-1720), abbé de Vaucelles, anno 1149 : « *VIIº Kalend. junii* ». (Publié par l'abbé Bulteau, *Notice archéolog. et hist. sur les anciennes abbayes de Honnecourt et de Vaucelles,* p. 103.) — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, 436, attribue à tort cette démarche de l'évêque de Soissons, à l'année 1146.

CCXII

1149. — 21 mai.

La chronique de Waterlos nous apprend qu'il y avait alors un grave dissentiment qui séparait les comtes du Nord de la France[1].

1. Guerre entre Baudoin IV, comte de Mons, et Sybille, comtesse de Flandre. *HF.*, XIV, 20.

Le samedi de la Pentecôte, les comtes se réunirent à la colline dite « *Specula Sancti Remigii* ». Ils y furent joints par l'archevêque de Reims, les évêques de Soissons, de Cambrai, de Noyon, de Tournai, de Térouanne, et un certain nombre de personnages éminents. Il y vint aussi une foule de gens du peuple. Tandis que seigneurs et évêques traitaient de la paix, une querelle s'éleva entre les soldats : il y eut du sang versé de part et d'autre. Les seigneurs l'apprirent vite par les cris de la foule. Les plus sages d'entre eux quittèrent aussitôt l'assemblée pour aller rétablir l'ordre. Parmi eux se trouvait *Raso de Gaudra*, l'un des barons de Flandre, qui en arrivant au lieu de la rixe reçut un coup et tomba mort. De l'essai d'accommodement sur lequel on avait fondé quelque espoir, résulta une nouvelle guerre entre les seigneurs.— [Le chroniqueur fait ici un jeu de mots : « *occasione ista placitum versum est in planctum* ».] — L'archevêque, les évêques et les abbés quittèrent tristement le lieu de l'assemblée.

Cf. Chronique de Waterlos, dans : *HF.*, XIII, 502. — Pertz, *M. G. SS.*, XVI, 518.

On ne voit pas pourquoi Pertz date en marge, du 27 juin, alors que le texte porte « *Sabbato infra Pentecostes* », c'est-à-dire le 21 mai.

CCXIII

1149. — 29 mai. — Hasnon.

Samson, archevêque de Reims, Joscelin, évêque de Soissons, Nicolas, évêque de Cambrai, Milon, évêque de Térouanne, Gérard, évêque de Tournai, font la dédicace de l'église de Saint-Pierre de Hasnon.

L'évêque Joscelin y consacre les autels de la Sainte-Croix et de Saint-André.

Baudoin IV, comte de Mons, assistait à la cérémonie, entouré de ses barons.

Les abbés de Saint-Médard et de Clairfontaine avaient accompagné Joscelin à Hasnon.

Cf. Gallia, III, 176 ; IX, 359, « 29 *mai* ». — *HF.*, XIII, 502 *(Chronique de Waterlos).* — Pertz, XVI, 518 « 29 *juin* ». — Dewez, *Hist. de l'abbaye de Hasnon* (Lille, 1891), p. 567, pièces justif. D'après une chronique ms. de Hasnon, col. 88 : « 4° *cal. Junii* ». — [L'abbé Dewez : « *Ghislain,* év. de Soissons ».]

CCXIV

1149. — Reims.

Samson, archevêque de Reims, confirme la donation que Thibaud, archidiacre de l'église de Beauvais, fait à l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais, de toute sa terre du Mont de Fescq, avec les hôtes qu'elle comprenait, le donateur se réservant la moitié des revenus jusqu'au jour de son décès, mais s'interdisant d'imposer aucune taille ou prestation sans le consentement de l'abbé qui, dans ce cas, percevra également la moitié de ces taxes, et, en même temps, autorise les habitants de Juvignies à construire une église, le droit de l'église de Beauvais étant réservé.

L'acte est souscrit par Joscelin, évêque de Soissons, Baudoin, évêque de Noyon, Gérard, évêque de Tournai, Milon, évêque de Térouanne, Nicolas, abbé de Hautvillers (diocèse de Reims).

L'acte est daté de Reims, 1149.

Orig. Arch. dép. Oise, H. 1165. Liasse : titres de Juvignies. = *Ind. Gall. Chr.,* IX, 359.

CCXV

1149.

A la demande de l'abbé de Prémontré, de Helvide, veuve de Ive de la Chaînée, et de son fils Renaud, Joscelin, évêque de Soissons, confirme l'échange qui a été fait à la mort de Ive, entre l'abbaye et Lisiard de la Chaînée, de la maison et des hôtes que Ive avait donnés à l'abbaye, contre la moitié d'une vigne dite *le Clos* et sise près du rû d'Allan, vigne dont Prémontré avait déjà reçu une moitié de la libéralité du même Ive.

Témoins : le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon. Le chancelier et doyen Normand a revu l'acte.

L'acte est daté de 1149, ind. 12, ép. 9, conc. 5.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761. Liasse. Scellé de cire rouge. = *Cop.* Bibl. munic. Soissons, Cartul. de Prémontré, f° 68. — L'évêque Joscelin avait déjà donné confirmation de cet échange en 1141 ; cf. n° CXXXIV.

CCXVI

1149.

L'évêque Joscelin notifie que, à la mort de Bérard de la Porte, son épouse Mathilde, entrant en religion à Prémontré, avec ses filles, a donné à l'abbaye, du consentement de ses fils, le chanoine Gautier et Lisiard de la Porte, les vignes et autres biens qu'elle possédait.

L'acte est souscrit par le prévôt Ancoul, les archidiacres Nivelon et Thibaud, le chapelain Jean, le chanoine Engelbert ; les chevaliers Enguerrand Matifart, Diet de Vauxbuin, Ive, fils de Renaud, Belot du Marché, Philippe, fils de Guinebert.

Daté de 1149.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761. Liasse. Scellé de cire rouge.

CCXVII

1149.

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit à la charte par laquelle Manassès, évêque d'Orléans, donne l'église de Sainte-Marie de Bonne-Nouvelle au monastère de Marmoutier.

Ind. Gall. Chr., IX, 359.

CCXVIII

1149. — Longpont.

Joscelin, évêque de Soissons, visite l'abbaye de Longpont, accompagné du prévôt Ancoul, du doyen Normand, des archidiacres Raoul et Guillaume, et de plusieurs autres dignitaires.

Dans une réunion capitulaire, l'évêque approuve la donation d'un grand nombre de vignes à Presles-les-Soissons, faite au monastère, avec l'agrément de saint Bernard, par Renaud, chanoine de Saint-Gervais. Il approuve les autres dispositions du

donateur. Le chanoine, considérant la pauvreté du monastère, exigea, dans un mouvement de charité pour les frères, que chaque année tout le vin qu'on pourrait faire produire à une grande vigne qu'il indiqua, serait conduit dans le cellier du monastère pour l'usage des religieux, des pauvres et des hôtes de passage à l'abbaye. En outre, le chanoine fit construire sur le haut de la colline où s'étagent les vignes, une maison en pierre et la donna à l'abbaye pour les frères qui garderaient et cultiveraient les vignes. Et il eut soin d'y faire placer un pressoir, des cuves et des tonneaux.

L'acte est souscrit par l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, le doyen Normand, les archidiacres Raoul et Guillaume, le chapelain Jean, Roger, abbé de Saint-Crépin en Chaie, le prieur Thomas, l'abbé Godefroi [1], le prieur Boson, Hugue, abbé de Longpont, le sous-prieur Guillaume.

Daté de 1149, ind. 12.

Orig. Bibl. N^le, Coll. Grenier, vol. 289, n° 2. = *Éd.* Muldrac, *Chron. Longip.*, p. 31. — P. Machaut, *Hist. de Jean de Montmirail,* ad prob., p. 509 [attribue l'acte à 1148]. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 359. *Cf.* Pécheur, *Ann.*, II, p. 340.

La donation du chanoine Renaud est de 1143. Il l'a notifiée par une charte. *Ed.* Machaut, *op. cit.*, p. 469.

CCXIX

1149.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme l'accord conclu entre Suger, abbé de Saint-Denis, et Henri, abbé de Valsery, au sujet des droits que l'abbaye de Saint-Denis touchait à Laversine comme dîme de Saint-Aignan ; Suger abandonne cette dîme à Henri, moyennant une redevance annuelle de 5 muids de grain.

Orig. Arch. Nat., L. 847. = *Cop. Arch. Nat.*, LL. 1158, Cartul. blanc de Saint-Denis, f° 200. — Arch. Nat., LL. 1172, Petit cartul. de Chaource, f° 11. = *Ind.* Cartellieri, *Abt Suger,* n° 257. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 374.

1. Abbé de Château-Thierry.

CCXX

1126-1149.

En présence de Joscelin, évêque de Soissons, Geoffroi, vicomte de la Ferté-Ancoul, donne à Pétronille, abbesse de Fontevrault, une demi-charrue de terre sur le territoire de Mareuil.

Cette donation est connue par la confirmation que Manassès, évêque de Meaux, en donne en 1154.

Éd. De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.,* II, p. 81 (1688). (D'après les titres de l'abbaye.) — L'acte n'est pas daté ; mais Pétronille, abbesse de Fontevrault, meurt le 24 avril 1149.

CCXXI

1144-1149?

Joscelin, évêque de Soissons, accorde à Guerric, abbé d'Igny, et à Girelme, abbé de Chartreuve, confirmation des donations qui leur ont été faites par André de Baudiment, seigneur de Braine.

Il rappelle que peu de temps après son élection au siège de Soissons, tandis que Renaud, archevêque de Reims, « de pieuse mémoire », faisait construire l'abbaye d'Igny, lui-même fonda celle de Chartreuve. André de Baudiment, qui était alors le seigneur de Braine, vint le trouver à Mont-Notre-Dame et lui donna tous les biens dont pouvaient avoir besoin les deux monastères.

L'acte a été rédigé en présence de : Girelme, abbé de Chartreuve ; Maurice, abbé de Valchrétien ; Pierre, cellerier d'Igny ; Guerric, prévôt de Chartreuve ; Gaucher de Bazoches ; Hugue du Moulin ; Hugue de Rome ; Payen de Braine.

Cop. Bibl. Nat., L. 9904, Cartul. de l'abbaye d'Igny, f° 87 verso. — *Cf.* Péchenard, *Histoire d'Igny,* p. 23.

L'acte n'est pas daté ; 1144 est la date probable, d'après le *Gallia,* de l'élection de Guerric à Igny. — André de Baudiment fut seigneur de Braine jusque 1137. — Gaucher de Bazoches, paraît être mort vers 1149. Selon Duchesne, il part en 1147 pour la Terre-Sainte. L'acte devrait dans ce cas être daté 1144-1147 ? — Cf. n° LXXXIX.

CCXXII

1150. — Après le 1er août. — Reims.

L'évêque Joscelin souscrit à une charte de l'archevêque Samson qui notifie la sentence par laquelle lui, Samson, termine le différend qui s'était élevé entre Raoul, comte de Vermandois, et Baudoin, évêque de Noyon, au sujet du village de Lagny que le comte possédait dans l'évêché de Noyon.

L'acte nous fait connaître la présence à Reims de : Baudoin, évêque de Noyon ; Thibaud, évêque de Senlis ; Suger, abbé de Saint-Denis ; Hugue, abbé de Saint-Remi ; un grand nombre de dignitaires ecclésiastiques de différents diocèses ; et parmi les chevaliers, de Raoul de Vermandois ; Ive, comte de Soissons ; Albéric de Roye, Adam Brulart.

L'acte est daté de 1150, 14e année du règne de Louis VII, 10e année de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Gall. Chr., X, instr., 379. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 230. — *Cf.* n° CCX.

CCXXIII

1150. — Après le 18 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie :

1° Que Gérard, fils de Foucher, a donné a Gombert et à Robert sa culture de *Puilun* en échange de la terre que ceux-ci possédaient à Ressons et qu'ils ont donnée à l'abbaye d'Igny.

2° Que le même Gérard a donné à l'abbaye d'Igny le champ qu'il possédait près du bois de Cocherel ; et qu'il lui a donné une terre de rapport au Mont-Saint-Martin en échange de ce que l'abbaye possédait à Villesavoir.

3° Que Gérard a vendu quelques biens à l'abbaye « *in monte ad crucem Novaldi* ».

4° Que Milon Strabon de Courville a donné à l'abbaye sa part de la dîme de Dravegni.

5° Que Pierre de Ploisi a vendu à l'abbaye, pour 7 livres, sa dîme de Villesavoir que l'abbé a donnée au prêtre desservant du

Mont-Saint-Martin, en échange de la dîme que l'abbaye doit ou pourra devoir à ce prêtre pour ses propriétés.

6° Que Aude de Bazoches est venue à l'église de Notre-Dame de Soissons demander avec l'appui de l'abbé d'Igny que sa fille Adélaïde fût reçue en religion ; et qu'elle a en cette occasion fait quelques dons à l'abbé d'Igny.

7° Que Savaric et son épouse Helvide de Bazoches ont donné à l'abbaye la portion de terre qu'ils possédaient à *Bucelun* avec Aude.

8° Que Philippe d'Oulchy a échangé avec l'abbaye une terre à Ressons et une autre au Mont-Saint-Martin.

9° Que Guillaume du Mont de Chezeles a échangé une terre et une dîme au Mont-Saint-Martin et à Ressons.

L'acte est daté de 1150, 25e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 9904, Cartul. ancien de l'abb. d'Igny, f° 85.

CCXXIV

1150. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin et le comte Ive confirment à Sainte-Marie du Charme la donation d'un muid de sel à prendre chaque année sur le marché de Soissons, donation faite jadis au monastère par le prédécesseur de Ive, le comte Renaud.

L'acte est daté de 1150, 25e année de l'épiscopat de Joscelin.

Éd. Regnault, *Abrégé de l'histoire de l'ancienne ville de Soissons* (1633), ad prob., p. 11 [d'après les titres de Sainte-Marie du Charme].

CCXXV

Fin 1150.

L'évêque de Beauvais, Henri de France, se voit sur le point d'entrer en lutte avec son frère, le roi Louis VII, qui avait pris parti contre lui pour les barons en révolte et qui menaçait de détruire la ville épiscopale.

1. Cette révolte avait été occasionnée par la suppression des *beneficia denariorum* [Voir la note du n° CCXXXVI].

L'intervention de la reine mère, de Joscelin, évêque de Soissons, et de Suger, abbé de Saint-Denis, empêchèrent les deux armées d'en venir aux mains.

Cf. Historia Pontificalis (dans Pertz, XX, 539). — Vacandard, *Vie de saint Bernard,* II, p. 477. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 319.

CCXXVI

1150.

L'évêque Joscelin confirme à Sainte-Marie du Charme la possession :

1° de la dîme de *Préviant* que lui a donnée Savaric d'Oulchy, avec le consentement de l'évêque de Meaux ;

2° d'une terre, de vignes et de prés sis à Sermoise, et de deux muids de vinage à Ciry, que lui a donnés la comtesse Aveline, du consentement de son fils le comte Renaud.

Éd. Regnault, *Abrégé de l'hist. de l'anc. v. de Soiss.,* pr., p. 8.

CCXXVII

1150.

L'évêque Joscelin confirme à Raoul, abbé de Saint-Yved de Braine, la possession d'un vivier près de *Anci* et une pêche, que lui a donnés Agnès, dame de Braine.

En présence de : Hugue, abbé de Prémontré ; Godefroi, abbé de Château-Thierry ; Girelme, abbé de Chartreuve ; Gilbert, chevalier de la Ferté, et quelques autres chevaliers.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583, f° 58, Cartul. de St-Yved. — Bibl. Nat., L. 5479, Cart. de Saint-Yved, f° 63. — *Ibid.,* Recueil de Gaignière, L. 17028, f° 194. = *Éd. Ann. Præm.,* I, ad pr., 325. — Duchesne, *Familia Principum Drocarum,* p. 234. — *Ind.* Carlier, *Hist. du Valois,* I, p. 465.

CCXXVIII

1150 — Saint-Denis.

Suger, abbé de Saint-Denis, concède à l'abbaye de Longpont

six muids de terre à Vaubéron, pour le cens annuel d'un muid de froment et d'un muid d'avoine.

Souscrit par Joscelin, évêque de Soissons.

L'acte a été rédigé dans le chapitre de Saint-Denis, en 1160, ind. 13.

Cop. Arch. Nat., LL. 1158, Cartul. blanc de Saint-Denis, f° 160. = *Éd.* Muldrac, *Chron. Abb. Longip.*, p. 34. — Machant, *Hre de Jean de Montmirail,* p. 512. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 319. — Lecoy de la Marche, *op. cit.,* p. 363.

CCXXIX

1150. — Saint-Denis.

Suger, abbé de Saint-Denis, donne à Godefroi, abbé de Longpont, les deux muids de céréales que l'abbaye payait à la Toussaint pour les six muids de terre qu'il lui avait cédés à Vaubéron.

Souscrit par Joscelin, évêque de Soissons.

L'acte a été rédigé dans le chapitre de Saint-Denis; daté de 1150, ind. 13.

Orig. Arch. Nat., L. 1004. = *Cop.* Arch. Nat., LL. 1172, Cart. de Chaource, f° 4. = *Éd.,* Cartellieri, *Abt Suger,* n° 313.

CCXXX

1144-1150.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie un arrangement ménagé par lui entre Guerric, abbé d'Igny, et le prêtre du Mont-Saint-Martin.

Ce prêtre possédait une portion de dîme sur la terre de *Videl* qui appartenait à l'abbaye. Pour que le prêtre ne pût chercher querelle aux religieux, l'évêque lui donne en échange de cette dîme celle de Villesavoir qu'il avait donnée précédemment au monastère. Le prêtre paiera chaque année les quatre setiers de blé que Saint-Thibaud prélève sur cette dîme.

En outre, l'évêque notifie que Raoul Revel et Hugue de Rome ont vendu au monastère ce qu'ils possédaient à Dravegny, avec le consentement du comte de Soissons.

Cop. Bibl. Nat., L. 9904, Cart. d'Igny, f° 88, verso.

L'acte n'est point daté : 1144 est l'année de l'élection de l'abbé Guerric ; l'arrangement entre Igny et le prêtre du Mont-Saint-Martin est confirmé par l'évêque Joscelin, dans un acte de 1150.

CCXXXI

Vers 1150-1151.

Joscelin, évêque de Soissons, écrit à Suger, abbé de Saint-Denis, qu'il n'a point sur la terre de plus grand désir que de le voir. Mais il se sent si faible, qu'il ne croit pas pouvoir voyager à pied, ni à cheval. Néanmoins il se rendra, aussitôt qu'il le pourra, auprès de son ami à qui il ne pense pas survivre longtemps.

Cf. HF., XV, 531. — Martène, *Thes. anecd.,* I, 424. — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.,* II, p. 472. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger,* p. 317. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 326.

CCXXXII

Fin 1150-1151 (avant le 13 janvier).

Suger, abbé de Saint-Denis, répond à la lettre de Joscelin, évêque de Soissons. Il supplie Dieu de lui accorder la grâce de revoir son ami avant de mourir. Il fait des vœux pour l'amélioration de la santé de cet ami qui lui est si précieux.

HF., XV, 532 : Date 1151 ? — Martène, *Thes. anecd.,* I, 424. — Pécheur, *op. cit.,* II, p. 472. — Lecoy de la Marche, *op. cit.,* p. 283 et 407. — Cartellieri, *op. cit.,* n° 325 : Date fin 1150-1151.

CCXXXIII

Fin 1150-1151 (avant le 13 janvier).

Joscelin annonce à Suger qu'il se hâte vers lui et qu'il prie saint Denis de conserver en vie son fidèle serviteur jusqu'à son arrivée, « *et ultra* ».

Cf. HF., XV, 532. — Martène, *Thes. anecd.,* I, 424. — Pécheur, *op. cit.,* II, p. 472. — Lecoy de la Marche, *op. cit.,* p. 317. — Cartellieri, *op. cit.,* n° 328.

CCXXXIV

1151. — 13 janvier. — Saint-Denis.

Mort de Suger, abbé de Saint-Denis.

Six évêques, — parmi lesquels Joscelin, évêque de Soissons, qui était venu consoler les derniers moments de son ami, — et un grand nombre d'abbés assistent à ses funérailles.

Cf. Cartellieri, *Abt Suger,* p. 170, et n° 331 (et tous les historiens cités de Saint-Denis).

CCXXXV

1151. — Après le 18 octobre.

Samson, archevêque de Reims, et Joscelin, évêque de Soissons, notifient l'accord qui a été fait entre les moines d'Igny et les religieux de Sainte-Gemme, au sujet d'une dîme sur le territoire de Raret.

L'acte rédigé par Simon, prieur de Sainte-Gemme, dans la même circonstance et à la suite de celui des évêques, nous fait connaître que les religieux de Sainte-Gemme ont concédé leur dîme de Raret à l'abbaye d'Igny, moyennant une redevance annuelle de six setiers, — trois de blé et autant d'orge, — payables en la fête de Saint-Denis.

Dans un troisième acte, Guerric, abbé d'Igny, approuve l'accord au nom de tout son chapitre.

L'acte des évêques est daté de 1151, ind. 14, « 14e *année* » du règne de Louis VII [il faut lire : 15e], 12e année de l'épiscopat de Samson, 26e de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. Nat., L. 9904, Cart. d'Igny, f° 5. = *Éd.* Marrier, *Hre de Saint-Martin des Champs,* p. 401. — *Cf.* Mabillon, *Ann. bened.,* V, 372. — *Ind.* Duchesne, *Hre de Châtillon,* p. 683.

CCXXXVI

1152. — 11 février.

Le pape Eugène III adresse une lettre aux archevêques de Rouen, de Reims, de Sens ; aux évêques de Paris, d'Amiens, de

Noyon, de Senlis, de Soissons. Il leur ordonne de frapper d'excommunication les chevaliers qui ont causé quelque dommage à l'église de Beauvais, en représailles de la mesure que l'évêque Henri, frère du roi, avait prise au sujet des « *beneficia denariorum*[1] ». Il leur ordonne de jeter l'interdit sur les terres des coupables.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 9554. — Martène, *Ampliss. Coll.,* II, 632. — *HF.,* XV, 470. — Migne, t. 180, 1510.

CCXXXVII

1126-1152.

Joscelin, évêque de Soissons, accorde à Hugue, abbé de Prémontré, confirmation de :

1° La vigne donnée près de Clamecy, à l'abbaye, par Milon, fils d'Ermène ;

2° La vigne « *in valle de Vorant* » (?), don de Ermène ;

3° Une vigne au-dessus de Bray, don de Aveline, fille d'Ermène ;

4° Une vigne, sise à Bray, don de Engelbert, seigneur de Clamecy ;

5° D'autres vignes, données à l'abbaye par Hugue de Clamecy, frère d'Eude le maire ; Herbert ; Robert, son frère ; Terric et son épouse Frédésende ; le religieux Hubert ; d'autres personnages de Clamecy.

Orig. Arch. Nat., L. 995[2].

L'acte n'est point daté ; nous n'avons point rencontré ailleurs trace de ces donations.

CCXXXVIII

1126-1152. — Septmonts.

La comtesse Ermengarde, mère de Mathilde, abbesse de Notre-

1. Les barons avaient, en diverses circonstances, prêté leur appui à Eude, prédécesseur de Henri de France, mais toujours moyennant finances ; et de ce chef la mense épiscopale se trouvait grevée d'un impôt assez lourd, connu sous ce nom de *beneficia denariorum.* Estimant la mesure abusive, Henri la supprima net. Grande fut la colère des barons qui menacèrent l'évêque et se préparèrent à reconquérir leurs droits par les armes [Cf. Vacandard, *Vie de S. Bernard,* II, p. 477].

Dame de Soissons, quitte le monde du consentement du seigneur de la Ferté, son mari, et se fait religieuse à Notre-Dame, sous la conduite de sa fille. Elle apporte au monastère, en entrant en religion, la seigneurie d'Aizy qui était le bien patrimonial de sa famille. Quelques difficultés s'étant élevées au sujet de cette terre avec deux seigneurs des environs, Ermengarde vint elle-même trouver l'évêque Joscelin à Septmonts, où l'affaire fut terminée au profit de l'abbaye.

Éd. Dom Germain, *Hist. de l'abb. de Notre-Dame de Soiss.,* (Paris, 1675), p. 144. — Pécheur, *Ann.,* II, p. 302.

CCXXXIX

1134-1152.

Saint Bernard écrit à Joscelin, évêque de Soissons, en faveur de Simon, abbé de Chézy.

L'évêque de Soissons, ainsi que nous l'apprend cette lettre, avait privé l'abbé de Chézy de ses droits abbatiaux « *propter verbum incaute a se inconsulteque prolatum* ». Saint Bernard avait supplié, mais en vain, l'évêque de Soissons, de ne pas tenir rigueur plus longtemps à Simon « *vir religiosus, et amicus noster et filius vester* ». Des arbitres choisis pour régler l'affaire avaient plutôt penché pour le bon droit de l'abbé. Saint Bernard tente à nouveau de fléchir l'évêque.

Éd. Migne, t. 182, 469 (Ép. 263 S. Bernardi). — Pécheur, II, p. 442.

La lettre ne renferme aucune indication qui permette de la dater. L'abbé Simon est nommé en 1134 dans les titres de Marmoutier.

CCXL

1140-1152.

L'évêque Joscelin notifie que Robert de Besvil, Aude son épouse, et Dreu, son fils, ont donné à l'abbaye de Saint-Martin de Laon pour les troupeaux de l'abbaye, le droit d'usage sur toute leur terre, excepté sur le bois d'Algival où leurs hommes le possédaient.

L'acte est souscrit par Nivelon [que le cartulaire nomme à tort

prévôt], par Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie, par le chapelain Jean, par Anselme de Septmonts; Eude de *Mici*, Jean de Lafon, Bernard de Crouy.

Cop. Bibl. munic. Laon, n° 532, Cart. ancien de Saint-Martin, f° 66.

L'acte n'est point daté; Roger ne fut point abbé avant 1131, le monastère de Saint-Crépin-en-Chaie ayant été fondé vers cette année. De plus, l'erreur commise au sujet de Nivelon qui est appelé *prévôt* indique que Nivelon était déjà dignitaire, c'est-à-dire doyen; l'acte est donc postérieur à la fin de 1139, époque à laquelle disparaît le doyen Rothard auquel succéda Nivelon.

CCXLI

1145-1152.

Joscelin, évêque de Soissons, accorde à l'abbaye de Prémontré confirmation d'un grand nombre de biens, notamment de :

1° La remise faite à l'abbaye par Lisiard, vicomte de Bucy, du tiers de la dîme qu'il possédait sur les vignes de Bucy;

2° La donation faite à l'abbaye par Emeline, sœur de Lisiard, de la maison de Bucy où demeurent les frères; le comte Renaud a affranchi cette maison de toute redevance;

3° La charretée de foin que le même Lisiard doit livrer chaque année aux frères de Bucy;

4° Un muid de vin, 4 setiers et demi de vinage, deux poules, une terre à ensemencer 6 setiers, dons de Lisiard de Bucy;

5° Le moulin des Roches, don du comte Renaud;

6° Le tiers du pressoir de La Croix, une petite maison et deux arpents de terre, 5 autres arpents à Morval, dons de Mathilde, veuve de Bérard de la Porte;

7° Trois arpents de terre *in Dalfaart*, don de Asceline, sœur de Mathilde;

8° Des terres données par Geoffroi dit Escoz et Élisabeth, fille de Rose;

9° Une vigne, *in Ruella*, don de Bernard dit Bernier et de Helvide son épouse;

10° A Montfaucon, une terre d'un arpent, donnée par Gui, fils de Terric; une vigne, donnée par le religieux Dominique; une autre vigne, donnée par Eude Bailez;

11° Une vigne et des terres près de Launoy.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761, liasse. Scellé.

L'acte n'est point daté ; il est postérieur à 1145 (environ) puisqu'on y rencontre la mention : « *Ivone de Nigella qui post eum* (Rainaldum comitem) *comes successit.* » Ive de Nesle ne paraît guère avoir succédé au comte Renaud avant 1145 : on rencontre son nom dans deux actes de l'évêque Joscelin, datés de 1145. *(Cf. nos CLXXII* et *CLXXIII.)*

CCXLII

1148-1152. — Noyon.

Baudouin III, évêque de Noyon, notifie que, du temps de son prédécesseur Baudouin II, alors que lui-même n'était que doyen du chapitre de Sainte-Marie, son frère Adam, chevalier de Trosly, avait du consentement de son épouse Berthe, donné à l'église de Prémontré ce qu'il possédait de dîmes à Pinon, moyennant pour sa femme un cens de trois muids de froment et de deux muids d'avoine, mesure de Trosly, qui lui serait payé sa vie durant.

A la mort de Adam, prenant occasion d'un séjour à Noyon, de Joscelin, évêque de Soissons, Baudoin et ses frères Pierre et Joubert renouvelèrent la donation par devant l'évêque de Soissons, et y ajoutèrent ce qu'eux-mêmes possédaient de la dîme de Pinon.

La donation fut faite en la présence du prêtre Gosvin et de l'écolâtre Eude, religieux de Prémontré.

Orig. Arch. Nles, L. 995[36], liasse de titres de Prémontré.

Cet acte L. 995[36] est une confirmation de cette donation, émanée en 1172 de Baudoin III, évêque de Noyon.

Baudoin II succéda en 1148 à Simon de Vermandois ; c'est pourquoi nous plaçons entre 1148 et 1152 l'intervention de Joscelin dans cette affaire.

CCXLIII

1150-1152. — Après le 18 octobre 1152.

L'abbaye d'Igny possédait une terre qu'elle tenait de Raoul de Glenne, et deux champs que lui avaient donnés Clément et Gil-

bert de *Cammerér*; mais la dîme de ces biens appartenait aux moines de Saint-Thibaud.

Pour éviter toute querelle, l'évêque Joscelin, du consentement des deux monastères, décide que, quelle que soit chaque année la production de la terre, Igny paiera pour sa dîme, trois setiers de blé et trois d'orge.

Quant à la terre qu'Igny possède à Ressons et qu'elle tient de Philippe d'Oulchy, l'évêque décide qu'elle donnera à Saint-Thierry pour la dîme de trois setiers qu'elle lui doit, deux setiers de blé et un d'orge.

Cop. Bibl. Nat., L. 9904, Cartul. de l'abbaye d'Igny, f° 88.

L'acte n'est pas daté ; mais il est postérieur à l'échange conclu en 1150 avec Philippe d'Oulchy, par lequel l'abbaye acquiert les deux champs de Ressons dont la dîme est ici fixée.

CCXLIV

1152. — Vers le 24 octobre.

Mort de Joscelin, évêque de Soissons.

« *Eodem anno* (1152) *Joslenus Suessionensis episcopus raptus de medio, in pace quievit.* » [Charte tirée des archives d'Essômes, dans Machaut, *Hist. du B. Jean de Montmirail*; Copie de chartes, p. 443.]

Histoire littéraire, « 24 oct. 1151 », d'après Robert du Mont, ad an. 1151.

Guillaume de Nangis : *Obierunt etiam viri religione et scientia clari, Hugo Autissiodorensis et Joslenus Suessionensis episcopi...,* ad an. 1152. [*Éd.* Géraud (1843), I, p. 50.]

Gall. Chr., IX, 359 : « *IX cal. Nov.* »

Mabillon, *Ann. ben.,* VI, 552 : « *IX cal. Nov.* »

Pécheur, II, 473, « 9 *novembre* » [pour avoir mal lu le *Gallia*].

Nécrologes de Fontevrault et de Saint-Just de Beauvais, nécrologe de Fontaine : « 25 *oct.* » [d'après le *Gall. Chr.,* IX, 360.].

APPENDICE

LA CHANCELLERIE DE L'ÉVÊCHÉ DE SOISSONS

DE 1126 A 1152.

Les chartes que nous venons d'analyser nous font connaître qu'à Soissons, comme sans doute en plus d'un évêché, — à Reims du moins à cette époque, il en était autrement — la charge de chancelier était attachée à la dignité de doyen du chapitre.

Il y eut durant le long épiscopat de Joscelin, deux doyens du chapitre. Le premier est Rohard (ou Rothard). On trouve son nom qualifié du titre de doyen pour la première fois le 2 mars 1129 dans les actes que nous avons pu recueillir. Encore faut-il dire que c'est seulement en 1132, à la fin de la charte de fondation de l'abbaye de Longpont que l'on rencontre la formule « *Ego Rohardus Cancellarius subscripsi.* »

Ce Rohard était le neveu de saint Godefroi, évêque d'Amiens; c'est à lui que Nicolas, moine de Saint-Crépin, dédia les trois premiers livres de la vie du pieux évêque d'Amiens. L'abbé Pécheur affirme qu'il monta vers 1138 sur le siège épiscopal qu'avait occupé son saint oncle[1]. Mais le *Gallia Christ.* ne signale point à Amiens d'évêque de ce nom. Guérin de Châtillon Saint-Paul qui avait été élu le 16 octobre 1127, ne mourut, selon le *Gallia,* qu'en 1164. Et l'on possède de Guérin des actes et des signatures postérieures à l'année 1139. Néanmoins il est certain que Rohard disparut du chapitre vers cette époque. On trouve son nom pour la dernière fois dans une charte qui est de 1139, antérieure à la fin d'octobre, celle par laquelle Joscelin attribue au monastère de Saint-Léger le soin pastoral de l'église du même titre[2]. Normand lui succéda et fut après lui doyen du chapitre et chancelier de l'évêque, sans doute dès la fin de l'année 1139. Le nouveau doyen avait longuement connu celui dont il prenait la

1. Pécheur, *Ann. du dioc. de Soiss.*, II, p. 514.
2. Cf. nº CIV.

place. Nous le trouvons parmi les signataires de la charte de fondation de Longpont (1132); il y est appelé « *Normannus sacerdos* ». Il faisait partie déjà du chapitre cathédral de Saint-Gervais. Une charte de 1137 le désigne ainsi : « ...*Normanni capellani nostri* »: on peut en conclure qu'il fut quelque temps chapelain particulier de Joscelin. Enfin quand en 1140 le comte Renaud fait don à Saint-Yved de Braine d'une mesure de sel, c'est Normand qui en qualité de chancelier « relit » la pièce. Il demeurera dans ses nouvelles fonctions jusqu'à la mort de Joscelin. A coup sûr cet Hardouin que nous avons rencontré trois fois faisant fonction de chancelier, celui sans doute qui était prêtre et chanoine en 1135, ne saurait être qu'un intérimaire qui fut chargé momentanément de la chancellerie en 1141, au défaut de Normand peut-être retenu par la maladie, comme il en avait été chargé deux fois du temps de Rohard. On voit reparaître Normand dès la fin de cette année 1141[1].

Pendant les douze années qu'il exerça sa charge, Normand se lia d'amitié avec Joscelin. Quand l'évêque mourut, Normand quitta le monde et se fit moine à Cîteaux, non sans avoir donné, avant de prononcer ses vœux, au chapitre qu'il avait présidé pendant un si long temps, une maison sise à Soissons, rue de Jaulzy, et à l'aumônerie de Saint-Gervais, une vigne située à Belleu.

Les chartes émanées de ces deux chanceliers, de 1126 à 1152, présentent les mêmes caractères que toutes les chartes de la première moitié du XII[e] siècle ; il ne nous paraît point utile d'y insister. Nous voulons nous arrêter seulement aux différents modes dont elles sont datées.

La date est marquée d'abord par l'année de l'Incarnation. Il est difficile de déterminer d'une façon certaine à quel jour la chancellerie de l'évêché de Soissons prenait au XII[e] siècle le commencement de l'année. La mention suivante que porte une charte de Joscelin, est à ce sujet de la plus grande importance. On lit[2]: « *Actum est Kalend. Martii anno Dni Incarnationis M° C° XXX° V° a proxime præterito Natali inchoante et proximo Pascha declarando.* » A Soissons, on faisait donc commencer l'année au 25 décembre. Mais ce n'est que le jour de Pâques que se faisait la publication de l'année commencée déjà depuis plusieurs mois. Son millésime était écrit sur le cierge pascal dont la bénédiction

1. Cf. n° CXXXIII.
2. Cf. n° LXI.

se faisait alors dans la nuit de Pâques. Le rituel de Nivelon [1], qui est dans sa plus grande partie de la fin du XIIe siècle, nous apprend que c'était le Grand-Chantre, l'un des dignitaires de la cathédrale, qui était chargé de l'y faire graver : « *Cantor de anno Incarnationis Domini provideat.* » Assurément cet usage ancien de l'Église de Soissons devait aussi exister ailleurs. Et cette coutume explique assez bien comment s'établit dans un bon nombre de chancelleries, l'usage de commencer l'année à Pâques [2]. Nous concluerons simplement que tout au moins dans une charte la chancellerie de Joscelin a fait commencer l'année au 25 décembre ; rien d'ailleurs ne s'oppose dans les autres chartes émanant de la chancellerie de Joscelin, à ce que l'année ait toujours été comptée à partir du 25 décembre.

Une seconde preuve en est fournie par un acte daté du 25 décembre 1135 [Restitution à Saint-Paul de l'autel de Tergny, *Cf.* n° LVI] et que les autres dates obligent à dater, en style du 1er janvier, de l'année 1134.

A la date de l'année de l'Incarnation, est jointe habituellement une seconde date : celle de l'année du règne du roi. L'année du règne de Louis VI est comptée comme dans la chancellerie de ce roi à partir du 3 août 1108. Une ou deux chartes portent de plus la date de l'association au trône de Louis le Jeune. Quant aux chartes données après le 1er août 1137, la chancellerie de Joscelin ne connaît pas comme le nouveau roi le souci d'assurer à l'avance la stabilité de sa couronne et d'en masquer la transmission par un procédé de chancellerie. C'est pourquoi la date du règne de Louis VII est toujours calculée à partir du jour de son avènement réel au trône, c'est-à-dire à partir du 1er août 1137.

Enfin les chartes rédigées de 1126 à 1152 par la chancellerie de l'évêché de Soissons sont datées par l'année de l'épiscopat de Joscelin. — Ici se pose tout naturellement la question de la date de son élection au siège de Soissons. Il est d'ailleurs assez facile de la résoudre d'une façon satisfaisante, en comparant les différentes dates des chartes de l'évêque.

Mabillon place en l'année 1128 l'élection de Joscelin [3]. Mais on ne trouve plus trace après l'année 1126 de l'évêque Lisiard de Crépy, son prédécesseur ; et avant le 3 août 1127, Joscelin paraît

1. *Bibl. nat.*, latin 8898. Édité par l'abbé Poquet, 1856, Didron.

2. Ledouble, *Traité élémentaire, historique et pratique du calendrier*, Soissons, 1887, p. 73.

3. Mabillon, *Annales bénédictines*, V, 129.

parmi les signataires d'une charte donnée par l'archevêque de Reims, Renaud. En 1129, Joscelin fait don à l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand de l'autel de Billy-sur-Ourcq ; l'acte est daté du 2 mars (« *VI° non. martii* ») ; et il est rapporté à la troisième année de l'épiscopat de Joscelin. Or les obituaires nous apprennent que Lisiard mourut en octobre, le 17 ou le 18 ; il faut bien que ce soit le 17 ou le 18 octobre 1126, puisque la première année de l'épiscopat de Joscelin commence au plus tard le 1er mars 1127. Il y a plus. Le cartulaire de Sauve-Majeure date en 1133, de la huitième année de son épiscopat un acte de l'évêque : il fut donc élu en 1126. Enfin la charte de restitution de Tergny dont nous avons déjà parlé et qui est du 25 décembre 1134, met en regard les dates de neuvième année de l'épiscopat de Joscelin et de quatrième année du sacre de Louis le Jeune. D'où il faut conclure que Joscelin fut élu entre le 18 octobre et le 25 décembre de l'année 1126. Toutes les chartes que nous avons recueillies s'adaptent sans difficulté à cette date initiale.

De la consécration de Joscelin, nous pouvons dire seulement qu'elle eut lieu avant le 25 octobre 1127[1].

A la date de l'année est assez communément ajoutée l'indiction, parfois aussi l'épacte du 22 mars et le concurrent.

Pour authentiquer les actes d'une certaine importance, on y appendait le sceau de l'évêque. Ce sceau [reproduit dans *Bulletin Soc. arch. de Soiss.*, tome V] était un sceau ogival en cuvette, de cire rouge presque brune. La partie qui porte l'empreinte est légèrement concave. On y voit représenté un évêque debout et de face, revêtu des insignes épiscopaux, l'aube, l'étole, la dalmatique, la chasuble et le fanon. La tête est nue, la main droite est levée comme pour bénir, deux doigts sont fermés ; la main gauche s'appuie sur la crosse. Tout autour on lit la légende : « *Sigillum Gos...... uessionensis Epi.* » Il n'y a pas de contre-sceau.

La chancellerie de Joscelin s'est servie d'un autre sceau que Mabillon décrit : on y voyait représenté l'évêque sur son trône, tenant de la main droite son bâton pastoral et de la main gauche serrant le livre des Évangiles sur sa poitrine[2]. Ce sceau a été reproduit par Gaignières (*B. Nle*, L. 17028) à la suite d'un acte de 1135 pour l'abbaye de Saint-Yved de Braine.

1. Cf. n° LXIX, acte de 1135.
2. Mabillon, *De re. diplom.*, I, 620.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

(Les chiffres renvoient aux numéros des actes).

A

B

C

D

G

H

I

J

R

INDEX DES NOMS DE LIEUX

(Les chiffres renvoient aux numéros des actes)

T

T

V

L. JACQUEMIN.

COURTOIS D'ARRAS

INTRODUCTION

Le poème de *Courtois d'Arras* a été conservé dans quatre manuscrits :

A (Bibl. Nat. *Fr. 1553*, f° 498 ; anc. 7595 ; XIIIe s.).

B (Bibl. Nat. *Fr. 837*, f° 63 ; anc. 7218 ; XIIIe s.).

C (Bibl. Nat. *Fr. 19152*, f° 82 ; anc. Saint-Germ. 1830 ; XIIIe s.).

D (Bibl. Univers. Pavie *CXXX. E. 5*, f° 58' ; début du XIVe s.)[1].

De ces quatre manuscrits, trois sont bien connus. Ils ont été décrits particulièrement, le ms. *837* par P. Paris (*Mss. français de la Bibl. du Roi*, t. VI, p. 404 ss.) ; le ms. *1553* par M. P. Meyer (*Barlaam und Josaphat*, éd. Zotenberg et P. Meyer, p. 329 ss. dans *la Bibliothek des litterar. Vereins in Stuttgart*, t. LXXV)[2] ; le ms. *19152* par Crapelet (*Partonopeus*, p. 27 ss.) ; le ms. de Pavie par M. Mussafia (*Ueber eine altfranzösische Handschrift der Universitätsbibliothek zu Pavia*, Vienne, 1870. Extrait des comptes rendus des séances de l'Académie de Vienne, t. LXIV).

Le Bristish Museum (voy. Ward, *Catalogue of romances in the dep. of mss. in the British Museum*, 1883, t. I, pp. 804 ss.) possède, sous les cotes 15210-15213, quatre volumes, dont les pièces, dit

1. Je n'ai pas vu ce manuscrit. Je m'en suis remis à la collation de M. Mussafia (voy. plus loin).

2. M. Constans (*Marie de Compiègne*, etc., p. 28) indique la date de 1295 ou 1296, en se fondant sur une opinion de M. Meyer. M. Meyer a relevé cette inexactitude (*Romania*, t. XIII, p. 629-630). Dans un article de 1884 (*Zeitschrift für rom. Philologie*, t. VIII, p. 24), M. Constans prétend que le ms. fut écrit entre les années 1258 et 1296.

le titre, sont « copiées fidellement d'après le manuscrit du XIIIe siècle qui est dans la Bibliothèque Sainte-Geneviève MDCCXXXIX. » L'indication, comme le remarque Ward, est erronée. Le ms. a été copié, en 1739, pour Lacurne de Sainte Palaye sans doute, sur le *S.-Germain 1830* (act. fr. 19152) ; il n'a donc point de valeur.

Les relations qui unissent nos quatre manuscrits sont assez obscures. Cependant on peut mettre hors de doute la parenté de *B* et de *C*. Ils font des fautes communes.

Après le vers **138**, *BC* ajoutent deux vers qui riment mal entre eux (*couchier : chief*).

232. *AD. .... donés nos boivre.*
BC. .... donés li boivre.

Si l'on adopte la leçon *BC*, les vers qui suivent deviennent inintelligibles. Courtois, en effet, répond :

Certes, dame, vous avés droit,

ce qui doit s'entendre : « je veux bien vous donner à boire ». L'interprétation : « vous avez raison, j'accepte », nécessaire si on admet la leçon *donés li boivre*, n'est pas autorisée par le sens habituel de l'expression *avoir droit*.

313. *BC. Et mandés vin a grant planté,*
Mais gardés que vous ne jués.

La rime est fausse. Dans ce passage, qui, selon toute probabilité, est altéré, l'original devait contenir un premier vers rimant en *é* avec *planté* (attesté par *D* qui répète deux fois *Et mandés vin a grant planté*), et un second rimant en *és* avec *jués* (attesté par *A*, qui donne *Et de chi ne vous remués*, et par *D*, qui donne *Ainz mangiez et buvez assez*). Ainsi la rime *planté : joués* semble créer un lien entre *B* et *C*. Sans doute on pourrait dire, puisque *A* et *D* ne sont pas d'accord, que l'erreur initiale est imputable au modèle commun des quatre mss., et que *ABCD*, chacun de leur côté, ont essayé de la corriger. Mais, dans ce cas, il reste encore que *B* et *C* ont corrigé de la même manière, qui est fautive, en supprimant le vers 314 *bis*, dont *A* et *D* sont d'accord pour affirmer l'existence.

557. *AD. Que je vesquisse a si vil fuer*
B. Le faim que je sueffre ça fuer
C. De la faim que ge ai ça fuer

Le texte de *B* et de *C* n'est pas tout à fait le même. Mais les deux mss. sont d'accord sur les mots *ça fuer*. *Fuer* rime ici avec *cuer* (v. 258). Or cette rime est possible dans *AD* (*fuers* < *forum*), mais elle ne l'est plus dans *B*, ni dans *C*, où *fuer* (< *foris*) demande une *s*. — Et la preuve que la forme *fuer*, dérivée de *foris*, n'est pas employée par l'auteur, se trouve dans la rime *fors* : *pors* 1.

575. *AD. Bien sai, tost m'ara reprové...*
BC. Qu'il m'avra tost reprové...

L'exemple d'un hiatus après *que*, fourni ici par *BC*, serait le seul à relever dans ce poème.

613. La leçon *estrivé* (: *eschaitivé*) de *AD* semble mieux convenir que la leçon *meserré* de *BC* au goût de l'auteur pour la rime léonine.

660. Dans une citation de l'Écriture, *AD* portent *nonante neuf*, nombre conforme à celui que donne l'Évangile (*s. Luc*, 15, 7) ; *BC* écrivent *LX et IX*.

A la suite des exemples précédents, qui paraissent prouver la parenté de *BC*, on pourrait citer des passages nombreux, où se marque simplement l'opposition de *AD* et de *BC*. Ils se trouvent aux vers : 1, 8, 73, 98, 103, 137, 174, 183, 190, 228, 270, 283, 319, 333, 340, 361, 391, 445, 447, 449, 457, 459, 469, 518, 546, 556, 606, 630, 701.

Si ce qui précède est exact, on peut représenter les relations des 4 mss. par le schème suivant :

x
A *y* *D*
B *C*

* * *

Pourtant, si l'on adopte ce classement, on rencontre des difficultés. En effet, il interdit les groupements *AC* contre *BD* et *AB* contre *CD*, toutes les fois au moins qu'ils ne peuvent s'expliquer par le simple hasard. Or on est frappé de voir que le groupement *AB* contre *CD* est fréquent.

A la vérité, plusieurs fois, on peut l'attribuer à une rencontre fortuite. C'est le cas pour les exemples suivants :

	AB	*CD*
10.	*m'i poés*	*me poez*
21.	*De faire*	*Pour faire*
46.	*n'espriseroit*	*ne priseroit*
118.	*ert*	*est*
141.	*Por laver*	*A laver*
144.	*sakiés*	*traiez*
213.	*del vin*	*le vin*
312.	*sur le gaaing*	*sur noz gaainz*
339.	*prest*	*cuit*
435.	*... castia ; mais ainc...*	*... castia ; onques...*
552.	*Ils vausissent molt miex*	*Ils fussent molt meilleur...*

Mais d'autres passages sont plus embarrassants :

83.	*pooir*	*talent*
102.	*Atant ot un garchon hucier.*	*A cest mot a oï hucier.*
140.	*Laituaires*	*La toaille*
350.	*Alees sont en lor gaagne*	*Sire, eles sont en lor gaagne*
632.	*esmeüs*	*empliz*

Ces faits prouvent suffisamment que, si le classement proposé plus haut est juste, il faut admettre une parenté secondaire soit entre *AB*, soit entre *CD*. Or c'est cette deuxième hypothèse (parenté de *CD*) qui paraît la meilleure, si l'on examine les raisons suivantes :

301. La leçon *Si nous consillerés au miex* de *AB* est plus spirituelle que la leçon *Si vous consillerons* de *CD*. Les deux femmes tromperont Courtois en ayant l'air de lui demander son avis.

354. *CD* omettent deux vers qui sont nécessaires à la suite des idées. La tirade qui suit, où l'hôte raille Courtois de sa naïveté, ne s'explique pas, s'il ne lui dit d'abord : *Et s'avés fol consel eü,* etc. Dans *CD* au contraire, le développement sur les exploits de Porette est amorcé par le vers *Par foi, or ai jou malvais gage,* et il paraît ainsi mal amené.

Donc on peut admettre, semble-t-il, la parenté de *C* et de *D*. Mais lequel des deux a influencé l'autre, c'est difficile à dire[1].

1. Cette influence consisterait dans le fait qu'un des copistes, sachant à peu près de mémoire un texte autre que celui de son modèle, aurait été amené à contaminer le modèle lu par le modèle remémoré. Cette hypothèse est celle qui représente avec

Peu importe, du reste : que cette influence vienne de *C* ou qu'elle vienne de *D,* le résultat est sensiblement le même. Puisqu'en effet il ne saurait s'agir de filiation directe, *C* sortant de *D,* ou *D* de *C, C* reste accolé à *B,* et *D* garde son individualité propre par rapport au groupe *BC.*

L'établissement du texte reposera sur la comparaison des témoignages *A — BC — D.* Mais, quand *AB* seront d'accord contre *CD,* on se souviendra que la valeur de *CD* contre *AB* peut bien n'être, dans certains cas, que celle de un contre deux.

Le texte.

Courtois d'Arras n'est pas inédit : il a été publié par Méon au tome premier de ses *Contes et Fabliaux* [1]. Mais une seconde édition le fera peut-être paraître sous un nouveau jour et apportera quelques indications utiles dans le débat qu'il provoque. Il s'agit, en effet, d'un poème essentiellement dialogué, mais qui çà et là est entremêlé de vers narratifs ; et ainsi naît la question suivante : *Courtois* est-il un conte ou un jeu, une pièce à dire ou une œuvre dramatique ? Sans les vers narratifs, le problème ne se poserait pas : on aurait purement et simplement affaire à un drame. Mais ils existent, ou du moins on le croit. Cherchons d'abord si cette croyance est fondée. L'examen des manuscrits le dira.

Le texte de Méon, sur lequel on discute, contient une dizaine de ces vers, dont le nombre est remarqué et exploité par MM. Creizenach et Roy [2]. Ce sont d'abord les vers 91-95 et 102 ; puis trois autres couples, qui se placent après les vers 278, 340, et 450.

Si l'on met à part les vers 91-95 et 102, on fait à propos des

le plus de vraisemblance l'action double et simultanée de deux mss. sur un troisième qui en dérive ; l'idée d'une comparaison voulue et d'une combinaison consciente est à écarter.

1. Page 356. Les manuscrits connus de cet éditeur sont *ABC.* Le ms. *C* est cité faussement par lui sous la cote S.-Germain 1850. — Méon néglige complètement *A.* Il adopte *B* comme fondamental et le corrige par *C.* Il lui arrive de les entremêler, par exemple du vers 37 au vers 44, où sa combinaison rompt l'unité du mètre et introduit 8 vers à rime plate au milieu d'une scène écrite en strophes *a a b c c b.*

2. Creizenach, *Geschichte des neueren Dramas,* t. I, p. 382. — Roy, *Revue Bourguignonne,* t. XIII (1903), *Le mystère de la Passion en France du* XIVe *au* XVIe *siècle,* p. 54*.

autres les remarques suivantes : tous, par groupes de deux, sont intercalés entre deux scènes ; — ils riment entre eux et échappent ainsi à la loi qui, dans les fabliaux de la même époque, fait rimer généralement le dernier vers du récit avec le premier du dialogue ; — si on les biffe, on n'apporte aucun trouble dans l'harmonie du morceau.

Il y a encore mieux à dire de ces trois couples. Pour justifier leur existence, il n'est possible d'invoquer que l'autorité peu sûre de deux manuscrits issus d'une même source (*BC*). Le cas de ces vers est donc déjà particulièrement suspect; de plus, une critique de la tradition les élimine. On peut croire dès lors à leur intrusion tardive et injustifiée. Notons encore ceci: ils viennent là où des scènes, séparées par la rime, comme le voulait la règle, laissaient entre elles un « blanc »: ne seraient-ils pas des raccords imaginés après coup? Il y a plusieurs passages de la pièce où un couple de vers narratifs eût été aussi nécessaire qu'à ceux où nous les trouvons; c'est, par exemple, lorsque Porette et Manchevaire font leur entrée (147-148), c'est lorsque Courtois quitte la salle d'auberge pour aller dans le jardin (246-247), c'est lorsque son père, c'est lorsque son frère interviennent (605-606, 630-631). Mais, là, point de traces de narration, et la raison en est peut-être que les scènes, à ces endroits, étaient liées par la rime et qu'il n'y avait matériellement pas de place pour des gloses. Pourtant elles seraient venues à propos aux passages que je cite, et je ne fais pas appel à une convenance imaginaire: le manuscrit *A* en fournit la preuve: au vers 147, il ajoute un couple de vers narratifs, qui, celui-là, rime avec le dialogue et se trouve étroitement lié par le sens à ce qui suit. Seulement ce manuscrit est ici abandonné par les autres et, dans un texte régulièrement établi, sa leçon isolée disparaît.

Ainsi, rien de plus capricieux que l'emploi de ces vers narratifs. On s'en rend compte par le résumé suivant :

Les vers 91-102 font partie du récit dans *A* ; mais les vers 96-101 font seuls partie du récit dans *BCD*.

Les vers 147-148 manquent dans *BCD*.

Les vers 278-279 manquent dans *ABD*.

Les vers 340-341, 450-451 manquent dans *AD*[1].

1. Je désigne ici ces vers par les numéros de ceux qui les précèdent et qui les suivent. Ils se trouvent dans les notes critiques. — Pour ce dernier trait, ne pas oublier que l'on a attribué à *BC* une origine commune.

C est seul à user quelquefois des formules *fet il* ou *dit il.*

Ces variations ne sont pas une petite cause de méfiance à l'égard des vers narratifs.

Le principe qui a été adopté dans le classement des manuscrits veut que les vers 91-95 et 102 restent dans le texte. Ils sont les seuls. Ce sont eux qui feront tous les frais de la discussion. Le débat se réduira à expliquer la présence de six vers, non point disséminés par toute la pièce, mais réunis en un passage unique [1].

COURTOIS *est-il un monologue dramatique ?*

Nous croyons que *Courtois d'Arras* n'était pas destiné à la lecture : personne, sans doute, ne le contestera. Imaginerons-nous qu'il était récité par un jongleur ? Entre beaucoup d'autres talents, les jongleurs avaient celui de mettre certains poèmes en action. Ils avaient reçu en héritage l'art des mimes antiques : mimes et jongleurs étaient hommes du même cru et les deux noms couvraient des industries pareilles. Des textes nombreux ne laissent aucun doute à cet égard. On cite, dès le IV[e] siècle, le témoignage de Firmicus Maternus qui, dans son livre d'astrologie, appelle les mimes des *joculatores scenici*[2]. Pour tous les écrivains de la latinité médiévale, les deux termes sont synonymes. Du Cange, aux mots *jocularis* et *mimare,* fournit encore, pour le XIII[e] et le XIV[e] siècles, des preuves du même fait.

1. D'ailleurs l'existence de ces vers n'est peut-être pas, après tout, si assurée ; car l'accord des manuscrits, même ici, n'est pas complet, et il y a incertitude sur la vraie leçon.

Au vers 102, *CD* écrivent : *A cest mot a oï huchier,* ce qui suppose *(a cest mot)* que c'est Courtois qui vient de parler. Mais *AB* écrivent : *Atant ot un garchon huchier,* ce qui n'empêche pas les vers précédents d'être narratifs, et ce fait est justement assuré pour *A* où tout le groupe de vers 91-102 est narratif. Qui sait si *A* n'aurait pas raison ? Dans ce cas, plus de vers narratifs qui soient liés au dialogue par la rime, puisque 90 ne rime pas avec 91, ni 102 avec 103. Et alors, le même soupçon naît contre eux, qui avait menacé ceux des autres passages. — Même dans la leçon *BCD,* on pourrait concevoir que les paroles attribuées à Courtois sont, non pas prononcées par lui, mais rapportées. L'expression *A cest mot* prouverait l'intervention d'une tierce personne. Nous reviendrions donc à l'idée que les vers 91-102 forment un fragment narratif qui n'est pas lié aux vers suivants par la rime. — Au reste, il est surprenant que ces seuls vers narratifs de la pièce se présentent dans une partie monologuée, où ils sont le moins nécessaires à la clarté.

2. Reich, *Der Mimus,* t. I, 2[e] partie, p. 807.

Grâce à ce que nous savons des mimes anciens, nous pouvons donc déjà conjecturer ce qu'était l'art des jongleurs. Mais nous sommes aussi renseignés d'une façon directe sur les procédés de ces derniers. Nous apprenons, en particulier, qu'ils s'entendaient à jouer successivement dans une même pièce les personnages différents, et qu'un seul acteur était capable de soutenir à la fois tous les rôles. Un débit de ce genre permettrait d'expliquer dans un poème l'emploi simultané du récit et du dialogue, du style direct et du style indirect. C'est pourquoi M. Creizenach et, sans doute pour les mêmes raisons, M. Suchier pensent que *Courtois d'Arras* était représenté par un de ces jongleurs-protées[1].

On peut se représenter assez exactement ce qu'était leur jeu. Le *Bien dit et le mal dit des dames* est muni d'un prologue souvent cité, où un certain Verconus, pour vanter son habileté, s'offre à plaider successivement pour et contre l'honneur des dames et, par surcroît, à figurer l'arbitre qui jugera de la dispute. On est donc en présence d'une espèce de « contrefazedor », comme disaient les Provençaux, qui, au lieu de se borner à réciter les poèmes, les rendait plus vivants en les jouant; c'était un de ces histrions, dont Johannes de Janua dit qu'ils représentaient des comédies en « variant les intonations de leur voix pour chaque personnage[2] ». Le maniement habile de la voix était, en effet, leur grand secret. A ce propos Galfridus de Vino Salvo fait des recommandations, qui nous sont précieuses, à la fin de la *Poetria Nova*; et ce traité, qui se place entre les années 1198 et 1216, se rapporte assez exactement à l'époque qui nous occupe. On trouve des conseils relatifs au même art dans le drame de *Celestina*[3]. Et M. Creizenach, fort de documents pareils, suppose donc que les pièces latines du genre du *Pamphilus* et du *Babio* étaient débitées par un jongleur unique, sur des tons divers selon les personnages. *Courtois* aurait été représenté de même.

S'il en était ainsi, il n'y aurait plus à s'étonner de l'existence de quelques vers narratifs : on les voudrait même plus nombreux. L'usage était que le jeu proprement dit fût précédé d'une espèce d'argument, comme on le voit dans les mimes de Théocrite, et il faut peut-être entendre ainsi cette phrase d'Isidore de Séville :

1. Creizenach, *Gesch. des n. Dramas*, I, 381. — Suchier, *Geschichte der französis-chen Litteratur*, p. 299.
2. Creizenach, *ouvr. cit.*, I, 381.
3. *Ibid.*, p. 34.

Habebant suum auctorem, qui, antequam mimum agerent, fabulam pronuntiaret. De même, sous forme de récit, des sortes de notes explicatives pouvaient être semées au cours de la pièce, comme elles le furent plus tard dans les Mystères par les soins d'un meneur du jeu. *Courtois* donc serait un monologue dramatique.

*
* *

L'hypothèse précédente tire quelque force de certains caractères intimes de notre pièce. A première vue, *Courtois* semble supposer une mise en scène assez compliquée. Il s'y agit, comme si les spectateurs devaient les voir, d'une maison à la campagne (4-6), d'une auberge (103 ss.), et, de nouveau, de la première maison (581). Même, à un moment (489 ss.), Courtois paraît au milieu d'un troupeau de porcs, auxquels il adresse la parole. On pourrait soutenir que ces différents traits sont l'indice d'une représentation en règle. Mais, à y regarder de près, l'opinion contraire est aussi bien justifiée, peut-être mieux. Les détails précis que nous relevons auraient été destinés à éveiller dans l'esprit du public la vision d'un décor imaginaire. Les prétendues allusions du texte à des objets ou à des personnages présents seraient une simple fiction destinée à suppléer à l'absence de la mise en scène.

Voyons les principaux passages d'où on pourrait tirer argument. En faveur de la thèse que le poème est un drame, on remarque que l'auberge, où s'arrête Courtois, nous a été annoncée comme un lieu très fréquenté :

> Chaiens croit l'en a tote gent,
> Chaiens boivent et fol et sage ;

ne faut-il donc pas croire que des figurants faisaient cercle autour des premiers personnages ? Tel indice y inviterait puisque, par exemple, Courtois, à qui Porette reproche sa timidité, s'excuse en disant :

> Ce faz je pour la gent deçoivre. (231)

Y avait-il donc, dans cette auberge, un public pour les voir ? L'opinion est discutable, mais, pour l'exemple présent, elle se soutient. En revanche, les autres endroits du poème qu'on peut mettre en cause conduisent à un avis opposé.

Au vers 246, on voit que, après des libations prolongées, Courtois éprouve le besoin de quitter un instant la salle et d'aller faire

un tour dans le jardin. Il en revient bientôt et il s'extasie sur les beautés qu'il y a trouvées :

Diex, com la fors a biel cortil !
Soz ciel n'a erbe qu'il i faille. (279)

Ce détail relatif au décor met en défiance contre tous les autres. Ce jardin, ce « cortil » n'est point sur la scène ; la chose est assez évidente. Mais cela n'empêche par Courtois d'en parler comme d'une « mansion » qui aurait été réellement figurée. Pour donner l'illusion d'un vrai jeu, le poète tâchait donc, pourrait-on dire, de faire « comme s'il y avait un décor ».

Dupé, volé, presque mis à nu, Courtois a quitté la taverne; pour gagner sa vie, il a fini par s'embaucher chez un bourgeois et il garde un troupeau de porcs. Il se présente en train de vaquer à son occupation nouvelle ; il admire l'embonpoint de ses bêtes (489 ss.), il leur adresse la parole :

Bien ait qui si vous a gardés !

et, dans le monologue qui suit, il n'oublie jamais qu'elles sont là :

Ne sai se de ces pois en cosse
Qu'a ces pors voi la defouler...

Il paraît difficile d'admettre qu'on ait pu amener sur le théâtre une troupe de pourceaux. Bien plutôt, elle était imaginée par l'acteur et par le public. Et ce serait ici une preuve que tous les détails analogues sont des fictions.

C'est donc une fiction, lorsque Courtois, mourant de faim, s'est décidé à quitter ses porcs et que nous le suivons dans son retour vers la demeure paternelle ; une fiction, quand il s'écrie :

Diex ! or voi jou notre maison,
Les fenestres et les arvols;

une fiction encore, quand il dit :

Mon pere voi dedens seoir[1] ;

1. A propos de ce dernier vers, on serait tenté de songer à une de ces salles coupées par le milieu de manière à y laisser plonger le regard, comme les scènes du moyen âge avaient l'habitude d'en figurer. Mais on s'explique aussi, malgré l'invraisemblance du fait, que Courtois puisse prétendre voir son père à l'intérieur de la maison, si cette maison est purement imaginaire.

une fiction enfin, quand le frère, venant pour dîner, s'étonne en disant :

> Moult est esmeüs (*var*. empliz) cis osteus,

réflexion qui de prime abord faisait penser à un cercle de valets empressés autour de Courtois et de son père.

*
* *

Si *Courtois d'Arras* appartenait au répertoire des jongleurs, on doit se souvenir que ceux-ci ne se contentaient pas toujours de réciter leurs poèmes en les mimant avec adresse, mais que, quelquefois aussi, ils s'aidaient de marionnettes.

Il n'y a pas à douter de la vogue qu'obtinrent, du XIIe au XIVe siècle, les théâtres de poupées, bien que pour cette époque les textes soient peu abondants. Pour toute la période latine qui précède et pour toute la période suivante à partir du XIVe siècle, on est assuré que le genre eut une belle fortune. Mais, même pour les siècles intermédiaires, nous ne manquons pas tout à fait de renseignements. Le manuscrit fameux de Herrade de Landsberg reproduit, dans une miniature, une scène de marionnettes ; cette peinture est destinée à illustrer l'idée de la vanité des choses, et elle use, pour l'exprimer, d'une image familière. Vers ce temps (fin du XIIe siècle), en Allemagne, un « minnesinger », Ulrich de Türheim, pour traduire la même pensée, écrit : « La joie du monde est un jeu de marionnettes », comme si la métaphore s'imposait. A propos des événements de l'année 1253, un autre minnesinger écrivait : « L'Italien (le pape) joue avec les souverains de l'Allemagne comme un jongleur avec des marionnettes[1]. » Rien n'empêcherait de considérer les personnages de *Courtois d'Arras* comme joués par des poupées, et le poème que nous avons serait le livret dont le montreur accompagnait les gestes de ses héros de bois.

Mais rien n'empêcherait non plus qu'à des marionnettes le jongleur eût préféré des images. Faisant défiler devant les yeux des curieux une série de tableaux et de scènes figurées, il les eût ex-

1. Magnin, *Les Marionnettes en Europe*, p. 152. — Westwood (*Archeological Journal*, t. V (1848), p. 198) mentionne une miniature qui représente un théâtre de marionnettes dans un manuscrit du *Roman d'Alexandre* (début du XIVe siècle).

pliqués à la façon des forains qui montrent la lanterne magique, et, au bout de sa baguette, aux appels de sa voix, les personnages muets se seraient animés. On ne sait pas si cette espèce de montre fut très répandue. M. Roy le pense pour la Passion et cite une gravure du XVIIIe siècle de Cochin [1]. Peut-être cette industrie était-elle fort ancienne, et peut-être faut-il aller chercher dans des époques très reculées l'origine de nos théâtres d'ombres. M. Roy émet l'hypothèse que les scènes de la *Passion d'Autun* ont pu être déroulées de cette façon aux regards des badauds et des dévots. La supposition serait moins fondée à propos de *Courtois*. Mais, de très bonne heure, la peinture s'est emparée du thème de l'Enfant Prodigue. M. Spengler dit avoir trouvé dans les notes de son maître, W. Scherer, la mention d'une « peinture à l'huile de Karlsruhe avec tous les motifs du drame ; les personnages principaux sont au premier plan [2]. » Je n'ai pas trouvé de quel tableau il peut s'agir ici. Mais des représentations nombreuses de la même histoire existent en France et appartiennent au XIIIe siècle. Elle est peinte sur les vitraux des cathédrales d'Auxerre, de Bourges, de Chartres, de Poitiers, de Sens et elle est sculptée encore sur le portail de celle d'Auxerre. Tous ces tableaux sont d'un réalisme très marqué ; ils illustrent à merveille le dialogue de *Courtois* ; pourquoi des images pareilles, plus grossières, si l'on veut, et répandues parmi le peuple, n'auraient-elles pas excité et soutenu la verve d'un jongleur ?

Enfin, puisqu'on en est à fonder des hypothèses sur des indices isolés et fragmentaires, pourquoi ne pas donner quelque attention au fait suivant ? M. Roy dit que, dans le manuscrit de l'Arsenal 664, la miniature de tête a pour sujet une lecture de Térence. Le lecteur, Calliopius, « est au fond d'une petite loge *(scena)* avec un livre ouvert devant lui, ayant à sa gauche deux joueurs de flûte et devant lui des jongleurs *(joculatores)* masqués, qui ont l'air de n'avoir à faire que les gestes [3] ». Cette forme d'exposition était peut-être plus répandue et plus populaire qu'on

1. Roy, *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur, Le Mystère de la Passion en France du* XIVe *au* XVIe *siècle*, p. 52*.

2. *Der verlorene Sohn im Drama des XVI. Jahrhundert*. Innsbruck, 1888.

3. Roy, *Revue Bourguignone de l'Enseignement supérieur*, t. XI, 1901, *Études sur le théâtre français*, p. CX. — Dès l'antiquité, on avait déjà dédoublé, dans certains cas, les fonctions de l'acteur. Tous les acteurs ne savaient pas chanter ; aussi, aux *cantica*, le personnage en scène, ne faisant que les gestes, laissait chanter un chanteur de profession (v. Tit.-Liv., VII, 2, 10. — Val. Max., II, 4, 4).

ne croit. Elle a pu être employée pour le répertoire du théâtre moderne aussi bien que pour celui du théâtre ancien.

COURTOIS *est-il un drame?*

Une explication reste, qui ferait de *Courtois* un drame. On invoquerait d'abord, pour la justifier, certains défauts des précédentes.

Il est possible de supposer que des acteurs muets jouaient devant un lecteur. Mais où trouve-t-on que ce mode de représentation était courant ? On a tiré argument d'une miniature placée en tête d'un manuscrit. Mais, aux pages suivantes, le lecteur a disparu ; on n'y voit plus que les acteurs, qui, « en costume du xve siècle, jouent les comédies de Térence comme des farces contemporaines ». La peinture initiale serait-elle une simple fiction[1] ?

Il est ingénieux de supposer qu'un bateleur montrait des images en récitant un poème. Mais une gravure du xviiie siècle ne vaut peut-être pas pour le xiiie. Puis, connaît-on beaucoup d'images de la même époque ? Il est bien vrai que la peinture avait traité le sujet de l'Enfant Prodigue ; mais sont-ce les peintres qui ont inspiré les jongleurs ou les jongleurs qui ont inspiré les peintres ? « Il est très remarquable, dit M. Mâle[2], que la verve, d'ordinaire si contenue, des artistes se soit ici (dans les paraboles de l'Enfant Prodigue et du Mauvais Riche) donné libre carrière. Ils prennent avec le texte saint les mêmes libertés qu'avec la *Légende dorée.* » Cette indulgence exceptionnelle de tant d'artistes pour le genre réaliste n'est pas sans cause. Que leurs fantaisies se soient rencontrées pour traiter deux paraboles selon des formules qu'ils n'appliquent jamais ailleurs, cela est invraisemblable. On penserait, pour rendre raison de cette dérogation aux principes habituels de leur art, qu'ils n'ont pu affranchir leur imagination des fictions inventées par les poètes et popularisées par le spectacle. Sur le portail de la cathédrale d'Auxerre est sculptée l'image du Prodigue prenant un bain avant de se mettre à table. On s'étonnerait de ce détail, s'il n'avait son origine dans quelque scène connue et souvent représentée[3].

1. Ou un souvenir antique. Elle peut ne pas se rapporter à des habitudes contemporaines

2. *Histoire de l'Art religieux au* xiiie *siècle*, p. 236.

3. A propos de l'influence exercée par le théâtre sur l'œuvre des artistes, voir les

Il est permis enfin de supposer *Courtois* joué sur un théâtre de fantoches. Mais rien ne le rend nécessaire. Du reste, une représentation de marionnettes ne comportait pas forcément un dialogue. Les indications les plus anciennes que nous ayons sur la façon dont elles se montraient sont dans *Don Quichotte*[1]. Un « titerero » les faisait mouvoir; elles étaient muettes; et, sur le devant de la scène, un « truchement » expliquait le spectacle. S'il en était toujours ainsi, la chose la plus inexplicable de *Courtois,* dans l'hypothèse d'un jeu de marionnettes, serait le dialogue lui-même.

Une vraie représentation dramatique de la pièce serait-elle plus inadmissible ?

Notons d'abord un certain nombre de faits relatifs à sa simple possibilité. Le sujet de *Courtois d'Arras* n'est pas autre chose que celui de l'Enfant Prodigue. Mais il n'est pas étonnant de voir une parabole, celle-là surtout, paraître sur la scène. Au XVI[e] siècle, l'*Histoire de l'Enfant Prodigue par personnaiges* eut un succès immense. Nous savons que, sous forme de moralité, elle fut jouée à Laval, en 1504 ; à Béthune, en 1532 ; à Cadillac-sur-Garonne, en 1538; à Limoges, en 1539 ; à Béthune encore, en 1563; à Auriol, en 1580. En 1458, elle fut mimée à Gand, lorsque Philippe le Bon fit son entrée dans la ville[2]. Du reste, nous avons conservé, de la même époque, plusieurs pièces différentes qui traitent ce sujet. L'une, anonyme, a eu, à notre connaissance, cinq éditions[3]; une autre, en latin, fut écrite par Guillaume Volder de la Haye, connu sous le nom de Gnapheus : elle eut la bonne fortune d'être traduite en français par Antoine Tiron, en 1564 ; car c'était une « matiere très utile et profitable pour les jeunes gens, à cause des bons propos, sentences et admonitions qui y étaient annexées ». L'émule de Gnapheus en poésie latine, Geor

faits réunis par M. Creizenach dans une note de son *Histoire du théâtre* (I, p. 359). Dans un mémoire lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en octobre 1904, M. Mâle étudie cette influence dans l'art italien du XV[e] siècle. Il montre que la suite de sibylles et de prophètes, gravée par Baccio Baldini, a été faite d'après le Mystère de la Passion joué à Florence sur la fin du XV[e] siècle. Les vers inscrits au-dessous par l'auteur appartiennent au mystère lui-même. Les faits sont donc certains, même hors de France.

1. Part. II[a], chap. 25-26, cité par Magnin, *ouvr. cit.*, p. 152.

2 Petit de Julleville, *Répertoire comique du théâtre au moyen âge*, p. 357, 378, 382, 383, 395, 399, 58 .

3. Petit de Julleville, *ouvr. cit.*, p. 58-59.

gius Macropedius, composa aussi un *Enfant Prodigue* [1]. Et ce ne sont là que les œuvres les plus connues : on en citerait beaucoup d'autres.

Tous les pays de l'Europe, l'Allemagne en particulier et l'Italie, ont produit une quantité de poèmes dramatiques du même titre. En Italie, on trouve, dès le xve siècle, le drame d'un « padvre, che haveva duo figluoli, uno bono chiamato Benedetto et l'altro cattivo Antonio », et encore, à peu près contemporaine, une *Festa del Vitel sagginato* [2].

Ces faits ne prouvent pas que *Courtois* soit un drame, mais seulement qu'il peut en être un. L'examen interne du poème nous apprendra-t-il quelque chose de plus ? Ceci au moins qu'il paraît porter les marques d'une parenté étroite avec les autres œuvres du répertoire dramatique artésien au xiiie siècle, avec le *Ju Saint Nicolas* et avec le *Ju Adam*. Cette parenté ne se manifeste pas dans le contenu : les ressemblances qu'on relève entre *Courtois* et *Saint Nicolas* dans plusieurs passages de la scène du cabaret ne prouvent rien. Mais la forme est un indice plus sûr. Les lois de versification suivies par l'auteur de *Courtois* sont celles qui étaient en vigueur au théâtre. Les strophes *a a b c c b* du début ne sont pas employées ailleurs que dans le drame. Pour l'usage du vers à rime plate, on constate un respect scrupuleux de cette règle familière au théâtre artésien de l'époque : *Deux rimes qui se répondent dans un même couplet ne peuvent finir ou commencer ce couplet, si elles sont suivies ou précédées par deux autres rimes qui se répondent dans un même couplet.* Et, si on observe ici une dérogation à ce principe, elle a pour origine, selon la loi commune, le besoin de séparer deux scènes. Enfin l'emploi de quatrains alexandrins monorimes est également significatif ; non pas que cette forme soit particulière au théâtre, mais sa combinaison avec les strophes *a a b c c b* et les octosyllabes ordinaires n'existe pas dans les autres genres littéraires.



Admettons donc pour l'instant que *Courtois* soit un drame.

1. Hartelust, *De dictione Georgii Macopedii*. Trajecti ad Rhenum, 1902, p. 11.

2. Spengler, *ouvr. cit.*, p. 155.

Nous revenons à la difficulté d'expliquer les cinq vers narratifs qu'il contient. Est-elle si grande ? Le vieux drame liturgique ne manque pas d'exemples où le récit est uni au dialogue ; on se bornera ici à citer deux passages de la *Résurrection du Sauveur* [1] qui paraissent des plus instructifs et qui montrent cette intime liaison du dialogue et du récit. Voici le premier :

1. Il s'agit de savoir, pour que l'analogie soit concluante, si ces vers narratifs de la *Résurrection* ne sont pas apocryphes. On doute qu'ils aient figuré dans la rédaction primitive, parce qu'ils ne riment pas avec les vers du dialogue. L'argument ne paraît pas décisif. S'ils ne riment pas avec le dialogue, c'est que les règles de versification suivies par l'auteur le voulaient ainsi. Voici, en effet, ces règles :

Règle : *Les couplets (entendre par « couplet » l'ensemble des vers récités à la suite par un même acteur) sont distincts et ne riment pas entre eux.*

Exceptions : 1° *Deux vers isolés peuvent rimer ensemble* ;

2° *Un vers isolé peut rimer avec le dernier vers d'une tirade, à condition d'être suivi d'un long repos : il ne fait que compléter la tirade.*

Étant donné ce principe, il était tout naturel que les vers récitatifs ne fussent pas liés aux couplets par la rime. L'objection qu'on en tirait contre leur authenticité s'évanouit. Il est vrai, il reste encore quelque doute. D'une part, le prologue, en vers, qui décrit la scène, paraît réservé aux acteurs ; d'autre part, il faudrait supposer que les vers narratifs mêlés au drame cessent de s'adresser aux acteurs pour renseigner le public ; pourquoi ne seraient-ils pas, eux aussi, la simple indication de jeux de scène ? — L'argument peut se retourner : pourquoi n'est-ce pas le prologue qui serait destiné aux spectateurs ? — Quoi qu'il en soit, ces vers sont significatifs. Un copiste postérieur a pu les introduire dans le texte : il le croyait donc possible, et il se jugeait autorisé parce qu'il voyait autour de lui. Or il vivait au XIIIe siècle.

M. Roy, traitant de la *Passion d'Autun*, nie qu'on puisse utiliser la *Résurrection* comme précédent. Si j'ai bien compris, ses arguments sont les suivants. Il remarque que, dans la *Passion* :

1° Les vers narratifs sont liés par la rime aux vers du dialogue. Le contraire arrive dans la *Résurrection*. — On a vu plus haut que cette raison n'est pas péremptoire, puisque, dans ce dernier drame, les couplets eux-mêmes ne riment pas ensemble ;

2° Les vers narratifs sont liés au dialogue par des formules telles que *dit-il*, etc. — Qu'en laisserait subsister un texte régulièrement établi ? Peu de choses ; et l'on ne saurait faire fonds sur la leçon d'un seul manuscrit. Prenons le passage suivant, cité par M. Roy lui-même :

Ms. 4085 : « Celui que basier me verrés
Il est vostre, celuy tenés,
Je vois devant, venés aprés. »
— Incontinant vin vers luy
Et puis aprés il lui dit :
« Dieu te saul, mon maistre Ihesu ! »
et le doulx seigneur debonnayre
Benignement lui dit sen diffame :
« Amy, a qui es tu venuz ? »

PILATE *(aux soldats)*.

Taise us, bricons ; ne ditez plus !
— Vers dan Joseph dunc se turna ;
Ne lui fu bel qu'isi parla : —
Dan Joseph, mult m'avez servi;
Prenez le cors, jel vus otri [1].

Pilate parle de lui à la première et à la troisième personne. Ce couplet n'est, si l'on veut, qu'un récit où les paroles du héros sont rapportées au style direct. Il y a narration aussi bien que jeu. A la fois conteur et acteur, l'homme qui était en scène remplissait un double rôle : il était lui-même et il était Pilate.

Voici le second exemple :

NICHODEMUS.

Sire, molt volenters, ambesdouz. —
— Quant Nichodem l'out fait issi,
Dist a Joseph, qui le cors saisi : —
Suef le prenez entre vos braz [2].

On en peut dire ce qu'on disait du précédent. Et remarquons que, dans l'intervalle des deux vers dramatiques, les faits qui se passent sont de mince importance. Dans le premier cas, Pilate

Ms. 4356 : Celli que je beyseray
Celluy apartement prenés
Et seullement l'emmenés. »
Or parle Judas a Ihesus :
« Dieu te saulx, doux mestre [Ihesus] ! »
Or parle Ihesus :
« Amy Judas, dont es tu venus ? »

Les vers 4-5 de 4085 qui riment entre eux sont extraordinaires dans un poème qui prétend lier les couplets par la rime : il devrait, suivant un usage aussi vieux que le précédent, lier le récit au dialogue. — Les vers 7-8 riment mal entre eux et ils séparent d'une manière absurde les vers 6 et 9 qui riment ensemble. — N'est-ce pas assez pour préférer la leçon de 4356, en ajoutant *Ihesus*, visiblement omis, au vers 4 ? Et alors que deviennent les vers narratifs ?

3° Les vers narratifs sont quelquefois nécessaires au sens. — Mais ils pouvaient être remplacés par des jeux de scène.

M. Roy écrit : « Et ce poème *(La Passion)* serait la seule œuvre de théâtre (si on supprime les vers narratifs, j'imagine) où les couplets ne seraient pas ainsi reliés par la rime ? » — Je n'ai pas vu que cela se produisît souvent. De plus, la *Résurrection* compte. Et on a lieu de penser que d'autres exemples nous ont échappé. M. Loriquet a signalé et publié un fragment d'une *Résurrection* de Reims, en français, du XIIIe siècle, où les couplets ne riment pas toujours entre eux. (Cf. P. Meyer, *Romania*, t. XXXIII, 1904, p. 241.)

1. Monmerqué, *Théâtre fr. au moyen âge*, p. 14.
2. *Ibid.*, p. 17.

fait un simple mouvement pour se tourner vers Joseph. Dans le second, Nichodème enlève les clous de la croix, détache le corps de Jésus, et fait sa recommandation : « Recevez-le doucement dans vos bras. » Au cœur même d'un couplet, se glisse une explication inattendue, et elle se mêle intimement au rôle lui-même.

Quant à savoir qui, dans *Courtois,* aurait récité ces vers narratifs, faut-il penser, comme cela se fit plus tard dans les mystères et comme c'est probable pour la *Résurrection,* qu'un meneur du jeu en était chargé ? En vérité, ici, l'importance de ces vers est trop peu considérable pour exiger l'intervention d'un acteur spécial. Il est beaucoup plus probable que les quatre ou cinq vers placés en dehors du dialogue étaient débités par Courtois lui-même. Ces paroles directement adressées par l'acteur au public ne sont pas tellement invraisemblables. On peut se rappeler un passage du *Miles Gloriosus* où Périplécomène, tandis que le dialogue s'interrompt sur la scène, harangue les spectateurs et leur fait, en une vingtaine de vers, une description détaillée des attitudes et des gestes de Palestrion. L'exemple n'est pas tout à fait pertinent, puisqu'ici on supposerait que Courtois parle de lui-même. Mais cette dernière circonstance se conçoit aisément. Pour le rendre plus clair, Courtois commente son propre jeu. Il oublie un instant son rôle ; il adopte la troisième personne ; et, si on y regarde de près, on finit par trouver très naturel cet emploi imprévu de la narration au milieu d'une tirade.

Donc ce serait, semble-t-il, une thèse à soutenir que *Courtois* est un vrai jeu dramatique. Il se présente comme un dialogue extrêmement vif et pressé, coupé de répliques brèves et précipitées. Corrigé et débarrassé de ses éléments adventices, le texte demeure dans un état d'obscurité extrême qui le rend inintelligible au lecteur le plus attentif. On est surpris et dérouté par le changement continuel des interlocuteurs. La distribution des rôles entre plusieurs acteurs serait une manière de donner à ce poème la clarté qui lui manque.

Lieu d'origine et date du poème.

Trois questions restent encore à résoudre : l'origine, la date, l'auteur de *Courtois d'Arras.* Sur les deux premières, on peut espérer quelques lumières d'une étude de la langue et des rimes. Or voici les principaux traits à noter :

Déclinaison. — 1. Le cas sujet, au masculin singulier, prend une *s*.

2. — Font exception les mots : *compaing* 255, 311 ; *garde* 82 ; *pere* 23, 567, 588 ; *frere* 502, 574 ; *parastre* 461.

Au vocatif, *pere* a la même forme qu'au nominatif, 74, 461 ; *Lequet* est écrit sans *s* au vers 420 ; *ostes* prend une *s*, 254, 428.

3. — Les adjectifs féminins de la 3ᵉ déclinaison latine ne prennent pas l'*e* analogique : *grant* 130, 323, 545, 597, 626 ; *viez* 331 ; *meillor* 437 ; *quel* 539 ; *tel* 12, 64, 78, 115, etc.

4. — La forme *mi* (= moi) 472, est à la fois picarde, wallonne et lorraine.

Conjugaison. — 5. Les verbes de la 1ʳᵉ conjugaison n'ont point d'*e* à la 1ʳᵉ personne : *os* 37 ; *ain* 76 ; *commant* 90 ; *parol* 182 ; *adevin* 291 ; *otroi* 303 ; *aim* 324. — Une seule exception : *apiele* 220 (*D : apel*).

6. — Les verbes de la conjugaison en *re* intercalent un *e* au futur : *prenderai* 64 ; *beverés* 208 ; *perderés* 424.

7. — La terminaison *iés*, à la deuxième personne du pluriel de l'imparfait et du conditionnel, compte pour une syllabe : *deviés* 413 (texte peut-être douteux si on se réfère aux manuscrits ; mais il semble confirmé par la rime *viés*) *sariés* 173, *avenriés* 177 (?), *tueriez* 651.

8. — A la première personne de l'indicatif, les formes *quit* et *cuit* 497, 553 ont un *t* final et non un *c*.

Des faits qui précèdent, ceux qui sont groupés sous les nᵒˢ 1, 2, 3, 5, ne sauraient rien nous apprendre sur le lieu d'origine. Ils serviront peut-être pour la date. — L'indication du nº 4 est trop vague. — Les nᵒˢ 6 et 7 témoignent en faveur d'une origine picarde, et c'est la conclusion qu'on est autorisé à produire. — Que *quit* et *cuit* sont écrits avec un *t*, cela n'est pas une difficulté. Les formes en *c* et en *t* alternent dans les chartes du Ponthieu et de l'Artois, et les chansons d'Arras attestent régulièrement la finale *t*. Jusqu'ici donc, on peut affirmer, et rien de plus, que le poème est picard.

Phonétique. — 1. Un *d* d'appui figure dans le mot *tendre* (*: chalendre* 5). Mais on lit *revenrés : tenrés* 317. L'absence de *d*, dans les cas de ce genre, est caractéristique du picard et du wallon. Faut-il donc, à cause de *tendre*, exclure le poème de ce double domaine ? Non, car ce *d* d'appui se retrouve, attesté par la rime, dans des pièces authentiquement picardes. *Cendre* est donné par les *Vers de la mort* ; Gautier d'Arras présente les rimes

suivantes : *cendre : attendre* (dans *Eracle*) 1135 ; *droit : tendroit* (*tenir*) 1809 ; *espandre : tendre* 1902 ; *vendra* (*venir*) : *entendra* 1898, etc.

2. — Les rimes *carchiet : marchiet* 16 ; *ferloiet : emploiet* 85, où la dentale se maintient, sembleraient dénoncer, si le poème est du XIIIe siècle, une origine septentrionale, le Hainaut ou la Flandre, à l'exclusion du Ponthieu et de l'Artois. De très bonne heure, en effet, le *t* final, dans ces deux dernières provinces, a disparu. — Mais le *t* peut n'être, dans nos deux rimes, qu'une simple graphie ; — de plus, on peut leur opposer la rime *conté : bonté* 67 ; — enfin, la preuve que les graphies en *t* peuvent se glisser jusque dans des poèmes d'Artois, nous est fournie par des chansons d'Arras (par ex : Jeanroy et Guy : *Chansons et dits artésiens,* V, 117, etc.).

3. — *L,* en se vocalisant devant *s,* permet les rimes *hostex : hontex* 237 ; *eskius : fius* 600 (à côté de *fis : gentis* 463) ; *teus : piteus* 577 ; *osteus : piteus* 632. Ces rimes conviennent au picard à l'exclusion du wallon, où *l* devant une consonne disparaît.

4. — Les sons $t+s$ équivalent à *s* simple : *nus (nullus) : menus* 46 ; *chois : pois* 494.

Et encore $t+s=c+s$: *fors (fortis)* : *pors* 465.

Ces deux phénomènes sont particuliers au dialecte picard. Le wallon n'a commencé à les connaître qu'entre les années 1236 et 1259.

5. — *Ain* rime avec *ein,* fait courant en picard et en wallon : *fain : sain* 323 ; *mains : mains* 371, 535 ; *plain : main* 483.

6. — La distinction de *an* et *en,* soigneusement observée par le picard et même par le wallon, n'est pas faite dans les mots : *covent : remenant* 58 ; *tans : doutans* 369 ; *tans : pierdans* 415 ; *elsient : glant* 489 ; *contans : tans* 638. Cependant, même en picard, *tens* et *elsient* riment couramment avec des mots en *an*. *Covent* est le seul dont on ne connaît pas d'exemple rimant en *an* ; mais on trouve indifféremment *covenent* et *covenant*.

7. — *E* (< *a, o*) protonique, en hiatus, est toujours maintenu : *geü, deüssent,* etc.

8. — Que $e+i$ donne *i,* cela paraît prouvé par la rime *delite : quite* 57. Or ce phénomène se produit sur le territoire picard et sur une partie du wallon.

9. — Noter aussi la rime *socors : recos* 70, qui paraît ne pas tenir compte de l'*r* de *socors*. C'est ce qui arrive souvent à Arras.

En résumé, les faits **1** et **2** ne permettent pas de conclusion

— Les faits **6** ne peuvent fournir de preuve positive. — Les faits **5** désignent le picard ou le wallon. — Les faits **4** ne conviennent au wallon que si le poème a été écrit, au plus tôt, vers 1240. — Les faits **8** excluent Liège, mais permettent Namur. — Les faits **7** ne permettent le picard que si le poème a été écrit, au plus tard, vers 1250. — **3** exclut le wallon. — Le fait **9** paraît convenir à Arras.

Réunissant les résultats de l'étude des flexions et de la phonétique, on peut donc dire que le poème est picard. Cependant il reste plusieurs difficultés, même si on s'en tient à cette conclusion assez générale :

1° Le mot *sanzfege,* au vers 356, est connu par deux exemples, l'un du *Poème Moral,* l'autre des *Dialogue Gregoire,* et par conséquent paraît être de la langue de Liège (Voir, pour ces exemples, Cohn, *Herrigs Archiv,* t. 103, p. 220). — Mais on a vu que la rime *delite : quite* exclut Liège. De là un certain embarras. On en sortira peut-être en remarquant que *sanzfege* est la leçon du seul manuscrit *D,* alors que les trois autres proposent des leçons différentes. *Sanzfege* n'est peut-être pas imputable à l'auteur.

2° La rime *service : ravise* 589 paraît supposer une forme *servise* ; or la prononciation picarde était *service* ou *serviche* (Chartes de Ponthieu et d'Artois). Cependant la forme *servise* est la plus ordinaire même chez les poètes picards. La difficulté disparaît donc.

3° Enfin la rime *maistre : estre* 495 est contraire aux habitudes picardes. Peut-être, comme la précédente, faut-il l'expliquer par une influence de la langue littéraire générale.

Au point de vue de la date, si le poème est picard, les faits signalés au n° **7** de l'étude phonétique, fixent comme limite la plus tardive celle de 1250 environ. — Si les féminins *grant, meillor* et *viez* n'indiquent rien, il en va peut-être autrement de *tel* et de *quel,* qui paraissent souvent, déjà au XIIe siècle, avec un *e*. Il est remarquable qu'ici nous n'ayons pas un seul féminin en *e* à noter. — Pour les mots *pere, frere,* etc., on sait que les formes sans *s* continuent à vivre en Picardie jusque vers 1280. Mais déjà au début du XIIIe siècle, l'hésitation est forte. Bodel admet l'*s* dans plusieurs cas. Si donc notre auteur suit avec tant d'exactitude les vieux usages, n'est-ce pas qu'il vivait lui-même à une époque ancienne et que le poème doit être reculé jusqu'à la fin du XIIe siècle, tout au moins jusqu'au début du XIIIe [1] ?

1. Les vers ajoutés par *B* au vers 90 (v. note, v. 25) contiennent un exemple

Telles sont les indications que fournit l'examen de la langue. Elles sont précisées ou confirmées par d'autres remarques. Pour le lieu, l'abondance des expressions familières aux poètes de cette ville fait songer à Arras ; des noms de lieux voisins (Estruem, Béthune), celui du héros, renforcent cette opinion. Pour la date, les particularités métriques ont aussi leur sens. Les strophes *aabccb* (1-90) sont déjà employées dans le *Saint Nicolas,* et Bodel n'était peut-être pas le premier à s'en servir ; elles reviennent dans le *jeu de la Feuillée.* Mais elles sont traitées, dans *Courtois,* d'une façon différente. Le dialogue ne les y coupe qu'après le premier et le troisième vers, exception faite pour le dernier vers de la dernière strophe, qui est isolé. Le *Saint Nicolas* et le *Ju Adam* coupent sans préférence après tous les vers, et même au milieu d'un vers. De plus, notre auteur, comme Bodel, emploie un même rythme pendant toute la durée d'une scène, et, pour introduire une scène nouvelle, il change le rythme. Adam de la Hale fait chevaucher indifféremment une même scène sur plusieurs rythmes et un même rythme sur plusieurs scènes. Les strophes hexamétriques *aaaa* servent, dans *Courtois* et dans le *Saint Nicolas,* à marquer les passages pathétiques. Dans le *Ju de la Fuellie,* elles sont employées sans intention précise. De ces diverses circonstances, c'est la même conclusion qui se dégage : *Courtois d'Arras* relève des mêmes principes métriques que le jeu de *Saint Nicolas,* et il s'accorde avec lui pour se séparer du *Jeu de la Feuillée. Courtois* et le *Saint Nicolas* seraient donc à peu près contemporains.

L'examen des noms propres de personnes peut ajouter quelque chose aux conclusions qui précèdent. Mais il se pose une question préjudicielle ; faut-il chercher des personnages réels là où l'auteur a peut-être mis des appellations fantaisistes ? A lire les vers 360-361, on répondrait non. Les manuscrits sont, en effet, peu d'accord sur les individus désignés à cet endroit. Si *A* et *B* s'entendent pour nommer Bauduin d'Estruem et Dans Magrins, *C* remplace Estruem par Geian, *D* remplace Magrins par Mangin et Bauduin d'Estruem par Bauderon de Tuhen. Cependant, on sait qu'il exista, au début du XIII[e] siècle, un Bauduin d'Estruem, chevalier, qui, en 1242, fit abandon d'une partie de ses revenus

de *peres* avec l'*s* analogique. Ce trait semble prouver que le ms. *B,* qui date de 1285 environ, est sensiblement postérieur à la rédaction primitive. — La leçon *BC* du vers 73 : *Li siecles est fel et repoins* serait-elle une preuve du même genre ?

au chapitre d'Arras[1]. Les leçons qui donnent un autre nom ne seraient-elles pas fautives et ne doit-on pas songer à des personnages qui ont vécu ?

Les quatre manuscrits, au vers 81, nomment Girart le Noir, présenté comme une sorte de banquier ou de dépositaire. Il n'est pas le maître du trésor qu'il garde, il n'en est que le gérant. Le manuscrit *D,* au vers 361, semble indiquer qu'il prêtait de l'argent sur gages ; et, si la leçon était bonne, ce détail achèverait de déterminer sa position sociale. En l'année 1197, le registre de la Confrérie des jongleurs et des bourgeois d'Arras inscrit un Girart Garde-Avoir. Ce qualificatif de « garde avoir » était-il un simple sobriquet ou désignait-il un métier ? A première vue, c'est difficile à dire. Mais on peut faire une triple remarque : souvent, dans le registre, le nom d'un bourgeois, sans le surnom, est accompagné de sa profession . En outre, à cette époque, le terme d'*avoir* a la signification très générale de *biens, meubles,* etc. ; et l'expression *garde-avoir* que, étant donné le sens actuel et restreint d'*avoir,* nous sommes tentés de restreindre au sens réfléchi d'*avare* (« qui garde *son* avoir »), voudrait dire : « qui garde la fortune d'autrui ». Enfin le mot *garder* n'a pas encore en ce temps le sens de « garder à part soi », mais celui de « surveiller ». Il est entendu ainsi au vers 82 de notre pièce, à propos de ce même Girart :

... tex cent mars...
Dont il n'est fort ballius et *garde.*

A cause de ce vers même, outre la signification infiniment probable de *garde-avoir,* on pourrait penser à reconnaître le même personnage dans le Girart de *Courtois* et le Girart du registre.

L'auteur.

Nous ne savons pas quel est l'auteur du poème. Caylus[2] et Dinaux[3] nommaient le trouvère Courtois d'Arras. Pour cela ils n'avaient pas de grands motifs et ils se déterminaient sur la seule foi du titre. Un manuscrit semble leur donner raison. Les pièces de ce volume sont généralement groupées par auteurs, et les noms

1. Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B 1463 (tome I refondu).

2. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions,* t. XX, p. 352.

3. *Les Trouvères du Nord de la France,* t. II, p. 157.

de ces derniers sont écrits une fois pour toutes en tête de la série. Courtois d'Arras est cité comme auteur du conte *Boivin de Provins,* et, aussitôt à la suite, vient le poème *Courtois d'Arras.* Il paraît y avoir chance, dès l'abord, sauf fantaisie du copiste, pour que la seconde pièce soit du même auteur que la première. Il y a plus. La lecture révèle entre elles un curieux voisinage. Le sujet déjà est le même, ici grivois et là moral : simple différence de forme; les mêmes choses ont des effets différents. Ici la femme jouée paie de son corps et de ses écus; et, là, c'est l'homme qui est dupe. Ici, le poète s'en amuse, et là, il en tire une leçon très pieuse. Mais en outre, il y a une façon de faire le vers, des locutions familières, un retour des mêmes sentiments qui s'expliquent par le tour d'esprit et les habitudes de langage d'un même auteur.

On s'étonne assurément de surprendre le joyeux Courtois en train de moraliser. Peut-être son cas n'est-il pas unique et c'était la vertu des hommes d'Artois d'être tour à tour sages et gais : la vielle des ménestrels fréquentait bien des lieux d'inégal renom. Bodel, Adam en fournissent la preuve, et cet autre nous en donne l'explication : il savait rire sans doute à l'occasion, mais, dit-il,

En Avens et en Quarentaine
Se doit cascuns hom metre en paine
De miex dire q'en autre tans,
Ne nus ne doit estre embatans
En bordel, ne en lekerie ;
Qui en sains tans fait trekerie
Il peke assez plus morteument
K'en autre tans certainement,
Le vos puis por voir tesmoignier.

Faisons ce crédit à Courtois : il a pu être décent. Mais pourquoi s'est-il mis en scène ? On aimerait à imaginer que son poème fut une œuvre de circonstance, que, par exemple, après bien des erreurs, il a fait une fin, renié son inconduite et cherché auprès du public sa réhabilitation. Ils étaient nombreux ainsi, ayant vécu fort dissipés, à vouloir rentrer dans l'ordre. Courtois aurait été dans ce cas. Quoi qu'il en soit, il n'est pas surprenant de le voir auteur et acteur. Il se pliait à une habitude fréquente de ce temps, où le jongleur, héros de sa fable, lui donnait son propre nom.

Au reste, Courtois risque de n'être pour nous qu'un simple

nom : nous ne savons rien de sa personne, et, pour connaître son époque, nous consulterons ses poèmes. Quelques critiques l'ont fait vivre vers l'extrême fin du XIII[e] siècle[1]. Cette opinion se fondait sur une chanson politique et satirique[2], qui lui était attribuée, et qui faisait allusion à des événements connus et datés de l'histoire d'Arras. Mais rien n'est plus problématique que cette attribution. Il faut renoncer à en tirer des arguments solides[3].

1. Dinaux, *ouvr. cit.*, p. 155.

2. Jeanroy et Guy, *Chansons et Dits artésiens*, p. 34, chanson II.

3. La possibilité, sinon la nécessité, d'une attribution de *Courtois* au jongleur Courtois, est attestée par l'étude de la langue de ce poème et de celle de *Boivin*. Voici, en effet, les remarques qu'on peut faire dans cette dernière pièce :

1. — Le cas sujet, au masc. sing., a régulièrement une *s*, sauf dans les mots *corage* 112, et *preudom* 146 (et vocatif : 123, 210), selon l'ancienne règle.

Le nominatif pluriel n'a pas d'*s*.

2. — La 1[re] personne des verbes de la 1[re] conjugaison n'a pas d'*e* : *otroï* 91 ; *demant* 130.

3. — La rime *an* : *en* est représentée par les exemples : *autrestant : cent* 77 ; *malement : dormant* 199 ; *argent : querant* 221 ; *danz : perdanz* 309.

4. — La rime *mains (minus) : putains* 19, atteste la possibilité des rimes *eins : ains*.

5. — *E* ($<$ *a, o*) protonique, en hiatus, subsiste. Les exemples sont tous concordants : *deüsse* 32 ; *eü* 55 : *eüsse* 103, 254, et d'autres (120, 161, 182, 197, 233, 239, 280, 353, 356, 359, 360).

6. — *Courtois* faisait rimer *oi* ($< \bar{o} + i$) avec *oi* ($<$ *ę*). Ex. : *oie (audiam) : monoie* 69 ; *voie (via) : joie* 91 ; *anoie : monoie* 310. — De même *Boivin* rime *joie : voie* 115 ; *oies : voies* 183.

7. — L'amuïssement de *r* devant *s* est attesté par les exemples *fort : sot (savoir)* 11 ; *desclos : hors* 289.

8. — *Mendre : vendre* 55, prouve l'existence d'un *d* d'appui entre *n* et *r* pour ce mot du moins (cf. *Courtois* dans *tendre*, 5).

Voici cependant quelques faits qui ne sont pas communs aux deux poèmes :

1. — Les rimes *als : ols* (*saus : Giraus* 35 ; *saus : faus* 51 ; *saus : saus* [*salvus*] 171) ne se retrouvent pas dans *Courtois*.

2. — L'amuïssemenf du *p* devant *s* (*chevols : cops* 345 ; *cops : clos* 297) n'est pas attesté non plus par *Courtois*. Mais l'absence des rimes de ces deux derniers genres ne prouve pas que l'auteur les rejetait systématiquement.

3. — De même *Boivin* paraît distinguer *s* ($< c + y$) et *s* ($< t + y$) : (*embrace : face* 131 ; *chevece : destrece* 341). Cela semble s'opposer à la rime *service : ravise* 589 de *Courtois*. Mais on a vu que le cas de *service* est particulier, et l'exemple ne prouve rien.

4. — De même encore, si *Boivin* atteste la chute de la dentale finale (*vi* [*vidi*] : *ici* 331), il n'est pas dit qu'il n'en fût pas ainsi pour *Courtois*, où les preuves qu'on pourrait alléguer en faveur du contraire (absence de rimes *é : et, u : ut, i : it*) ne sont pas suffisantes.

5. — Plus grave est, dans *Boivin*, l'exemple suivant : *Ysane : ame* 329, qui paraît indiquer que l'auteur ne distingue pas *n* et *m* à la finale Cependant remar-

Nous hasarderons-nous donc à dire : le jongleur Courtois, qui vivait à Arras, écrivit, au début du XIIIe siècle ou à la fin du XIIe, le poème de *Courtois d'Arras* ?

*
* *

Si l'on voulait replacer *Courtois* dans son milieu, on dirait d'abord qu'il fut joué au puy d'Arras. Car le puy montait des pièces et il n'y avait pas d'autre société pour en faire autant. On ajouterait ensuite ceci : le puy n'a pas été, dès l'origine, l'assemblée galante et rieuse qu'elle fut dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Il s'était fondé sous les auspices des hommes d'église et il avait commencé, avec un zèle pieux, par jouer les saints. On sait dès lors comment rendre compte, dans *Courtois d'Arras,* du choix d'un sujet évangélique, de quelques tirades éminemment morales, d'une citation de l'Écriture, du *Te Deum* final. Le poème garde quelque chose des origines religieuses du drame.

Mais déjà il a de larges indulgences pour les faiblesses de l'esprit profane. Il est impossible d'oublier qu'on est à Arras, une joyeuse ville. Si les cours élégantes s'ouvraient aux muses légères venues de la Provence, le vieux génie flamand n'en continuait pas moins à circuler par les rues. Notre auteur, ayant pris l'Evangile, y lut : « Il ramassa tout, et il partit pour un lointain pays, et il y dissipa son avoir en vivant dans la débauche. » La parabole n'en dit pas plus des folies de l'Enfant prodigue. Mais ces deux lignes fournirent à l'imagination du poète une scène de 300 vers. Ainsi, des textes sacrés eux-mêmes, naissait, dans un milieu propice, un élément réaliste qui allait bientôt dominer. Dans *Courtois* les héros de la légende biblique devinrent bourgeois d'Arras ; ils portèrent sorcot et cape, et l'escarcelle troussée à la ceinture. Leurs maisons eurent fenêtres à voûtes et ils hantèrent les tavernes.

quons que *Ysane* est un nom propre et qui peut bénéficier de quelques indulgences à la rime. De plus, si *Courtois* fait d'ordinaire la distinction (*ain* [*aime*] : *fain* 76 ; *adevin : vin* 291 ; *nòn* [*nominem*] : *on* 467), il fournit aussi l'exemple *fain : sain* 323.

6. — Un seul obstacle paraît demeurer dans l'attribution des deux poèmes à un même auteur : c'est la forme *estiiez* (2. pl. imparf., vers 111) comptant pour 3 syllabes alors que, dans *Courtois*, les formes analogues comptent pour 2. Est-ce assez de ce fait unique pour tirer une conclusion certaine ? Je crois plutôt que, si l'étude de la langue ne fournit pas d'argument en faveur de la thèse que *Courtois* et *Boivin* sont du même auteur, elle ne permet pas non plus d'élever des objections bien sérieuses contre elle.

Mais, somme toute, il n'est pas si assuré que *Courtois* n'est pas une œuvre éminemment profane, écrite par un jongleur pour être jouée par des jongleurs. Ceux-ci voyageaient souvent en troupe et il paraît qu'ils ne disaient pas seulement des monologues, mais qu'ils donnaient des représentations à plusieurs personnages ; ils jouaient, nous le savons, au puy d'Arras, et leurs mimes étaient reçus à côté des dits, serventois et tensons des poètes galants. *Courtois* pourrait être un type de ces poèmes dramatiques d'origine purement profane, dont le *Ju de la Fuellie* et *Robin et Marion* semblent être un double exemple. S'il est vrai que le théâtre religieux lui-même doit beaucoup aux jongleurs, si le premier drame de sainte Geneviève et l'*Esposalizi Nostra Dona* ont été tirés du premier des poèmes de bateleurs français, nous aurons encore moins de peine à admettre l'invention spontanée d'un théâtre laïque par ces mêmes bateleurs. La ville d'Arras, avec *Courtois,* le *Saint Nicolas*, la *Fuellie* et *Robin et Marion,* nous montrerait, dans le cours d'un siècle, la formation d'un théâtre profane et spontanément éclos, qui ne tarda pas du reste à être opprimé par le théâtre religieux, ou dont le répertoire, conservé par des troupes de professionnels, a disparu avec ceux qui le savaient.

Cependant, cela non plus n'est pas prouvé que *Courtois* ait été joué par plusieurs acteurs. Il était peut-être un simple monologue dramatique, accompagné ou non, peu importe, d'une montre de marionnettes ou d'images. Nous avons découvert certains indices qui semblent le prouver et qu'on pourrait résumer ainsi : Le poème est court (663 vers), le monologue y tient une grande place, quelques vers y sont narratifs, il ne suppose pas de mise en scène. Était-il donc une parodie du théâtre vrai, avec sa versification curieuse, et son *Te Deum laudamus,* ou bien appartenait-il à une forme dramatique rudimentaire, d'où le théâtre devait sortir plus tard ? La date ancienne qu'on a cru devoir lui assigner fait pencher vers la seconde hypothèse. Dans ce cas, sans être un vrai drame, le poème garderait toujours son intérêt de document. Dans le développement général du théâtre, de toutes façons il tient sa place. Type intermédiaire entre le théâtre religieux et le théâtre profane, qu'il soit une invention spontanée de l'esprit laïque ou une imitation d'un genre constitué, *Courtois* mérite de compter dans l'histoire du drame, et la curiosité qu'il excite par son ambiguité même lui donne son prix, un prix qui s'ajoute à sa valeur littéraire.

COURTOIS D'ARRAS

I

LE PÈRE

Jetés, jetés vos biestes fors[1],
Bués et vakes, brebis et pors;
Piech' a deuissent estre as chans.
Or est l'erbe arosee et tendre;
Li losegnos et li chalendre
Ont piech' a commencié lor chans.
Or sus, biax fiex, trop as geü;
Ja deüssent avoir peü
Ti agnelet l'erbe menue.

COURTOIS

Pere, trop m'i poés grever;
Tart chouchier et matin lever,
Tel vie ai tos jors maintenue;
Tous jours a mon pooir vous sierf,
Moi prendés com le vostre sierf,
Si m'estuet soignier tot l'afaire;
Du tout m'avés le col carchiet.
Mès mon frere en a bon marchiet,
Qui bien est de vous pour nient faire.
Mainsnés est et menres de moi;

1. *BC* Metes metes vos — 2. *A* Vakes brebis kieures et pors — 3. *D* Que deussent — 4. *D* Ia est — 8. *BC* Or d. — 9. *BC* aignel en lerbe — 10. *CD* me p. — 14. *D* comme vostre — 16. *A* Tous iors — 17. *A* Mes freres en ; *C* Mais vo filz — 18. *D* Qui *manque*, noient ; *C* Qui le vostre a p. — 19. *C* Mendres est et mainsnez.

1. L'orthographe adoptée dans le texte est celle de *A*.

Ains nel peuistes metre od moi
De faire rien qui vous pleuist,
Nis d'aler en camp a vos bestes.
Foi ke doi vous, ki mes pere estes,
Par reson faire le deuist.
Bien a son tans et son meriel
Qui boit et jue au tremeriel
Chou ke nous gaagnons andui!

LE PÈRE

Biax fiex, que vieus tu que jou faice?
Se jou le fier et jou l'enchaice,
Il iert molt grant periex de lui,
Car il n'aprist onques mestier
Qui ja li doive avoir mestier
En nul païs u il s'enbate;
Si n'en sai quel consel j'en croie.
Adiès atent qu'il se recroie
Ains ke jou le fiere ne bate,
Si ne l'os de moi estrangier.

COURTOIS

Or soit diable en tent dangier!
Dehait ja mais le souffera!
De vo cort me vuel departir;
Mais anchois vuel a vous partir,
S'arai cho qu'a moi aferra.
Bien sai que vos meudres cateus
Est en biestes et en aumeus;

20. *B* Nonc nel peutes; *C* Onc nel vosistes; *D* Nainc ne lenvoiastes o moi — 21. *CD* Pour faire — 22. *A* Daler en c. a vostre b.; *C* Ne daler en c. avuec b — 23. *A* peres — 24. *A* Par tous drois f.; *C* Qui molt bien f. — 25. *D* revel — 27. *B* Quanques nous; *C* Cean nos — 29. *D* le chace — 30. *B* petiex; *C* pitiez — 32. *C* Quil an puist av. — 33. *A* En liu nul u il senbache — 35. *C* Iatens toz iorz. — 34-36. *manquent ds D.* — 37-38. *manquent ds C.* — 38. *A* Or soient d.; *B* Or sont d.; *D* en tel d. — 39. *B* Dehait qui plus te s. — *C ajoute* Dist Cortois ior que il vivra. — 40 *AB* Ie me vuel de vos; *C* De votre c. me v. partir. — 41. *manque ds C*; *B* ainz voudrai; *D* Mes ie voeil contre vous p. — *Après* 42, *C ajoute* Chacun face ce quil porra Quar ie vueil contre vos partir — 44. *A* chameus; *D* Gist en berbis et en aigniax.

Mais n'ai soing de pelue aumaille.
Sec argent n'espriseroit nus.
Donés moi en deniers menus
Mains ke ma partie ne vaille.

LE PÈRE

Biax fiex Cortois, car soiés chois,
Si mangiés del pain et des pois,
Si lai ester ta fole entente.

COURTOIS

Pere, chi a povre manaie:
Soz ciel n'a liu qu'atretant n'aie;
Pain et pois me doit Diex de rente.

LE PÈRE

Biaux fiex, tu paroles com fols.
Non porqant j'ai .LX. sols;
Puis que li alers te delite,
Cels avras tu par tel convent
Que me vuerpis le remenant
Et del tout le me claime quite.

COURTOIS

Pere, bailliez moi ça le borse.
Soz ciel n'a si legiere torse:
Ja ne cuic veoir que le tiegne.
Jel prenderai par tel devise
Qu'atant en aie ma part prise,
Comment qu'il onques en aviegne.

46. *D* Cest arg. ; *CD* ne priseroit n. — 47. *BD* Bailliez moi — 49 *C* Ha beax dolz filz — 50. *B* Menjue d. — 52. *C* fole m. — 55. *C* Tu responz comme f. — 56. *C* Nequedent ; *D* XL. — 58. *A* Cestes donrai ; *CD* Tu les auras ; *C* par covenant — 59. *B* Que guerpisses ; *C* Que guerpiras ; *D* Que tu guerpis — 60. *C* Et tot lautre nos cl. ; *D* Et tout le notre c. — 61. *A* Peres ales querre le — 62. *B* plus leg. ; *D* Ainz ne vi si leg. — 63. *D* Iel t. — 65 *D* atant aie

LE PÈRE

Tien, biax fiex, il sont bien conté.
Diex te doinst valor et bonté,
Que bones novieles en oie!
Car tu n'atens point de socors
Par quoi puisses estre recos,
Se tu piers che tant de monoie,
S'est li siecles fel et repoins!

COURTOIS

Pere, a hasart et a plus poins,
Sai jou trestoute la queriele.
Foi que doi vous que je molt ain,
Jou n'arai trop soif ne trop fain
Tant ke j'aie tel loqueriele.
Cist .LX. sols feront plus
Que tex cent mars en a repus
Ens el tresor Girart Lenoir,
Dont il n'est fors ballius et garde,
N'il n'a pooir qu'il les escarde
Avuec lui ne avuec son oir.
Petit pris avoir ferloiet;
Mès celui tieng j'a emploiet
Dont on puet faire son commant.
A la borse me reconnois.
Adieu, biax pere, je m'en vois.

67. fiex *manque ds A*. — 70. *B* natens nul recouvrier Qui te puist mes avoir mestier; *C* natenz or nul secors; *D* natens mes nul secours Par quoi doies estre recours — 71. *manque ds A*. — 72. *C* or tant — 73. *BC* Li siecles est f. et r. — 74. *A* Peres a h. a pl.; *D* a ploins — 75. *C* ma querele — 76. *A* Foi que jou doi vous que m. — 78. *A* ke je porte tel; *BC* Tant com; *D* tele guerele — 79. *D* XL. — 80. *A* sols; *B* a il rep.; *D* a len rep. — 83. *C* na talent que il les garde; *D* Na talent cun seul en esch. — 85. *B* ferm loie; *C* ferlie; *D* argent ferloie — 86. *AC* Celui; *C* a bien empl.

LE PERE

Biax fiex, va : a Dieu te commant.

II

I. *Or s'est Courtois mis a la voie;*
Molt s'en va demenant grant joie.
Sa borse em porte bien enflee,
Qu'il a si grant et si huvee :
Ne cuide que ja mais li faille.

90. *BD* Va b. f. — *B ajoute :*

LA SŒUR

Ha, biaus pere, qu'avez vous fet?
Por amor Dieu, por quel forfet
Enchaciez vous Cortois mon frere ?
Fol conseil en avez eü ;
Mon autre frere avez creü,
Qui ainc n'ama moi ne ma mere.
Tant avez vous fet et tracié
Que d'entor vous l'avez chacié,
Si l'avez mis en male voie.
Peres, ce ne ferez vous pas,
Mes rapelez le isnel le pas,
Que Diex vous doinst honor et joie !

LE PÈRE

Fille, tu paroles en vain.
Si je le rapel ne reclaim,
Male mort me puist acorer !
Ne veut fere oevre de sa main,
Ainçois a despit et desdaing
De traveiller, de laborer.
Je li ai donnee sa part ;
Belle fille, se Dieu me gart,
Grosse borse em porte farsie.
Mestrait et mescont et hasart
Icil en avront bien lor part :
Il ne vait querant autre vie.

LA SŒUR

Biaus douz peres, or voi je bien
Que vous ne leriiez por rien
Lui destorner de males voies.
Frere, va a Saint Julien,
Que te gart de mauvais lien.
Garde tes mains ou que tu soies.
Biaus frere, je n'avrai mès joie ;
Dusqu'a l'eure que te revoie,
N'avrai mès resbaudi mon cuer.
Dieu proierai ou que je soie
Qu'il te lest tenir bone voie.

COURTOIS

A Dieu te commant, bele suer !

92. *A* Na talent ke nus le convoie ; *C* Molt ala — 93. *B* Molt se fie en sa borse ; *C* Grant ioie a de sa borse ; *D* Courant sen va teste levee — 94. *BC* Issi erra cele iornee ; *D* Si a la bourse mout enflee — 95. *A* Ia ne cuide veoir ke faille

COURTOIS

Diex, tant escot de sols et maille!
Quant avrai je tout ce gasté?
Qui eüst un cambon salé
Et plain pot de bon vin sor lie,
Sor un petit de raverdie
Se fesist ja trop bon mucier!

Atant ot un garchon hucier.

LE GARÇON

Chaiens est li vins de Soissons!
Sor l'erbe verde et sor les jons,
Fait bon boivre a hanap d'argent;
Çaiens croit l'en a tote gent,
Chaiens boivent et fol et sage,
Chaiens ne laisse nus son gage!
Ne l'estuet fors conter la dete:
Tesmoing Mancevaire et Porete,
Qui çaiens manguent et boivent
Et s'acroient quanqu'eles doivent,
N'onques n'en paient un festu.

COURTOIS

II. Hé, Diex! aorés soies tu,
Qui m'as mené en tel contree
Ou jou ai tel planté trovee!

97. *A* Ara chius ains kil soient ale; *C* aurons nos — 98. *A* Cor eust; *BC* auroit — 99. *D* poton de v. — 100 *A* En une tavierne serie — 101. *BD* feroit ia molt — 102. *CD* A cest mot a oi huchier — 103. *BC* Ca est li bons v. — 104. *BD* Sor la verde herbe — 105. *A* On i boit a; *B* boivre priveement — 106. *A* Caiens boivent tote la gent; *C* croit len t. la g. — 108. *A* Et se ni laissent n. s. gaie — 109. *A* la dete; *B* Ne convient; *CD* Ni estuet — 112. *A* doient; *B* Et acroient; *C* Si lor croit len; *D* Et escrisent ce que il d. — 113. *A* Nen p. vaillant 1; *C* Quil nen p. un f. — 115. *A* Quant mas menes en tel ostel — 116. *A* Ou iou ai trove tel plantet; *BC* Ou iai si grant p.

Mout voit qui va par le païs ;
Molt ert mes peres fols naïs
Qui si m'avoit espoenté,
Et partout a si grant plenté
C'on a assés vin et vitaille
Por faire a l'oste escrit et taille.
Mout est fols ki assés n'acroit.
Et Diex i viegne et Diex i soit !
Çaiens fait meillor k'an mostier.
Ostes, que vent on le sestier ?
Et quant fu cis vins aforés ?

L'HÔTE

Hui main fu perciés et forés,
Se vent on .VI. deniers le lot ;
Mès nus n'en boit qui ne s'en lot.
Se chaiens a riens ki vous haite,
Commendés, ele sera faite.
Çaiens sont tuit li grant delit,
Cambres pointes et soef lit
Haut de blanc fuerre et mol de plume,
Fait a le francoise coustume,
Covertures bieles et netes
Et orelliers de violetes,
Et, quant ce vient a la parclose,
Laituaires et iaue rose
Por laver sa bouche et son vis.

118. *C* Bien est ; *D* M. est — 121. *A* Con puet avoir v. et v. ; *C* Pain et vin assez et v. — 122. *A* ostel — 123. *B* Bien est f. ; *CD* Or est fox — 124. *A* Or D. — 125. *A* fait plus biel — 126. *A* ven tu — 127. *A* vos v. ; *C* li v. — 128. *C* Hui fu perciez et aforez — 131. *C* Sil a c. ; *D* Sil i a chose — 132. *A* Commende le si sera ; *C* Commendez la el — 133. *A* trestout li d. — 135. *AB* Haut de fuerre — *C* 136 *avant* 135. — 137. *B* Ceenz a ostel damoretes ; *C* Caienz est li ostex lisebles — 138. *C* Li oreil. — *BC ajoutent* A len (*C* A vous) au par aller couchier Por plus (*C* Cest por) soef tenir (*C* metre) son chief — 139. *A* Et si atout — 140. *A* Laituaire ; *CD* La toaille et laigue — 141. *CD* A lav.

COURTOIS

Diex ! chi a ostel a devis,
Que quan c'on vieut i trueve l'on.
Ostes, sakiés demi galon,
Car je l'aim mout frès et noviel.

L'HÔTE

Leket, trai li a plain toniel,
Tout pur, foi que vous mi devés.

PORETTE

III. Ha ! sire damoisiax, bevés !
Que Diex garisse tes biax iex !
Li remenans en vaura miex,
Se cil biel dent et cele bouche
A no hanap adese et touche.
Ja samblés vous de notre gent.
Bevés a cest hanap d'argent ;
Encor est chis los tous entiers.

COURTOIS

Ma damoisiele, volentiers,
Car feme ne haï jou onques.

PORETTE

Ha ! damoisiax, seés vous donques.
Dont estes vous ?

142. *B* Ceenz a ; *C* Ici a ; *D* Diex si a — 143. *B* Quanques lon v. — 144. *BC* Traiez — 145. *C* laime fres ; *D* Que ie je lai chier — 147. *D* Du meilleur ; *manque ds A*. — *A ajoute* Entreus que cil fait li vin traire Entre Porrete et Mancevaire Que se seoient les ales — 148. *A* Li dient d. — 149. *ABC* beneie (*B* vos iex ; *C* ces b.) ; *D* vos b. — 151. *C* beax doit ; *D* Se vo dent et vo bele bouche — 156. *D* Damoisiele mout v. ; *manque ds C* — 158. *A* Ha freres car vous sees d. ; *B* Biaus dous amis ; *C* Ha beax sire

COURTOIS

Je sui d'Artois.

PORETTE

Comment avés vous non ?

COURTOIS

Cortois
M'apele l'en, ma douce amie.

PORETTE

Vilains voir ne sanblés vous mie ;
Ains croi bien en mon cuer et pens
Qu'an vous ait cortoisie et sens.
Car pleüst or a Saint Remi
Que j'eüsse ausi biel ami,
Par un convent, ne rois ne quens
N'orent onques tant de lor buens
Com il avroit sans oevre faire.
Di jou voir, dame Mancevaire ?

MANCHEVAIRE

Oïl certes, dame Porette ;
Bien li sariés sorre sa dete,
Et reubes et ronchis livrer,
Mais k'il se gardast de juer.
Chi n'afiert pas lons serventois :
Porrete, entre vous et Cortois
Avenriés bien per a per.

161. *A* Cortois voire m. — 162. *A* Ciertes v. ne sambles mie — 163. *D* bien et en mon c. p. ; *BC* Dedenz (*C* Enz en) mon cuer cuis ie et sens (*C* pens) — 164. *D* En vos a — 165. *C* p. Dieu et S. — 166. *A* iou eusse ; *B* un si b. ; *C* eusse si — 167. *BC* P. c. conques r. ne q. ; *D* Par convenant que r. — 168. *B* Not o. autant de ses b. ; *C* Not en un ior tant ; *D* Nont onques iour tant — 169. *A* vous aries — 171. *B* Oil voir ma dame — 172. *B* paier ; *C* sauriez coudre ; *D* li pourroiz — 173. *B* chevaus — 174. *BC* se tenist ; *D* Ne mes quil se gart — 175. *A* nus l. — 176. *A* Porre — 177. *A* Avenries mout bien ; *D* Avenez m b.

COURTOIS

Or, Mancevaire, del gaber!
Je ne puis pas contre vous deus;
Mais encore soie je seus,
Si tieng je por fole qui cuide
Que je parol a borse vuide;
Ains a chaiens auchune chose.

MANCHEVAIRE

Cortois, chou n'est mie falose:
Je connois li tant et ses mours
Qu'ele vous aime par amours.
Je ne sai s'ele fait savoir;
Mais, s'amie volés avoir,
Je vous di bien et aseür
Que vous avés trové eür,
Biele dame mignote et cointe,
Bien gaagnant et bien repointe,
Si ne vous aime mie a gap.

COURTOIS

Lequet, vierse vin el henap,
Qui n'est de tilluel ne de tranble.
Nous beverons tous trois ensanble;
Assés avons hanap en un,
Si paierons tout de commun,
Moi et Mancevaire et Porrain,

A 180 *avant* 179. — 179. *A* Ne puis iou pas entre v.; *C* Ne puis mie encontre; *D* Ne puis mie contre — 180. *A* Encore soie io or tous seus; *C* Dist Cortois encor soie seus. — 181. *A* Mais ie tieng; *C* a folle; *D* a mout fol — 183. *BC* ai — 185. *B* tant li et; *C* tant et lui et — 187. *C* Si ne s — 189. *A* vous creant et — 190. *BC* Que trovez en avez e. — 191. *B* Dame avenante et bele et cointe; *C* Dame plaisant et bele et c.; *D* Damoisiele m. — 192. *B* Bien renvoisie et; *CD* Bien avenant et — 194. *BC* Cortois; *B* versez v. en h.; *C* vez ci vin en h,; *D* vez ici le h. — 195. *B* nest ne de fust ne; *C* nest de chaine ne — 196. *BC* Leket; *BD* nous beverons ens.; *C* nos bevon tuit ens. — 197-198. *manquent ds A.* — 198. *C* Et nos conteron de c.; *D* Car nous conterons de c.

Quant ce vanra au daarrain,
Que vanra a l'escot paier.

PORETTE

Cortois, laissiés nous assaier
Ce c'est del vin ke nous bevons,
Car Leket croire ne devons :
Soz ciel n'a si fort larronchiel.

LEKET

Voiés com fait le lionchiel.
Il est d'Auchoirre.

PORETTE

Ainz est franchois.

COURTOIS

Bevés.

PORETTE

Vous beverés anchois.

COURTOIS

Miex l'aim aprés vous ke devant.

PORETTE

Tenés, com sade et bien bevant
Le poés trover et sentir,
Et si vous di bien sans mentir
Quil ne criut pas en le Rociele ;
Mais votre amie et votre anciele,
Qui bien vous aime de cuer fin

200. *A* Dusquil v. ; *D* Bien finerons a d. — 201. *A* A la fin del escot ; *D* Quant v. — 205. *C* Il na soz ciel tel baretel ; *D* Diex ne fist si — 206. *B* Voiz comme il fet ; *C* Cil vins fait bien le — 207. *CD* Il est ou (*D* Quar il est) daucerre ou francois — 208. *C* Buvez vos donc buvez ancois — 209. *A* Mout miex laim anchois ke devant ; *C* Miex vueil — 210. *B* Cler et net et sade et bevant ; *C* Certes cler et sain et b. ; *D* Tenes sade froid et b. — 211. *A* maintenant sentir ; *D* prouver et s. — 212. *D* Cortois ie vous di sanz m. — 213. *CD* mie — 214. *B* amie votre — 215. *B* Qui molt ; *D* Qui si

Vous done par amors le vin,
Et saciés pas ne vous dechoi.

COURTOIS

Damoisiele, jou le rechoi
De bon cuer et de bon corage.

PORETTE

Et j'en apiele le bevrage
De ceste amor ki si s'afruite.

MANCHEVAIRE

Tasiés, dame; toute estés cuite;
Chou doit dire une fole garche:
Nous avrons quan ke tiere carge
Se l'on le truist encore anuit.

PORETTE

Esgarde, pute, quel deduit!
Fu ainc mais feme si a aise?
Hé, Diex! Que doit qu'il ne me baise?
Com je le truis viers moi eskiu!

COURTOIS

Taisiés, dame, assés avrons liu:
Ce faz je pour la gent deçoivre.

217. *C* Et si que pas; *D* Et sachiez bien — 217-218. *manquent ds B*. — 218. *C* D. et ge le. — 219. *C* fin corage — 220. *C* Et ge en demant le b.; *D* apel le bevcrage — 221. *C* qui bien afruite; *D* si afruite — 222. *A* iestes; *B* vous estes; *C* Laissiez lui quite; *D* tout estes — 223. *A* deuist — 224. *A* Vous avres — 225. *A* Mais con le; *C* Se iou le trueve; *D* Se on le t.; *B* le puet trover. — 226. *A* fole — 227. *A* onques mais f. si aise; *C* plus aese — 228. *A* Diex que doit or quil; *CD* Diex quatent il. — 229. *D* Com iel trere vers moi enqui — 230. *A* Tasies vous d. trop aves l.; *C* Certes asses en aurez l.: *D* aurez hui — 231. *A* Voles vos faire la gent parcoivre; *D* Ce di ie

MANCHEVAIRE

Il a bien dit; donés nos boivre.

COURTOIS

Certes, dame, vous avés droit.

MANCHEVAIRE

Versés dou vin a leke doit.

COURTOIS

Bevés assés, bon preu vous fache!

PORETTE

Voire entrues que nus ne nos chace,
Cortois, ne soiés pas hontex;
C'est chaiens un privés hostex:
Se vous volés la fors aler,
En cel jardin, por estaler,
Ja mar en soferés disete.
Car mar l'i met ki ne l'en giete;
Por nous laissier ne le convient.

COURTOIS

Voir avés dit; or me sovient.
G'irai la fors un poi juer.

PORETTE

IV. Ore, pute, de l'enivrer,

232. *A* Bien aves dit; *BC* dones li — 233 *après* 234 *ds A*. — 233. *A* Damoisieles — 234. *B* Molt verses ore a; *C* a lez endroit; *D* Versez vous ore — 235. *A* Que bien bon; *C* assez grant bien v. — 236. *A* nus nous — 238. *BD* Ceenz est un p. — 240. *A* cel cortil — 241. *C* en aiez vos soffrete; *D* Nen souffrez ia nule diiete — 243. *C* Por riens l. — 244. *A* Vous dites voir — 245. *B* Ie vueil la fors aler; *C* Ie vueil aler; *D* Sirai — 246. *A* Or fole; *B* labeter; *CD* lalourder

Quar nous avons trové Gavain!
Ba! il fet le cortois vilain!
Il cuide avoir trové beloces,
Mais ains qu'il ait paié ses noches,
Abaissera mout la borsee
Qu'il a si grant au cul torsee:
Bien li sarai rere les costes.
   Parlés a nous un poi, biax ostes;
Si nous soiés loiax compaing.

L'HÔTE

K'i a, dames? il a gaaing?

PORETTE

Bien vous doit estre descoviert:
Nous avons trové un foubiert,
Si l'ai en covent a amer,
Mais ains je cuic bien entamer
Le borse k'il a si huvee.

L'HÔTE

Avés vous dont borse trovee?
Por Diu! pensés del bien escorre.

PORETTE

Nus hom ne l'en porroit rescorre
Que ge ne li face son giu.
Nous le lairons chi en no liu

247. *A* Nous avons trove fel vilain; *C* Nos avomes tr. gaaing; *D* famolain — 248. *A* il fet il le; *B* Vez quil fet; *C* Ha que f. — 249. *A* galoches; *D* Si cuide — 251. *B* Li ab. la b. — 252. *C* Quil a a son cul t.; *D* et si huvee — 253. *C* rungner; *D* saurons — 254. *C* a moi — 256. *B* Cui dames a il dont g.; *CD* Quest ce d. a il g. — 257. *BC* Ne me doit pas estre couvert; *D* Bien me doit estre — 258. *C* Ainz avons trove; *D* avons ceanz — 260. *B* li voudraient; *CD* Mais ge vueil laborse (*C* borsee) ent. — 261. *A* borsee; *B* La b. qua au cul troussee; *C* Quil a si grant et si huvee; *D* Quil a si gr. au cul noee — 262. *C* Dame avez vos b. — *A* 264 *avant* 263. — 264. *C* Nus ne me le p. r.; *D* nel me p. r. — 265. *A* Bien li sarai faire son — 266. *B* lerons en nostre leu; *D* Ie le lerai

Por no dete et por nos escos.
Et vous, ne soiés mie sos,
Ne de gage prendre laniers;
Mais jetés le main as deniers :
Mout en i a, ne sai quantiel;
Puis li deffublés le mantiel;
Et le cote, tout sans dangier,
Li faites a piour cangier.
Quant il avra laissié sa carge,
Si le boutés la fors au large;
Ensi n'en avrons ja mais cuivre.
Taisiés, bien en serons delivre.

III

COURTOIS

Diex, com la fors a biel cortil!
Com il i fait biel et gentil!
Soz ciel n'a erbe qu'il i faille.

PORETTE

Leket, aporte le toaille,
Et l'euve caude, et les bouclers.

267. *B* detes por nos — 270. *BC* metes — 271. *C* sai combien ; *D* Dont il i a un saquetel — *C ajoute* Et gardez ne laissiez prenre rien. — 272. *C* Que vos ne prenoiz le mantel — *C ajoute* Quil a a penne bon et bel — 273. *B* sanz atargier ; *C* sanz nul d. ; *D* la cotelle s. d. — *B manquent* 275-276. — 275. *A* il a misse ius sa ; *C* laissie bon gaige ; *D* Et q. ara lessei son gage — 276. *C* metez ; *D* le faites bouter au l. — *A ajoute* Si quil soit defors estalons Puis li cloes luis as talons — 277. *A* iamais nen ares c. — 278. *B* Ainz en s. trestuit d. ; *D* Souffrez ; *C* seroiz — *C ajoute* Atant est revenuz Cortois Qui avoit parle demanois — 279. *CD* la outre — 281. *B* nest riens ; *C* El monde na riens ; *D* Diex ne fist riens qui ceanz f. — 283. *BC* et les bacins

LEQUET

Vé les chi, mout biax et mout clers;
Et l'iauve caude de saison.

COURTOIS

Le coustume de la maison
Ne doi je fraindre ne brisier;
Car ele fait mout a prisier.
De quanque cors d'ome delite,
Sont ci li souhait de Melite,
Si com je pens et adevin.

PORETTE

Manchevaire, verse del vin:
L'on doit boire apriès le laver.

COURTOIS

Je n'en ferai ja tans l'aver,
Mais bevez en a plaine coupe.

MANCHEVAIRE

Porre, vieus tu faire une soupe?
S'atenderas miex le souper.

COURTOIS

Onques n'amai en vin souper.

284. *D* chiers ; *BC* Si laverai ci biaus meschins (*C* i lavera cist m.) Sa bele bouche et son biau vis Si en vaudra miex ce mest vis Vez la ci chaude de (*C* chaude et de) saison — 287. *A* Ne vuel effraindre ; *C* Ne doit on f. ; *D* Ne devez f. — 289. *D* quanqua tous homes d. — 290. *A* I sont li ; *B* deduit de merite ; *C* solaz — 291. *B* et ie devin ; *D* Comme ie pens et ie d. — 292. *CD* le vin — 293. *A* Car on doit b. apries laver ; *D* Ie doi — 294. *A* tans aver ; *D* ne fere ; *BC* Certes ia (*C* ie) nen ferai laver — 295. *A* Ains verserai a pl. — 296. *B* Dame v. — 297. *B* atendrez ; *C* atendrons — 298. *D* Ains naimai en vin a souper ; *B* Nenil foi que ie doi saint cler ; *C* Naie bele compaigne per

PORETTE

Mais or bevés, biax amis dous,
Et puis si parlerons a vous,
Si nous consillerés au miex.

COURTOIS

Or pues dire quanques tu viex,
Quar je l'otroi sans contredire.

PORETTE

Ains savés ke je vous vuel dire?
Ki bien vieut boire et bien mangier,
Querre l'estuet et gaaigner
Et par sens traire le meriele.
Nous irons en nostre queriele
Un petit, si ne vous anoie;
S'aporterons de la monoie,
Que li deniers est boins eonpaing.
Et vous, bevés sor le gaaing,
Et mandés vin a grant planté,
. . . .
Mais gardés que vous ne jués,
Et de chi ne vous remués ;
Quar l'amitié seroit desroute.

COURTOIS

Tasiés, ja mar en arés doute
Que je joue se revenrés.

299. *C* Cortois bevez ; *A* Mais faites ent — 300. *A* partires — 301. *CD* vous conseillerons — 303. *A* Et ie — 304. *B* Savez vous ; *C* Savez or ; *D* Amis savez que ie vuel d. — *D* 304 *avant* 303 ; 303 Ie vous dire sans contredire — 306. *A* et enginier ; *C* et porchassier ; *D* Q. le doit et eslignier — 311. *B* Et le d. — 312. *CD* noz gaaing — 313. *Manque ds A* ; *répété ds D* ; *C* Et m. vin et aloez — 314 *bis. manque ds BC* ; *D* Ainz mangiez et buvez assez — 315. *A* Que li amors — 316. *B* Ia mar en avrez de ce d. ; *C* Dame ; *D* Ia m. de ce averez d. — 317. *A* Que ie me mueve se

PORETTE

Certes envis vous en tenrés;
Molt i avés les dois maniers.
J'ai grant paor de ces deniers
Qu'i ne vous en mesquieche as dés.

COURTOIS

Tenés donques! si les gardés.
Cuidiés j'en aie si grant fain?
Je les aim miex en vostre sain
Que je les mesisse en mal preu.

PORETTE

Leket, parole a nous un peu;
L'un doit a l'autre raison faire.
Nous en irons en nostre afaire
La u nous savons no conquest,
Et tu ses bien comment il est
De la viez dete et de la nueve.
Anchois que mes amis se mueve,
En sera fait a ton commant.

LEQUET

Je le croi bien, si le creant,
Que jou del tout a lui me tiegne.

318. *A* Par fort envis; *B* envis et entendrez — 319. *B* Quar trop av. ces d.; *C* Quar molt av. ces d.; *D* Trop — 320. *A* Iai paor de vos d. — 322. *A* Tenes kieles; *C* Tenez les donc; *D* Be tenez dont — 323. *A* Cuidies que ien ai; *C* quan aie — 324. *A* aime miex en vo s.; *C* molt; *D* en mon sain — 325. *B* Que ie ne feroie en mon p.; *C* Si les metez en votre p.; *D* Que vous les metez — 326. *A* parles 327. *A* doit del autre reson traire — 328. *A* Nous irons; *C* Nous iromes — 329. *A* U nous savons notre c.; *C* nostre aquest — 330. *B* Tu sez molt comment; *C* Tu sez molt bien c. — 331. *A* De notre dete viese et nueve — 333. *B* pais; *C* Seras paiez; *D* En iert il fet tout ton talent — 334. *C* Sil le gree ie le; *D* Ie le gree ie; *B* Ie lotroi dame bonemant — 335. *A* Se iou; *B* Sil veut que ie a lui men t.; *C* Or ge du t.; a lui men t.

COURTOIS

Oïl bien, dusqu'ele reviegne,
Ne me quier de chi remuer.
Leket, fai deus capons tuer,
Qu'il soient prest au revenir.
Alés, laissiés m'en convenir.

IV

LEQUET

Sire, volés oïr bons mos ?
Vous ne savés comment cis sos
Est par ces putains enbuvrés ?
Il est chi pour eles remés,
Tant li ont eles fait entendre.

L'HÔTE

Mais alons a lui gaje prendre,
Car ne vuel pas après lui corre.
Cortois, qu'est ce ? u dame Porre
Et Mancevaire sa compaigne ?

COURTOIS

Alees sont en lor gaaigne,
Et je sui remés en ostage.

336. *B* Oil dist il tant quel rev. ; *C* Oil tant quele rev. — 338. *A* Ains ferai deus. — 336. *CD* soient cuit — *Après* 340 *BC ajoute.* Or sen va Leques tout de route A son seignor et si le boute (*C* li coute) — 341. *C* Voles sire oïr — 342. *C* li soz — 343. *A* par Pourretain ; *C* par Porrete ; *D* pour Porrete — 344. *B* Il est por eles demorez ; *C* caienz por lui ; *D* Si est pour lui ceanz r. — 345. *D* li a ele f. ; *C* Ce li a ele f. — 346. *BC* Alons a lui por g. ; *D* Or alons — 347. *A* Car ne ; *C* Mie enpres — 348. *A* Que cest C. ; *C* Quest ce C. — 350. *CD* Sire eles sont en lor g.

L'HÔTE

Par foi, or ai jou malvais gage
De chou que jou lor ai creü,
Et s'avés fol consel eü
Quant Porre vous a mis en plege,
La plus fausse et la plus sansfege
Qui ainc s'entremist de cest art :
Plus set Porrete de Renart
Que vous ne savez d'Insangrin.
Ele cunchia Damagrin,
Entre li et Bauduin d'Estruen,
Qu'il n'en porterent rien del suen ;
Ains furent cunkié si andoi
Que l'uns laissa son palefroi.
Mais de chou n'afiert a moi rien ;
Je vuel avoir gage del mien :
Si en serai plus asseür.

COURTOIS

Ostes, ja mar arés peür,
Quar eles revenront par tans,
Et, se de rien estes doutans,
Tenés cest mantiel en vos mains.

L'HÔTE

Bien avés dit ; or devés mains,
Mes il covient le cote avuec.

352. *A* foi dont — 353-354. *manquent ds CD.* — 354. *B* Cortois fol c. as eu — 355. *A* Quant remes estes en ostage ; *B* Quant Porre en plege vous a mis — 356. *A* et la plus sauvage ; *B* La plus desleaus ce mest vis ; *CD* La plus male (*C* et) la p. — 357. *A* Qui ainc se mellast de tel art ; *B* Quainc sentremeist ; *C* Qui sentremeist ; *D* Quonques s. — 360. *D* Quele cunchia d. mangin — 362 *avant* 361 *ds BC.* — 361. *D* E dant Bauderon de Tuhen Qui nen porterent rienz du sen Ains lessierent leur palefroi Pour XX livres de celentoiz En la meson Girart le Noir Or les metons en nonchaloir ; *B* Et avoec B.; *C* Neis B. de giean — 362. *B* Si quil nen porta ; *C* Conques nen p. — 363. *B* Cunchia el si bien par foi ; *C* Conchierent eles par foi. — 364. *BC* Quil i laissa — 365. *D* Que de ce — 367. *C* Sen s. un poi plus seur ; *D* Que ien soie — 368. *B* Ha biaus ostes naiez p. ; *C* de ce naiez p. ; *D* naiez nul p. — 369. *A* Eles rev. ia par — 371. *B* mon sorcot ; *C* mon m. — 372. *A* Cortois biax freres cest del mains ; *C* Or ca fait il si deviez meinz — 373. *A* Car il ; *D* Mes la cotele woeil av.

COURTOIS

Comment en irai je senuec?
Car n'ai pas apris tel afaire.

L'HÔTE

Par foi, il le vous convient faire,
Nes les braies, s'eles sont blances.
Faites tost, deslachiés vos mances;
Nous avons aillors a entendre.

COURTOIS

Tenés.

L'HÔTE

Or n'ai jou mès ke prendre
Ne denier, ne goute d'argent.

COURTOIS

Ostes, foi ke doi toute gent,
Je ne sai se je fis que fols,
Mais j'avoie .LX. sols
Hui main pendus a mon braier,
Ains Porre ne mes volt laier,
Ains les prist et le borse avuec.

L'HÔTE

Par foi, bien en estes senuec

374. *A* Par foi nen irai mie s.; *C* Las c. en irai s; *D* Las com. ire ie s. — 375. *B* Ie napris onques t.; *D* Conques nap.; *D* Quant onques napris — 376. Par foi cortois il lestuet f.; *C* Certes il le convient a f.; *D* Certes il — 377. *D* voz b. — 378. *A* Or tost si d. — 379. *B* Il nous convient aillors ent.; *C* Que nos av. a el ent. — 380. *A* nai iou plus; *BC* a p. 382. *D* doi saint clement — 384. *D* XL. — 385. *B* Dedenz une borse loiez; *C* Ge hui en mon br. loiez; *D* A mon braiel loiez — 386. *BC* Ceux ne ma ele pas lessiez; *D* A Porrete les ai bailliez — 387. *B* les a et; *C* Porrete ainz prist la; *D* Si les p. — 388. *C* foi or en estes; *D* Certes

Et de le borse et de l'amie;
Saciés qu'el ne vous ama mie,
Si com par tans porés prover;
Mais, se vous le volés trover,
Ne novieles oïr aucune,
Alés vos en droit a Bietune:
Legiers estes, si corés fort.

COURTOIS

Ha las! com chi a mal confort
Del corre a l'orage et au vent!
Bien me dist mes pere sovent
Que je fuisse cois en maison;
Mais onques n'ot en moi raison.
Entendre ne voil a savoir;
Or me covient par estavoir
Engien querre de moi garir,
Se je ne vueil de fain morir.
Onques ne voil nul bien aprendre,
Ne a nule bone oevre entendre,
S'est bien drois ke je le conpere.
Or n'ai mais retor a mon pere,
Ne a parent, ne a ami.

L'HÔTE

Par foi, Cortois, ce poise mi.
Que vous avés si esploitié,
Et s'ai pau gage le moitié

389. *B* et des d'; *C* Et de lavoir; *D* Et de largent — 390. *A* ele; *B* Bien pert que ne vous aime; *C* Quar ele ne vos aime; *D* amoit. — 391. *BC* Si le porrez par tans p. — 392. *B* les v.; *D* Se vous le voulez esprouver — 393. *B* Et oir en n. auc. — 394. *A* Si en ales; *B* droit vers; *D* Ales vos en devers B. -- 396. *A* Las com chi a povre c. — 397. *B* lore et — 399. *C* en pais en maison — 400. *A* Mais ainc nen ot; *C* onques en moi not r. — 401-406 *manquent ds A*. — 401. *C* Nentendre ne sens ne savoir; *D* Nainc ne woeil entendre a s. — 405. *C* Onques a bien ne voil a. — 406. *C* Nonques ne voil mestier aprendre — 405-406 *manquent ds D*. — 407. *B* resons que iel c.; *C* Par quoi gel doi bien comparer; *D* Si est drois — 408. *B* Nai mes nul r.; *C* Or nai ge mais nul recourier; *A* Que nai nul r. — 411. *D* Que ainsi avez — 412. *A* gaage; *B* Sai ie pou g.; *C* Encor nai ge pas la m.; *D* Sai pou g. de le m.

De çou que por eles deviés.
Cortois, un sorcotiel molt viés
A chaiens, passet a lonc tans,
C'on soloit prester as pierdans :
Celui avrés, se vous volés,
Se n'irés mie deffublés,
Car laide cose est a varlet.
Va, si li aporte, Lequet,
Si sera un poi plus honiestes.
Par foi, Cortois, eüreus iestes :
Mout me vint ore tost a main ;
Mais vous le perderés demain,
Quant vous venrés en liu estrange.

COURTOIS

Las ! com chi par a povre cange !
Com je sui del tout engingniés !
Bials ostes, a Dieu remaingniés !
Chi ne fait preut, puis c'argens faut.

L'HÔTE

A foi, Cortois, Diex te consaut !

V

COURTOIS

Hé las ! com par puis estre dolans et engramis

413. *CD* elz deviez — 414. *B* sorcotelet viez — 415. *C* A il ceenz molt a l. — 416. *C* Que len sielt — 417. *A* Vous laveres ; *B* Cel aures vous — 418. *B* Si ne serez pas desnuez ; *C* si ne seroiz pas ; *D* Biax ostes car le me prestes — 419-420 *après* 421-422 *ds B.* — 420. *A* Va moi saporte ; *D* Va tost si li donne L. — 421. *B* Sen serez ; *CD* Sert totes voies plus — 422. *C* Certes — 423. *B* Il mest molt tost venuz a m. ; *C* Il me vint or t. a la m. ; *D* vient ore bien — 424. *B* Ie cuit vous le perdrez ; *C* Tenez vous le prendroiz — 426. *BC* Halas com ci a mauves ; *D* Halas ci a molt mauves — 427. *B* par sui d. t. ; *D* Et ie s. ; *C* par sui ; *AC* enganes — 428. *A* demores — 429. *C* Chi ne faz riens — 431. *B* par doi estre ; *C* Hahas com par sui lorc ; *D* tant par

Quant vous a moi aidier estes si endormis!
Perdu ai le consel de parens et d'amis :
Bien le m'avoit mes pere acointié et pramis.

Assés me castia, mais ainc n'i voil entendre;
Ainc ne soi ke max fu, or le m'estuet aprendre.
De ces deux voies ci ne sai la meillor prendre,
Que je ne sai rover, et si n'ai ke despendre.

Par men fol sens meïsmes sui vaincu et mathés;
Fors de l'escrit mon pere sui a tos jors gratés.
Diex, se c'est por men bien que vous si me batés,
Encor porai bien dire: molt vaut sens acatés.

Quanke mes pere dist, trestout tenoie a fable:
Or avrai sovent fain quant il sera a table.
A tart me rechonois et tienc a desrainable;
Perdu ai le ceval; or fremerai l'estable.

Ensus de mon païs et lonc de m'acointanche,
Me convenra soffrir la moie mesestanche.
Hé! Diex, ceste povrete me tort a penitanche,
Et en tel lieu m'amaint u j'aie ma sustanche!

432. *BC* de moi; *C* cestes si — 433. *B* le repere; *CD* le retor — 434. *A* denunciet et — 435. *A* Sovent me castoie; *CD* onques ni v. — 436. *A* ni soi; *B* si le m. — 437. *manque ds A*; *CD* De ceste parteure — 438. *A* rover si ne sai ke; *B* Quar ie nai point dargent; *C* Quar ie ne sai pain querre — *A place* 443-446 *avant* 439-442. — 439. *A* sens me sui et v.; *B* Bien voi que par mon sens suis; *C* Par mon sens ge meisme — 440. *B* ostez; *C* getez — 441. *C* sire si me; *D* que ainsi me b. — 442. *BC* Encor porroie dire — 443. *A* tenoie tot a f.; *B* Q. me d. mon p.; *D* Q. disoit m. p.; *C* Onques mes peres dit est bien torne a f. — 444. *A* Or ai s.; *C* Que iarai s. — 445. *A* et me tiens d.: *BC* Mes tant sai en (*C* a) mon cuer et truis a (*C* deffensable) — 446. *B* si ferm ; *C* Quant chevax est p. si ferme len lest.; *D* Li chevauz est perduz — 447. *BC* Fors sui; *B* et de ma connoissance — 448. *BC* Si me convient s. — 449. *A* me torne; *BC* Diex iceste grant perte me tort a (*C* restorance); *D* Vrai diex ceste poverte matourne — 450. *B* me maint ou truise ma chevance; *C* Quen tel leu menvoit ou t. ma chev.; *D* En tel lieu masenez qu'aie ma soustenance *BC ajoute* Atant est un preudom (*C* bonshom) venu Qui de par dieu li rent salu

VI

LE BOURGEOIS

I. Diva, varlés, que te dolouses?
Tu n'as pas quanque tu golouses.
Qui t'a embatu en tel ire?

COURTOIS

Sire, trop i aroie a dire;
Mais ke le voir vous en desponde:
Je suis li plus chaitis del monde
Et del tout li plus mescavés.

LE BOURGEOIS

Tasiés, amis, vous ne savés
Que Diex vous fera chi apriès:
Uns ans ne dure mie adiès;
Uns ans est pere, autres parastre.
Se chiex anz vous tient por fillastre,
Soiés si preus et si gentis
Que a l'autre an soiés ses fis.
Legiers estes et granz et fors:
Savriez garder un fouc de pors.

451. *A* Di varles ki la te d. — 453. *A* Qui ta en tel ire embatu; *et ajoute* Ta on leidangiet ne feru U dont test venue icele ire; *C* ta commeu en tel. — 454. *A* mout vous aroie; *BD* Certes trop — 455. *D* Ainz que je le voir en d. — 457. *BC* de toz. — 458. *D* Ha biaus amis vous. — 459. *B* Quels bien vous vendra; *C* Que vos avenra — 460. *CD* Uns mal; *D* pas assez — 461. *A* peres lautres — 462. *A* chiex chi; *D* Mes si cist v. — 464. *A* Que lautre; *C* Quen lautre — 465-466 *manquent ds A.*

Amis, comment avés vous non ?

COURTOIS

Sire, Cortois m'apiele on.

LE BOURGEOIS

Cortois, ne sai ke vous en mente :
Quatre sols et vo cauchemente
Arés dusqu'a le Saint Remi,
Se demorer volés a mi
Et volés estre mes porkiers.

COURTOIS

Oïl, sire, molt volentiers,
Mais que j'aie del pain avuec.

LE BOURGEOIS

Par foi, n'en irés par senuec,
Ains en arés grant piece entiere
Cascun jor en vo pannetiere.
Si toi, si te repose un peu.

COURTOIS

Ains cacherai fors de la seu
Mes pors et metrai en pasture,
La defors en cele couture,
Tant qu'il soient saoul et plain.

LE BOURGEOIS

Dont prent ta machue en ta main,
Si sanleras miex del mestier.

467. *A* Dites — 469. *BC* ne sai que ie vous mente — 471. *A* dusques a le — 473. *A* Et estre v. ; *C* Se volez estre — 476. *D* Vous nen irez mie sanz ec — 477. *C* Chascun ior aurez piece ent. ; *D* grant torte — 478. *C* Por metre en votre ; *D* A bouter — 480. *C* Genchacerai — 481. *A* Mes bestes fors de la pasture ; *B* Ces pors por mener en ; *C* Les pors ses menrai — 482. *A* Quar mestier ont de lor pansture ; *BC* La aval — 484. *A* et del pain ; *BC* Tien ceste macue ; *D* Pren donc ta m.

COURTOIS

II. Or ai jo quant qu'il m'a mestier
Eis avant que Diex part i ait,
Me chose me vient a souhait.
Ceste cars au mien elsient
Ne fu pas norie de glant,
Quar el a molt dure la fesse
Et l'escine large et espesse.
Bien ait qui si vous a gardés:
Bien en porra faire lardés
A part main mesire mes maistre.
Hé, Diex! quel eure puet il estre?
Je deuisse mangier, je quit;
Mais mes pains resanble bescuit;
Plains est de mesture et de drave;
Anvis le mangasse si fave
A l'ostel mon signeur men pere.
Or poroit bien dire mes frere,
S'il savoit que gardasse pors,
Que bien est cangiés mes depors
Et la vie que mener sueil.
Bien sont vengié de mon orgueil,
S'il savoient ceste souffraite.
Ha! Diex, com cis pains me dehaite!
Je cuic k'i soit d'avaine u d'orge:

486. *B* Diex or ai ice que ie quier; *C* Diex or ai quanques ma m.; *D* Diex vez ci ce que iai m. — 487-488 *manquent ds D*; 488 *avant* 487 *ds BC*. — 489. *B* Cist porcel. — 490. *B* Ne sont mie; *C* Nest mie; *D* Si nest pas n. — 491. *A* Mout avez or d.; *B* Quar il ont mlt d.; *D* Que moult a lardue — 492. *B* Et sont leschine mlt e.; *CD* grant et e. — 493. *B* qui tant les a g.; *C* qui tant vos a g.; *D* Bien en porron fere larde — 494. *D* Car il a moult cras le coste — 495. *B* Au noel; *C* A par tanz; *D* En lostel monseigneur — 496. *A* puet estre — 497. *C* Geusse ia mangie — 498. *BD* me samble — *A ajoute* Si est plus hales et plus bis Que pains a desiuner brebris. — 499. *B* Il est ou davaine ou de drave; *C* Il est fait ou dorge ou de droe; *D* de drovez — 500. *B* Ie nel maniaisse pas si; *CD* A enviz maniasse (*D* le maniassent) si floe (*D* ovez). — 501. *BC* en lostel — 502. *A* dire bien — 504. *A* Bien seroit cangies; *BC* est cheus — 505-506 *manquent ds A*. — 508. *C* Halaz — 509. *BC* Il est fez ou dav ; *D* Ie voi quil est dav.

Ja m'aroient trenchié la gorge
Les pailles et li festu lonc.
Je morroie de fain selonc;
Je ne m'i porroie assentir.
Or m'estuet de covent mentir
Mon maistre a cui je sui remés.
Ja mais n'enterai en son més,
Ne li porc, s'autres nes i maine.
Mout a chi peneuse semaine;
Qu'ainc biens ne m'i pot avenir,
Ne, dont il me puist souvenir,
N'i mangai ki vausist maalle:
Et s'ai tel fain ke jou baalle;
Mès, quant je regart ceste crouste,
Merveille moi que nus en gouste:
Tant par est fet de pute blee.
Et s'est ja bien none passee!
Jeüns ne sueil estre a ceste eure.
Hé las! com ma char se desveure,
Qui soloit mengier devant prime.
Par mon porchacement meïsme,
Ai ma vie en duel escueillie;
Je n'ai mie verge cuellie
Por moi castoier et donter,
Mais machue a moi effronter,
Si me sui ocis a mes mains.
A mon pere, çou est del mains,
N'oseroie je repairier:
Allors me convient aairier,

510. *B* ronpu; *C* despecie; *D* Iai moult erriflee la —*Après* 512 *A ajoute* Quil ne me puet passer le col Bien voi que por noient mafol Ne porroie souffrir labour A pain de si poure savour — 513. *A* Car ie ne mi puis; *D* Ia — 514. *A* Or me convient ma foi; *B* faillir; *C* du covent partir — 515 *B* cui ere — 517. *B* cist p.; *C* ses p. — 518. *B* Diex com ci a pesmes s.; *C* Diex ci a p. — 519. *B* Ainc; *D* Quant b. — 520. *A* Ne ainc dont mi pot; *D* dont me puisse soustenir — 522. *A* Si ai; *B* si f. — 523. *BC* Quar — 524. *B* Cest merveille; *C* moi com len en — 525. *D* Tant ier fete de male atourne — 526. *D* Il iert ia par temps passe noune — 527. *C* Ne sueil estre geuns; *D* Ne sueil pas mengie a tele eure — 530. *D* Mes par ma deserte — 523-530 *manquent ds A.* — 531. *A* Sai ma vie a duelles c.; *B* vie a mal esc.; *D* accueillete — 532. *D* Et si nai pas v. cueillete — 533. *C* a moi; *D* ne donter — 534. *A* por ef.; *B* por afronter. — 535. *BC* Et si (*C* ainsi) me sui morz; *D* Ainsi me suis mis — 537. *A* Mais ni oserai r.; *C* noseroit mais r. — 538. *C* apoier

Mais ne sai u ne de quel part,
S'ai tel fain ke li cuers me part.
Bien m'oblie Diex et adosse.
Ne sai se de ces pois en cosse,
Qu'a ces pors voi la defouler,
M'en porroie ja saouler
Ne ma grant famine apaier.
Il n'i a fors de l'assaier,
Qu'il n'est droit que morir se laist.
Diex! noviax pois awan me craist,
Ausi me truevent il molt maigre.
Las, com il sont et sur et aigre!
J'en ferai, je cuit, poi d'escart.
Ils vausissent mout miex au lart,
S'il fussent bien pilet et cuit.
Or morai je de fain, je cuit.
Grant mestier ai que Diex m'avoit.
Ha! Diex, se mes pere savoit
Que je vesquisse a si vil fuer,
Li prendroit grant pitiés au cuer,
Qu'il me vausist veïr as iex.
Li ralers me seroit del miex.
Et puis que faire le m'estuet,
Certes or en soit qu'estre en puet!
Quar anchois que je muire chi,
Li vaurai jou crier merchi.

539. *BC* Si ne sai u ne ne de; *D* Mes ie ne se de — 540. *A* fain ki cuers; *C* Iai tel fain quen c. — 541. *D* Trop — 543. *A* desreuler; *B* Que ie vois a ces pors fouler; *D* Ie ci vois aus porcs — 544 *avant* 543 *ds C.* — 545. *A* famine aidier; *B* Et ma g. f. abessier; *C* Et ma g. — 546. *CD* Or ni — 547. *BC* Nest pas d. — 548. *C* pois nouv.; *D* mengresse — 549. *A* mon il trove — 550. *B* Diex... sont amer et a.; *D* Il sont mout amer et mout a. — 551. *A* Bien voi ken ferai; *C* Ge cuit poi en ferai dessart. — 552. *CD* Il fussent molt meillor au l. — 554. *B* Ie me morai; *C* De faim morrai delez; *D* Ie more ia – *A* *ajoute* Diex il n'a riens en la saison Que nait chies mon pere en maison Maint sergant maint vallet livic Quabondance ont de pain faitic Et iou ichi de fain peris Or me consaut le sains espris — 556. *BC* Certes — 557. *B* Le faim que ie sueffre ca fuer; *C* De la faim que ge ai ca fuer — 558. *B* G. p. len prendroit; *CD* Aurait il grant (*D* ia) pitie — 559. *B* Et me voudroit — 560. *A* ce seroit; *C* i s. — 561. *A* Et bien voit faire le; *B* Et puis que raler men e. — 562. *A* De chou soit ore; *B* Par dieu; *C* Certes or ne sai q. — 563. *A* Anchois que ie me muire; *C* Mais — 564. *B* Requerrai mon pere m.; *CD* Li irai ge

Bien sai vers mon païs la voie,
Mais trop me dout qu'envis me voie
Mes pere et del sien poi me doinst,
Quant me vera en si vil point;
Car keüs sui del mont el val.
Se jo revenisse a cheval,
Bien vestus d'une reube vaire,
J'euisse assés plus biel repaire.
Mais or n'i ara point de fieste;
Que mes frere est si pute bieste,
Bien sai, tost m'ara reprové
Que j'arai le chier tans trové.
Encore soit mes frere teus,
S'est mes pere dous et piteus
Et bien set entendre raison.
Diex! or voi jou notre maison,
Les fenestres et les arvols,
Dont je me parti comme fols.
Mon pere voi dedens seoir,
Mais jou ne l'oserai veoir
Ne metre en liu ou il me voie :
Trop sui meffais; mais tote voie,
M'estuet que devant lui m'apere:
Je sui ses fiex, il est mes pere;
Mais trop desdaignai son service.
Il me voit, si ne me ravise
Por chou c'onques mais ne me vit
En teus dras ne en tel habit:
Chou me fait hontex et couart;
Et que me valent si regart

565. *A* Iou men vois ves ichi ma voie; *C* en mon — 566. *BC* ie cuit qua enviz; *D* Mes moult me crieng con ne me v. — 567. *A* et poi del sien — 569. *A* mont et del v.; *B* Bien sui venuz; *C* Bien sui cheus; *D* Que ie sere del m. — 570. *B* Mes se ie ralaisse — 572. *B* meillor; *D* Ie eusse plus b. — 573. *A* Or ni ara ne giu ne f.; *D* naurai ie — 574. *C* mon f. est si ruste b.; *D* Et m. — 575. *BC* Quil maura tost r. — 576. *C* Que ie ai — 577. *B* Mes se mon frere est de put aire; *D* Mes encor s. — 578. *B* Mes peres est plus de bon aire; *D* Si est mes peres humilielz — 579. *B* Et miex — 580. *BC* He Diex ie voi; *D* Et bien ie voi — 581-582 *manquent ds D.* — 584. *D* Iames ne loserai — 585. *A* Ne aler... ou il — 586 *A* totes — 587. *B* Estuet — 590 *C* et ne me r. — 592. *A* En tel point

Quant il ne me puet renterchier?
Rompre me convient et perchier
Ceste grant honte et ceste anguisse
Et faire tant k'i me connoisse.
Ja mais ne lui serai eskius.

III. Biax dous pere, tes chaitis fius,
Qui folement parti de toi,
N'onc ne volt croire ton castoi,
Ne ta volenté otroier,
Te vient por Diu merchi proier,
Tous repentans de son meffait.

LE PÈRE

Qui es tu ? Va, trop as meffait
Qui chi t'ies mis a orison.
Di le meffait et l'okison
De choi tu me requiers merchi.

COURTOIS

Ha biax dous pere, vés moi chi,
Vo fil Cortois l'eschaitivé,
Qui tant a vers vous estrivé
Et ouvré sor vostre deffois.

LE PÈRE

Biax dous fiex, par cent mile fois
Soies tu li bien revenus !
Afuble toi, que trop ies nus :

595. *A* Des quil — 596. *D* mestuet — 600. *B* Biaus p. tes filz li chetis ; *C* Ha beau p. voz chaitis f. ; *D* Beau p. vo chetif de f. — 602. *BC* Ne ne ; *C* faire — 604. *B* vient ici ; *C* Or si te vient — 606. *B* Filz lieve sus trop tes m. ; *C* Lieve sus que trop ties m. ; *D* es tu la trop ies — 607. *B* Te mes — 608. *B* Di moi de quoi est la resons ; *C* pourquoi est lachoison ; *D* Di qui tu es et lachesons — 609. *A* me proies ; *B* Por — 610. *B* veez ci ; *C* Ha b. p. vez le vos ci — 611. *A* Cortois vo fil — 612. *B* meserre ; *C* Qui vers vos a tant meserre — 613. *A* ouvre contre vo — 615. *B* li tres bien venus

Ja mais ne te reconneüsse.
Biax fiex, se je dès ier seüsse
Que repairasses en tel guise,
Jou t'euisse autre reube quise.
Ton meffait ne pris une nois,
De puis que tu te reconnois,
Et que tu as le mal lessié.
Mon veel le miex encressié
Tuerons por ta revenue,
Dont la grant cort sera tenue
Ça dedenz en nostre manage.
Tu as ore eü mal assés.
Tant que tu soies respassés,
Convient c'on te baigne et dangiere.

LE FRÈRE

IV. Ha! avant je vienc a prangiere.
Mout est esmeüs chis osteus.
Qui est or cis noviax piteus
A qui l'en fait si biele chere?

LE PÈRE

Biax fiex, chou est Cortois ton frere.

LE FRÈRE

Frere? diable! est chou gabois!
Revient il partir autre fois?

618. *A* Ha biax dous fiex se ie seusse — 619. *B* Que tu venisses; *C* Que revenisses. — 621-627 *manquent ds A*. — 623. *D* Et du tout as — 624. *C* le plus — 625. *D* Tuere; *B* ta bien venue — 626. *B* nostre cort — 627. *D* Et semondront tout no lignage — 628. *A* Or as tu eu — 629. *A* Dusque — 630. *BC* Estuet — 631. *D* mangiere — 632. *B* est ore esmus; *CD* est ore empliz — 633. *C* hontex — 634. *A* Que vous faites; *D* Pour quoi — 635. *C* Ha beax filz cest cortois ton frere — 636. *D* Cortois

Il en porta deniers contans,
Mais il a trové le chier tans :
Au vis li pert et a la kene.

LE PÈRE

Or n'a il pas mantiel a pene ;
Ainz a eü, ce poez croire,
Poi a mengier et poi a boire.
Or li face l'en reube nueve.
Pour varlet ki si bien se prueve,
Se nous devons bien efforchier
Et no cras viel escorchier.
Bien fait ki tel varlet essauce.

LE FRÈRE

Por moi ki vous sierf et descauce,
Nuit et jor, en liu de varlet,
Ne tueriez pas un poulet.
Tos jors avés amé le pire.

LE PÈRE

Par amor Diu, biax fiex, ne dire !
Cil est en la fin bien prové ;
Perdus fu, or est retrové.
Si est molt grant bone aventure.
Damesdiex, cho dist l'Escriture,

641. *C* Il na or pas — 642-643 *manquent ds A.* — 642. *C* ce puet len — 643. *D* Tart a... tart a — 644. *A* li refaisons — 645. *D* vassal ; *C* Por ce quil si bien se — 646. *B* Se doit len molt ; *C* Se doit tres bien ; *D* Vous devez moult b. — 647. *BC* Et son cras veel ; *D* vo ; *BC* Bien ait — 650. *A* Cascum ior — 651. *A* Noncheries vous — *BC ajoute* Fols sui qui a vous ne partis Se lautrier fusse partis Si comme il (*C* Ausi com) fit a tout le sien Au revenir neusse rien (*C* Au repairier me fussies bon) — 652. *A* Miex est adies ames — 654. *B* Il sest ; *C* Cist est ; *D* Ci est — 655. *A* Ne li doit estre reprove ; *C* Perdus est — 656. *A* Dont nest cho molt grant a. ; *D* 657 *avant* 656 — 657. *D* Selonc le sens de lescripture ; *BC* dist en lescripture

D'un pecheor a gregnor joie,
Quant il se connoist et ravoie,
Que des autres nonante neuf.
Bien en devons tuer no buef
De joie k'il est revenus.
Chantons *Te Deum laudamus*.

658. *A* Fait dun p. — 659. *B* Qui se reconnoist. — 660. *BC* Que des iustes LX et IX. — 661. *B* Si en devons tuer un ; *C* Sen deussion ; *D* poons

GLOSSAIRE

A

A, *prép.* ; *combiné avec l'art. masc. sg. devant une consonne* = au ; *avec l'art. masc. pl.* = as. — *Avec* 22, 41, 274, 472, 535. *Marque le but* 534, 631 ; *la direction* 408, 409, 535 ; *la cause* a la bourse me reconnois 88 ; *l'instrument* boivre a hanap 105, 154 ; *la circonstance* a hasart 74 ; *l'état* a aise 227 ; *le temps* au revenir 339, a tos jors 440, a tart 445, a part main 495 ; *la manière* a mon pooir 13, a la francoise coustume 136, a devis 142, a plain toniel 146, a borse vuide 142, a gap 193, a leke doit 234, a plaine coupe 295, au miex 301, a grant planté 313, a ton commant 333, a souhait 488, a vil fuer 557 ; *se traduit qqfois par* pour 419, 432 ; *par* en : a la voie 91 ; *construit avec certains verbes* tenir a emploiet 86, a fable 44, a desrainable 445 ; avoir en covent a amer 259 ; faire a prisier 288 ; entendre a 401, 406 ; venir a main 423 ; torner a 449 ; *dans la locution* per a per 177 ; a foi 430.

Aairier 538 *se fixer*.

Abaissier, *fut. 3* abaissera 251.

Acater, *part. p.* acatés 442 *acquérir*.

Acointanche 447 *personnes de connaissance*.

Acointier, *part. p.* acointié 434 *annoncer*.

Acroire, *ind. pr. 3* acroit 123, *6* acroient *obtenir, prendre à crédit*.

Adeser, *ind. pr. 3* adese 152 *approcher*.

Adeviner, *pr. 1* adevin.

Adiès 35, 460 *toujours*.

Adosser, *ind. pr. 3* adosse 541 *abattre, abandonner*.

Afaire, 15, 328, 375.

Aferir, *ind. pr. 3* afiert 175, 365 ; *fut. 3* aferra 42 *convenir*.

Aforer, *part. p.* aforés 127 *mettre en perce*.

Afruitier *(réfl.) pr. 3* afruite 221 *être profitable*.

Afubler *(réfl.) impér. 2* afuble 616 *se vêtir*.

Aidier, 432.

Aimer, *pr. 1* aim 209, 324 ; *3* aime 186, 193, 215 ; *pf. 1* amai 298 ; *3* ama 390 ; *part. p.* amé 652.

Ainc, 227, 357, 435, 519 *jamais*.

Ains 20, 163, etc. *mais* ; ainske 36, 250 *avant que*.

Aise, estre a — 227 *être heureux*.

Aler 22 ; *ind. pr. 1* vois 89 ; *3* va 92, 117 ; *impér. 2* va 420, 606 ; *4* alons 346 ; *5* alés 394 ; *fut. 1* irai 246, 374 ; *4* irons 308, 328 ; *5* irés 418, 476 ; *part. pas. fém.* alees 350 ; *subst.* alers 57.

An, *en* 125, 164.

Anchois, 41, 208 *avant* ; anchois que 332, 563 *avant que*.

Andui 27 ; andoi 363 *tous deux*.

Anuit 225 *cette nuit*.

Anvis 500 ; envis 318, 566 *à contre cœur*.

Aorer, *part. p.* aorés 114 *adorer, bénir*.

Apaier 545 *apaiser*.

Aparoir *(réfl.) subj. 1* apere 587 *se montrer*.

Apeler *ind. pr. 1* apiele 220 ; *3* apele 161, apiele 468.

Aporter, *impér. 2* aporte 282, 420 ; *fut. 4* aporterons 310.
Aprendre 405, 436 ; *pf. 3* aprist 31 ; *part. p.* apris 375.
Apriès 293, 459.
Arvol 581 *voûte.*
Assaier 202 *goûter.*
Assentir *(réfl.)* 513 *s'accoutumer.*
Assés, 197, 230, 628 ; *bien, beaucoup* 121, 235, 435, 572.
Atant 65 *ainsi.*
Atendre *ind. pr. 1* atent 35, *2* atens 70.
Atretant 53 *autant.*
Aucun, *fém.* aucune 183, 393.
Aumaille 45 *gros bétail.*
Ausi 166 *tellement* ; 549 *c'est pourquoi.*
Avant 631 *ça, vite !*
Avenir, *cond. 5* avenriés 177 *convenir, être assorti.*
Aventure 656 *événement.*
Aver 294 *avare.*
Avoier, *subj. 3* avoit 555 *guider, prendre sous sa protection.*
Avoir 8, 32, 85, etc. ; *ind. pr. 1* ai 56, 116, etc. ; *2* as 7, 115, etc. ; *3* a 17, 25, etc. ; *4* avons 258, 277 ; *5* avés 16, 160, etc. ; *6* ont 6, 345 ; *impf. 1* avoie 384 ; *3* avoit 119, 434 ; *parf. 3* ot 400 ; *6* orent 168 ; *fut. 1* arai 42, 576, avrai 97, 444 ; *2* avras 58 ; *3* avra 275, ara 573, 575 ; *4* avrons 224, 230 ; *5* arés 316, 471, 477, avrés 417 ; *subj. 1* aie 53, 65, 78, 323, 475, oie 69 ; *3* ait 164, 250, 487, 493 ; *impf. 1* euisse 572, 620, eüsse 166 ; *3* eüst 98 ; cond. *1* aroie 454 ; *3* avroit 169 ; *6* aroient 510 ; *part. p.* eü 354, 628, 642 ; a 120, 131, 142, etc., i a 271 *il y a* ; il n'i a 546 *il n'y a.*
Avuec 84, 373, 387, 475.

B

Baillier, *impér. 2. pl.* bailliez 61.
Baisier, *subj. 3* baise 228.
Ballius 82 *lieutenant financier, régisseur.*
Batre, *subj. 1* bate 36.
Beloce 249 *petite prune sauvage.*
Bien *(subst.)* 441 ; *nom. sg.* biens 519 ; *rég. plur.* buens 168 *chose bonne, bonheur.*
Blee 525 *grains de blé.*
Boivre, 105, 232, boire 293 ; *pr. 3* boit 26 ; *4* bevons 203 ; *6* boivent 107, 111 ; *fut. 4* beverons 196 ; *5* beverés 208 ; *impér. pl. 2* bevés 148, 154, 208, 235, 300, 312, bevez 295 ; *part. pr.* *pris adjectivement* bevant 210 *agréable à boire.*
Bon 235 ; *fém. sg.* bone 406, 656 ; *nom. masc. sg.* boins 311 ; *rég. plur.* bons 341.
Boucler *rég. pl.* bouclers 283 *sorte de bassin.*
Bouter, *impér. pl. 2* boutés 276 *placer.*
Braier 385 *taille, ceinture.*
Braies 377 *partie du vêtement qui correspond au pantalon.*
Brisier 287.

C

Cambon 98 *jambon.*
Cangier 274 ; *part p.* cangiés 504.
Car, cars 489, char 528 *chair.*
Carge 275 bagage.
Cargier, *pr. 3* carge 224 ; *part. p.* carchiet 16 *produire (en parlant de la terre)* ; *accabler.*
Cascun, *adj.* 478.
Castoi 602 *réprimande, conseil.*
Castoier 533 ; *parf. 3* castia 435 *réprimander, conseiller.*
Catel, cateus 43 *fortune.*
Cauchemente 470 *chaussure.*
Ce, *conj. voir* que ; *relat.* 416.
Chacier, *subj. 3* chace 236 ; *fut. 1* cacherai 480.
Chaitis 456, 600 *malheureux.*
Chi 266, 337, etc. *ici* ; ci 290.
Chou 413, etc. ; cho 42, 657 ; çou 413, 536 ; ce 348.
Chouchier 11.
Cil, *nom. masc. sg.* cis 127, 342, 508, 633 ; chis 155, 632 ; *fém.* cele 151 ; *obl. masc.* cel 240 ; *fém.* cele 482 ; *plur. nom. fém.* cil 151 ; *obl. neut.* che 72. *Pronom* : cil 654 ; celui 417.
Cist, cest 154, 357, 371 ; *nom. fém.* ceste 449, 489 ; *obl. fém.* ceste 221, 507, 523, 527, 597 ; *nom masc. pl.* cist 79 ; *obl. masc. pl.* ces 320 ; *fém.* ces 343, 437.
Clamer, *subj. 1* claime 60 *déclarer.*
Cointe 191 *agréable, aimable.*
Cois 399 ; chois 49 *tranquille.*
Com *combien* 206, 210, 229, etc ; *en qualité de* 14 ; *de même que* 55 ; tant .. com 169 ; si com 291, 391.
Commander, *ind. pr. 1* commant 90.
Commant 87, 333 *fantaisie, volonté.*
Commencier, *part. p.* commencié 6.

vin 298 ; avoir assés hanap en un 197.

En, *adverbe* ; *employé comme pronom : de cela* 113, 241, etc. ; *de lui* 130, 294, etc. ; *d'eux* 271, 321, etc. ; *c'est pourquoi, ainsi, dans ces conditions* 34, 661, etc. ; *marque l'éloignement* 242, 264, *et construit, dans ce sens, avec les verbes* porter *et* aler 93, 362, 638 ; 92, 328, 394, 476 ; *quelquefois explétif* 220, 333, etc.

Enchacier, *ind. pr. 1* enchaice 29.

Encore 295, encor 442 ; *avec le subj.* 180, 577 *quoique.*

Engramis 431 *affligé.*

Ensus 447 *hors.*

Entendre 579 *comprendre* ; 318 *attendre* ; faire — 345 *faire des contes, enjôler* ; 379 *s'occuper* ; — a 401, 406, 435 *écouter, se plier, se prêter à.*

Entre 176 ; entre li et... 361 *et avec lui.*

Entremetre *(réfl.) parf. 3* entremist 357 *se mêler de.*

Entrues 236 *pendant.*

Escarder, *subj. 3* escarde *détourner à son profit.*

Escart 551 *destruction, consommation.*

Eschaitivé 611 *misérable.*

Escorre 263 *couper, voler une bourse.*

Escrit 122 *billet de débiteur* ; 440 *testament.*

Escueillir, *part. p. fém.* escueillie 531.

Eskiu 229 *timide* ; 598 *désagréable.*

Esmouvoir, *part. p.* esmeüs 632.

Esploitier, *part. p.* esploitié 411 *agir, réussir bien ou mal.*

Esprisier 46 *apprécier* ; *le sens du vers paraît être : « on ne saurait trop apprécier... »*

Estaler 402 *uriner.*

Estavoir, par — 402 *par force.*

Ester, laier — 51 *calmer.*

Estre 3, 71, etc. ; *pr. 1* sui 159, 427, 439, 440, 441, 515, 569, 586, 588 ; *2* es 606, ies 607, 616 ; *3* est 4, 18, etc. ; *5* estes 29, 159, etc. ; iestes 422 ; *6* sont 67, 133, 290, 350, 506, 550 ; *impf. 3* ert 118 ; *parf. 1* fu 436, *3* fu 127, 490, *6* furent 363 ; *fut. 1* serai 367, 599 ; *3* iert 30, sera 132 ; *4* serons 278 ; *impér. 2* soies 615 ; *5* soiés 49, 255, 268, 464 ; *subj. pr. 1* soie 180, *2* soies 114, 464, 629 ; *3* soit 124, 577 ; *6* soient 339 ; *subj. imp. 1* fuisse 399, *6* fussent 553 ; *cond. 3* 315, 560.

Estriver, *part. p.* estrivé 612 *lutter, se conduire de manière à déplaire à qqun.*

Estuet 15, 109, etc. *il convient.*

Et 120 alors que.

Euve 283, iave 140, iauve 285 *eau.*

F

Faillir, *subj. 3* faille 95, 281.

Faire 21, 24, etc. ; *pr. 1* faz 231 ; *3* fait 125, 187, etc., fet 248 ; *fut. 1* ferai 294, 551 ; *3* fera 459 ; *6* feront 79 ; *impér. 2* fai 338 ; *5* faites 274 ; *subj. 1* faice 28 ; *3* fache 235 ; *cond. 3* fesist 101 ; *part. p.* fait 333, 345 ; fet 525 ; *fém.* faite 132. Faire que fols 383 *se conduire comme un fou.*

Falose 184 *tromperie.*

Ferir, *ind. pr. 1* fier 29 ; *subj. 1* fiere 36.

Ferloiet 85 *prisonnier, indisponible.*

Fermer, *fut. 1* fremerai 446.

Fin, de cuer — 215 *du fond du cœur.*

Fors 1, 239, 246, 276, 480 *dehors* ; 82, 109 *excepté, que*, estuet fors... *il suffit de* ; il n'i a fors de 546 *il n'y a qu'à.*

Foubiert 258 *naïf, dupe.*

Fouc 466 *troupe.*

Fuer, a si vil — 557 *si pauvrement.*

G

Gaagnant, bien — 192 *industrieux.*

Gaaigne 350 *occupation qui rapporte.*

Gaaignier 305 ; *pr. 4* gaagnons 27 *travailler* ; *gagner.*

Gaber 178 *plaisanter.*

Gabois 636 *plaisanterie.*

Gage 108, 352 ; gaje 346 *objet retenu en paiement d'une dette.*

Galon 144 *mesure de capacité.*

Gap, a — 193 *par plaisanterie.*

Garder, *impér. pl. 2* gardés 314, 322 ; *subj. 1* gardasse 503 ; *3* gardast 174 ; *part. p. pl.* gardés 493 *prendre soin de qqch., veiller à ce que.*

Garir 403 ; *subj. 3* garisse 149 *sauver, protéger.*

Gavain 248 *personnage des romans de la Table Ronde, appelé le Chevalier aux demoiselles ; de là la plaisanterie.*

Gésir, *part. p.* geü 7 *rester couché.*

Giu, faire le — de qqun 265 *l'aider, l'arranger (ici, au sens ironique).*

Golouser, *pr. 2* golouses 452 *désirer.*

Gregnor 658 *plus grand.*

H

Haïr, *parf. 1* haï 157.
Haitier, *pr. 3* haite *faire plaisir.*
Hasart 74 *sorte de jeu de hasard.*
Honieste 421 *convenable.*
Huvé 94, 261 *gonflé.*

I

I, *y* 242, 271, 281, 517 ; = il *(masc.)* 509, 598 *(neut.)* 320; *explétif* : 319, 454.
Il, *nom. masc. sg. et plur.* ; *neutre* 66, 330, 376, etc. ; *dat.* li 32, 95, etc., lui 30, 84, etc. ; *acc.* le 29, 36, etc. ; *acc. pl.* les 322, 324, etc ; *fém nom. sg.* ele 132, 186, etc., el 590, 491 ; *nom. obl. pl.* 345, 344, etc.
Ire 453 *dépit.*

J

Ja 32 *de quelque manière* ; 101, 153 *maintenant* ; 294 *nullement* ; 510 *bientôt.*
Je, jou, ge ; *combiné avec l'art.* jel 64 ; *obl.* me 228, 435, etc , moi 14, 533 ; *combiné avec l'art. plur. obl.* mes 386.
Jeter, *pr. 3* giete 242 ; *impér. pl. 2* jetés 1, 270.
Jouer, *pr. 3* jue 26 ; *subj. 1* joue 317 ; *impér. pl. 2* jués 314.

K

Kene 640 *échine.*

L

Laier 386 ; *fut. 4* lairons 266 ; *impér. 2* lai 51 ; *part. p.* laissiés 275.
Laituaire 140 *électuaire, sirop.*
Lanier 269 *timide.*
Lardé 494 *rôti piqué de lard.*
Li, *nom. masc. sg. et pl.* ; *acc.* le 14, 16, etc. ; *fém.* li 5 ; le 61, 63, etc., la 75, 88, etc.
Lie, sor — 99 *bien déposé.*
Loqueriele 78 *houppe, plumet.*
Lot 129, 155 *mesure de capacité.*
Louer, *pr. 3* lot 130, *réfl.* : *être satisfait.*

M

Main 385 *matin.*
Mainsnés 19 *puîné.*
Mais, *mais* ; 299 *eh! bien* ; 408 *désormais* ; *avec* ja 277, 368, etc. ; — que 174 *à la condition que.*
Mal, *subst.* 623, 628 ; *adv.* 242 ; *adj.* 325, 436 *mauvais.*
Manage 627 *maison.*
Manaie 52 *train d'existence.*
Manier 319 *agile.*
Meffaire, *part. p.* meffais 586 *coupable* ; 606 *commettre une faute.*
Melite *L'Ile de Malte, qui était réputée pour un lieu de délices.*
Mener, *pr. 3* maine 517 ; *part. p.* mené 115.
Mengier 529, 643 ; *pr. 6* manguent 111 ; *parf. 1* mangai ; *impér. pl. 2* mangiés 50.
Menres 19 *cadet.*
Mentir 212 ; *subj. 1* mente 469.
Meriel, *part due* ; bien a son — 25 *il est bien partagé.*
Meriele, traire le — 307 *se donner du mal.*
Mes 510 *maison de campagne.*
Mescavé 57 *malheureux.*
Mescheoir, *subj. 3* mesquieche *arriver malheur (au jeu).*
Mesestanche 447 *situation mauvaise.*
Mestier 31 *métier* ; 32, 486 *utilité* ; 555 *besoin.*
Mesture 499 *méteil.*
Metre 20, 585 ; *fut. 1* metrai 481 ; *subj. 1* mesisse 325 ; *part. p.* mis 355.
Mon, *écrit aussi* men ; mien 489 ; *nom. masc. sg.* mes 332, 434, etc. ; *fém. nom. et obl.* ma 528, 531, me 488.
Morir 547 ; *fut. 1* morai 554 ; *subj. 1* muire 563 ; *cond. 1* morroie 512.
Mouvoir, *subj. 3* mueve 332.
Mucier 101 *se mettre à l'abri.*

N

Ne, *négation* 34, 37, etc. *combiné avec l'art. masc. pl.* nes 517 ; = *ni* 36, 77, etc. ; = *et aussi* 377.
Nis 22 *ni.*
None 526 *l'heure de none, qui était celle du dîner.*
Nonporqant 56 *cependant.*
Nostre, *adj. pos.* ; *obl. masc. sg.* no 152, 661 ; nostre 324, 329 ; *obl. fém.* no 267 ; nostre 153, 308, 328 ; *pl. masc. obl.* nos 267, 647.

O

Od 20 *avec.*
Or 299, 352, etc. *maintenant*; *exclamatif*: or sus 7, ore tost 423 ; ore de... 247 *c'est le moment de... ; le sens de ce dernier passage est obscur ; il semble qu'on puisse entendre : « Plaisantez, Manchevaire; profitez de ce que vous êtes les plus fortes. Mais... »*
Orison *prière* ; a — 607 *à genoux.*
Otroier 603 ; *pr. 1* otroi 303 *accorder.*
Ouvrer *part. p.* ouvré 613 *agir.*

P

Paier 201 ; *fut. 4* paierons; *part. p.* paié 250.
Paître, *part. p.* peü 8.
Paor 320 ; peür 368 *peur.*
Par, *particule augmentative* 426, 431, 525 ; *prép. : marque la cause* 530 ; *la manière* : par amours 186, 216, par sens 307 ; *le chemin parcouru* par le païs 117 ; *dans diverses expressions* : par foi 352, 376, 388, 422, 476 ; par tans 391 ; par reson 24 ; par estavoir 402 ; par couvent 58, 168 ; par devise 64.
Parclose, a la — 189 *à la fin.*
Parler, *ind. pr. 1* parol 182; *2* paroles 55 ; *fut. 4* parlerons 300 ; *impér. 2* parole 326 ; *pl. 2* parlés 254.
Paroir, *ind. pr. 3* pert 640.
Part, a — main 495 *tout de suite.*
Part 65 *part due d'un héritage* ; 539 *direction.*
Partie 48 *part due dans un héritage.*
Partir 41, 637 ; *ind. pr. 3* 540 ; *parf. 1* 582, 601 *séparer, se séparer.*
Passer, *part. p.* passet 415, *fém.* passée 526.
Pau 412 *à peine.*
Pelu 45 *couvert de poils.*
Pene 641 *fourrure, ou étoffe riche.*
Penser, *ind. pr. 1* pens 163, 291 ; *impér. pl. 2* pensés 263.
Per. Avenir — a — 177 *se convenir, être bien assorti.*
Perchier 596 ; *part. p.* perciés 128.
Perdre, *pr. 2* piers ; *fut. 5* perderés 424 ; *part. pr. msc. pl. obl.* pierdans 416 ; *part. p.* perdu 433, 446, perdus 655.
Peser, *pr. 3* poise 410 *être pénible.*
Petit 100, 309 *peu.*
Piece 477 *morceau* ; piech'a 3, 6 *depuis longtemps.*
Piour 274 pire.
Plaire, *cond. 3* pleuist 21, pleüst 165.
Planté 116, 120 *abondance.*
Plege 355 *caution.*
Poi 245, 254, 551, 567 *peu.*
Point, a plus poins 74 *certain jeu de dés.*
Pooir, *ind. pr. 1* puis 179 ; *2* pues 302 ; *3* puet 87, 496 ; *5* poés 10, 210, 642 ; *fut. 1* porai 442 ; *3* porra 494 ; *5* porés 391 ; *subj. 2* puisses 71 ; *3* puist 520 ; *cond. 1* porroie 513, 544 ; *3* porroit 264. — *Subst.* 13, 83.
Por, *marque le but* 18, 141, 267, 441, 533 ; *la cause* 243, por chou que 591 ; *la qualité* tenir por fol 181 ; 625 *en l'honneur de* ; por Diu 263, 604 *au nom de Dieu !*
Porchacement 530 *efforts.*
Porter, *ind. pr. 3* porte 93 ; *parf. 3* porta 638 ; *6* porterent 362.
Prangiere 631 *dîner.*
Prendre 269, 346, 380, 437 ; *ind. pr. 5* prendés 14 ; *parf. 3* prist 387 ; *fut. 1* prenderai 64 ; *impér. 2* prent 484 ; *cond. 3* prendroit 558 ; *part. p. fém.* prise 65.
Preu bon — vous fache 235 *formule de toast* ; 325 *usage* ; faire — 429 *être avantageux.*
Preu 663 *sage.*
Prisier 288 ; *ind. pr. 1* pris 85, 621.
Prover 391 ; *ind. pr. 3* prueve 645; *part. p.* prové 654 ; se bien prover *se montrer sage.*
Puis 272 ; puisque 57, 429 ; de puis que 622.

Q

Quant, *conj.* ; *marque la cause* 425, 595.
Quantiel 271 *combien.*
Quant que 486 ; quan ce 143 ; quanque 112, 452 ; quanke 443 ; quanques 289, 302 *tout ce qui.*
Que, *conj.* ; 339, 362 *de telle manière que* ; 143, 311, 438, 519, 574, 616 *car.*
Quens 166 *comte.*
Queriele 75, 308 *débat, affaire.*
Querre 306, 403 ; *pr. 1* quier 337 ; *2* requiers 609 ; *part. p. fém.* quise 620.
Qui, ki, *relat.* ; *après des prépositions* a

cui 515 ; de choi 609 ; *acc.* que, ke ; *marque la cause* 115 ; = *si quelqu'un* 98. *Interrog.* : Que 126 *combien ?* ; 228, 304 *quoi ?* ; 451 *pourquoi ?*

R

Ralers, *infinit. subst.* 560 *retourner.*
Raverdie 100 *feuillée, verdure sur laquelle s'asseyaient les buveurs.*
Raviser, *ind. pr. 3* ravise 590 *reconnaître.*
Ravoier, *pr. 3* ravoie *remettre dans la bonne voie.*
Recevoir, *pr. 1* rechoi 218.
Reconnoistre, *pr 1* reconnois 88, rechonois 445 ; *2* reconnois 622 ; *cond. 1* reconneüsse 617 *(réfl.) se repentir* ; 82 se — a *remercier de* (?).
Regarder, *pr. 1* regart 523.
Remenoir, *part. pr.* remenant 59, 150 ; *part. p.* remés 344, 351, 515 *rester.*
Renterchier 595 *reconnaître.*
Repaire 572 *retour au pays.*
Repairier 537 ; *subj. 2* repairasses 619 *retourner.*
Repoint 73 *fourbe* ; *fém.* repointe 192 *habile, sage.*
Reprover 575 *reprocher.*
Rere 253 *rogner.*
Rescorre 264 ; *part. p.* recos 71 *sauver.*
Reson 400, 579 ; par — 24 *par force* ; faire — a 327 *satisfaire.*
Retor 408 *asile, refuge.*
Revenir 339 ; *fut. 5* reveniés 317 ; *6* revenront 369 ; *subj. 1* revenisse 570 ; *part. p.* revenus 615, 662.
Ronchi 173 *cheval.*
Rover 438 *mendier.*

S

Sade 210 *agréable.*
Sakier, *impér. 5* sakiés 144 *tirer (du vin).*
Sambler, *pr. 5* samblés 153, 163.
Sanzfege 356 *sans foi, impudent.*
Savoir, *ind. pr. 1* sai 43, 75, etc. ; *2* ses 330 ; *3* set 358, 579 ; *4* savons 329 ; *5* savés 342, 458 ; *parf. 1* soi 436 ; *fut. 1* sarai 253 ; *impér. pl. 2* saciés 217, 390 ; *cond. 3* savoit 556 ; *5* sariés 172, 187, savriez 466 ; *6* savoient 507 ; *pas.* 1 seüsse 618 ; *subst.* savoir 401 *sagesse* ; faire — 187 *agir sagement.*
Se, *conj.* ; *marque le conditionnel* 29, 72, etc. ; si 309 ; ce 203 ; *annonce l'interrogation indirecte* 187, 203.
Sec 46 *comptant.*
Selonc 512 *auprès.*
Seoir 583 ; *impér. 2* si 479 ; *pl. 2* seés 158 *s'asseoir.*
Servir, *ind. pr. 1* sierf 13, 649.
Seu 480 *étable.*
Si 15, 34, etc. ; se 317, 418, 646 *ainsi, et* ; 81 *cependant* ; 62, 94, etc. *tellement* ; 317 *jusqu'à ce que* ; si que 363 *de telle manière que* ; et si 112, 354 *et* ; 212, 412 *et pourtant.*
Socors 70 ?
Soffrir 447 ; *fut. 3* souffera 39.
Son 25, 108, etc. ; *nom. masc. sg.* ses 464 ; *acc. fém.* sa 93, 141, etc. ; *nom. masc. pl.* si 594 ; *acc.* ses 185.
Soupe 296 *probablt* : « *soupe au vin* », *à moins qu'il n'y ait là une plaisanterie.*
Souper 298 *subst. : le souper* ; souper en vin 299 *manger une soupe au vin.*
Sorre 172 *payer.*
Souvenir 520 ; *ind. pr. 3* sovient 245.
Suen 362 ; sien 567.

T

Taille 122 *encoche faite sur un morceau de bois et destinée à reconnaître une livraison de pain, de vin, etc.*
Taisir, *impér. pl. 2* taisiés 230, tariés 458 *se taire.*
Tans 25, 576 *temps, loisir* ; 294 *longtemps* ; par tans 369, 391 *avec le temps.*
Tant, tent 38 ; tant de 72 ; tant ke 78 *aussi longtemps que*, 483 *jusqu'à ce que.*
Tel 581, 648 ; *nom. masc. sg.* teus 577, 592 ; *fem.* tel 12, 64, etc.
Tenir, *ind. pr. 1* tieng 86, tiens 445 ; *3* tient 462 ; *impf. 1* tenoie 443 ; *impér. 2* tien 67 ; *pl. 2* tenés 210, 321, 371, 380 ; *subj. 1* tiegne 63, 335 ; *part. p. fém.* tenue 626.
Toaille 282 *serviette.*
Ton 333, 602, 621 ; *fém.* ta 51, 484, 603, 626 ; *nom. masc. sg.* tes 600 ; *masc. pl.* ti 9.
Tost 378, 575 *vite.*
Tout 60, 198, etc. ; *fém.* tote 106, toute 382 ; *nom. masc.* tous 155, 605 ; *fém.* toute 222 ; *nom. masc. plur.* tuit 133 ; *acc* tous 13, tos 12, 440, 652 ; tous jours 12, 13, 652 *toujours* ; a tos jors 440 *à jamais* ; du tout 16, del tout 427, 457 *complètement* ; *au sens de :*

« *tout à fait* », *s'accorde en cas et en nombre* tout 147, tous 155, 605 ; toute 222.
Tremeriel 26 *sorte de jeu.*
Trestout 443, trestoute 75.
Trop 7, 586, 589 *trop* ; 77, 101, etc. *beaucoup.*
Trover 211, 392 ; *ind. pr. 3* rueve 143 ; *6* truevent 549 ; *subj. 3* truist 225 ; *part. p.* trové 249, 258, 639 ; *fém.* trovee 261.
Tuer 338 ; *fut. 3* tuerons 625 ; *cond. 5* tueriez 651.

V

Valoir, *ind. pr. 3* vaut 442 ; *subj. 3* vaille 48.
Vé, — chi 284, 610 *voici.*
Venir, *ind. pr. 1* vienc 631 ; *3* vient 488, 604 ; *fut. 3* vanra 150, 200, 201 ; *5* venrés 425 ; *subj. 3* viegne 124.
Veoir 63, veïr 559 ; *pr. 3* voit 117, 590 ; *fut. 3* vera 568 ; *impér. pl. 2* voiés 206.
Vers 612, viers 229 *à l'égard de* 565 *vers.*
Verser, *impér. 2* vierse 194, verse 292 ; *pl. 2* versés 234.
Viez *fém. obl.* 331 *vieux.*
Voie 91, voies 437 ; tote voie 586, *toutefois.*
Voloir, *ind. 1* vuel 40, 41, etc., vueil 404 ; *2* viens 28, 296 ; *3* vient 143 ; *5* volés 339, 392 ; *6* valent 594 ; *parf. 1* voil 405, 435 ; *cond. 1* vaurai 564 ; *pas.* vausist 559.
Vostre 141, vo 611 ; *nom. masc. sg.* vos 635 ; *masc. plur.* vos 43 ; *nom. fém. sg.* votre 214 ; *obl. fém. plur.* vos 22, 371.
Vuerpir, *impér. 2* vuerpis 59 *abandonner.*

E. Faral.

NOTE ADDITIONNELLE A L'ÉTUDE

SUR

GUILLAUME DE PUYLAURENS[1]

On ne connaissait encore, au moment où j'entrepris l'édition de la chronique de Guillaume de Puylaurens, que les deux manuscrits 5212 et 5213 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, signalés depuis longtemps par tous ceux qui avaient eu à s'occuper de la question. Ils étaient de valeur fort inégale. Tandis que le 5212, datant du XIII[e] siècle, paraissait copié sur l'original et offrait un texte à peu près exempt de toute négligence, le 5213, écrit au XVI[e] siècle, était l'œuvre d'un copiste singulièrement maladroit ou ignorant. Les fautes y étaient si nombreuses et si graves qu'il me fut impossible de l'utiliser et que je dus me contenter de reproduire le texte du manuscrit 5212. Jusqu'à ces derniers temps, les seuls textes sérieux de la chronique étaient donc celui du manuscrit 5212, et celui, beaucoup moins sûr, que le premier éditeur, Catel, avait eu sous les yeux.

Or, M. Luchaire m'a signalé récemment un nouveau manuscrit que des circonstances particulières avaient soustrait à toutes les recherches. La chronique forme, en effet, une sorte d'appendice à un ouvrage bien plus considérable : l'*Historia Albigensium* de Pierre des Vaux de Cernay. Sur 217 folios que compte le manuscrit, 159 sont occupés par l'œuvre du moine cistercien et 57 seulement par notre chronique. C'est un manuscrit datant du commencement du XVIII[e] siècle, cédé en 1702 par le duc de Coislin à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et portant aujourd'hui le n° 12714 du fonds latin. Les deux œuvres sont écrites sur papier, de la même main, à l'encre noire, et semblent copiées avec beaucoup de soin.

Un examen superficiel révèle l'existence en marge d'un certain nombre de notes, parfois difficiles à lire et qui semblent toutes avoir pour raison d'être l'explication d'un mot difficile à com-

1. Parue dans les *Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge*, Bibliothèque de la Faculté des lettres, t. XVIII, p. 95 et suiv.

prendre, ou la correction d'une faute par trop grossière. Ainsi, l'en-tête du prologue (f° 161 r°) comprend ces mots : « Historia negocii a Francis Albigensibus vulgariter appellat. » — En marge l'annotateur corrige : « Albigensis, appellati », en inscrivant à côté de chacun de ces mots la mention : MS., et il ajoute : « vult dicere : historia negotii quod a Francis Albigense vulgariter appellatur ». — La mention MS. prouve que le lecteur a corrigé en connaissance de cause, d'après un manuscrit. Était-ce simplement une mauvaise lecture du copiste ? C'est possible, car nous ne voyons nulle part ailleurs ces mentions de manuscrit à côté des corrections. Le même annotateur traduit l'expression : « principibus de Baucio » (chap. XII, f° 171 r°) par les mots français : Les Baux, princes d'Orange. A la dernière ligne du f° 168 r° (chap. VIII), au lieu de « faventibus » que renferme le texte, il propose « fatentibus ». Ailleurs, il cherche à suppléer un mot qui lui semble manquer. En somme, ces remarques, d'ailleurs peu nombreuses, sont presque toujours des tentatives d'explication ou de traduction.

Quant au texte, il est identique à celui du manuscrit 5212. Tout au plus serait-il possible de relever quelques différences insignifiantes dans l'orthographe des noms propres. Dans tous les cas où le 5212 était en désaccord avec l'édition Catel, le nouveau texte rend plus évidentes encore les fautes de Catel. Au chapitre XLI où l'expression « comes Provinciæ », donnée par Catel et le 5213, paraissait plus acceptable que la leçon « comes provido » donnée par le 5212, le 12714 confirme cette dernière leçon. Bien plus, les en-têtes de chapitre n'offrent aucune variante et la numérotation est la même. Ce dernier fait a son importance si l'on songe que le manuscrit 5213 donnait un chapitre, et l'édition des Historiens de France deux chapitres de plus que le 5212.

On peut conclure que si le nouveau texte n'a pas été copié sur le manuscrit 5212, il l'a été du moins sur un manuscrit de la même famille. Cette constatation prouverait que les manuscrits de la Chronique de Guillaume de Puylaurens étaient encore relativement nombreux au XVIIIe siècle. Il n'est pas impossible que l'on en retrouve encore quelques uns, mais il est douteux qu'ils apportent des révélations : la dernière découverte montre que nous devons posséder, quelques insignifiantes variantes mises à part, le texte définitif de la chronique.

J. BEYSSIER.

TABLE DES MATIÈRES

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.



